

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 9, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 9 JUIN 2018

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 10 janvier 2018 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1812
Appointment opportunities	1816
Parliament	
House of Commons	1819
Applications to Parliament	1819
Commissions	1820
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1827
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1829
(including amendments to existing regulations)	
Index	2094

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1812
Possibilités de nominations	1816
Parlement	
Chambre des communes	1819
Demandes au Parlement	1819
Commissions	1820
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1827
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1829
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2095

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Federal Environmental Quality Guidelines for certain substances*

Whereas the Minister of the Environment issues the environmental quality guidelines for the purpose of carrying out the Minister's mandate related to preserving the quality of the environment;

Whereas the guidelines relate to the environment pursuant to paragraph 54(2)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

And whereas the Minister of the Environment has consulted provincial and territorial governments and the members of the National Advisory Committee who are representatives of indigenous governments in accordance with subsection 54(3) of the Act,

Notice is hereby given that the Federal Environmental Quality Guidelines for certain substances listed in the Annex are available on the Canada.ca ([Chemical Substances](http://Canada.ca)) website.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Federal Environmental Quality Guidelines (FEQGs) are available for the following substances or groups of substances:**

1. Bisphenol A (BPA)
2. Hexavalent Chromium
3. Perfluorooctane Sulfonate (PFOS)

[23-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT***Filing of claims for exemption*

Pursuant to paragraph 12(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de certaines substances*

Attendu que la ministre de l'Environnement émet des recommandations pour la qualité de l'environnement afin de mener à bien sa mission concernant la protection de la qualité de l'environnement;

Attendu que les recommandations concernent l'environnement en application de l'alinéa 54(2)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la ministre de l'Environnement a proposé de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les membres du Comité consultatif national qui sont des représentants des gouvernements autochtones conformément au paragraphe 54(3) de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de certaines substances énumérées en annexe sont disponibles sur le site Web Canada.ca ([Substances chimiques](http://site Web Canada.ca)).

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE**Des recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement sont disponibles pour les substances ou les groupes de substances suivants :**

1. Bisphénol A (BPA)
2. Chrome hexavalent
3. Les perfluorooctanesulfonates (PFOS)

[23-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES***Dépôt des demandes de dérogation*

En vertu de l'alinéa 12(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*,

hereby gives notice of the filing of the claims for exemption listed below.

In accordance with subsection 12(2) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, affected parties, as defined, may make written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the safety data sheet (SDS) or label to which it relates. Written representations must cite the appropriate registry number, state the reasons and evidence upon which the representations are based and be delivered within 30 days of the date of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the screening officer at the following address: Workplace Hazardous Materials Bureau, 269 Laurier Avenue West, 8th Floor (4908-B), Ottawa, Ontario K1A 0K9.

Julie Calendino

Chief Screening Officer

On February 11, 2015, the *Hazardous Products Act* (HPA) was amended, and the *Controlled Products Regulations* (CPR) and the Ingredient Disclosure List were repealed and replaced with the new *Hazardous Products Regulations* (HPR). The revised legislation (HPA/HPR) is referred to as WHMIS 2015 and the former legislation (HPA/CPR) is referred to as WHMIS 1988. Transitional provisions allow compliance with either WHMIS 1988 or WHMIS 2015 for a specified period of time.

The claims listed below seek an exemption from the disclosure of supplier confidential business information in respect of a hazardous product; such disclosure would otherwise be required under the provisions of the relevant legislation.

l'agente de contrôle en chef donne, par les présentes, avis du dépôt des demandes de dérogations énumérées ci-dessous.

Conformément au paragraphe 12(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, toute partie touchée, telle qu'elle est définie, peut faire des représentations par écrit auprès de l'agente de contrôle sur la demande de dérogation et la fiche de données de sécurité (FDS) ou l'étiquette en cause. Les observations écrites doivent faire mention du numéro d'enregistrement pertinent et comprendre les raisons et les faits sur lesquels elles se fondent. Elles doivent être envoyées, dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à l'agente de contrôle à l'adresse suivante : Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, 269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage (4908-B), Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

L'agente de contrôle en chef

Julie Calendino

Le 11 février 2015, la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) a été modifiée, et le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC) et la Liste de divulgation des ingrédients ont été abrogés et remplacés par le nouveau *Règlement sur les produits dangereux* (RPD). La législation révisée (LPD/RPD) est appelée « SIMDUT 2015 » et l'ancienne législation (LPD/RPC) est appelée « SIMDUT 1988 ». Les dispositions transitoires permettent la conformité avec soit le SIMDUT 1988, soit le SIMDUT 2015 pour une période de temps spécifiée.

Les demandes ci-dessous portent sur la dérogation à l'égard de la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels du fournisseur concernant un produit dangereux, qui devraient autrement être divulgués en vertu des dispositions de la législation pertinente.

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Baker Hughes Canada Company	RE33804WAW	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12057
Baker Hughes Canada Company	RE33805WAO	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12058
Baker Hughes Canada Company	RE33828WAO Process Aid	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12059
Imperial Oil Limited	MOBIL 1 RACING 0W-30	C.i. and C. of one ingredient C. of three ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de trois ingrédients	12060
Imperial Oil Limited	MOBIL 1 RACING 0W-50	C.i. and C. of one ingredient C. of three ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de trois ingrédients	12061
Nalco Canada ULC	NALCO® 61525	C.i. and C. of one ingredient C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient C. d'un ingrédient	12062

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
Suez Water Technologies & Solutions Canada	PETROFLO 20Y3112	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12063
Suez Water Technologies & Solutions Canada	SPEC-AID 8Q5701	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12064
Suez Water Technologies & Solutions Canada	DUSTREAT DC9138E	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12065
Suez Water Technologies & Solutions Canada	FERROQUEST LP7200	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12066
Suez Water Technologies & Solutions Canada	FERROQUEST LP7202	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12067
Suez Water Technologies & Solutions Canada	LOSALT 53D	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12068
Suez Water Technologies & Solutions Canada	PETROFLO 20Y3416	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12069
Suez Water Technologies & Solutions Canada	SPEC-AID 8Q403ULS	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12070
Suez Water Technologies & Solutions Canada	LOSALT LS1512	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12071
Dow Chemical Canada ULC	UCARSOL(TM) HYBRID - 940	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12072
Nalco Canada ULC	AFMR20106C	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12073
Refine Technologies, Inc.	Quick Turn®	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12074
Baker Hughes Canada Company	RE33826WAW PROCESS AID	C.i. of four ingredients	I.c. de quatre ingrédients	12075
Refine Technologies, Inc.	Quench®	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12076
Refine Technologies, Inc.	QTRX2	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12077
Refine Technologies, Inc.	Permana®	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12078
Henkel Canada Corporation	LOCTITE FREKOTE FMS100	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12079
Baker Hughes Canada Company	RE33831WAW Diluent Loss Reducer	C.i. of two ingredients	I.c. de deux ingrédients	12080
King Industries Inc.	K-KAT® XK-661	C.i. and C. of two ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de deux ingrédients C. d'un ingrédient	12081
LIFELAST	DuraShield 215 Resin	C.i. and C. of three ingredients C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients C. de trois ingrédients	12082
LIFELAST	DuraGard TS Resin	C.i. and C. of three ingredients C. of four ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients C. de quatre ingrédients	12083
LIFELAST	DuraGard TSX Resin	C.i. and C. of three ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de trois ingrédients C. d'un ingrédient	12084
Integrity Bio-Chem	IronFix LP	C.i. and C. of two ingredients	I.c. et C. de deux ingrédients	12085
The Lubrizol Corporation	POWERZOL™ ZG5000	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12086

Claimant / Demandeur	Product Identifier / Identificateur du produit	Subject of the Claim for Exemption	Objet de la demande de dérogation	Registry Number / Numéro d'enregistrement
LIFELAST	DuraShield 110 Resin	C.i. and C. of four ingredients C. of four ingredients	I.c. et C. de quatre ingrédients C. de quatre ingrédients	12087
LIFELAST	DuraShield 210 Resin	C.i. and C. of four ingredients C. of two ingredients	I.c. et C. de quatre ingrédients C. de deux ingrédients	12088
Nalco Canada ULC	CLAR18306A	C.i. and C. of one ingredient C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient C. d'un ingrédient	12089
Chemours Canada Company	Capstone™ ST-100HS	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12090
Chemours Canada Company	Capstone™ FS-30	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12091
Chemours Canada Company	Capstone™ FS-65	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12092
Suez Water Technologies & Solutions Canada	LOSALT LS1521	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12093
Suez Water Technologies & Solutions Canada	DUSTREAT DC9170	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12094
Integrity Bio-Chem	CM 3400	C.i. and C. of three ingredients	I.c. et C. de trois ingrédients	12095
Chemours Canada Company	Capstone™ FS-31	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12096
Legend Brands	UnDuzIt Unleashed	C.i. and C. of four ingredients	I.c. et C. de quatre ingrédients	12097
Multi-Chem Production Chemicals Co.	MC S-2029	C.i. of one ingredient	I.c. d'un ingrédient	12098
Halliburton Group Canada	QUIK-FOAM®	C.i. and C. of one ingredient C. of two ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de deux ingrédients	12099
Halliburton Group Canada	HpH Breaker	C.i. and C. of one ingredient C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient C. d'un ingrédient	12100
Halliburton Group Canada	CAI-62	C.i. and C. of one ingredient C. of four ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de quatre ingrédients	12101
Halliburton Group Canada	AS-8 ANTI-SLUDGING AGENT	C.i. and C. of one ingredient C. of three ingredients	I.c. et C. d'un ingrédient C. de trois ingrédients	12102
Nalco Canada ULC	SULFA-CHECK(TM) EC5491A	C.i. and C. of two ingredients C. of one ingredient	I.c. et C. de deux ingrédients C. d'un ingrédient	12103
Ashland Canada Corp.	PLIOBOND 9752 ADHESIVE	C.i. and C. of one ingredient	I.c. et C. d'un ingrédient	12104

Note: C.i. = chemical identity and C. = concentration
Nota : I.c. = identité chimique et C. = concentration

DEPARTMENT OF TRANSPORT**MARINE LIABILITY ACT***Ship-source Oil Pollution Fund*

Pursuant to section 110* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 110(3)(b)* of the Act, the maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund in respect of any particular occurrence during the fiscal year commencing April 1, 2018, will be \$174,611,294.

Marc Garneau, P.C., M.P.

Minister of Transport

[23-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT**MARINE LIABILITY ACT***Ship-source Oil Pollution Fund*

Pursuant to section 113* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 113(3)(b)* of the Act, the amount of the levy in respect of payments into the Ship-source Oil Pollution Fund required by subsection 112(2)* of the Act would be 52.38 cents if the levy were to be imposed pursuant to subsection 114(1)* of the Act during the fiscal year commencing April 1, 2018.

Marc Garneau, P.C., M.P.

Minister of Transport

[23-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has

* S.C. 2001, c. 6

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME***Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires*

Conformément à l'article 110* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 110(3)b)* de la Loi, le montant total maximal de responsabilité de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires à l'égard de tout événement particulier, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2018, sera de 174 611 294 \$.

Le ministre des Transports

Marc Garneau, C.P., député

[23-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME***Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires*

Conformément à l'article 113* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 113(3)b)* de la Loi, le montant de la contribution payable à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires visée au paragraphe 112(2)* de la Loi serait de 52,38 cents si la contribution était imposée conformément au paragraphe 114(1)* de la Loi, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2018.

Le ministre des Transports

Marc Garneau, C.P., député

[23-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis

* L.C. 2001, ch. 6

implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council Appointments website](#).

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Canada Deposit Insurance Corporation	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	
Vice-Chairperson	Canadian Human Rights Tribunal	June 27, 2018
Chairperson	Canadian Race Relations Foundation	
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	
Commissioner of Corrections	Correctional Service Canada	
Director	CPP Investment Board	
Members (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies	
Parliamentary Librarian	Library of Parliament	
Director	National Gallery of Canada	

en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Président du conseil	Société immobilière du Canada Limitée	
Président et premier dirigeant de la société	Société canadienne des postes	
Vice-président	Tribunal canadien des droits de la personne	27 juin 2018
Président	Fondation canadienne des relations raciales	
Président	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada	
Commissaire du Service correctionnel	Service correctionnel Canada	
Administrateur	Office d'investissement du RPC	
Membres (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Bibliothécaire parlementaire	Bibliothèque du Parlement	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	

Position	Organization	Closing date
President	National Research Council of Canada	
Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise	Office of the Canadian Ombudsperson for Responsible Enterprise	
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	
Commissioner of Competition	Office of the Commissioner of Competition	
Parliamentary Budget Officer	Office of the Parliamentary Budget Officer	
Superintendent	Office of the Superintendent of Bankruptcy Canada	
Veterans' Ombudsman	Office of the Veterans' Ombudsman	
Members (April to June 2018 cohort)	Parole Board of Canada	June 29, 2018
Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	
Chief Statistician of Canada	Statistics Canada	
Chairperson and Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada	June 11, 2018
Executive Director	Telefilm Canada	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Continuous intake

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board	June 29, 2018

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
Commissioners	International Joint Commission

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Conseil national de recherches du Canada	
Ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	Bureau de l'ombudsman canadien pour la responsabilité des entreprises	
Directeur général des élections	Bureau du directeur général des élections	
Commissaire de la concurrence	Bureau du commissaire de la concurrence	
Directeur parlementaire du budget	Bureau du directeur parlementaire du budget	
Surintendant	Bureau du surintendant des faillites Canada	
Ombudsman des anciens combattants	Bureau de l'Ombudsman des anciens combattants	
Membres (cohorte d'avril à juin 2018)	Commission des libérations conditionnelles du Canada	29 juin 2018
Président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Statisticien en chef du Canada	Statistique Canada	
Président et vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	11 juin 2018
Directeur général	Téléfilm Canada	
Premier dirigeant	Autorité du Pont Windsor-Détroit	

Appel de candidatures continu

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaires à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	29 juin 2018

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Commissaires	Commission mixte internationale

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

SENATE**GIRL GUIDES OF CANADA**

Notice is hereby given that Girl Guides of Canada, a corporation duly incorporated by chapter 77 of the Statutes of Canada, 1917, as amended by chapter 89 of the Statutes of Canada, 1947, and by chapter 80 of the Statutes of Canada, 1960-61, will present to the Parliament of Canada, at the present or at either of the two following sessions, a petition for a private Act to replace its Act of incorporation with a new Act that continues the corporation and makes changes relating to its administration in order to permit it to effectively conduct its affairs as a present-day charity in Canada.

Toronto, May 22, 2018

Jill Zelmanovits

Chief Executive Officer

50 Merton Street
Toronto, Ontario
M4S 1A3

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SÉNAT****GUIDES DU CANADA**

Avis est par les présentes donné que Guides du Canada, association dûment constituée en personne morale par le chapitre 77 des Statuts du Canada de 1917, dans sa version modifiée par le chapitre 89 des Statuts du Canada de 1947 puis par le chapitre 80 des Statuts du Canada de 1960-1961, présentera au Parlement du Canada durant la présente session ou l'une ou l'autre des deux sessions suivantes une pétition en vue de l'adoption d'une loi privée remplaçant sa loi constitutive par une nouvelle loi qui proroge l'association et qui apporte des changements concernant son administration afin qu'elle puisse exercer ses activités de façon efficace comme organisme de bienfaisance moderne au Canada.

Toronto, le 22 mai 2018

La directrice générale

Jill Zelmanovits

50, rue Merton
Toronto (Ontario)
M4S 1A3

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2018-007*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> Les Véhicules Électriques Fun E-Cycles Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	July 12, 2018
Appeal No.	AP-2017-043
Goods in Issue	Four-wheel and three-wheel electric scooters
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8703.10.90 as other motor cars and other motor vehicles principally designed for the transport of persons (other than those of heading No. 87.02), including station wagons and racing cars, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8713.90.00 as other carriages for disabled persons, whether or not motorized or otherwise mechanically propelled.
Tariff Items at Issue	Les Véhicules Électriques Fun E-Cycles Inc. — 8713.90.00 President of the Canada Border Services Agency — 8703.10.90

[23-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY***Cold-rolled steel*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry (Preliminary Injury Inquiry

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2018-007*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> Les Véhicules Électriques Fun E-Cycles Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	12 juillet 2018
Appel n°	AP-2017-043
Marchandises en cause	Quadriporteurs et triporteurs électriques
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8703.10.90 à titre d'autres voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8713.90.00 à titre d'autres fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
Numéros tarifaires en cause	Les Véhicules Électriques Fun E-Cycles Inc. — 8713.90.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8703.10.90

[23-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE***Acier laminé à froid*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par les présentes que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de

No. PI-2018-002) to determine whether the evidence discloses a reasonable indication that the alleged injurious dumping and subsidizing of cold-reduced flat-rolled sheet products of carbon steel (alloy and non-alloy), in coils or cut lengths, in thicknesses up to 0.142 inches (3.61 mm) and widths up to 73 inches (1 854 mm) inclusive, originating in or exported from the People's Republic of China, the Republic of Korea, and the Socialist Republic of Vietnam, and excluding (a) organic coated (including pre-paint and laminate) and metallic coated steel; (b) steel products for use in the manufacture of passenger automobiles, buses, trucks, ambulances or hearses or chassis thereof, or parts thereof, or accessories or parts thereof; (c) steel products for use in the manufacture of aeronautic products; (d) perforated steel; (e) stainless steel; (f) silicon-electrical steel; and (g) tool steel (the subject goods), have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file a notice of participation with the Tribunal on or before June 7, 2018. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before June 7, 2018.

On June 12, 2018, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and parties are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those parties who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed an undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon on June 22, 2018. The complainant may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon on June 29, 2018. At that time, other parties in support of the complaint may also make submissions to the Tribunal.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or

dommage (enquête préliminaire de dommage n° PI-2018-002) en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que les présumés dumping et subventionnement dommageables de feuilles d'acier au carbone (allié ou non) réduites à froid et laminées à plat, en bobines ou coupées à longueur, d'une épaisseur maximale de 0,142 po (3,61 mm) et d'une largeur maximale de 73 po (1 854 mm), originaires ou exportées de la République populaire de Chine, de la République de Corée ou de la République socialiste du Vietnam, à l'exclusion toutefois : a) de l'acier à revêtement organique (y compris l'acier déjà peint ou portant un laminat) ou métallique; b) des produits d'acier devant servir à la construction de voitures, d'autobus, de camions, d'ambulances, de corbillards ou encore de châssis, de pièces, d'accessoires ou de parties destinés à de tels véhicules; c) des produits d'acier devant servir en construction aéronautique; d) de l'acier perforé; e) de l'acier inoxydable; f) de l'acier magnétique au silicium; g) de l'acier à outils (les marchandises en question), ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces mots dans la LMSI.

Aux fins de son enquête préliminaire de dommage, le Tribunal procédera sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 7 juin 2018. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 7 juin 2018.

Le 12 juin 2018, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les conseillers et les parties doivent faire parvenir leurs exposés respectifs aux autres conseillers et parties aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux conseillers et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux conseillers qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un acte d'engagement en matière de confidentialité. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s'opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 22 juin 2018, à midi. La partie plaignante peut présenter des observations en réponse aux exposés des parties qui s'opposent à la plainte au plus tard le 29 juin 2018, à midi. Au même moment, les parties qui appuient la plainte peuvent aussi présenter des exposés au Tribunal.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements

summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 15th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled “Additional Information” and “Preliminary Injury Inquiry Schedule” of the notice of commencement of preliminary injury inquiry available on the [Tribunal’s website](#).

Ottawa, May 28, 2018

[23-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Communications, detection and fibre optics

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2018-006) from Vidéotron Ltée (Vidéotron), of Montréal, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. ITQ 10047830) by Shared Services Canada (SSC). The solicitation is for government cellular services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on May 29, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

Vidéotron alleges that SSC has awarded one or several contracts without following an open, transparent, fair, competitive and non-discriminatory bidding process.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 30, 2018

[23-1-o]

désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête préliminaire de dommage » annexés à l’avis d’ouverture d’enquête préliminaire de dommage disponible sur le [site Web du Tribunal](#).

Ottawa, le 28 mai 2018

[23-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Communication, détection et fibres optiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2018-006) déposée par Vidéotron Ltée (Vidéotron), de Montréal (Québec), concernant un marché (invitation n° ITQ 10047830) passé par Services partagés Canada (SPC). L’invitation porte sur la prestation de services cellulaires gouvernementaux. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 29 mai 2018, d’enquêter sur la plainte.

Vidéotron allègue que SPC a attribué un ou plusieurs contrats sans suivre de processus d’appel d’offres ouvert, transparent, équitable, compétitif et non discriminatoire.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 30 mai 2018

[23-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Fabricated materials*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2018-005) from DSS Marine Inc. (DSS Marine), of Dartmouth, Nova Scotia, concerning a procurement (Solicitation No. W0100-18J057/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the purchase of containerized hydraulic boom reels. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on May 25, 2018, to conduct an inquiry into the complaint.

DSS Marine alleges that PWGSC improperly concluded that its bid did not meet certain mandatory technical requirements in the Request for Proposal.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, May 29, 2018

[23-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Produits finis*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2018-005) déposée par DSS Marine Inc. (DSS Marine), de Dartmouth (Nouvelle-Écosse), concernant un marché (invitation n° W0100-18J057/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation porte sur l'acquisition de dévidoirs de barrage hydrauliques en conteneur. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 25 mai 2018, d'enquêter sur la plainte.

DSS Marine allègue que TPSGC a conclu à tort que sa soumission ne satisfaisait pas à certains critères techniques obligatoires de la demande de propositions.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 29 mai 2018

[23-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#) sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between May 25 and May 31, 2018.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 25 mai et le 31 mai 2018.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0345-3	CBGA-FM-18	Percé	Quebec / Québec	June 26, 2018 / 26 juin 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0350-3	CBVP-FM	Percé	Quebec / Québec	June 26, 2018 / 26 juin 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0351-0	CBVF-FM	Port-Daniel	Quebec / Québec	June 26, 2018 / 26 juin 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0352-8	CBGA-FM-19	Port-Daniel	Quebec / Québec	June 26, 2018 / 26 juin 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0353-6	CBVR-FM	New Richmond	Quebec / Québec	June 26, 2018 / 26 juin 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2018-0355-2	CBGA-FM-17	New Richmond	Quebec / Québec	June 26, 2018 / 26 juin 2018

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBGA-FM-12	Marsoui	Quebec / Québec	May 15, 2018 / 15 mai 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBGA-FM-9	Cloridorme	Quebec / Québec	May 15, 2018 / 15 mai 2018
The Canadian Documentary Channel Limited Partnership	Documentary	Across Canada / L'ensemble du Canada		May 25, 2018 / 25 mai 2018

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBM-FM	Montréal	Quebec / Québec	May 29, 2018 / 29 mai 2018
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBYG-FM	Prince George	British Columbia / Colombie-Britannique	May 29, 2018 / 29 mai 2018

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2018-187	May 25, 2018 / 25 mai 2018	Golden West Broadcasting Ltd.	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale	Various locations / Diverses localités	Alberta, Saskatchewan and / et Manitoba
2018-190	May 29, 2018 / 29 mai 2018	Radio communautaire de la Rive-sud inc.	CHAA-FM	Longueuil	Quebec / Québec
2018-192	May 30, 2018 / 30 mai 2018	Ethnic Channels Group Limited	Zee Premier Canada	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2018-193	May 30, 2018 / 30 mai 2018	Ethnic Channels Group Limited	Zing	Across Canada / L'ensemble du Canada	

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2018-191	May 30, 2018 / 30 mai 2018			

[23-1-o]

[23-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Brockington, Riley)**Permission accordée (Brockington, Riley)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Riley Brockington, Senior Analyst, Statistics Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, River Ward, for the City of Ottawa, Ontario, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Riley Brockington, analyste principal, Statistique Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district Rivière, de la Ville d'Ottawa (Ontario), à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

May 30, 2018

Le 30 mai 2018

Natalie Jones

Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique

Natalie Jones

[23-1-o]

[23-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Nussbaum, Tobias)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Tobias Nussbaum, Global Affairs Canada, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, Ward 13 (Rideau-Rockcliffe), for the City of Ottawa, in a municipal election to be held on October 22, 2018.

May 30, 2018

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[23-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Nussbaum, Tobias)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Tobias Nussbaum, Affaires mondiales Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller du quartier 13 (Rideau-Rockcliffe) de la Ville d'Ottawa, à l'élection municipale prévue pour le 22 octobre 2018.

Le 30 mai 2018

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[23-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**CARSON JAMES TRAINOR****PLANS DEPOSITED**

Carson James Trainor hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Carson James Trainor has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at 120 Heather Moyse Drive, Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 40602, a description of the site and plans for an aquaculture facility in the Platt River, in Cascumpec Bay, in front of Lot 50690, at Foxley River, Prince Edward Island.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, 6th Floor, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Summerside, May 30, 2018

Carson James Trainor

[23-1-o]

AVIS DIVERS**CARSON JAMES TRAINOR****DÉPÔT DE PLANS**

Carson James Trainor donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Carson James Trainor a, en vertu de l'alinéa 5(6)b de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, au 120, promenade Heather Moyse, Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 40602, une description de l'emplacement et les plans d'une installation aquacole dans la rivière Platt, dans la baie Cascumpec, devant le lot 50690, à Foxley River, à l'Île-du-Prince-Édouard.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, 6^e étage, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Summerside, le 30 mai 2018

Carson James Trainor

[23-1]

TEMPLE INSURANCE COMPANY**DAS LEGAL PROTECTION INSURANCE COMPANY LIMITED****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Temple Insurance Company and DAS Legal Protection Insurance Company Limited (together, the "Applicants") intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after June 25, 2018, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TEMPLE**DAS COMPAGNIE D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE LIMITÉE****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), La Compagnie d'assurance Temple et DAS compagnie d'assurance de protection juridique limitée entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 25 juin 2018 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de

under the name “Temple Insurance Company” in English and “La Compagnie d’assurance Temple” in French.

poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom français de « La Compagnie d’assurance Temple » et le nom anglais de « Temple Insurance Company ».

June 2, 2018

Le 2 juin 2018

Temple Insurance Company

La Compagnie d’assurance Temple

**DAS Legal Protection Insurance Company
Limited**

**DAS compagnie d’assurance de protection
juridique limitée**

By their solicitors

Agissant par l’entremise de leurs procureurs

Stikeman Elliott LLP

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[22-4-o]

[22-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Finance, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations
Made Under the Proceeds of Crime
(Money Laundering) and Terrorist
Financing Act, 2018 1830

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Finances, min. des

Règlement modifiant certains règlements
pris en vertu de la Loi sur le recyclage
des produits de la criminalité et le
financement des activités terroristes
(2018) 1830

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2018

Statutory authority

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: In 2015–16, the Financial Action Task Force (FATF) evaluated Canada’s Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing (AML/ATF) Regime for compliance with its standards, and identified a number of deficiencies that Canada needs to address. In addition, in 2014 and 2017, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) was amended through the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* to strengthen the AML/ATF Regime. Regulatory changes¹ are needed to operationalize some of the legislative changes, strengthen Canada’s AML/ATF Regime, and ensure its measures are aligned with the FATF standards.

Description: The proposed amendments to the regulations would strengthen Canada’s AML/ATF Regime by updating customer due diligence requirements and beneficial ownership reporting requirements; regulating businesses dealing in virtual currency; updating the

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2018)

Fondement législatif

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : En 2015-2016, le Groupe d'action financière (GAFI) a évalué le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) pour vérifier la conformité de ce dernier à ses normes et a cerné un certain nombre de lacunes que le Canada doit corriger. De plus, en 2014 et en 2017, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) a été modifiée au moyen de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* et de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017* afin de renforcer le régime de LRPC/FAT. Des changements réglementaires¹ sont requis afin de permettre la mise en œuvre des modifications législatives, le renforcement du régime canadien de LRPC/FAT et l'harmonisation de ses mesures avec les normes du GAFI.

Description : Les modifications proposées aux règlements renforceront le régime canadien de LRPC/FAT en mettant à jour les exigences du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et les exigences de déclaration de la propriété effective; en réglementant les entreprises

¹ There are five regulations associated with the Act: the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*; the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*; the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*; the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*; and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*.

¹ Cinq règlements sont associés à la Loi : le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*; le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*; le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*; le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*; le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

schedules to the regulations; including foreign money service businesses (MSB) in Canada's AML/ATF Regime; clarifying a number of existing requirements; and making minor technical amendments.

Cost-benefit statement: The proposed amendments would result in an estimated \$1,867,698 (present value [PV]) in benefits and \$61,132,622 (PV) in costs, for a net cost of \$59,264,925 (PV) over a 10-year period in 2012 dollars. There are substantial qualitative benefits associated with the amendments that cannot be monetized. The proposed amendments would strengthen Canada's AML/ATF Regime and improve compliance with the FATF international standards. Meeting these standards improves the integrity of the global AML/ATF framework. Furthermore, the amendments positively impact Canada's international reputation, and would lead to regulatory efficiencies with other countries' anti-money laundering and anti-terrorist financing regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally.

"One-for-One" Rule and small business lens: The proposed amendments would result in a total annualized administrative cost increase on businesses, estimated at \$463,098. The annualized administrative cost increase per affected business is estimated at approximately \$20. However, the proposal is exempt from the requirement to offset under the "One-for-One" Rule, as it implements non-discretionary obligations. The proposed amendments would have nationwide impacts of \$1 million or more, and impact small businesses; therefore, the small business lens applies.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed amendments would enhance the quality and scope of Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC)'s disclosures of financial intelligence to law enforcement and other disclosure recipients, which would better assist them in their investigations.

Canada's AML/ATF Regime is largely consistent with international standards set by the FATF. Although the standards set by the FATF are not legally binding, as a member, Canada is obligated to implement them and to submit to a peer evaluation of their effective implementation. Canada's last mutual evaluation took place in 2015–16. The FATF's report outlined a number of deficiencies, which the proposed amendments help to address.

qui font le commerce de la monnaie virtuelle; en mettant à jour les annexes aux règlements; en incluant les entreprises étrangères de services monétaires dans le régime canadien de LRPC/FAT; en précisant un certain nombre d'exigences actuelles; en apportant des modifications techniques mineures.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications proposées entraîneront une somme estimée de 1 867 698 \$ (valeur actualisée [VA]) en avantages et de 61 132 622 \$ (VA) en coûts, pour un coût net de 59 264 925 \$ sur une période de 10 ans en dollars de 2012. D'importants avantages qualitatifs associés à ces modifications ne peuvent pas être monétisés. Les modifications proposées renforceront le régime canadien de LRPC/FAT et amélioreront la conformité aux normes internationales du GAFI. Le respect de ces normes accroît l'intégrité du cadre mondial de LRPC/FAT. En outre, les modifications ont une incidence positive sur la réputation internationale du Canada et entraîneront l'efficacité des dispositions réglementaires par rapport aux régimes de LRPC/FAT d'autres pays, ce qui permettra aux entreprises canadiennes de mieux fonctionner à l'échelle internationale.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications proposées entraîneront une augmentation totale des coûts administratifs annuels sur les entreprises, évaluée à 463 098 \$. L'augmentation des coûts administratifs annuels par entreprise affectée est estimée à environ 20 \$. Toutefois, la proposition ne comporte pas l'exigence de compensation en vertu de la règle du « un pour un », puisqu'elle met en œuvre des obligations non discrétionnaires. Les modifications proposées auront des incidences à l'échelle nationale d'un million de dollars ou plus ainsi que sur les petites entreprises; par conséquent, la lentille des petites entreprises s'applique.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications proposées amélioreront la qualité et la portée des divulgations des renseignements financiers par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) aux organismes d'application de la loi et aux autres organismes compétents, ce qui les aidera dans leurs enquêtes.

Le régime canadien de LRPC/FAT est en grande partie conforme aux normes internationales établies par le GAFI. Même si les normes établies par le GAFI ne sont pas juridiquement contraignantes, en tant que membre, le Canada doit les mettre en œuvre et doit se soumettre à une évaluation par les pairs portant sur l'efficacité de leur mise en œuvre. La plus récente évaluation mutuelle du Canada a eu lieu en 2015-2016. Le rapport du GAFI mentionnait un certain nombre de lacunes, que les modifications proposées permettent de corriger.

Background

Canada's AML/ATF Regime

The core elements of Canada's AML/ATF Regime are set out in the Act. The Act applies to designated financial and non-financial entities (known as "reporting entities"²) that provide access to the financial system and may therefore be susceptible to abuse by criminals seeking to integrate the proceeds of their crimes into the legitimate economy.

The Act sets out obligations that broadly fall into the following four categories: record keeping; verification of the identity of designated persons and entities (e.g. clients with whom the reporting entities conduct business); reporting of suspicious and other prescribed financial transactions (e.g. large cash transactions); and the establishment and implementation of an internal compliance program. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (the Regulations) set out how reporting entities are to fulfill these obligations.

FATF

Canada is a founding member of the FATF, an inter-governmental body that sets standards and promotes effective implementation of legal, regulatory and operational measures for combating money laundering, terrorist activity financing and other related threats to the integrity of the international financial system. Although the standards set by the FATF are not legally binding, as a member, Canada is obligated to implement them and to submit to a peer evaluation of their effective implementation.

Not meeting this commitment could lead to a number of sanctions, from enhanced scrutiny measures to public listing and, in the extreme, suspension of membership from the FATF. Furthermore, non-compliance could cause serious reputational harm to Canada's financial sector and subject Canadian financial institutions to increased regulatory burden when dealing with foreign counterparts or when doing business overseas.

² Section 5 of the Act lists the persons and entities to whom the Act applies. The Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) lists the reporting entities as including the following: accountants; British Columbia notaries; casinos; dealers in precious metals and stones; financial entities; life insurance companies, brokers and agents; money services businesses; real estate developers, brokers and sales representatives; securities dealers; and agents of the Crown that accept deposit liabilities, sell money orders to the public or engage in the sale of precious metals to the public.

Contexte

Régime canadien de LRPC/FAT

Les principaux éléments du régime canadien de LRPC/FAT sont établis dans la Loi. Celle-ci s'applique aux entités financières et non financières désignées (connues sous le nom d'« entités déclarantes² ») qui donnent accès au système financier et qui peuvent donc être vulnérables aux abus par des criminels cherchant à intégrer le produit de leurs crimes à l'économie légitime.

La Loi établit les obligations qui relèvent de façon générale des quatre catégories suivantes : la tenue de documents; la vérification de l'identité des personnes et des entités désignées (par exemple les clients avec qui les entités déclarantes font des affaires); la déclaration des opérations douteuses et des autres opérations financières visées par règlement (par exemple des opérations importantes en espèces); l'établissement et la mise en œuvre d'un régime interne de conformité. De son côté, le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (le Règlement) établit les modalités que les entités déclarantes doivent respecter pour se conformer à ces obligations.

GAFI

Le Canada est un membre fondateur du GAFI, un organe intergouvernemental qui établit des normes et qui fait la promotion de la mise en œuvre efficace des mesures légales, réglementaires et opérationnelles pour combattre le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Même si les normes établies par le GAFI ne sont pas exécutoires, en tant que membre, le Canada doit les mettre en œuvre et se soumettre à une évaluation par les pairs portant sur l'efficacité de leur mise en œuvre.

Le non-respect de cet engagement pourrait entraîner un certain nombre de sanctions, dont des mesures d'examen accrues et une liste publique, et, à l'extrême, la suspension de l'adhésion au GAFI. En outre, le non-respect pourrait nuire à la réputation du secteur financier du Canada et exposer les institutions financières canadiennes à un fardeau réglementaire accru au moment de traiter avec leurs équivalents à l'étranger ou d'y faire des affaires.

² L'article 5 de la Loi énumère les personnes et entités visées par la Loi. Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) énumère les entités déclarantes ainsi : les comptables; les notaires de la Colombie-Britannique; les casinos; les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses; les entités financières; les sociétés et représentants d'assurance-vie; les entreprises de services monétaires; les courtiers, agents et promoteurs immobiliers; les courtiers en valeurs mobilières; les courtiers; les mandataires de Sa Majesté qui acceptent des dépôts, vendent au public des mandats-poste ou s'adonnent à la vente de métaux précieux au public.

In 2012, FATF took steps to enhance its standards. Canada's last mutual evaluation took place in 2015–16. Although Canada's AML/ATF Regime is largely consistent with FATF's standards, the evaluation report outlined a number of deficiencies that Canada needs to address. One of the deficiencies raised by FATF evaluators was compliance with "customer due diligence" requirements (e.g. no requirement to check the source of wealth, or to identify the beneficiary of a life insurance payout).

Customer due diligence measures require that a reporting entity verify the identity of their client, understand the nature of the business relationship, and conduct ongoing monitoring. Strong due diligence measures allow for more effective ongoing monitoring of clients, and help reporting entities to be satisfied that the transactions and/or activities are in line with what they know about their clients. Reporting entities who know their clients and their activities are better able to assess the money laundering and terrorist activity financing risk level of those clients, and to identify and report any suspicious transactions conducted by those clients.

Other deficiencies identified by the FATF include not having a requirement to assess new technologies before their launch, no coverage of open loop prepaid cards, of foreign MSBs, or of businesses dealing in virtual currency.

The outcome of this evaluation was that Canada became subject to what is referred to as the "enhanced follow-up process." This FATF process exists for countries with significant deficiencies in their AML/ATF regimes. Currently, Canada is required to report annually on its progress toward addressing the deficiencies identified in the 2015–16 mutual evaluation. A number of these deficiencies stem from Canada's AML/ATF Regime not reflecting the ongoing modernization of the financial sector.

Modernization of the financial sector

Financial technology, or "FinTech," refers to companies using technology to make financial services more effective and efficient. The various business models used to support or deliver new payment method services (e.g. prepaid cards, Internet and mobile payment services) have the advantage of helping people withdraw and convert funds more quickly than through traditional channels, including conducting international transactions in real time. While providing benefits to consumers, the new business models can complicate monitoring as well as make it difficult for authorities to follow the money trail. Also, transactions conducted through the Internet allow a certain degree of

En 2012, le GAFI a pris des mesures pour améliorer ses normes. La plus récente évaluation mutuelle du Canada a eu lieu en 2015-2016. Même si le régime canadien de LRPC/FAT est en grande partie conforme aux normes du GAFI, le rapport d'évaluation a identifié un nombre de lacunes que le Canada doit pallier. L'une des lacunes soulevées par les évaluateurs du GAFI était liée aux exigences du « devoir de vigilance à l'égard de la clientèle » (par exemple aucune exigence de vérifier l'origine du patrimoine ou d'identifier le bénéficiaire de la prestation d'une police d'assurance-vie).

Les mesures liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle exigent qu'une entité déclarante vérifie l'identité de son client, comprenne la nature de la relation d'affaires et effectue un contrôle continu. Les mesures rigoureuses liées au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle permettent un contrôle continu plus efficace et aident les entités déclarantes à être convaincues que les opérations et/ou les activités sont conformes à ce qu'elles savent de leurs clients. Les entités déclarantes qui connaissent leurs clients et leurs activités sont mieux en mesure d'évaluer leur niveau de risque lié au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes et de cibler et transmettre les déclarations des opérations effectuées qui peuvent être douteuses.

D'autres lacunes cernées par le GAFI comprennent le fait de ne pas avoir d'exigence d'évaluation des nouvelles technologies avant leur lancement, l'absence de couverture des cartes prépayées à utilisation libre, d'entreprises étrangères des services monétaires ou d'entreprises qui font le commerce de la monnaie virtuelle.

Cette évaluation a indiqué que le Canada était maintenant assujéti à ce qui est appelé un « processus de suivi accru ». Ce processus du GAFI existe pour les pays qui ont d'importantes lacunes dans leurs régimes de LRPC/FAT. À l'heure actuelle, le Canada doit présenter un rapport annuel sur ses progrès pour corriger les lacunes indiquées dans l'évaluation mutuelle de 2015-2016. Un certain nombre de ces lacunes découlent du fait que le régime canadien de LRPC/FAT ne tient pas compte de la modernisation continue du secteur financier.

Modernisation du secteur financier

La technologie financière, ou « FinTech », renvoie aux sociétés qui utilisent la technologie pour rendre les services financiers plus efficaces. Les divers modèles commerciaux utilisés pour appuyer ou offrir les nouveaux services de méthode de paiement (par exemple les cartes prépayées, les services de paiement par Internet et les services de paiement mobiles) ont l'avantage d'aider les personnes à retirer et à convertir des sommes plus rapidement qu'au moyen des voies traditionnelles, y compris des opérations internationales en temps réel. En plus d'offrir des avantages aux consommateurs, les nouveaux modèles d'entreprise peuvent compliquer le contrôle tout en

anonymity that can potentially be exploited by money launderers or terrorist activity financiers.

The Act and the associated regulations were originally intended for traditionally offered financial services, and “bricks and mortar” institutions. With the financial industry increasingly moving to the digital world, it is necessary to update the legal framework to ensure no loopholes emerge (e.g. prepaid cards, virtual currency, foreign MSBs) that could be exploited by criminals without stifling innovation in the financial sector.

Prepaid cards

Open-loop prepaid cards (i.e. cards that run on a payment card network and are not restricted for use only at a particular merchant or a group of merchants, such as a shopping centre gift card) provide access to funds that are paid in advance by the cardholder or a third party. These cards are not necessarily connected to a bank account, and the verification of cardholder identity varies from one financial institution to another. The wide variety of funding options also means that the origins of funds are difficult to trace and it is difficult to ascertain whether or not the money is from a legitimate source (e.g. some cards can be anonymously loaded with cash at a third party reseller location, such as a Canada Post office).

Virtual currency

The evolving financial services landscape is further influenced by virtual currencies, especially decentralized digital payment systems, like Bitcoin, that operate outside the traditional financial system. A virtual currency is a medium of exchange that allows for value to be held and exchanged in an electronic, non-physical manner, is not a fiat currency (i.e. the official currency of a country), has the intended purpose of being exchanged for real and virtual goods and services, and allows peer-to-peer transfers.

Virtual currencies can be “centralized,” in that they are issued and controlled by a single company or entity, or “decentralized,” in that there is no central authority that creates or manages it (e.g. Bitcoin). Rather, these tasks are managed collectively by the network of some virtual currency users.

In addition, virtual currencies can be “convertible” or “non-convertible,” depending on whether they can be exchanged for funds. Convertible virtual currencies are

rendant la tâche difficile aux autorités qui souhaitent faire le suivi de l’argent. De plus, les opérations menées par Internet permettent un certain niveau d’anonymat qui pourrait être exploité par les personnes qui recyclent les produits de la criminalité et qui financent les activités terroristes.

La Loi et les règlements connexes visaient à l’origine les services financiers offerts traditionnellement et les institutions traditionnelles ayant des établissements physiques. Comme l’industrie financière devient de plus en plus numérique, il est nécessaire de mettre à jour le cadre légal pour faire en sorte qu’il n’y ait pas d’échappatoire (par exemple les cartes prépayées, la monnaie virtuelle, les entreprises étrangères de services monétaires) qui pourrait être exploitée par les criminels sans freiner l’innovation dans le secteur financier.

Cartes prépayées

Les cartes prépayées à utilisation libre (c’est-à-dire les cartes qui fonctionnent sur un réseau de cartes de paiement qui ne sont pas limitées à un marchand ou un groupe de marchands précis, comme les cartes-cadeaux d’un centre d’achat) donnent accès à des fonds qui sont payés à l’avance par le titulaire de la carte ou un tiers. Ces cartes ne sont pas nécessairement liées à un compte bancaire, et la vérification de l’identité de leur titulaire varie d’une institution financière à l’autre. La vaste gamme d’options de financement signifie également que l’origine des fonds est difficile à retracer et qu’il est difficile de vérifier si l’argent provient d’une source légitime (par exemple, de façon anonyme, on peut ajouter un montant d’argent sur certaines cartes chez un revendeur tiers, comme Postes Canada).

Monnaie virtuelle

Le contexte changeant des services financiers est influencé par la monnaie virtuelle, en particulier les systèmes de paiement numériques décentralisés, comme Bitcoin, qui fonctionnent à l’extérieur du système financier traditionnel. Une monnaie virtuelle est un moyen d’échange qui permet à une valeur d’être détenue et échangée de façon électronique et non physique, n’est pas une monnaie fiduciaire (c’est-à-dire cours légal d’un pays), a pour but d’être échangée pour des produits et services réels et virtuels, et permet les transferts de pair à pair.

Les monnaies virtuelles peuvent être « centralisées », c’est-à-dire qu’elles sont émises et contrôlées par une seule compagnie ou entité, ou « décentralisées », puisqu’il n’y a pas d’autorité centrale qui la crée ou la gère (par exemple Bitcoin). Ces tâches sont plutôt gérées collectivement par le réseau de certains utilisateurs de la monnaie virtuelle.

De plus, la monnaie virtuelle peut être « convertible » ou « non convertible », selon si elle peut être échangée contre des fonds. La monnaie virtuelle convertible est exposée

vulnerable to abuse for money laundering and terrorist activity financing purposes because they allow greater levels of anonymity, or in some cases complete anonymity, when compared to traditional non-cash payment methods. Virtual currencies can be accessed globally via online or mobile systems. They allow for the rapid transfer of funds within or across borders, oftentimes without any intermediary, are generally characterized by non-face-to-face customer relationships, and can circumvent the physical “brick and mortar” financial system entirely. Due to these characteristics, virtual currencies are increasingly being used to facilitate fraud and cybercrime, and to purchase illicit goods and services on the dark Web.

Foreign MSBs

The Internet and new payment methods provide an opportunity for foreign entities without a place of business in Canada to offer MSB services in Canada. These businesses are at risk of being exploited by money launderers and/or terrorist financiers, but the current AML/ATF framework was not envisioned to capture transactions conducted using non-traditional, Internet-based methods. This represents a gap in Canada’s legal framework and an uneven playing field for Canadian domestic competitors, who are required to abide by the Act.

Issues

First established in 2000–01, Canada’s AML/ATF Regime must regularly adapt and evolve to changes in its operating environment (e.g. to account for technological advancements like virtual currency or in response to ongoing modernization of the financial sector).

The Act was amended through the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* and the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, to strengthen the AML/ATF Regime and align it with international standards. In 2015–16, the FATF evaluated Canada’s AML/ATF Regime, and identified a number of deficiencies.

Regulatory changes are needed to operationalize some of the legislative changes, close loopholes in Canada’s AML/ATF Regime, and address a number of the deficiencies outlined by the FATF.

Objectives

The proposed amendments would

- strengthen Canada’s ability to combat money laundering and terrorist activity financing activities;

aux abus quant au recyclage des produits de la criminalité et au risque de financement des activités terroristes parce qu’elle permet un grand niveau d’anonymat, voire un anonymat total, comparativement aux méthodes de paiement traditionnel non en espèces. Il est possible d’avoir accès à la monnaie virtuelle à l’échelle mondiale au moyen des systèmes en ligne ou mobiles. Elle permet le transfert rapide de fonds à l’intérieur ou à l’extérieur des frontières, souvent sans intermédiaire, elle est en général qualifiée de relation d’affaires à distance et elle peut contourner complètement le système financier traditionnel. En raison de ses caractéristiques, la monnaie virtuelle est de plus en plus utilisée pour faciliter la fraude et la cybercriminalité et pour acheter des produits et services illégaux dans le Web profond.

Entreprises étrangères de services monétaires

Les paiements par Internet et les nouvelles méthodes de paiement donnent la possibilité aux entités étrangères qui n’ont pas un lieu d’affaires au Canada d’offrir leurs services monétaires au Canada. Ces entreprises risquent d’être exploitées par les personnes qui recyclent les produits de la criminalité ou financent les activités terroristes, mais le cadre actuel de LRPC/FAT n’a pas été prévu pour porter sur les opérations menées au moyen des méthodes non traditionnelles fondées sur Internet. Cela représente une lacune dans le cadre juridique du Canada et des règles du jeu inégales pour les concurrents canadiens qui sont tenus d’observer la Loi.

Enjeux

Créé pour la première fois en 2000-2001, le régime canadien de LRPC/FAT doit être adapté régulièrement et il évolue au rythme des changements de son environnement d’exploitation (par exemple afin de tenir compte des progrès technologiques, comme la monnaie virtuelle, ou en réponse à la modernisation continue du secteur financier).

La Loi a été modifiée au moyen de la *Loi n° 1 sur le plan d’action économique de 2014* et de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2017* afin de renforcer le régime de LRPC/FAT et de l’harmoniser aux normes internationales. En 2015-2016, le GAFI a évalué le régime canadien de LRPC/FAT et a cerné un certain nombre de lacunes.

Des changements réglementaires sont requis afin de mettre en œuvre certaines des modifications législatives, d’éliminer les échappatoires dans le régime canadien de LRPC/FAT et de corriger un certain nombre des lacunes indiquées par le GAFI.

Objectifs

Les modifications proposées :

- renforceraient la capacité du Canada à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le risque de financement des activités terroristes;

- operationalize changes to the Act and close gaps in Canada's AML/ATF Regime;
- help improve reporting entities' compliance with regulatory requirements;
- help improve the monitoring and enforcement efforts of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC);
- improve Canada's compliance with international standards; and
- adopt minor technical changes.

Description

The proposed amendments make the following changes.

The proposed regulatory amendments would update the requirements for reporting entities to perform customer due diligence and help bring them in line with FATF recommendations.

- Currently, reporting entities may conduct their own customer due diligence or rely on information collected by an agent, an affiliate or a subsidiary. This provision would be expanded to allow a reporting entity to rely on customer identification that has already been performed by other entities.

To rely on information from a third party, a reporting entity would have to be able to request and obtain information on the method of identity verification immediately or within three days of a request being made.

A reporting entity would also be able to rely on identity verification information from a foreign affiliate. To do so, the reporting entity would be required to assess the level of risk associated with the country where the third party operates (e.g. is it a member of the FATF, or does the country have a similar AML/ATF regime in place). These measures would increase flexibility for reporting entities when carrying out customer identity verification and decrease duplication of efforts.

- The life insurance sector has entered into a new line of business: the issuance of loans (e.g. mortgages, loans against the amount of an insurance policy). Currently, this sector is not subject to the same record-keeping, reporting, and customer due diligence requirements with respect to this line of business as other financial entities (e.g. the requirement to keep client information records or records related to customer due diligence). The proposed amendments would now require the life insurance sector to follow these requirements, and ensure that the life insurance sector is treated

- mettraient en œuvre les changements à la Loi et corrigeraient les lacunes du régime canadien de LRPC/FAT;
- aideraient les entités déclarantes à respecter les exigences réglementaires;
- aideraient à améliorer les efforts de surveillance et d'application de la loi du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE);
- amélioreraient la conformité du Canada avec les normes internationales;
- adopteraient des changements techniques mineurs.

Description

Les modifications proposées engendrent les changements suivants.

Les modifications législatives proposées mettraient à jour les exigences envers les entités déclarantes quant au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et les aligneraient sur les recommandations du GAFI.

- Actuellement, les entités déclarantes peuvent effectuer leur propre devoir de vigilance à l'égard de la clientèle ou se fier aux informations recueillies par un représentant, une filiale ou une entreprise affiliée de l'entité en question. Cette disposition serait élargie pour permettre à une entité déclarante de se fier à l'identification du client déjà effectuée par d'autres entités.

Pour pouvoir se fier aux renseignements fournis par une tierce partie, l'entité déclarante devrait pouvoir demander et obtenir de l'information sur les mesures de vérification de l'identité immédiatement ou à l'intérieur d'un délai de trois jours depuis la demande.

Une entité déclarante pourrait aussi se fier à l'information de vérification de l'identité obtenue d'une entreprise étrangère qui est membre du même groupe. Pour se faire, l'entité déclarante aurait besoin d'évaluer le niveau de risque associé à l'endroit où la tierce partie exerce ses activités (par exemple le pays est-il membre du GAFI, ou bien le pays a-t-il en place un régime semblable de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes). Ces mesures augmenteraient la souplesse des entités déclarantes lors de l'exercice de vérification de l'identité des clients et diminueraient le dédoublement des efforts.

- Le secteur de l'assurance-vie est entré dans une nouvelle ligne d'affaires : l'octroi de prêts (par exemple des hypothèques ou des prêts sur le montant d'une police d'assurance). Actuellement, ce secteur n'est pas assujéti aux mêmes obligations pour la tenue de documents, la déclaration et le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle que les autres entités financières dans le cadre de cette ligne d'affaires (par exemple les exigences de garder des documents de renseignements sur les clients ou liés au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle). Les modifications proposées imposeraient

the same as other reporting entities under Canada's AML/ATF Regime.

- Currently, if a reporting entity conducts business with a corporation it must request proof of the corporation's existence (e.g. it would need to verify the company's certificate of corporate status), as part of the customer due diligence requirements. However, the Regulations do not currently set any parameters on the date of issuance for the documents used to demonstrate the corporation's existence.

The proposed amendments would require that documents used to establish proof of corporate existence of a client be no more than one year old for the certificate of corporate status and "most recent" for other permissible documents (e.g. annual audited financial statements). This change would help ensure that corporations exist at the time they open an account or conduct a financial transaction.

- Anonymity of ownership and control can facilitate money laundering and terrorist activity financing, as well as complicate the seizure of the proceeds of crime during investigations. Beneficial owners are the natural persons who directly or indirectly own or control 25% or more of a company. However, the legal owners of a company or trust may not be the actual persons who own or control the company or trust (i.e. it might be necessary to search through several layers of information to uncover the ultimate owners).

The collection and verification of beneficial ownership information by reporting entities is an important step in mitigating the risk of money laundering and terrorist activity financing and ultimately in protecting the integrity of Canada's financial system. Currently, when a company wants to open an account, the Regulations require reporting entities to obtain its beneficial ownership information; to take reasonable measures to confirm the accuracy of this information; and to keep the information up to date on an ongoing basis. However, the Regulations do not explicitly state that reporting entities must take steps to confirm the accuracy of new information as it comes in or as it is updated over time. The Regulations would be amended to make this requirement explicit.

- The amendments are needed to exempt reporting entities from the requirement to conduct customer due diligence for certain low-risk customers (e.g. large

désormais au secteur de l'assurance-vie de suivre ces exigences et assureraient qu'il soit traité de la même façon que les autres entités déclarantes sous le régime canadien de LRPC/FAT.

- Actuellement, si une entité déclarante fait affaire avec une personne morale, elle doit demander une preuve de l'existence de l'entité (par exemple à l'aide du certificat de constitution de personne morale) dans le cadre des exigences en matière de devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, le Règlement ne prévoit actuellement aucun paramètre pour établir la date de délivrance des documents qui démontrent la constitution de personne morale.

Les modifications proposées exigeraient que les documents utilisés comme preuve pour démontrer la constitution de personne morale du client ne soient pas datés de plus d'un an pour le certificat de constitution de personne morale et « les plus récents » pour les autres documents acceptés (par exemple pour les états financiers annuels audités). Ce changement assurerait que l'entreprise existe au moment d'ouvrir un compte ou d'effectuer une opération financière.

- L'anonymat de la propriété et du contrôle peut faciliter le recyclage de produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ainsi que compliquer la saisie des produits de la criminalité au cours d'enquêtes. Les propriétaires bénéficiaires sont les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, 25 % ou plus d'une entreprise. Toutefois, les propriétaires légaux d'une entreprise ou d'une fiducie pourraient ne pas être les personnes réelles qui possèdent ou contrôlent l'entreprise ou la fiducie (c'est-à-dire qu'il serait peut-être nécessaire d'effectuer des recherches approfondies pour découvrir le véritable propriétaire).

Le rassemblement et la vérification de l'information sur la propriété effective par les entités déclarantes sont une étape importante dans l'atténuation du risque dû au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes et qui protège l'intégrité du système financier du Canada. Actuellement, lorsqu'une entreprise veut ouvrir un compte, le Règlement exige des entités déclarantes qu'elles obtiennent les renseignements sur la propriété effective, qu'elles prennent des mesures raisonnables pour valider l'exactitude des renseignements et qu'elles gardent les renseignements à jour de façon permanente. Toutefois, le Règlement ne stipule pas expressément que les entités déclarantes doivent prendre des mesures pour assurer l'exactitude des nouveaux renseignements tandis qu'ils arrivent et sont mis à jour au fil du temps. Le Règlement serait modifié pour rendre cette exigence explicite.

- Les modifications sont nécessaires pour exempter les entités déclarantes de la nécessité d'effectuer un devoir de vigilance pour certains clients à faible risque (par

companies that are listed on the Toronto Stock Exchange). For example, the reporting entity would not have to confirm that the company exists, as long as they are satisfied that the corporation exists (i.e. it is common knowledge) and the reporting entity is confident that every person who deals with them on behalf of the corporation is actually authorized to do so. However, all other requirements would apply, including record keeping, ongoing monitoring and reporting.

- In June 2016, the Regulations were amended to require reporting entities to keep a record of any “reasonable measures” they have taken in cases where they were unsuccessful in meeting certain obligations. The Act and the Regulations explicitly state when reasonable measures must be taken to meet an obligation. For example, when a reporting entity asks a client if they are conducting a large cash transaction on behalf of a third party and they refuse to answer, the reporting entity must record that the client was asked, the date the question was asked and that the client refused to answer. These actions represent the “reasonable measures taken.”

Following the coming into force of these new reporting requirements in June 2017, it was determined (through stakeholder feedback) that this measure is too onerous, and imposes a significant administrative burden on reporting entities. This amendment would repeal the requirement to keep a record of the unsuccessful reasonable measures taken.

- The Regulations currently require that documents used to verify customer identity be “original, valid and current” and must not include a scanned or photocopied document. The prohibition on the use of scanned/photocopied documents would be repealed, and the requirement for an original document would be amended to require instead an “authentic, valid and current” document.
- Life insurance companies can act as a facilitator between two other life insurance companies (or more). These entities are referred to as managing general agents (MGAs), where they act as facilitators between brokers and insurers, typically offering underwriting services and subcontracting to regional insurance brokers. MGAs do not act on their own accord. Currently, when a life insurance company is acting on behalf of another life insurance company, it is captured as a reporting entity that is subject to the requirements of the Act and its Regulations. The Regulations would be amended to clarify that when a life insurance company is acting in this capacity, it is not a reporting entity.

exemple les grandes entreprises qui sont listées sur la Bourse de Toronto). À titre d'exemple, l'entité déclarante n'aurait pas à valider que l'entreprise existe, tant et aussi longtemps que l'existence de celle-ci peut être vérifiée facilement (c'est-à-dire que la connaissance de son existence est du savoir commun) et que l'entité déclarante est certaine que chaque personne avec qui elle fait affaire et qui agit au nom de l'entreprise est autorisée à le faire. Toutefois, toutes les autres exigences s'appliqueraient, y compris la tenue de documents, le contrôle continu et la déclaration.

- En juin 2016, le Règlement a été modifié pour exiger des entités déclarantes qu'elles tiennent un dossier sur les « mesures raisonnables » qu'elles ont prises pour les cas pour lesquels elles n'ont pu répondre à certaines obligations. La Loi et le Règlement stipulent expressément lorsque des mesures raisonnables doivent être prises pour répondre à une obligation. À titre d'exemple, lorsqu'une entité déclarante demande à un client s'il effectue une opération importante en espèces pour le compte d'un tiers et que celui-ci refuse de répondre, l'entité doit enregistrer le fait qu'elle a posé la question au client, le fait que celui-ci a refusé de répondre et la date de cet événement. Ces actions représentent des « mesures raisonnables prises ».

Après l'entrée en vigueur de ces nouvelles exigences de déclaration en juin 2017, il a été déterminé (par la rétroaction des intervenants) que cette mesure était trop exigeante et imposait un fardeau administratif trop important sur les entités déclarantes. Cette modification abrogerait l'exigence de tenir un dossier sur les mesures raisonnables entreprises, mais infructueuses.

- Le règlement actuel exige que les documents utilisés pour valider l'identité du client soient « originaux, valides et à jour » et qu'ils n'incluent pas de copies numérisées ou photocopiées. L'interdiction d'utiliser des documents numérisés ou photocopiés serait abrogée, et l'exigence d'un document original serait modifiée pour plutôt demander un document « authentique, valide et à jour ».
- Une compagnie d'assurance-vie peut agir en tant qu'animatrice entre deux compagnies d'assurance-vie (ou plus). On désigne ces entités comme agents généraux gestionnaires (AGG) lorsqu'elles agissent en tant qu'animatrices entre les courtiers et les compagnies d'assurances en offrant normalement des services de souscription et de sous-traitance aux courtiers d'assurance régionaux. Les AGG n'agissent pas de leur plein gré. Actuellement, lorsqu'une compagnie d'assurance-vie agit au nom d'une autre, elle est enregistrée comme entité déclarante assujettie aux exigences de la Loi et du Règlement. Le Règlement serait modifié pour clarifier que lorsqu'une compagnie d'assurance-vie agit en cette qualité, elle n'est pas une entité déclarante.

The proposed amendments would help address and close the gaps that exist in Canada's AML/ATF Regime, including regulating new business models and technologies, and address new emerging risks.

- Persons and entities that are “dealing in virtual currency” would be financial entities or other entities deemed domestic or foreign MSBs, as the case may be. These “dealing in” activities include virtual currency exchange services and value transfer services. As required of all MSBs, persons and entities dealing in virtual currencies would need to implement a full compliance program and register with FINTRAC. In addition, all reporting entities that receive \$10,000 or more in virtual currency (e.g. deposits, any form of payment) would have record-keeping and reporting obligations.

These amendments serve to mitigate the money laundering and terrorist activity financing vulnerabilities of virtual currency in a way that is consistent with the existing legal framework, while not unduly hindering innovation. For this reason, the amendments are targeted at persons or entities engaged in the business of dealing in virtual currencies, and not virtual currencies themselves.

- Prepaid access products (e.g. prepaid credit cards) would be treated as bank accounts for the purposes of the regulations. Therefore, reporting entities issuing prepaid access products would be subject to the same customer due diligence requirements as those imposed on these reporting entities who offer bank accounts (e.g. verifying the identity of their clients, keeping records, and reporting suspicious transactions related to a prepaid payment product account). The amendment would not apply to issuers of products restricted to use at a particular merchant or group of merchants, such as a shopping-centre gift card.
- Domestic MSBs (i.e. a business in Canada that offers the following services to the public: foreign exchange dealing, money transferring and/or cashing or selling money orders, traveller's cheques or anything similar) are captured as reporting entities by the Act and its regulations. However, similar foreign businesses that offer money services directly to people located in Canada are not currently subject to obligations under the Act or regulations. The Regulations would be amended to capture foreign businesses that provide services to people located in Canada but that do not have a place of business in Canada, such as those offering such services through the Internet.

Les modifications proposées permettraient de répondre aux lacunes du régime canadien de LRPC/FAT et de les combler, y compris la réglementation de nouveaux modèles d'affaires et de nouvelles technologies, et fourniraient une réponse à des risques nouveaux.

- Les personnes et les entités qui se livrent à la fourniture du « commerce de monnaie virtuelle » seraient qualifiées d'entités financières ou d'entreprises de services monétaires (ESM) nationales ou étrangères, selon le cas. Ces activités comprennent des services d'échange de monnaie virtuelle et de transfert de valeurs. Tout comme les ESM, les personnes ou les entités qui se livrent au commerce de la monnaie virtuelle devraient être enregistrées auprès du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et un programme complet de conformité devrait être mis en place pour les encadrer. De plus, toutes les entités déclarantes qui reçoivent 10 000 \$ ou plus en monnaie virtuelle (par exemple des dépôts ou toute forme de paiement) auraient comme obligations la tenue de documents et la déclaration.

Ces modifications sont conçues pour atténuer les vulnérabilités de la monnaie virtuelle liées au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes de manière cohérente avec le cadre juridique en place, sans pour autant nuire à l'innovation. Pour cette raison, les modifications ciblent les personnes et les entités qui font des affaires au moyen de la monnaie virtuelle, et non la monnaie virtuelle comme telle.

- Les produits d'accès prépayé (par exemple les cartes de crédit prépayées) seraient traités comme des comptes bancaires aux fins de la réglementation. Ainsi, les entités déclarantes qui émettent des produits d'accès prépayé seraient assujetties aux mêmes exigences en matière de devoir de vigilance à l'égard des clients que celles pour les entités offrant des comptes bancaires (par exemple la vérification de l'identité du client, la tenue de documents et la déclaration d'opérations suspectes liées à un compte de produit d'accès prépayé). La modification ne s'appliquerait pas aux émetteurs de produits dont l'utilisation est restreinte à certains marchands ou groupes de marchands, comme les cartes cadeaux des centres commerciaux.
- Les ESM nationales (c'est-à-dire une entreprise au Canada qui offre les services suivants au public : des opérations de change de devises, le transfert d'argent ou l'émission ou le rachat de mandats-poste, des chèques de voyage ou autres titres négociables semblables) sont enregistrées en tant qu'entités déclarantes selon la Loi et les règlements. Toutefois, des entreprises étrangères semblables qui offrent des services monétaires directement aux personnes situées au Canada ne sont actuellement pas assujetties aux obligations en vertu de la Loi ou des règlements. Le Règlement serait modifié pour inclure les entreprises étrangères qui fournissent des services aux personnes situées au

This change would ensure that domestic and foreign MSBs are required to fulfill the same obligations (e.g. register with FINTRAC, exercise customer due diligence, make a report, and keep records) for the same activities.

Furthermore, an amendment would be made to ensure that if a foreign MSB is found to be non-compliant with the requirements of the Act and its regulations; is issued an administrative monetary penalty (AMP); and does not pay the penalty associated with that AMP, then its registration can be revoked, thus making it ineligible to do business in Canada. Financial entities would be prohibited from opening or maintaining an account for, or having a correspondent banking relationship with, an unregistered foreign MSB.

As part of their compliance program, reporting entities are required to conduct a risk assessment of their vulnerability to money laundering and terrorist financing activities. The criteria (e.g. an entity's business relationships, products, delivery channels or geographic locations) that must be considered in this risk assessment are listed in the Regulations. This list would be amended to make it clear that the assessment of products and their delivery channels must be included in an assessment of the risks associated with the use of new technologies prior to their launch.

- Currently, low-risk activities for dealers in precious metals and stones, such as manufacturing jewellery, are exempt from reporting obligations. This exemption would be expanded to capture other types of manufacturing processes that may also involve the use or consumption of precious metals and stones (e.g. diamonds used to manufacture drill bits), consistent with the original policy intent.
- Accountants are captured by the Act's record-keeping and identity verification requirements when they undertake certain activities on behalf of their clients. The types of activities (e.g. receiving or paying funds; purchasing or selling securities, real properties or business assets) that trigger these requirements are listed in the Regulations. The Regulations would be amended to clarify that accountants who only act as a trustee in bankruptcy services or as an insolvency practitioner would not be subject to the requirements of the Act.
- The Regulations require that reporting entities treat multiple transactions performed by an individual within a 24-hour period as a single transaction for reporting purposes when they total \$10,000 or more.

Canada, mais qui n'y ont pas un lieu d'affaires, comme ceux qui offrent les services en question par Internet.

Ce changement assurerait que les ESM nationales et étrangères ont les mêmes obligations (par exemple s'enregistrer auprès du CANAFE, effectuer leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, faire une déclaration de renseignements et assurer la tenue de documents) pour les mêmes activités.

De plus, une modification serait effectuée pour veiller à ce que l'inscription d'une ESM étrangère puisse être révoquée, rendant ainsi cette entreprise inadmissible à faire des affaires au Canada si elle n'est pas conforme aux exigences en vertu de la Loi et de ses règlements ou si elle reçoit une pénalité administrative pécuniaire (PAP) et qu'elle ne la paie pas. Il serait interdit aux entités financières d'ouvrir ou de maintenir un compte pour une ESM étrangère non inscrite ou d'avoir une relation de correspondant bancaire avec elle.

Dans le cadre de leur programme de conformité, les entités déclarantes doivent effectuer une évaluation du risque de leur vulnérabilité face au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes. Les critères (par exemple les relations d'affaires d'une entité, ses produits, ses moyens de distribution et son emplacement géographique) qui doivent être considérés dans cette évaluation sont énumérés dans le Règlement. Cette liste serait modifiée pour clarifier que l'évaluation des produits et de leurs voies de distribution doit être incluse dans l'évaluation des risques associés à l'utilisation de nouvelles technologies avant le lancement de celles-ci.

- Actuellement, les activités de risque faible pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses, comme la fabrication de bijoux, sont exemptées des obligations de déclaration. Cette exemption serait élargie pour inclure d'autres types de processus de fabrication qui peuvent nécessiter l'utilisation de métaux précieux et de pierre précieuse (par exemple les diamants utilisés pour la fabrication de fleurets), conformément à l'intention initiale de la politique.
- Les comptables sont assujettis aux exigences de tenue de documents et de vérification de l'identité, dans le cadre de la Loi, lorsqu'ils entreprennent des activités au nom de leurs clients. Les types d'activités (par exemple la réception ou le paiement de fonds; l'achat ou la vente de valeurs mobilières, de biens immobiliers ou d'actifs commerciaux) qui déclenchent ces obligations sont énumérés dans le Règlement. Le Règlement serait modifié pour clarifier que les comptables qui agissent uniquement au nom d'un syndic dans le cas de services de faillite ou comme professionnel de l'insolvabilité ne seraient pas assujettis à cette loi.
- Le Règlement exige des entités déclarantes qu'elles traitent les opérations multiples effectuées par la même personne à l'intérieur d'une période de 24 heures comme étant une seule opération, lorsqu'elles

However, the existing regulatory provision specifies that only transactions that are less than \$10,000 be included in this aggregation. This has resulted in complex transaction monitoring to exclude transactions of \$10,000 or more.

The proposed amendments clarify that multiple transactions performed by an individual within a 24-hour period are considered a single transaction for reporting purposes when they total \$10,000 or more, and that only one report should be submitted to capture all transactions within a 24-hour period that collectively meet or surpass this threshold. The new formula would simplify the way reporting entities submit reports under the 24-hour rule.

The proposed amendments would also ensure that the 24-hour rule also applies to beneficiaries of multiple cash transactions (i.e. where deposits or transfers of money are received by the same person and the aggregate amount over a 24-hour period is \$10,000 or more). In addition, these amendments would clarify that any cash transactions that a reporting entity receives in the aggregate amount of \$10,000 or more, regardless of its corporate structure, must be reported.

- An amendment would require reporting entities to take reasonable measures to determine the sources of a politically exposed person's wealth.³ The amount of a client's accumulated funds or wealth should appear to be reasonable and consistent with the information provided, and doubts about the origin of such funds or wealth would have to be satisfied before a reporting entity proceeds with the relationship or permits transactions to occur.
- Currently, when a reporting entity has reasonable grounds to suspect that a financial transaction is related to the commission or attempted commission of a money laundering or terrorist activity financing offence, it has 30 days to file a suspicious transaction report with FINTRAC. "Reasonable grounds to suspect" are determined by what is reasonable in that particular reporting entity's circumstances, including normal business practices and systems within their industry.

The Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting

³ Politically exposed persons (PEPs) are foreign or domestic persons who are, or have been, entrusted with prominent public functions. PEPs include heads of state, senior politicians, senior government, judicial or military officials, senior executives of state-owned corporations and important political party officials. Because of their prominent and influential positions, and their increased possible access to large sums of funds, PEPs may pose a greater risk for money laundering or terrorist activity financing.

équivalent à 10 000 \$ ou plus, aux fins de déclaration. Toutefois, la disposition réglementaire existante précise que seules les opérations de moins de 10 000 \$ sont incluses dans cette agrégation. Ceci a abouti à une surveillance compliquée des opérations qui exclut celles de 10 000 \$ ou plus.

Les modifications proposées clarifient que les opérations multiples effectuées par une personne à l'intérieur d'une période de 24 heures sont considérées comme une seule opération, aux fins de déclaration, lorsqu'elles totalisent 10 000 \$ ou plus. Un seul rapport devrait être soumis incluant toutes les opérations au cours de la période qui, collectivement, atteignent ou dépassent ce seuil. La nouvelle formule simplifierait pour les entités déclarantes la façon de soumettre les rapports dans le cadre de la règle des 24 heures.

Les modifications proposées assureraient que la règle des 24 heures s'applique aussi aux bénéficiaires d'opérations multiples en espèces (c'est-à-dire les cas où une même personne reçoit des dépôts ou des transferts d'argent dont le montant totalise 10 000 \$ ou plus, au cours d'une période de 24 heures). De plus, ces modifications clarifieraient que toute opération d'une somme en espèce totalisant 10 000 \$ ou plus reçue par une entité déclarante, peu importe sa structure organisationnelle, doit être déclarée.

- Une modification exigerait que les entités déclarantes prennent des mesures raisonnables pour déterminer la source de la richesse d'une personne politiquement vulnérable³. Le montant accumulé de fonds ou de richesse d'un client devrait être raisonnable et cohérent avec les renseignements fournis et tout doute sur l'origine de ces fonds ou de cette richesse devrait être dissipé avant qu'une entité déclarante poursuive la relation ou permette l'opération.
- Actuellement, lorsqu'une entité déclarante a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération financière est une infraction ou une tentative d'infraction liée au recyclage des activités de la criminalité ou au financement des activités terroristes, elle a 30 jours pour présenter une déclaration d'opération douteuse au CANAFE. « Les motifs raisonnables de soupçon » sont déterminés par les circonstances de l'entité déclarante, y compris les usages et systèmes normaux en affaires au sein de l'industrie.

Le Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – recyclage des produits de la criminalité et

³ Les personnes politiquement vulnérables (PPV) sont des nationaux ou des étrangers qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques. Les PPV incluent des chefs d'État, des politiciens de haut rang, de hauts fonctionnaires, des magistrats ou des militaires de haut rang, des dirigeants d'entreprises publiques ainsi que de hauts responsables de partis politiques. En raison de leur position privilégiée et influente et de leurs possibilités accrues d'accéder à des sommes importantes d'argent, les PPV sont susceptibles d'être plus à risque d'entreprendre des activités de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes.

Regulations would be modified to clarify the policy intent for this requirement and align it with international standards. After taking certain measures (such as conducting an assessment of the transaction) to be able to establish that there are reasonable grounds to suspect that the transaction is related to the commission or attempted commission of a money laundering or terrorist activity financing offence, the reporting entity would now have to file a suspicious transaction report to FINTRAC within three days. In practice, this means that the report would be filed three days after completion of the analysis that establishes reasonable grounds for suspicion. This is already the current standard practice for many reporting entities; however, it must be clarified in the regulatory text for legal certainty and to clarify the expectation that suspicious transaction reports must be submitted promptly.

- Currently, the Regulations only require that the reporting entities send a wire transfer to document information about the transaction. As proposed, reporting entities that are intermediaries in a transaction or that send or receive a wire transfer would be required to identify, keep records of, and include information about the transaction. This change would help ensure this information remains with the wire transfer throughout the payment chain, and ensure that reporting entities have all of the relevant transaction information to detect and report suspicious transactions.

The proposed amendments would improve compliance, monitoring and enforcement efforts.

- There are eight schedules to the Regulations that set out the types of information that reporting entities have to provide to FINTRAC. With the widespread prevalence of online financial transactions between consumers and financial intermediaries, and the emergence of new technologies that facilitate online transactions, there is a need to update these schedules to require reporting entities to submit information that reflects current practices (e.g. online identifiers and email addresses).
- MSBs must renew their registration with FINTRAC every two years, on the anniversary of the original registration, and provide supporting documentation to support the renewal. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations* would be amended to provide flexibility for when the registration renewal is to take place during the two years and reduce the type of information that needs to be submitted (e.g. fax number).

financement des activités terroristes serait modifié pour clarifier l'intention de la politique à l'égard de cette exigence et pour l'harmoniser avec les normes internationales. Après avoir pris certaines mesures (comme une évaluation de l'opération) pour s'assurer qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner une infraction ou la tentative d'une infraction liée au recyclage des produits de la criminalité ou au financement des activités terroristes, les entités déclarantes devront transmettre une déclaration d'opération douteuse au CANAFE à l'intérieur de trois jours. En pratique, ceci signifie que le rapport serait déposé trois jours après l'achèvement de l'analyse qui établit qu'il existe des motifs raisonnables de soupçon. Il s'agit d'une pratique normale déjà établie pour beaucoup d'entités déclarantes. Toutefois, elle doit être précisée dans le texte réglementaire pour assurer une certitude sur le plan juridique et pour clarifier qu'on s'attend à une transmission rapide des déclarations d'opérations douteuses.

- Actuellement, le Règlement exige seulement que les entités déclarantes amorcent un télévirement pour documenter les renseignements au sujet de la transaction. Comme proposé, les entités déclarantes qui sont l'intermédiaire d'une opération ou qui reçoivent ou envoient un télévirement auraient l'obligation de relever et d'inclure les renseignements sur la transaction et d'en faire la tenue de documents. Ce changement aiderait à faire en sorte que ces renseignements demeurent dans le télévirement tout au long de la chaîne de paiement et que les entités déclarantes ont tous les renseignements pertinents sur les opérations afin de détecter toute opération douteuse et la déclarer.

Les modifications proposées amélioreraient les efforts de conformité, de surveillance et d'application de la loi.

- Il y a huit annexes dans le Règlement qui désignent les types de renseignements que les entités déclarantes doivent transmettre au CANAFE. Avec le rôle prépondérant des opérations financières en ligne entre les consommateurs et les intermédiaires financiers et l'apparition de nouvelles technologies qui facilitent ces opérations, il est nécessaire de mettre à jour ces annexes pour exiger des entités déclarantes qu'elles soumettent les renseignements qui reflètent les pratiques courantes (par exemple l'identification en ligne et les adresses de courriel).
- Les ESM doivent renouveler leur inscription avec le CANAFE tous les deux ans, à l'anniversaire de l'inscription initiale, et fournir des documents pour appuyer ce renouvellement. Le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* serait modifié pour offrir plus de souplesse pour le moment de renouvellement au cours des deux années et pour réduire le type d'information à fournir (par exemple le numéro de télécopieur).

Finally, the following technical amendments would also be adopted:

- repealing and replacing obsolete references in the regulatory text;
- improving the organization of the text, making it easier for regulatees to find and understand the requirements that apply to them;
- updating the schedules to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* to reflect new and updated obligations (e.g. to include businesses dealing in virtual currency); and
- updating the reference to the “Canadian Institute of Chartered Accountants” in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* to “Chartered Professional Accountants of Canada,” in light of the recent process of unification of the accounting profession.

Regulatory and non-regulatory options considered

Maintain status quo

Maintaining the status quo was determined not to be viable, given that without these regulatory changes, deficiencies in Canada’s AML/ATF Regime would remain in place. This would compromise the integrity of Canada’s financial system and the security and safety of Canadians at home and abroad. Furthermore, not addressing deficiencies in compliance with FATF standards would have significant adverse consequences for Canada.

Non-regulatory options

Canada’s AML/ATF Regime is set in legislation and regulations. To close loopholes and address the deficiencies identified by the FATF, there is no other option available but to amend the regulations.

Benefits and costs

Costs, Benefits and Distribution		10-Year PV Total 2019–2028 (2012 Price Year)	Annualized Average
A. Quantified impacts			
Benefits	<i>Measures</i>		
	Simplified customer due diligence	\$277,998	\$39,581
	Repeal of requirement to document reasonable measures taken	\$1,413,701	\$201,279

Enfin, les modifications techniques qui suivent seraient adoptées :

- abrogation et remplacement des références désuètes dans le texte réglementaire;
- amélioration de la structure du texte pour aider les personnes réglementées à trouver et à comprendre les exigences qui s’appliquent à elles;
- mise à jour des annexes du *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* pour refléter les nouvelles obligations mises à jour (par exemple les activités d’affaires au moyen de monnaie virtuelle);
- mise à jour de la référence l’« Institut canadien des comptables agréés » dans le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* à « Comptables professionnels agréés du Canada », compte tenu de l’unification récente de la profession comptable.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Maintien du statu quo

On a établi que le maintien du statu quo n’était pas viable, puisque sans ces changements réglementaires, les lacunes dans le régime canadien de LRPC/FAT demeurerait. Cela compromettrait l’intégrité du système financier et la sécurité des Canadiens à l’échelle nationale et à l’étranger, et le fait de ne pas corriger les lacunes dans la conformité avec les normes du GAFI aurait des conséquences négatives importantes pour le Canada.

Options non réglementaires

Le régime canadien de LRPC/FAT est établi dans la loi et les règlements. Afin d’éliminer les échappatoires et de corriger les lacunes indiquées par le GAFI, il n’y a pas d’autres options que de modifier les règlements.

Costs, Benefits and Distribution		10-Year PV Total 2019–2028 (2012 Price Year)	Annualized Average
A. Quantified impacts — <i>Continued</i>			
	Low-risk customer due diligence for dealers in precious metals and stones and accountants	\$175,999	\$25,058
Total benefits		\$1,867,698	\$265,918
Costs	<i>Measures</i>		
	24-hour rule	\$8,285,547	\$1,179,676
	Verifying beneficial ownership information accuracy	\$453,728	\$64,601
	CDD for life insurance companies with regard to loans	\$1,051,261	\$149,676
	Assessing the risk of new developments before launch	\$6,198,170	\$882,480
	Source of wealth of politically exposed persons	\$2,183,778	\$310,921
	Customer due diligence for prepaid cards	\$2,778,903	\$395,653
	Updated reporting schedules	\$39,911,124	\$5,682,446
	Requirements for businesses dealing in virtual currency	\$270,112	\$38,458
Total costs		\$61,132,623	\$8,703,911
Net costs		\$59,264,925	\$8,437,993
B. Qualitative impacts			
<u>Negative impacts</u>			
An analysis is currently underway to determine the extent of additional funding required to adapt FINTRAC's IT systems.			
<u>Positive impacts</u>			
A strong and effective AML/ATF Regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the safety of Canadians and the integrity of Canada's financial system. In turn, this increases confidence in Canada's financial system, making it an attractive place to invest and do business. Investors seek investment opportunities in locations that have a relatively low crime environment and that are politically and economically stable, among other factors. The willingness of businesses and individuals to invest in Canada could be negatively affected if Canada were viewed as weak on combating terrorist financing or if Canada were to have a reputation for being a safe haven for raising terrorist funds.			
A strong reputation with regards to an effective AML/ATF Regime helps Canadian financial institutions avoid burdensome regulatory hurdles and additional costs when dealing with their foreign counterparts or doing business overseas.			

Avantages et coûts

Coûts, avantages et distribution		VA totale sur 10 ans 2019-2028 (prix de 2012)	Coût moyen calculé sur une année
A. Conséquences quantifiées			
Avantages	<i>Mesures</i>		
	Devoir de vigilance simplifié à l'égard de la clientèle	277 998 \$	39 581 \$
	Annulation de l'exigence de documenter les mesures raisonnables prises	1 413 701 \$	201 279 \$
	Devoir de vigilance à faible risque à l'égard de la clientèle pour les négociants en métaux précieux et pierres précieuses et les comptables	175 999 \$	25 058 \$
Total des avantages		1 867 698 \$	265 918 \$

Coûts, avantages et distribution		VA totale sur 10 ans 2019-2028 (prix de 2012)	Coût moyen calculé sur une année
A. Conséquences quantifiées (<i>suite</i>)			
Coûts	Mesures		
	Règle de 24 heures	8 285 547 \$	1 179 676 \$
	Vérifier l'exactitude des renseignements sur la propriété effective	453 728 \$	64 601 \$
	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle pour les sociétés d'assurance-vie par rapport aux prêts	1 051 261 \$	149 676 \$
	Évaluer le risque des nouveaux progrès avant le lancement	6 198 170 \$	882 480 \$
	Origine de la richesse des personnes politiquement vulnérables	2 183 778 \$	310 921 \$
	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle pour les cartes prépayées	2 778 903 \$	395 653 \$
	Annexes de déclaration mis à jour	39 911 124 \$	5 682 446 \$
	Exigences visant les entreprises qui font le commerce de la monnaie virtuelle	270 112 \$	38 458 \$
Total des coûts		61 132 623 \$	8 703 911 \$
Coûts nets		59 264 925 \$	8 437 993 \$
B. Conséquences qualitatives			
<u>Conséquences négatives</u>			
Une analyse est en cours pour établir l'étendue du financement supplémentaire requis pour adapter les systèmes de TI du CANAFE.			
<u>Conséquences positives</u>			
Un excellent régime efficace de LRPC/FAT est un moyen de dissuasion contre la criminalité et il améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier du Canada. Cela augmente ainsi la confiance dans le système financier canadien, ce qui le rend attrayant pour l'investissement et le commerce. Les investisseurs cherchent des possibilités d'investissement dans des endroits qui ont un environnement de criminalité relativement faible et qui sont stables sur les plans politique et économique, entre autres facteurs. La volonté des entreprises et des particuliers à investir au Canada pourrait subir des conséquences négatives si ces derniers considéraient que le Canada ne lutte pas suffisamment contre le financement terroriste ou si le Canada avait la réputation comme refuge pour le financement des activités terroristes.			
Une excellente réputation en ce qui concerne un régime efficace de LRPC/FAT aide les institutions financières canadiennes à éviter les obstacles réglementaires contraignants et les coûts supplémentaires lorsqu'elles traitent avec leurs homologues étrangers ou font des affaires à l'étranger.			

Costs

As a result of the proposed amendments, reporting entities are expected to carry an estimated \$54 million (PV) in compliance costs and \$7.1 million (PV) in administrative costs for an estimated \$61.1 million (PV) in total costs over a 10-year period (or \$8.7 million annually). There are approximately 30 000 reporting entities, all of which are businesses.

These costs stem from internal IM/IT systems changes that would be required to support the implementation of the proposed amendments (e.g. to account for the changes to the 24-hour rule); the associated updates that would be required to reporting entities' internal policies and procedures (e.g. to improve the accuracy of beneficial ownership information); and the provision of additional documents to FINTRAC if asked in a compliance examination

Coûts

En raison des modifications proposées, on prévoit que les entités déclarantes engageront une somme d'environ 54 millions de dollars (VA) en coûts de conformité et de 7,1 millions de dollars (VA) en coûts d'administration pour des coûts totaux d'environ 61,1 millions de dollars (VA) sur une période de 10 ans (ou 8,7 millions de dollars par année). Il existe environ 30 000 entités déclarantes, qui sont toutes des entreprises.

Ces coûts découlent des changements aux systèmes de GI/TI internes qui seront requis pour appuyer la mise en œuvre des modifications proposées (par exemple pour tenir compte des changements à la règle de 24 heures); des mises à jour connexes qui seront requises aux politiques et aux procédures internes des entités déclarantes (par exemple pour améliorer l'exactitude des renseignements sur la propriété effective); de la fourniture de documents

(e.g. to fulfill the changes being made to the schedules to the Regulations).

Resource implications for the Government of Canada

It is anticipated that additional costs will be incurred by FINTRAC to operationalize and enforce the proposed amendments in order to adapt FINTRAC's IT systems. Costing data is not available at this time; however, an analysis is currently underway to determine whether there will be incremental resource implications.

Benefits

Finance Canada has estimated that the proposed amendments would introduce \$1.9 million (PV) in total administrative cost savings over 10 years to business. The majority of other benefits, however, cannot be quantified. These include reputational, economic and national security benefits.

The proposed amendments would strengthen Canada's AML/ATF Regime and enhance its effectiveness by improving customer due diligence standards; closing loopholes; improving compliance, monitoring and enforcement; and strengthening information sharing. The amendments would also enhance the quality and scope of FINTRAC disclosures of financial intelligence to law enforcement and disclosure recipients, which should better assist them in their investigations. Strong AML/ATF policies help to deter and detect money laundering and terrorist activity financing offences.

The proposed amendments would also improve compliance with the FATF international standards and help Canada meet the necessary requirements to exit the enhanced follow-up process. Meeting these standards improves the integrity of the global AML/ATF framework, positively impacts Canada's international reputation, and can lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. The methodology and assumptions used to calculate the costing estimates are available upon request.

“One-for-One” Rule

Canada's obligations to meet the FATF's international standards are non-discretionary in nature (due to the

supplémentaires au CANAFE s'il en faisait la demande au cours d'un examen de la conformité (par exemple pour appliquer les changements apportés aux annexes du Règlement).

Conséquences sur les ressources pour le gouvernement du Canada

On prévoit que des coûts supplémentaires seront engagés par le CANAFE pour mettre en œuvre et appliquer les modifications proposées afin d'adapter les systèmes de technologies de l'information (TI) du CANAFE. Les données sur les coûts ne sont pas disponibles à ce moment-ci; toutefois, une analyse est en cours pour déterminer s'il y aura des conséquences supplémentaires sur les ressources.

Avantages

Le ministère des Finances Canada a estimé que les modifications proposées ajouteraient une somme de 1,9 million de dollars (VA) en économie par rapport aux coûts administratifs totaux sur 10 ans pour les entreprises. Toutefois, il n'est pas possible de quantifier la majorité des autres avantages. Ils comprennent les avantages économiques, pour la réputation et la sécurité nationale.

Les modifications proposées renforceront le régime canadien de LRPC/FAT et amélioreront son efficacité en renforçant les normes portant sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle; en éliminant les échappatoires; en améliorant la conformité, la surveillance et l'application de la loi; en renforçant l'échange de renseignements. Les modifications amélioreront aussi la qualité et la portée des communications des renseignements financiers par le CANAFE aux organismes d'application de la loi et aux autres organismes de renseignements compétents, ce qui les aidera dans leurs enquêtes. D'excellentes politiques de LRPC/FAT aident à dissuader et à détecter les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Les modifications proposées amélioreront également la conformité aux normes internationales du GAFI et aideront le Canada à respecter les exigences nécessaires pour quitter le processus de suivi accru. Le respect de ces normes accroît l'intégrité du cadre mondial de LRPC/FAT, a une incidence positive sur la réputation internationale du Canada et pourrait donner lieu à une plus grande efficacité réglementaire reliée au régime de LRPC/FAT des autres pays, facilitant ainsi les activités internationales des entreprises canadiennes. La méthodologie et les hypothèses employées pour calculer les estimations de coûts sont disponibles sur demande.

Règle du « un pour un »

Les obligations du Canada de respecter les normes internationales du GAFI sont non discrétionnaires (en raison

potential for punitive consequences in the event Canada fails to meet them). Other jurisdictions' perception of Canada has tangible impacts on Canadian businesses. If Canada is not aligned with the FATF standards or is perceived by its international peers as making insufficient progress on its AML/ATF Regime generally, there could be negative reputational consequences for Canada's financial sector, as well as increased costs for Canadian financial institutions.

By its nature, including the need to be aligned with FATF standards and effectively detecting and deterring crimes, Canada's legislative and regulatory framework for combating money laundering and terrorist activity financing imposes an unavoidable burden on reporting entities.

The total net annualized administrative cost increase for regulated businesses is estimated at \$463,098. The annualized administrative cost increase per affected business is estimated to be \$20. Because Canada is required to make the proposed amendments in order to comply with FATF standards, they are considered non-discretionary in nature and are therefore exempt from the requirement to offset under the "One-for-One" Rule. This means that an equal amount of administrative burden would not have to be offset two years after these amendments are made.

These costs were estimated by using the Treasury Board Secretariat's Regulatory Cost Calculator and the relevant monetization parameters for "One-for-One" Rule reporting.

Small business lens

The proposed amendments would have nationwide impacts of \$1 million or more and would impact small businesses; therefore, the small business lens applies. It is assumed that roughly 24 000 small businesses are impacted by this proposal. The total incremental administrative and compliance costs imposed on small businesses are estimated at \$54,071,262 ([PV], \$7,698,532 annualized average), which is equivalent to \$325 per small business impacted.

These costs stem from internal IM/IT systems changes required to support the implementation of the proposed amendments; the associated updates to reporting entities' internal policies and procedures; and the additional reporting of information and provision of documents to FINTRAC.

Finance Canada is not able to provide a flexibility analysis for small businesses because the amendments are being made to comply with FATF standards, which, while not

de la possibilité des conséquences punitives dans l'éventualité où le Canada ne les respecte pas). La perception du Canada par les autres administrations a des répercussions concrètes sur les entreprises canadiennes. Si le Canada n'harmonise pas son régime de réglementation avec les normes du GAFI ou que ses pairs internationaux estiment qu'il ne réalise pas suffisamment de progrès dans son régime de LRPC/FAT de façon générale, il pourrait y avoir des conséquences négatives pour la réputation du secteur financier du Canada, en plus de coûts accrus pour les institutions financières canadiennes.

De par sa nature, y compris la nécessité qu'il soit harmonisé avec les normes du GAFI et de détecter et de dissuader efficacement les crimes, le cadre législatif et réglementaire du Canada pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes impose inévitablement un fardeau aux entités déclarantes.

L'augmentation totale nette des coûts administratifs annuels pour les entreprises réglementées est évaluée à 463 098 \$. L'augmentation des coûts administratifs annuels par entreprise touchée est estimée à 20 \$. Comme le Canada doit adopter les modifications proposées afin de se conformer aux normes du GAFI, elles sont considérées comme non discrétionnaires et elles ne comportent pas l'exigence de compensation en vertu de la règle du « un pour un ». Cela signifie qu'un montant équivalent du fardeau administratif ne devrait pas être compensé deux ans après l'adoption de modifications.

Ces coûts ont été estimés au moyen du Calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor et des paramètres pertinents de monétisation pour la déclaration de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées auront des incidences à l'échelle nationale d'un million de dollars ou plus ainsi que des incidences sur les petites entreprises; par conséquent, la lentille des petites entreprises s'applique. On suppose qu'environ 24 000 petites entreprises sont touchées par cette proposition. Le total des coûts administratifs et des coûts liés à la conformité supplémentaires imposés aux petites entreprises est estimé à 54 071 262 \$ ([VA], coût moyen de 7 698 532 \$ calculé sur une année), équivalant à 325 \$ par petite entreprise touchée.

Ces coûts découlent des changements aux systèmes de GI/TI internes requis pour appuyer la mise en œuvre des modifications proposées, des mises à jour connexes aux politiques et aux procédures internes des entités déclarantes, et de la déclaration de renseignements et de la fourniture de documents supplémentaires au CANAFE.

Le ministère des Finances Canada n'est pas en mesure de fournir une analyse de la marge de manœuvre pour les petites entreprises parce que les modifications sont

legally binding, Canada is obligated to follow. Finance Canada recognizes that businesses, irrespective of size, will require time to implement these changes and will therefore provide 12 months of transition to comply with the new requirements. While this does not constitute a special consideration for small businesses alone, it should be noted that impacts on business, of which small businesses constitute approximately 90%, have been considered in establishing compliance requirements.

Furthermore, a number of amendments are being introduced to reduce regulatory burden on all businesses. Only a fraction of the burden relief has been quantified, as most of the burden being offset stems from requirements that are in the Act and not directly in the regulations.

- The repeal of the requirement to keep a record of the unsuccessful reasonable measures taken would decrease the number of records a reporting entity must produce and retain.
- The flexibility for when an MSB must renew its registration and the reduction in the amount of information that needs to be submitted would greatly simplify the registration process, as MSBs would no longer have to follow a formula to determine the registration timeline.
- The expansion of the exemption for low-risk activities for dealers in precious metals and stones to capture additional types of manufacturing processes involving the use or consumption of precious metals and stones would decrease the number of records and reports these entities must produce and submit.
- The exemption for accountants who only act as a trustee in bankruptcy services or as an insolvency practitioner from being subject to the requirements of the Act, thus eliminating the need for them to produce records and submit reports, among other requirements.
- The ability for a reporting entity to rely on customer identification that has already been performed by other unaffiliated entities would decrease duplication of efforts, and speed up the customer due diligence process.
- The exemption for reporting entities from the requirement to conduct customer due diligence for certain low-risk customers would decrease the number of records and reports that must be produced and/or submitted, and speed up the customer due diligence process.
- The repeal of the prohibition on the use of scanned or photocopied documents would address the challenge of

apportées pour respecter les normes qui, même si elles ne sont pas exécutoires, doivent être suivies par le Canada. Le ministère des Finances Canada reconnaît que les entreprises, peu importe leur taille, auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces changements; elles auront donc une période de transition de 12 mois pour se conformer aux nouvelles exigences. Même si cela ne constitue pas une considération spéciale visant uniquement les petites entreprises, il convient de noter que les conséquences sur les entreprises, dont les petites entreprises constituent environ 90 %, ont été prises en considération dans l'établissement des exigences en matière de conformité.

En outre, un certain nombre de modifications sont adoptées pour réduire le fardeau réglementaire de toutes les entreprises. Seule une fraction de l'allègement du fardeau a été quantifiée, puisque la majeure partie du fardeau qui est compensée découle des exigences prévues dans la Loi et non directement dans les règlements.

- L'abrogation de l'exigence de conserver un dossier des mesures raisonnables infructueuses prises diminuerait le nombre de dossiers qu'une entité déclarante doit produire et conserver.
- La marge de manœuvre dans l'éventualité où une entreprise de services monétaires doit renouveler son inscription et la réduction de la quantité de renseignements qui doivent être présentés simplifieraient grandement le processus d'inscription, puisque les entreprises de services monétaires n'auraient plus à suivre une formule pour établir le délai d'inscription.
- L'accroissement de l'exemption aux activités à faible risque pour les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses afin de saisir d'autres types de processus de fabrication portant sur l'utilisation ou la consommation de métaux précieux et de pierres précieuses diminuerait le nombre de dossiers et de rapports que ces entités doivent produire et soumettre.
- L'exemption visant les comptables qui offrent uniquement des services en matière de faillite ou de professionnels de l'insolvabilité aux exigences de la Loi, ce qui élimine ainsi la nécessité pour eux de produire des dossiers et de présenter des rapports, entre autres exigences.
- La capacité, pour une entité déclarante, de s'en remettre à l'identification des clients qui a déjà été effectuée par d'autres entités non affiliées, diminuerait le doublement des efforts et accélérerait le processus relatif au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.
- L'exemption des entités déclarantes de l'exigence d'assumer le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle pour certains clients à faible risque diminuerait le nombre de dossiers et de rapports qui doivent être produits ou présentés et accélérerait le processus relatif au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.
- L'abrogation de l'interdiction d'utiliser des documents numérisés ou photocopiés aborderait le défi

identifying clients in an online, or non-face-to-face, context. The Regulations currently prohibit the use of scanned or photocopied documents, which, as reporting entities have informed Finance Canada, greatly complicates the on-boarding of customers in an online environment.

- The exemption of MGAs from the requirements of the Act would eliminate the need for them to produce records and submit reports, among other requirements.

Consultation

In December 2011, Finance Canada released a formal consultation paper on its website. The paper covered a wide range of proposed measures that serve to strengthen Canada's AML/ATF framework, and was open for public comment for a period of 71 days. Over 50 submissions were received from a wide range of reporting sectors and industry associations representing financial entities (banks, credit unions and trust companies), life insurance companies, securities dealers, MSBs, accountants, lawyers, casinos, real estate agents and dealers in precious metals and stones. A large majority of the submissions were supportive of the proposed measures, and some submissions included additional proposals. Finance Canada had follow-up meetings with private sector representatives to discuss their submissions.

Due to the high volume of measures proposed in the consultation paper, implementation of the required changes was divided into two sets of regulatory amendments. The first set of amendments was made to the regulations in 2016, and was published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 29, 2016. This proposal represents the second set of amendments to the regulations.

From 2013 to 2015, Finance Canada implemented a targeted consultation strategy on both sets of the proposed amendments, which was supported by the use of discussion papers and informal discussions with key reporting entities (e.g. financial entities) impacted by the proposed amendments. In 2015–16, additional consultations were undertaken with financial institutions regarding virtual currency regulatory policy proposals.

d'identification des clients dans un contexte en ligne ou en leur absence. À l'heure actuelle, le Règlement interdit l'utilisation de documents numérisés ou photocopiés, ce qui, comme les entités déclarantes en ont informé le ministère des Finances Canada, complique grandement l'intégration des clients dans un environnement en ligne.

- L'exemption des agents généraux gestionnaires des exigences de la Loi éliminerait la nécessité pour eux de produire des dossiers et de présenter des rapports, entre autres exigences.

Consultation

En décembre 2011, le ministère des Finances Canada a rendu public un document de consultation officiel sur son site Web. Le document portait sur une vaste gamme de mesures proposées qui renforceront le cadre canadien de LRPC/FAT et il a fait l'objet de commentaires du public pendant une période de 71 jours. Plus de 50 présentations ont été reçues de nombreux secteurs de déclarations et d'associations industrielles qui représentaient des entités financières (banques, coopératives de crédit et sociétés de fiducie), des compagnies d'assurance-vie, des courtiers en valeurs mobilières, des entreprises de services monétaires, des comptables, des avocats, des casinos, des agents immobiliers et des négociants en métaux précieux et en pierres précieuses. La grande majorité des présentations appuyaient les mesures proposées et certaines présentations comportaient d'autres propositions. Le ministère des Finances Canada a organisé des réunions de suivi avec des représentants du secteur privé pour discuter de leur présentation.

En raison du grand volume de mesures proposées dans le document de consultation, la mise en œuvre des changements requis a été divisée en deux ensembles de modifications réglementaires. Le premier ensemble de modifications a été apporté aux règlements en 2016 et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 29 juin 2016. La présente proposition représente le deuxième ensemble des modifications aux règlements.

De 2013 à 2015, le ministère des Finances Canada a entrepris une stratégie de consultation ciblée sur les deux ensembles de modifications proposées qui étaient appuyées par l'utilisation de documents de discussion et de discussions informelles avec les entités déclarantes clés (par exemple les entités financières) touchées par les modifications proposées. En 2015-2016, d'autres consultations ont été entreprises avec les institutions financières en ce qui concerne les propositions de politique réglementaires sur la monnaie virtuelle.

Finally, the proposed amendments were also broadly discussed at the Advisory Committee on Money Laundering and Terrorist Financing.⁴

While reporting entities have expressed concern with the implementation costs associated with the proposed amendments (e.g. those associated with updating their procedures, policies and systems and training their staff), overall, they are supportive of the intent and need for these changes.

Rationale

Money laundering and terrorist activity financing are a threat to the integrity of Canada's financial system and the security and safety of Canadians at home and abroad. Money laundering supports and perpetuates criminal activity by legitimizing the proceeds of crime. It can help criminals to harness more economic and social power, creating the right incentives for criminals to engage in more criminal activity.

Terrorist activity financing can pose a serious threat to Canada's national security and to Canada's domestic and international interests. Terrorist activity financing supports and sustains the activities of domestic and international terrorists that can result in terrorist attacks in Canada or abroad, causing destruction and loss of life. Furthermore, the economic consequences to Canada of terrorist activity financing can be significant if the funds raised are used to carry out a terrorist attack in Canada or against Canada's interests abroad.

A robust legislative and regulatory framework helps to prevent and deter money laundering and terrorist activity financing by ensuring that entities that provide access to the financial system know their customers and are vigilant. For example, the records that are kept by reporting entities, as required by the Act and its regulations, are available to police forces (upon procurement of a proper warrant) when investigating money laundering offences or to police forces and law enforcement and national security agencies when investigating terrorist activity financing offences. Such information could assist in the investigation, apprehension, and prosecution of money launderers and terrorist financiers.

⁴ The Advisory Committee on Money Laundering and Terrorist Financing is a high-level discussion forum of public and private sector representatives to address emerging issues and provide general advice for Canada's overall anti-money laundering and anti-terrorist financing policy.

Enfin, les modifications proposées ont également fait l'objet de vastes discussions devant le comité consultatif sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes⁴.

Même si les entités déclarantes ont exprimé des préoccupations quant aux coûts de mise en œuvre associés aux modifications proposées (par exemple ceux associés à la mise à jour de leurs procédures, politiques et systèmes et à la formation de leur personnel), dans l'ensemble, elles appuient l'intention et la nécessité de ces changements.

Justification

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes posent une menace à l'intégrité du système financier du Canada et à la sécurité des Canadiens, au pays comme à l'étranger. Le recyclage des produits de la criminalité soutient et perpétue les activités criminelles en légitimant les produits de la criminalité. Il peut aider les criminels à exercer un plus grand pouvoir économique et social, créant, pour ces derniers, les incitatifs voulus pour s'adonner à davantage d'activités criminelles.

Le financement des activités terroristes peut poser une menace à la sécurité nationale du Canada et aux intérêts nationaux et internationaux du Canada. Il appuie et soutient les activités de terroristes nationaux et internationaux qui peuvent donner lieu à des attaques terroristes au Canada ou à l'étranger, qui causent la destruction et la perte de vies. En outre, les conséquences économiques, pour le Canada, du financement des activités terroristes peuvent être considérables si les fonds servent à commettre une attaque terroriste au Canada ou contre les intérêts du Canada à l'étranger.

Un excellent cadre législatif et réglementaire contribue à prévenir et à dissuader le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes en veillant à ce que les entités qui donnent accès au système financier connaissent leur clientèle et soient vigilantes. À titre d'exemple, les dossiers que conservent les entités déclarantes, selon ce qu'exigent la Loi et ses règlements, sont à la disposition des corps de police (à la suite de l'acquisition d'un mandat adéquat) lorsque ceux-ci enquêtent sur des infractions liées au recyclage des produits de la criminalité ou aux corps de police et aux agences d'application de la loi et de sécurité nationale qui font enquête sur les infractions de financement des activités terroristes. De tels renseignements pourraient aider les organismes d'application de la loi lorsqu'ils enquêtent sur les

⁴ Le comité consultatif sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes est un forum de discussion de haut niveau de représentants des secteurs public et privé pour aborder les enjeux émergents et offrir des conseils généraux sur la politique globale du Canada sur la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

The proposed amendments would strengthen Canada's AML/ATF Regime by aligning it with international standards, closing loopholes and ensuring it reflects ongoing changes in the operating environment (i.e. in response to FinTech and the ongoing modernization of the financial sector). They would also help to address the deficiencies identified by the FATF.

Implementation, enforcement and service standards

Under the Act, FINTRAC is designated as Canada's financial intelligence unit and the regulator responsible for administering and enforcing the Act and regulations.

FINTRAC's responsibilities include the overall supervision of reporting entities to determine compliance with the Act and regulations. Under the Act, reporting entities are required to comply with FINTRAC's information demands and to give all reasonable assistance when FINTRAC carries out its compliance responsibilities.

Once the proposed amendments are approved, FINTRAC would update its guidance to set out its expectations for how obligations are to be met as well as undertake possible outreach activities to ensure reporting entities are aware of the new obligations. FINTRAC would be responsible for enforcing the obligations and would scope them into their compliance examinations and processes. Should non-compliance be identified, FINTRAC could impose AMPs or take other enforcement actions.

The proposed amendments would come into force 12 months after their registration.

Contact

Lynn Hemmings
Acting Director General
Financial Systems Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.fc-cf.fin@canada.ca

personnes qui recyclent les produits de la criminalité et financent les activités terroristes, lorsqu'ils les appréhendent et lorsqu'ils les traduisent en justice.

Les modifications proposées renforceront le régime canadien de LRPC/FAT en l'harmonisant aux normes internationales, en éliminant les échappatoires et en veillant à ce qu'il tienne compte des changements continus dans l'environnement d'exploitation (c'est-à-dire en réponse à la technologie financière et à la modernisation continue du secteur financier). Elles contribuent également à aborder les lacunes indiquées par le GAFI.

Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu de la Loi, le CANAFE est conçu comme l'unité du renseignement financier et l'organisme de réglementation du Canada qui est responsable de l'application et du contrôle d'application de la Loi et des règlements.

Parmi les responsabilités du CANAFE, on trouve la supervision globale des entités déclarantes, qui vise à déterminer la conformité avec la Loi et les règlements. En vertu de la Loi, les entités déclarantes sont tenues d'accéder aux demandes d'information du CANAFE et d'offrir toute l'aide raisonnable lorsque celui-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière de conformité.

Une fois les modifications approuvées, le CANAFE mettrait à jour ses directives afin d'établir ses attentes quant à la façon dont les obligations doivent être respectées, en plus d'entreprendre de possibles activités de sensibilisation pour veiller à ce que les entités déclarantes soient conscientes des nouvelles obligations. Le CANAFE serait responsable d'appliquer les obligations, et il en établirait la portée dans le cadre de ses examens et de ses processus de conformité actuels. En cas de non-conformité, le CANAFE pourrait imposer des pénalités administratives ou prendre d'autres mesures d'application.

Les modifications proposées entreraient en vigueur 12 mois après leur enregistrement.

Personne-ressource

Lynn Hemmings
Directrice générale intérimaire
Division des systèmes financiers
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.fc-cf.fin@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 73(1)^a and paragraphs 73.1(1)(a) to (c)^b of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2018*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lisa Pezzack, Director General, Financial Systems Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fin.fc-cf.fin@canada.ca).

Ottawa, May 31, 2018

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, 2018

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations

1 (1) The definitions *CICA Handbook, electronic funds transfer, financial entity, precious metal, SWIFT* and *trust company* in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions *bijou* and *pierre précieuse* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are repealed.

^a S.C. 2017, c. 20, s. 434

^b S.C. 2006, c. 12, s. 40

^c S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2001-317; SOR/2002-185, s. 1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 73(1)^a et des alinéas 73.1(1)a) à c)^b de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2018)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lisa Pezzack, directrice générale, Division des systèmes financiers, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fin.fc-cf.fin@canada.ca).

Ottawa, le 31 mai 2018

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2018)

Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

1 (1) Les définitions de *entité financière, Manuel de l'ICCA, métal précieux, société de fiducie, SWIFT* et *télévirement*, au paragraphe 1(2) du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de *bijou* et *pierre précieuse*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont abrogées.

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^b L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^c L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2001-317; DORS/2002-185, art. 1

(3) The definitions *accountant*, *British Columbia notary corporation*, *dealer in precious metals and stones*, *funds*, *life insurance broker or agent* and *real estate broker or sales representative* in subsection 1(2) of the Regulations are replaced by the following:

accountant means a chartered accountant, a certified general accountant, a certified management accountant or, if applicable, a chartered professional accountant. (*comptable*)

British Columbia notary corporation means an entity that carries on the business of providing notary services to the public in British Columbia in accordance with the *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 334. (*société de notaires de la Colombie-Britannique*)

dealer in precious metals and precious stones means a person or entity that, in the course of their business activities, buys or sells precious metals, precious stones or jewellery. It includes a department or an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or the agent or mandatary carries out the activity, referred to in section 5, of selling precious metals to the public. (*négociant en métaux précieux et pierres précieuses*)

funds means

(a) cash and other fiat currencies, and securities, negotiable instruments or other financial instruments that indicate a title or right to or interest in them; or

(b) information that enables a person or entity to have access to a fiat currency other than cash.

For greater certainty, it does not include virtual currency. (*fonds*)

life insurance broker or agent means a person or entity that is authorized under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (*représentant d'assurance-vie*)

real estate broker or sales representative means a person or entity that is authorized under provincial legislation to act as an agent or mandatary for purchasers or vendors in respect of the purchase or sale of real property or immovables. (*courtier ou agent immobilier*)

(4) The definition *cabinet d'expertise comptable* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

cabinet d'expertise comptable Entité qui exploite une entreprise qui fournit des services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (*accounting firm*)

(3) Les définitions de *comptable*, *courtier ou agent immobilier*, *fonds*, *négociant en métaux précieux et pierres précieuses*, *représentant d'assurance-vie* et *société de notaires de la Colombie-Britannique*, au paragraphe 1(2) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

comptable Comptable agréé, comptable général licencié, comptable en management accrédité ou, le cas échéant, comptable professionnel agréé. (*accountant*)

courtier ou agent immobilier Personne ou entité autorisée, au titre de la législation provinciale, à agir en qualité de mandataire pour des acheteurs ou des vendeurs à l'égard de l'achat ou de la vente d'immeubles ou biens réels. (*real estate broker or sales representative*)

fonds S'entend :

a) d'espèces et d'autres monnaies fiduciaires et de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres instruments financiers, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci;

b) de renseignements permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une monnaie fiduciaire autre que des espèces.

Il est entendu que la présente définition exclut la monnaie virtuelle. (*fonds*)

négociant en métaux précieux et pierres précieuses Personne ou entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livre à l'achat ou à la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux, y compris tout ministère ou tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque l'activité de vente de métaux précieux visée à l'article 5 qu'il exerce s'adresse au public. (*dealer in precious metals and precious stones*)

représentant d'assurance-vie Personne ou entité autorisée, au titre de la législation provinciale, à exercer des activités visant la conclusion de polices d'assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

société de notaires de la Colombie-Britannique Entité qui exploite une entreprise qui fournit des services notariaux au public en Colombie-Britannique conformément à la loi intitulée *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 334. (*British Columbia notary corporation*)

(4) La définition de *cabinet d'expertise comptable*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cabinet d'expertise comptable Entité qui exploite une entreprise qui fournit des services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (*accounting firm*)

(5) The definition *cash* in subsection 1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

cash means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada under the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

(6) The portion of the definition *real estate developer* in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

real estate developer means, on any given day in a calendar year, a person or entity that, in that calendar year and before that day or in any previous calendar year after 2007, has sold to the public, other than in the capacity of a real estate broker or sales representative,

(7) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

fiat currency means a currency that is issued by a country and is designated as legal tender in that country. (*monnaie fiduciaire*)

precious metals means gold, silver, palladium and platinum in the form of coins, bars, ingots or granules or in a similar form. (*métaux précieux*)

virtual currency means

(a) a digital currency that is not a fiat currency and that can be readily exchanged for funds or for another virtual currency that can be readily exchanged for funds; or

(b) information that enables a person or entity to have access to a digital currency referred to in paragraph (a). (*monnaie virtuelle*)

(8) Subsection 1(2) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

bijoux Objets faits d'or, d'argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses et destinés à être portés comme parure personnelle. (*jewellery*)

pierres précieuses Diamant, saphir, émeraude, tanzanite, rubis ou alexandrite. (*precious stones*)

2 Sections 1.2 to 3 of the Regulations are replaced by the following:

1.2 For the purposes of paragraph 5(l) of the Act, the prescribed precious metals are those defined as *precious metals* in subsection 1(2).

(5) La définition de *cash*, au paragraphe 1(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cash means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada under the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

(6) Le passage de la définition de *promoteur immobilier* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

promoteur immobilier S'entend, à une date donnée au cours d'une année civile, de la personne ou entité qui, avant cette date au cours de la même année ou au cours d'une année civile antérieure après 2007, a vendu au public, autrement qu'à titre de courtier ou agent immobilier, selon le cas :

(7) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

métaux précieux Or, argent, palladium ou platine sous forme de pièces de monnaies, barres, lingots ou granules ou sous toute autre forme semblable. (*precious metals*)

monnaie fiduciaire Monnaie qui est émise par un pays et qui y a cours légal. (*fiat currency*)

monnaie virtuelle S'entend :

a) de la monnaie numérique qui n'est pas une monnaie fiduciaire et qui peut être facilement échangée contre des fonds ou contre une autre monnaie virtuelle qui peut être facilement échangée contre des fonds;

b) des renseignements permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une telle monnaie numérique. (*virtual currency*)

(8) Le paragraphe 1(2) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bijoux Objets faits d'or, d'argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses et destinés à être portés comme parure personnelle. (*jewellery*)

pierres précieuses Diamant, saphir, émeraude, tanzanite, rubis ou alexandrite. (*precious stones*)

2 Les articles 1.2 à 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1.2 Pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi, les métaux précieux visés sont les *métaux précieux* au sens du paragraphe 1(2).

Persons and Entities Referred to in Section 5 of the Act

2.1 (1) A financial services cooperative is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

(2) A credit union central is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when it offers financial services to a person, or to an entity that is not a member of that credit union central.

3 (1) A life insurance broker or agent is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a life insurance broker or agent when, under the terms of an agreement or arrangement with a life insurance company, they offer the products or services of that company exclusively to other life insurance brokers or agents.

3 (1) Subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

4 (1) A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when, on behalf of a person or entity, they

(a) receive or pay funds, other than in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;

(b) purchase or sell securities, real property or immovables or business assets or entities;

(2) Paragraph 4(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) transfer funds or securities by any means; or

(3) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(d) give instructions in connection with an activity referred to in any of paragraphs (a) to (c).

(4) Subsection 4(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to a British Columbia notary public who is acting in the capacity of an employee.

Personnes et entités visées à l'article 5 de la Loi

2.1 (1) La coopérative de services financiers se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

(2) La centrale de caisses de crédit se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'elle offre des services financiers à une personne, ou à une entité qui n'est pas l'un de ses membres.

3 (1) Le représentant d'assurance-vie se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au représentant d'assurance-vie lorsqu'il offre exclusivement à d'autres représentants d'assurance-vie, dans le cadre d'une entente ou d'un accord conclu avec une société d'assurance-vie, les produits ou services de cette dernière.

3 (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il exerce l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

a) la réception ou le paiement de fonds, sauf ceux qui sont reçus ou payés à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;

b) l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'immeubles ou biens réels, d'actifs commerciaux ou d'entités;

(2) L'alinéa 4(1)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) transfer funds or securities by any means; or

(3) Le paragraphe 4(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la communication d'instructions liée aux activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).

(4) Le paragraphe 4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au notaire public de la Colombie-Britannique qui agit en qualité d'employé.

4 Sections 5 to 7 of the Regulations are replaced by the following:

5 (1) A dealer in precious metals and precious stones, other than a department or an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province, that buys or sells precious metals, precious stones or jewellery for an amount of \$10,000 or more is engaged in an activity for the purposes of paragraph 5(i) of the Act. A department or an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when they sell precious metals to the public for an amount of \$10,000 or more.

(2) The activities referred to in subsection (1) do not include a purchase or sale that is carried out in the course of or in connection with manufacturing a product that contains precious metals or precious stones, extracting precious metals or precious stones from a mine or polishing or cutting precious stones.

(3) For greater certainty, the activities referred to in subsection (1) include the sale of precious metals, precious stones or jewellery that are left on consignment with a dealer in precious metals and precious stones. Goods left with an auctioneer for sale at auction are not considered to be left on consignment.

6 (1) An accountant or accounting firm is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when, on behalf of a person or entity, they

- (a)** receive or pay funds;
- (b)** purchase or sell securities, real property or immovables or business assets or entities;
- (c)** transfer funds or securities by any means; or
- (d)** give instructions in connection with an activity referred to in any of paragraphs (a) to (c).

(2) For greater certainty, the activities referred to in subsection (1) do not include activities that are carried out in the course of an audit, a review or a compilation engagement within the meaning of the *CPA Canada Handbook* that is prepared and published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time.

(3) Subsection (1) does not apply to an accountant who is acting in the capacity of an employee or of a person who either is authorized by law to carry on the business, or to

4 Les articles 5 à 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5 (1) Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, autre qu'un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui achète ou vend pour une somme de 10 000 \$ ou plus des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux se livre à l'exercice d'une activité pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi. Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi lorsqu'il vend des métaux précieux au public pour une somme de 10 000 \$ ou plus.

(2) Les activités visées au paragraphe (1) ne comprennent pas l'achat ou la vente effectué directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication d'un produit contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses.

(3) Il est entendu que les activités visées au paragraphe (1) comprennent la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux mis en consignation auprès d'un négociant en métaux précieux et pierres précieuses. Les biens laissés auprès d'un encanteur pour leur vente à l'encan ne sont pas considérés comme des biens mis en consignation.

6 (1) Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il exerce, pour le compte d'une personne ou entité, l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a)** la réception ou le paiement de fonds;
- b)** l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'immeubles ou biens réels, d'actifs commerciaux ou d'entités;
- c)** le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;
- d)** la communication d'instructions liée aux activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).

(2) Il est entendu que les activités visées au paragraphe (1) ne comprennent pas les activités exercées dans le cadre d'une mission de vérification, d'un examen ou d'une compilation au sens du *Manuel de CPA Canada*, rédigé et publié par Comptables professionnels agréés du Canada, avec ses modifications successives.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au comptable qui agit en qualité d'employé, en qualité de personne autorisée par la loi à exploiter l'entreprise — ou à agir à titre de

monitor the business or financial affairs, of an insolvent or bankrupt person or entity or is authorized to act under a security agreement.

7 A real estate broker or sales representative is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when they act as an agent or mandatary for a purchaser or vendor in respect of the purchase or sale of real property or immovables.

5 Subsection 7.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

7.1 (1) A real estate developer is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when the real estate developer

(a) is a person, or an entity other than a corporation, that sells a new house, new condominium unit, new commercial or industrial building or new multi-unit residential building to the public; or

(b) is a corporation that sells a new house, new condominium unit, new commercial or industrial building or new multi-unit residential building to the public on its own behalf or on behalf of a subsidiary or affiliate.

6 Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 A department or an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when, in the course of providing financial services to the public, they accept deposit liabilities or issue, sell or redeem money orders.

Report Made Under Section 7 of the Act

7 (1) Subsection 9(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

9 (1) Subject to section 11, a report made under section 7 of the Act concerning a financial transaction or attempted financial transaction in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a money laundering offence or terrorist activity financing offence shall contain the information set out in Schedule 1.

(2) Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The person or entity shall send the report to the Centre within three days after the day on which measures

contrôle des affaires financières — d'une personne ou entité insolvable ou en faillite, ou en qualité de personne autorisée à agir sous le régime d'un contrat de garantie.

7 Le courtier ou agent immobilier se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il agit en qualité de mandataire pour un acheteur ou un vendeur dans le cadre de l'achat ou de la vente d'immeubles ou biens réels.

5 Le paragraphe 7.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7.1 (1) Le promoteur immobilier se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi dans les cas suivants :

(a) il est une personne ou entité autre qu'une personne morale et il vend au public une maison neuve ou une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf;

(b) il est une personne morale et il vend au public, pour son propre compte ou pour le compte d'une filiale ou d'une entité qui est membre du même groupe, une maison neuve ou une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.

6 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi lorsqu'il accepte des dépôts ou émet, vend ou rachète des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public.

Déclaration faite en application de l'article 7 de la Loi

7 (1) Le paragraphe 9(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 (1) Subject to section 11, a report made under section 7 of the Act concerning a financial transaction or attempted financial transaction in respect of which there are reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a money laundering offence or terrorist activity financing offence shall contain the information set out in Schedule 1.

(2) Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La déclaration est transmise au Centre dans les trois jours suivant le jour où les mesures prises par la personne

taken by them enable them to establish that there are reasonable grounds to suspect that the transaction or attempted transaction is related to the commission of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

8 The heading before section 10 and sections 10 to 12.3 of the Regulations are replaced by the following:

Report Made Under Section 7.1 of the Act

10 (1) Subject to section 11, a report made under section 7.1 of the Act shall contain the information set out in Schedule 2.

(2) The person or entity shall send the report to the Centre within three days after the day on which they make a disclosure under subsection 83.1(1) of the *Criminal Code* or subsection 8(1) of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*.

Reports

11 (1) The requirement to report information set out in Schedule 1 or 2 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(2) In the case of an attempted transaction, the requirement to report information set out in Schedule 1 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(3) The requirement to report information set out in Schedule 1 or 2 does not apply if the person or entity believes that taking the reasonable measures to obtain the information would inform a person or entity that conducts or attempts or proposes to conduct a transaction with them that the transaction and related information will be reported under section 7 or 7.1 of the Act.

(4) For greater certainty, although items in Schedules 1 and 2 are described in the singular, a person or entity shall report all known information that falls within an item.

(5) For greater certainty, a person or entity is not required to report information set out in any item of Schedule 1 or 2 that is not applicable in the circumstances.

ou entité ont permis d'établir qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que l'opération ou la tentative d'opération est liée à la perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

8 L'intertitre précédant l'article 10 et les articles 10 à 12.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Déclaration faite en application de l'article 7.1 de la Loi

10 (1) Sous réserve de l'article 11, la déclaration faite en application de l'article 7.1 de la Loi contient les renseignements figurant à l'annexe 2.

(2) La déclaration est transmise au Centre dans les trois jours suivant le jour de la communication visée au paragraphe 83.1(1) du *Code criminel* ou au paragraphe 8(1) du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*.

Déclarations

11 (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 ou 2 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré la prise de mesures raisonnables, la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(2) Dans le cas d'une tentative d'opération, il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article de l'annexe 1 marqué d'un astérisque si, malgré la prise de mesures raisonnables, la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(3) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant aux annexes 1 ou 2 si la personne ou entité estime que la prise de mesures raisonnables pour obtenir les renseignements informerait la personne ou entité qui effectue, tente d'effectuer ou propose d'effectuer une opération que l'opération et les renseignements connexes seront déclarés en application des articles 7 ou 7.1 de la Loi.

(4) Il est entendu que malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 et 2, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

(5) Il est entendu que la personne ou entité est tenue de fournir uniquement les renseignements figurant aux articles des annexes 1 ou 2, qui s'appliquent dans les circonstances.

12 A report shall be sent electronically in accordance with guidelines that are prepared by the Centre, if the sender has the technical capabilities to do so. The report shall be sent in paper format in accordance with guidelines that are prepared by the Centre, if the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically.

12.1 (1) A person or entity that sends a report to the Centre shall keep a copy of the report for a period of at least five years after the day on which the report is sent.

(2) The copy of the report may be kept in a machine-readable or electronic form if a paper copy can be readily produced from it.

(3) For greater certainty, if the copy is the property of a person's employer or of a person or entity with which the person is in a contractual relationship, the person is not required to keep it after the end of their employment or the contractual relationship.

9 The heading before section 13 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Designated Information

10 (1) The portion of section 13 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

13 The information that is prescribed as designated information for the purposes of paragraphs 55(7)(f), 55.1(3)(f) and 56.1(5)(f) of the Act is

(2) The portion of paragraph 13(a) of the Regulations before subparagraph (vii) is replaced by the following:

(a) the following information concerning the person or entity that is involved in the transaction, attempted transaction, importation or exportation or a person or entity acting on their behalf:

(i) in the case of a person, their alias, date of birth and citizenship,

(iii) their address, telephone number and email address,

(v) the number of an identification document issued to them by the federal government or a provincial government or by a foreign government that is not a municipal government, other than a document that contains their social insurance number, the issuing authority and, if available, the jurisdiction and country of issue and expiry date of the identification document,

12 La déclaration doit être transmise par voie électronique, selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire. Dans le cas contraire, elle doit être transmise sur support papier, selon les directives établies par le Centre.

12.1 (1) La personne ou entité qui transmet une déclaration au Centre en tient une copie pendant au moins cinq ans après la date de sa transmission.

(2) La copie peut être tenue sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

(3) Il est entendu que si la copie appartient à l'employeur d'une personne ou à une personne ou entité avec laquelle elle est liée par contrat, la personne n'est pas tenue de la tenir une fois le lien d'emploi ou contractuel rompu.

9 L'intertitre précédant l'article 13 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Designated Information

10 (1) Le passage de l'article 13 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13 The information that is prescribed as designated information for the purposes of paragraphs 55(7)(f), 55.1(3)(f) and 56.1(5)(f) of the Act is

(2) Le passage de l'alinéa 13a) du même règlement précédant le sous-alinéa (vii) est remplacé par ce qui suit :

a) relativement à toute personne ou entité participant à l'opération, à la tentative d'opération, à l'importation ou à l'exportation ou à toute personne ou entité agissant pour le compte de celle-ci :

(i) dans le cas d'une personne, ses nom d'emprunt, date de naissance et citoyenneté,

(iii) ses adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel,

(v) le numéro d'un document d'identité délivré par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou un gouvernement étranger autre que municipal — sauf un document contenant son numéro d'assurance sociale —, l'autorité qui l'a délivré et, s'ils sont disponibles, la date d'expiration et le territoire et le pays de délivrance du document,

(vi) in the case of an entity that is involved in the transaction, attempted transaction, importation or exportation, the nature of its principal business, the date of its registration or incorporation, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number,

(3) Paragraph 13(a) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (vii), by striking out “and” at the end of subparagraph (viii) and by repealing subparagraph (ix).

(4) The portion of paragraph 13(b) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) in the case of a financial transaction or attempted financial transaction, the following information:

(5) Subparagraphs 13(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) every account number and transit number that is involved,

(ii) the name of each account holder,

(iii) the number of the transaction or attempted transaction and every other reference number that is connected to the transaction or attempted transaction,

(6) Subparagraphs 13(b)(iv) to (vi) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(iv) the time of the transaction or attempted transaction,

(v) the type of transaction or attempted transaction,

(vi) the names of the parties to the transaction or attempted transaction,

(7) Subparagraphs 13(b)(viii) and (ix) of the Regulations are replaced by the following:

(viii) the name and address of each person who is authorized to act in respect of the account, and

(ix) the type of report, as listed in paragraph 54(1)(a) of the Act, from which the information disclosed is compiled; and

(8) Paragraph 13(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of an importation or exportation of fiat currency or monetary instruments, the country from

(vi) dans le cas d'une entité participant à l'opération, à la tentative d'opération, à l'importation ou à l'exportation, la nature de son entreprise principale, ses numéro et date de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro,

(3) Le sous-alinéa 13a)(ix) du même règlement est abrogé.

(4) Le passage de l'alinéa 13b) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case of a financial transaction or attempted financial transaction, the following information :

(5) Les sous-alinéas 13b)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) les numéros de transit et de compte en cause,

(ii) le nom de chaque titulaire du compte,

(iii) le numéro de l'opération ou de la tentative d'opération et tout autre numéro de référence lié à celle-ci,

(6) Les sous-alinéas 13b)(iv) à (vi) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iv) the time of the transaction or attempted transaction,

(v) the type of transaction or attempted transaction,

(vi) the names of the parties to the transaction or attempted transaction,

(7) Les sous-alinéas 13b)(viii) et (ix) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(viii) les nom et adresse de chaque personne habilitée à agir à l'égard du compte,

(ix) le type de déclaration, selon l'alinéa 54(1)a) de la Loi, d'où proviennent les renseignements communiqués;

(8) L'alinéa 13c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) relativement à l'importation ou à l'exportation de monnaie fiduciaire ou d'instruments monétaires, le

which they are being imported or the country to which they are being exported.

11 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Subsection 9(1) and section 11)

12 Part A of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Transaction Is Conducted or Attempted

- 1* Person’s or entity’s name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1), (k) and (m) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph
- 3 Person’s or entity’s email address
- 4* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 5 Person’s or entity’s URL
- 6* Number that identifies place of business
- 7* Address of place of business
- 8* Contact person’s name
- 9 Contact person’s email address
- 10* Contact person’s telephone number

13 The heading of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Transaction or Attempted Transaction

14 Items 3 to 9 of Part B of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 3 Posting date, if different from date of transaction or attempted transaction

pays à partir duquel ils sont importés ou vers lequel ils sont exportés.

11 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l’annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 9(1) et article 11)

12 La partie A de l’annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l’établissement où l’opération ou la tentative d’opération est effectuée

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d’entité, selon la description prévue à l’un ou l’autre des alinéas 5a) à h.1), k) et m) de la Loi, ou, s’il s’agit d’une personne ou entité visée à l’un ou l’autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d’entreprise, de profession ou d’activité visée à cet alinéa et prévue par règlement
- 3 L’adresse de courriel de la personne ou entité
- 4* Le numéro d’identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 5 L’adresse URL de la personne ou entité
- 6* Le numéro qui identifie l’établissement
- 7* L’adresse de l’établissement
- 8* Le nom d’une personne-ressource
- 9 L’adresse de courriel de la personne-ressource
- 10* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

13 Le titre de la partie B de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à l’opération ou à la tentative d’opération

14 Les articles 3 à 9 de la partie B de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 3 La date de l’inscription de l’opération ou de la tentative d’opération, si elle diffère de celle de l’opération ou de la tentative d’opération

- | | |
|---|---|
| <p>4* Type and amount of funds or other assets involved, other than virtual currency</p> <p>5* Type and amount of each fiat currency or virtual currency involved</p> <p>6* Method by which transaction or attempted transaction is conducted</p> <p>7* Exchange rate used and source of exchange rate</p> <p>8* Every other known detail that identifies transaction or attempted transaction</p> <p>9* Indication of whether transaction completed</p> <p>10* If transaction not completed, reason why not completed</p> <p>11 Purpose of transaction or attempted transaction</p> <p>12 Details of sources of funds or virtual currency involved, if known:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is a source of funds or virtual currency</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) every other detail that identifies sources of funds or virtual currency</p> <p>13* Details of remittance of, or in exchange for, funds or virtual currency received:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) method of remittance</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) if remittance is in funds, type and amount of each of the funds involved</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) if remittance is in virtual currency, type and amount of each virtual currency involved</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) if remittance is not in funds or virtual currency, type of remittance, and its value if different from amount of funds or virtual currency received</p> <p style="padding-left: 20px;">(e) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is involved in remittance</p> <p style="padding-left: 20px;">(f) every other known detail that identifies remittance</p> <p>14* Identification number of every other report made by reporting person or entity to Centre under the Act with respect to transaction or attempted transaction</p> | <p>4* Les type et montant des fonds ou des autres éléments d'actif en cause, sauf la monnaie virtuelle</p> <p>5* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire et monnaie virtuelle en cause</p> <p>6* La manière dont l'opération ou la tentative d'opération est effectuée</p> <p>7* Le taux de change utilisé et sa source</p> <p>8* Les autres détails connus qui identifient l'opération ou la tentative d'opération</p> <p>9* Une mention indiquant si l'opération a été complétée</p> <p>10* La raison pour laquelle l'opération n'a pas été complétée, le cas échéant</p> <p>11 L'objet de l'opération ou de la tentative d'opération</p> <p>12 Les détails connus ci-après à l'égard de l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités en cause, ainsi que leurs numéros de compte ou de police</p> <p style="padding-left: 20px;">b) tout autre détail qui identifie l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle</p> <p>13* Les détails ci-après à l'égard de la remise de fonds ou de monnaie virtuelle reçus ou de la remise faite en échange de fonds ou de monnaie virtuelle reçus :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) la manière dont la remise est effectuée</p> <p style="padding-left: 20px;">b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type</p> <p style="padding-left: 20px;">c) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause</p> <p style="padding-left: 20px;">d) si la remise est sous une autre forme, la forme de la remise et, si elle diffère du montant reçu en fonds ou en monnaie virtuelle, la valeur de la remise</p> <p style="padding-left: 20px;">e) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités en cause, ainsi que leurs numéros de compte ou de police</p> <p style="padding-left: 20px;">f) tout autre détail connu qui identifie la remise</p> <p>14* Le numéro d'identification de chaque autre déclaration faite au Centre par la personne ou entité qui fait la déclaration, à l'égard de l'opération ou de la tentative d'opération, en application de la Loi</p> |
|---|---|

15 Parts C to F of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

PART C

Account and Reference Number Information

- 1* Every account number and reference number involved in transaction or attempted transaction
- 2* Type of account
- 3* Indication of what reference number represents
- 4* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 5* Name of each account holder
- 6* Type of fiat currency or virtual currency of account
- 7 Date account opened
- 8 Date account closed
- 9* Status of account

PART D

Information with Respect to Person or Entity That Conducts or Attempts To Conduct Transaction

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Type of device used by person or entity that conducts or attempts to conduct transaction online

15 Les parties C à F de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE C

Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence

- 1* Les numéros de compte et de référence en cause
- 2* Le type de compte
- 3* La signification du numéro de référence
- 4* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 5* Le nom de chaque titulaire du compte
- 6* Le type de monnaie fiduciaire ou virtuelle du compte
- 7 La date d'ouverture du compte
- 8 La date de fermeture du compte
- 9* L'état du compte

PARTIE D

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue ou tente d'effectuer l'opération

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité, ou à vérifier son identité sous le régime du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement

- | | |
|--|---|
| <p>10 Number that identifies device</p> <p>11* Internet Protocol address used by device</p> <p>12 Person's or entity's user name</p> <p>13* Date and time of person's or entity's online session in which transaction is conducted or attempted</p> <p>14 In the case of a person,</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) their alias</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) their date of birth</p> <p style="margin-left: 20px;">(c) their country of residence</p> <p style="margin-left: 20px;">(d) their citizenship</p> <p style="margin-left: 20px;">(e) their employer's name</p> <p style="margin-left: 20px;">(f) their employer's business address</p> <p style="margin-left: 20px;">(g) their employer's business telephone number</p> <p>15 In the case of an entity,</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) its URL</p> <p style="margin-left: 20px;">(c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number</p> <p style="margin-left: 20px;">(d) information respecting ownership, control and structure of entity</p> <p style="margin-left: 20px;">(e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust</p> <p style="margin-left: 20px;">(f) name of each director, in the case of a corporation or trust</p> <p style="margin-left: 20px;">(g) address of each director</p> <p style="margin-left: 20px;">(h) email address of each director</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) telephone number of each director</p> <p style="margin-left: 20px;">(j) name of each trustee, in the case of a trust</p> <p style="margin-left: 20px;">(k) address of each trustee</p> <p style="margin-left: 20px;">(l) email address of each trustee</p> <p style="margin-left: 20px;">(m) telephone number of each trustee</p> <p style="margin-left: 20px;">(n) name of each settlor of trust</p> <p style="margin-left: 20px;">(o) address of each settlor of trust</p> <p style="margin-left: 20px;">(p) email address of each settlor of trust</p> <p style="margin-left: 20px;">(q) telephone number of each settlor of trust</p> <p style="margin-left: 20px;">(r) name of each beneficiary of trust</p> <p style="margin-left: 20px;">(s) address of each beneficiary of trust</p> | <p>9 Si l'opération ou la tentative d'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé</p> <p>10 Le numéro d'identification de l'appareil</p> <p>11* L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil</p> <p>12 Le nom d'utilisateur de la personne ou entité</p> <p>13* Les date et heure de la session en ligne de la personne ou entité au cours de laquelle l'opération ou la tentative d'opération est effectuée</p> <p>14 Dans le cas d'une personne :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) son nom d'emprunt</p> <p style="margin-left: 20px;">b) sa date de naissance</p> <p style="margin-left: 20px;">c) son pays de résidence</p> <p style="margin-left: 20px;">d) sa citoyenneté</p> <p style="margin-left: 20px;">e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur</p> <p style="margin-left: 20px;">f) l'adresse d'affaires de son employeur</p> <p style="margin-left: 20px;">g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur</p> <p>15 Dans le cas d'une entité :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois</p> <p style="margin-left: 20px;">b) son adresse URL</p> <p style="margin-left: 20px;">c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro</p> <p style="margin-left: 20px;">d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité</p> <p style="margin-left: 20px;">e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité</p> <p style="margin-left: 20px;">f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur</p> <p style="margin-left: 20px;">g) l'adresse de chaque administrateur</p> <p style="margin-left: 20px;">h) l'adresse de courriel de chaque administrateur</p> <p style="margin-left: 20px;">i) le numéro de téléphone de chaque administrateur</p> <p style="margin-left: 20px;">j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire</p> <p style="margin-left: 20px;">k) l'adresse de chaque fiduciaire</p> |
|--|---|

- | | |
|---|--|
| (t) email address of each beneficiary of trust | l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire |
| (u) telephone number of each beneficiary of trust | m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire |
| | n) le nom de chaque constituant de la fiducie |
| | o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie |
| | p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie |
| | q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie |
| | r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| | s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| | t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| | u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie |

PART E**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transaction Is Conducted or Attempted**

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of person or entity to person or entity conducting or attempting to conduct transaction

PARTIE E**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui une opération ou une tentative d'opération est effectuée**

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité, ou à vérifier son identité sous le régime du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui effectue l'opération ou la tentative d'opération

- 10 In the case of a person,
- (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e) their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number
- 11 In the case of an entity,
- (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL
 - (c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
 - (d) information respecting ownership, control and structure of entity
 - (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
 - (f) name of each director, in the case of a corporation or trust
 - (g) address of each director
 - (h) email address of each director
 - (i) telephone number of each director
 - (j) name of each trustee, in the case of a trust
 - (k) address of each trustee
 - (l) email address of each trustee
 - (m) telephone number of each trustee
 - (n) name of each settlor of trust
 - (o) address of each settlor of trust
 - (p) email address of each settlor of trust
 - (q) telephone number of each settlor of trust
 - (r) name of each beneficiary of trust
 - (s) address of each beneficiary of trust
 - (t) email address of each beneficiary of trust
 - (u) telephone number of each beneficiary of trust
- 10 Dans le cas d'une personne :
- a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
 - f) l'adresse d'affaires de son employeur
 - g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL
 - c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
 - d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
 - e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
 - f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
 - g) l'adresse de chaque administrateur
 - h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
 - i) le numéro de téléphone de chaque administrateur
 - j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
 - k) l'adresse de chaque fiduciaire
 - l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire
 - m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
 - n) le nom de chaque constituant de la fiducie
 - o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie
 - p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie

- q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
- r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
- s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
- t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
- u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

16 Item 1 of Part G of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

- 1* Detailed description of grounds to suspect that transaction or attempted transaction is related to commission or attempted commission of money laundering offence or terrorist activity financing offence

17 The heading of Part H to Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Action Taken

18 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

(Subsections 10(1) and 11(1) and (3) to (5))

19 Part A of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

PART A

Information With Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Transaction Is Conducted or Proposed To Be Conducted

- 1* Person's or entity's name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1) and (k) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Identification number assigned to person or entity by Centre

16 L'article 1 de la partie G de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 1* Un énoncé détaillé des motifs de soupçonner que l'opération ou la tentative d'opération est liée à la perpétration ou à la tentative de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes

17 Le titre de la partie H de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Mesure prise

18 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragaphes 10(1) et 11(1) et (3) à (5))

19 La partie A de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où l'opération est effectuée ou projetée

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue aux alinéas 5a) à h.1) et k) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement
- 3 L'adresse de courriel de la personne ou entité
- 4 Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité

- 5 Person's or entity's URL
- 6* Number that identifies place of business
- 7* Address of place of business
- 8* Contact person's name
- 9 Contact person's email address
- 10* Contact person's telephone number

20 The heading of Part B of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

Reason for Filing Report

21 Item 1 of Part B of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- 1* Reason for filing report

22 Items 2 to 8 of Part B of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 2* Indication of how reporting person or entity came to know that property in question is owned or controlled by or on behalf of a terrorist group or listed person
- 2.1* Indication of how reporting person or entity identified terrorist group or listed person
- 3* Name of terrorist group or listed person
- 4 Address of terrorist group or listed person
- 5 Telephone number of terrorist group or listed person
- 6* Name of person or entity that owns or controls the property on behalf of terrorist group or listed person
- 7* Person's or entity's address
- 8 Person's or entity's email address
- 9 Person's or entity's telephone number
- 10 Person's or entity's URL

- 5 L'adresse URL de la personne ou entité
- 6* Le numéro qui identifie l'établissement
- 7* L'adresse de l'établissement
- 8* Le nom d'une personne-ressource
- 9 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 10* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

20 Le titre de la partie B de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Reason for Filing Report

21 L'article 1 de la partie B de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 1* Reason for filing report

22 Les articles 2 à 8 de la partie B de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 2* La manière dont la personne ou entité qui fait la déclaration a appris que les biens appartiennent à un groupe terroriste ou à une personne inscrite ou sont à sa disposition, directement ou non
- 2.1* La manière dont la personne ou entité qui fait la déclaration a identifié le groupe terroriste ou la personne inscrite
- 3* Le nom du groupe terroriste ou de la personne inscrite
- 4 L'adresse du groupe terroriste ou de la personne inscrite
- 5 Le numéro de téléphone du groupe terroriste ou de la personne inscrite
- 6* Le nom de la personne ou entité qui est propriétaire des biens ou qui en dispose pour le compte du groupe terroriste ou de la personne inscrite
- 7* L'adresse de la personne ou entité
- 8 L'adresse de courriel de la personne ou entité
- 9 Le numéro de téléphone de la personne ou entité
- 10 L'adresse URL de la personne ou entité

23 The heading of Part C of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Property

24 Items 2 and 3 of Part C of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 2* Means used to identify property and every number of, or associated with, that property

25 Parts D to H of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

PART D

Information with Respect to Transaction or Proposed Transaction

- 1* Date of transaction or proposed transaction or night deposit indicator
- 2* Time of transaction or proposed transaction
- 3 Posting date, if different from date of transaction or proposed transaction
- 4* Type and amount or value of funds or other assets involved, other than virtual currency
- 5* Type and amount of each fiat currency or virtual currency involved
- 6* Method by which transaction is conducted or proposed to be conducted
- 7* Exchange rate used and source of exchange rate
- 8* Every other known detail that identifies transaction or proposed transaction
- 9* Purpose of transaction or proposed transaction
- 10 Details of sources of funds, virtual currency or other assets involved, if known:
 - (a) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is a source of funds, virtual currency or other assets
 - (b) every other detail that identifies sources of funds, virtual currency or other assets
- 11* Details of remittance of, or in exchange for, funds, virtual currency or other assets received:
 - (a) method of remittance

23 Le titre de la partie C de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs aux biens

24 Les articles 2 et 3 de la partie C de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 2* Moyen utilisé pour identifier le bien et tout numéro du bien ou tout numéro qui lui est associé

25 Les parties D à H de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE D

Renseignements relatifs à l'opération ou à l'opération projetée

- 1* La date de l'opération ou de l'opération projetée, ou l'indicateur de dépôt de nuit
- 2* L'heure de l'opération ou de l'opération projetée
- 3 La date de l'inscription de l'opération ou de l'opération projetée, si elle diffère de celle de l'opération ou de l'opération projetée
- 4* Les type et montant ou valeur des fonds ou des autres éléments d'actif en cause, sauf la monnaie virtuelle
- 5* Le type et montant de chaque monnaie fiduciaire et monnaie virtuelle en cause
- 6* La manière dont l'opération est effectuée ou projetée d'être effectuée
- 7* Le taux de change utilisé et sa source
- 8* Tout autre détail connu qui identifie l'opération ou l'opération projetée
- 9* L'objet de l'opération ou de l'opération projetée
- 10 Les détails connus ci-après à l'égard de l'origine des fonds, des monnaies virtuelles ou des autres éléments d'actif en cause :
 - a) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités en cause, ainsi que leurs numéros de compte ou de police
 - b) tout autre détail qui identifie l'origine des fonds, de la monnaie virtuelle ou des autres éléments d'actif

- (b) if remittance is in funds, type and amount of each of the funds involved
 - (c) if remittance is in virtual currency, type and amount of each virtual currency involved
 - (d) if remittance is not in funds or virtual currency, type of remittance, and its value if different from amount of funds, virtual currency or other assets received
 - (e) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is involved in remittance
 - (f) every other known detail that identifies remittance
- 12* Identification number of every other report made by reporting person or entity to Centre under the Act with respect to transaction or proposed transaction
- 11* Les détails ci-après à l'égard de la remise de fonds, de monnaie virtuelle ou d'autre élément d'actif reçus ou de la remise faite en échange de fonds, de monnaie virtuelle ou d'autre élément d'actif reçus :
- a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - c) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause
 - d) si la remise est sous une autre forme, la forme de la remise et, si elle diffère du montant reçu en fonds, en monnaie virtuelle ou en autre élément d'actif, la valeur de la remise
 - e) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités en cause, ainsi que leurs numéros de compte ou de police
 - f) tout autre détail connu qui identifie la remise
- 12* Le numéro d'identification de chaque autre déclaration faite au Centre par la personne ou entité qui fait la déclaration, à l'égard de l'opération ou de l'opération projetée, en application de la Loi

PART E**Account and Reference Number Information**

- 1* Every account number and reference number involved in transaction or proposed transaction
- 2* Type of account
- 3* Indication of what reference number represents
- 4* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 5* Name of each account holder
- 6* Type of fiat currency or virtual currency of account
- 7 Date account opened
- 8 Date account closed
- 9* Status of account

PARTIE E**Renseignements sur le compte et sur le numéro de référence**

- 1* Les numéros de compte et de référence en cause
- 2* Le type de compte
- 3* La signification du numéro de référence
- 4* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 5* Le nom de chaque titulaire du compte
- 6* Le type de monnaie fiduciaire ou virtuelle du compte
- 7 La date d'ouverture du compte
- 8 La date de fermeture du compte
- 9* L'état du compte

PART F**Information with Respect to Person or Entity That Conducts or Proposes To Conduct Transaction**

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Type of device used by person or entity that conducts transaction online
- 10 Number that identifies device
- 11* Internet Protocol address used by device
- 12 Person's or entity's user name
- 13* Date and time of person's or entity's online session in which transaction is conducted
- 14 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e) their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number
- 15 In the case of an entity,
 - (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL

PARTIE F**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue ou projette d'effectuer une opération**

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité, ou à vérifier son identité sous le régime du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Si l'opération est effectuée en ligne, le type d'appareil utilisé
- 10 Le numéro d'identification de l'appareil
- 11* L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 12 Le nom d'utilisateur de la personne ou entité
- 13* Les date et heure de la session en ligne de la personne ou entité au cours de laquelle l'opération est effectuée
- 14 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
 - f) l'adresse d'affaires de son employeur
 - g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur

- (c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
 - (d) information respecting ownership, control and structure of entity
 - (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
 - (f) name of each director, in the case of a corporation or trust
 - (g) address of each director
 - (h) email address of each director
 - (i) telephone number of each director
 - (j) name of each trustee, in the case of a trust
 - (k) address of each trustee
 - (l) email address of each trustee
 - (m) telephone number of each trustee
 - (n) name of each settlor of trust
 - (o) address of each settlor of trust
 - (p) email address of each settlor of trust
 - (q) telephone number of each settlor of trust
 - (r) name of each beneficiary of trust
 - (s) address of each beneficiary of trust
 - (t) email address of each beneficiary of trust
 - (u) telephone number of each beneficiary of trust
- 15 Dans le cas d'une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL
 - c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
 - d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
 - e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
 - f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
 - g) l'adresse de chaque administrateur
 - h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
 - i) le numéro de téléphone de chaque administrateur
 - j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
 - k) l'adresse de chaque fiduciaire
 - l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire
 - m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
 - n) le nom de chaque constituant de la fiducie
 - o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie
 - p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
 - q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
 - r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

PART G**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transaction Is Conducted or Proposed To Be Conducted**

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of person or entity to person or entity conducting or proposing to conduct transaction
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e) their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number
- 11 In the case of an entity,
 - (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL
 - (c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
 - (d) information respecting ownership, control and structure of entity

PARTIE G**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui une opération est effectuée ou projetée**

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou autre renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité, ou à vérifier son identité sous le régime du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui effectue ou projette d'effectuer l'opération
- 10 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
 - f) l'adresse d'affaires de son employeur
 - g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité :
 - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL
 - c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro

- | | |
|--|--|
| (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust | d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité |
| (f) name of each director, in the case of a corporation or trust | e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité |
| (g) address of each director | f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur |
| (h) email address of each director | g) l'adresse de chaque administrateur |
| (i) telephone number of each director | h) l'adresse de courriel de chaque administrateur |
| (j) name of each trustee, in the case of a trust | i) le numéro de téléphone de chaque administrateur |
| (k) address of each trustee | j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire |
| (l) email address of each trustee | k) l'adresse de chaque fiduciaire |
| (m) telephone number of each trustee | l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire |
| (n) name of each settlor of trust | m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire |
| (o) address of each settlor of trust | n) le nom de chaque constituant de la fiducie |
| (p) email address of each settlor of trust | o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie |
| (q) telephone number of each settlor of trust | p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie |
| (r) name of each beneficiary of trust | q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie |
| (s) address of each beneficiary of trust | r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| (t) email address of each beneficiary of trust | s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| (u) telephone number of each beneficiary of trust | t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| | u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie |

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

26 (1) Subsection 1(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*² is replaced by the following:

1 (1) In the Act and in these Regulations, *shell bank* means a foreign financial institution that

- (a) does not have a place of business that
 - (i) is located at a fixed address — where it employs one or more persons on a full-time basis and maintains operating records related to its banking activities — in a country in which it is authorized to conduct banking activities, and
 - (ii) is subject to inspection by the regulatory authority that licensed it to conduct banking activities; and
- (b) is not controlled by, or under common control with, a depository institution, credit union or foreign financial institution that maintains a place of business referred to in paragraph (a) in Canada or in a foreign country.

(2) The definitions *CICA Handbook, client information record, physical presence, precious metal* and *transaction ticket* in subsection 1(2) of the Regulations are repealed.

(3) The definitions *bijou* and *pierre précieuse* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are repealed.

(4) The definitions *accountant, British Columbia notary corporation, dealer in precious metals and stones, deposit slip, electronic funds transfer, financial entity, funds, large cash transaction record, life insurance broker or agent, real estate broker or sales representative, receipt of funds record* and *trust company* in subsection 1(2) of the Regulations are replaced by the following:

accountant means a chartered accountant, a certified general accountant, a certified management accountant or, if applicable, a chartered professional accountant. (*comptable*)

British Columbia notary corporation means an entity that carries on the business of providing notary services to

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

26 (1) Le paragraphe 1(1) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*² est remplacé par ce qui suit :

1 (1) Dans la Loi et le présent règlement, *banque fictive* s'entend de l'institution financière étrangère qui, à la fois :

- a) ne tient pas d'établissement commercial :
 - (i) d'une part, ayant dans un pays où elle est autorisée à exercer des activités bancaires une adresse fixe à laquelle elle a à son emploi au moins un employé à temps plein et tient des relevés d'opérations se rapportant à ses activités bancaires,
 - (ii) d'autre part, faisant l'objet d'inspections par l'organisme de réglementation qui a accordé le permis d'exercer des activités bancaires;
- b) n'est pas sous le contrôle d'une institution de dépôts, d'une caisse de crédit ou d'une institution financière étrangère ayant un tel établissement commercial au Canada ou dans un pays étranger ou sous contrôle commun avec une telle entité.

(2) Les définitions de *dossier-client, fiche d'opération, Manuel de l'ICCA, métal précieux* et *présence physique*, au paragraphe 1(2) du même règlement, sont abrogées.

(3) Les définitions de *bijou* et *pierre précieuse*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont abrogées.

(4) Les définitions de *comptable, courtier ou agent immobilier, entité financière, fonds, négociant en métaux précieux et pierres précieuses, relevé de dépôt, relevé de réception de fonds, relevé d'opération importante en espèces, représentant d'assurance-vie, société de fiducie, société de notaires de la Colombie-Britannique* et *télévirement*, au paragraphe 1(2) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

comptable Comptable agréé, comptable général licencié, comptable en management accrédité ou, le cas échéant, comptable professionnel agréé. (*accountant*)

courtier ou agent immobilier Personne ou entité autorisée, au titre de la législation provinciale, à agir en qualité

² SOR/2002-184

² DORS/2002-184

the public in British Columbia in accordance with the *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, c. 334. (*société de notaires de la Colombie-Britannique*)

dealer in precious metals and precious stones means a person or entity that, in the course of their business activities, buys or sells precious metals, precious stones or jewellery. It includes a department or an agent or mandatar of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or the agent or mandatar carries out the activity, referred to in subsection 65(1), of selling precious metals to the public. (*négociant en métaux précieux et pierres précieuses*)

deposit slip means a record that sets out

- (a) the date of the deposit;
- (b) the name of the person or entity that makes the deposit;
- (c) the amount of the deposit and of any part of it that is made in cash;
- (d) the method by which the deposit is made;
- (e) the number of the account into which the deposit is made and the name of each account holder; and
- (f) every other known detail that identifies the deposit. (*relevé de dépôt*)

electronic funds transfer means the transmission — by any electronic, magnetic or optical means — of instructions for the transfer of funds, including a transmission of instructions that is initiated and finally received by the same person or entity. It excludes a transmission of instructions for the transfer of funds

- (a) that is carried out by means of a credit or debit card or a prepaid payment product if the beneficiary has an agreement with the payment service provider that permits payment by that means for the provision of goods and services;
- (b) when a beneficiary that is physically located in Canada withdraws cash from their account that is held with a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (f) and (k) to (k.3) of the Act;
- (c) that is carried out by means of a direct deposit or a pre-authorized debit;
- (d) that is carried out by cheque imaging and presentment; or
- (e) when both the persons or entities that initiate and receive the transmission are acting to clear or settle payment obligations. (*télévirement*)

de mandataire pour des acheteurs ou des vendeurs à l'égard de l'achat ou de la vente d'immeubles ou biens réels. (*real estate broker or sales representative*)

entité financière S'entend :

- a) de l'entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a), b) et d) à f) de la Loi;
- b) de la coopérative de services financiers;
- c) de la société d'assurance-vie, ou de l'entité qui est un représentant d'assurance-vie, lorsqu'elle offre au public des prêts ou des produits de paiement prépayés ou lorsqu'elle tient des comptes à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés;
- d) de la centrale de caisses de crédit, lorsqu'elle offre des services financiers à une entité qui n'est pas l'un de ses membres ou à une personne;
- e) du ministère ou de l'entité qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, lorsqu'il exerce une activité visée à l'article 76. (*financial entity*)

fonds S'entend :

- a) d'espèces et d'autres monnaies fiduciaires et de valeurs mobilières, de titres négociables ou d'autres instruments financiers, qui font foi du titre, d'un intérêt ou d'un droit à l'égard de ceux-ci;
- b) de renseignements permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une monnaie fiduciaire autre que des espèces.

Il est entendu que la présente définition exclut la monnaie virtuelle. (*funds*)

négociant en métaux précieux et pierres précieuses Personne ou entité qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livre à l'achat ou à la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux, y compris tout ministère ou tout mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province lorsque l'activité de vente de métaux précieux visée au paragraphe 65(1) qu'il exerce s'adresse au public. (*dealer in precious metals and precious stones*)

relevé de dépôt Document où sont consignés les renseignements suivants :

- a) la date du dépôt;
- b) le nom de la personne ou entité qui l'effectue;
- c) le montant du dépôt ainsi que le montant de toute partie du dépôt faite en espèces;

financial entity means

- (a) an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a), (b) and (d) to (f) of the Act;
- (b) a financial services cooperative;
- (c) a life insurance company, or an entity that is a life insurance broker or agent, when it offers loans or prepaid payment products to the public or maintains accounts with respect to those loans or prepaid payment products;
- (d) a credit union central when it offers financial services to a person, or to an entity that is not a member of that credit union central; and
- (e) a department, or an entity that is an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province, when it carries out an activity referred to in section 76. (*entité financière*)

funds means

- (a) cash and other fiat currencies, and securities, negotiable instruments or other financial instruments that indicate a title or right to or interest in them; or
- (b) information that enables a person or entity to have access to a fiat currency other than cash.

For greater certainty, it does not include virtual currency. (*fonds*)

large cash transaction record means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction and that contains the following information:

- (a) the date of the receipt;
- (b) if the amount is received for deposit into an account, the name of each account holder and the time of the deposit or an indication that the deposit is made in a night deposit box outside the recipient's normal business hours;
- (c) the name, address and telephone number of every other person or entity that is involved in the transaction, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (d) the type and amount of each fiat currency involved in the receipt;
- (e) if applicable, the exchange rate used and the source of the exchange rate;

- (d) la manière dont le dépôt est effectué;
- (e) le numéro du compte au crédit duquel la somme est portée et le nom de chaque titulaire du compte;
- (f) tout autre détail connu qui identifie le dépôt. (*deposit slip*)

relevé de réception de fonds Document constatant la réception de fonds et où sont consignés les renseignements suivants :

- (a) la date de réception;
- (b) si les fonds sont reçus d'une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- (c) si les fonds sont reçus d'une entité ou pour son compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale;
- (d) le montant des fonds reçus ainsi que le montant de toute partie des fonds reçue en espèces;
- (e) la manière dont les fonds sont reçus;
- (f) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception;
- (g) le cas échéant, le taux de change utilisé et sa source;
- (h) pour tout compte touché par l'opération au cours de laquelle la réception a lieu, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;
- (i) les nom, adresse et numéro de téléphone de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- (j) les numéros de référence liés à l'opération;
- (k) tout autre détail connu qui identifie la réception;
- (l) l'objet de l'opération. (*receipt of funds record*)

relevé d'opération importante en espèces Document constatant la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et où sont consignés les renseignements suivants :

- (a) la date de réception;
- (b) s'il s'agit d'un dépôt, l'heure à laquelle il est fait ou, s'il est fait dans une boîte de dépôt de nuit hors des heures d'ouverture, une mention à cet effet ainsi que le nom de chaque titulaire du compte;

(f) the number of every other account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder;

(g) every reference number that is connected to the transaction;

(h) every other known detail that identifies the receipt;

(i) the purpose of the transaction; and

(j) if the amount is received by a dealer in precious metals and precious stones for the sale of precious metals, precious stones or jewellery,

(i) the type of precious metals, precious stones or jewellery,

(ii) the value of the precious metals, precious stones or jewellery, if different from the amount of cash received, and

(iii) the wholesale value of the precious metals, precious stones or jewellery. (*relevé d'opération importante en espèces*)

life insurance broker or agent means a person or entity that is authorized under provincial legislation to carry on the business of arranging contracts of life insurance. (*représentant d'assurance-vie*)

real estate broker or sales representative means a person or entity that is authorized under provincial legislation to act as an agent or mandatary for purchasers or vendors in respect of the purchase or sale of real property or immovables. (*courtier ou agent immobilier*)

receipt of funds record means a record that indicates the receipt of an amount of funds and that contains the following information:

(a) the date of the receipt;

(b) if the amount is received from a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(c) if the amount is received from or on behalf of an entity, the entity's name, address and telephone number and the nature of its principal business;

(d) the amount of the funds received and of any part of the funds that is received in cash;

(e) the method by which the amount is received;

(f) the type and amount of each fiat currency involved in the receipt;

(g) if applicable, the exchange rate used and the source of the exchange rate;

(c) les nom, adresse et numéro de téléphone de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

(d) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception;

(e) le cas échéant, le taux de change utilisé et sa source;

(f) pour tout autre compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;

(g) les numéros de référence liés à l'opération;

(h) tout autre détail connu qui identifie la réception;

(i) l'objet de l'opération;

(j) s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux :

(i) les types de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux en cause,

(ii) leur valeur, si elle diffère de la somme reçue en espèces,

(iii) leur prix de gros. (*large cash transaction record*)

représentant d'assurance-vie Personne ou entité autorisée, au titre de la législation provinciale, à exercer des activités visant la conclusion de polices d'assurance-vie. (*life insurance broker or agent*)

société de fiducie Société visée à l'un ou l'autre des alinéas 5d) à e.1) de la Loi. (*trust company*)

société de notaires de la Colombie-Britannique Entité qui exploite une entreprise qui fournit des services notariaux au public en Colombie-Britannique conformément à la loi intitulée *Notaries Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 334. (*British Columbia notary corporation*)

télévirement Transmission par voie électronique, magnétique ou optique d'instructions pour le transfert de fonds, y compris la transmission d'instructions amorcée et reçue à titre de destinataire par la même personne ou entité. Est exclue de la présente définition la transmission d'instructions pour le transfert de fonds :

(a) qui est effectuée au moyen d'une carte de crédit ou de débit ou d'un produit de paiement prépayé, si le bénéficiaire a conclu avec le fournisseur de services de paiement un accord permettant le paiement de biens et services à l'aide d'un tel moyen;

(h) the number of every account that is affected by the transaction in which the receipt occurs, the type of account and the name of each account holder;

(i) the name, address and telephone number of every other person or entity that is involved in the transaction, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(j) every reference number that is connected to the transaction;

(k) every other known detail that identifies the receipt; and

(l) the purpose of the transaction. (*relevé de réception de fonds*)

trust company means a company that is referred to in any of paragraphs 5(d) to (e.1) of the Act. (*société de fiducie*)

(5) The definition *cabinet d'expertise comptable* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

cabinet d'expertise comptable Entité qui exploite une entreprise qui fournit des services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (*accounting firm*)

(6) The definition *cash* in subsection 1(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

cash means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada under the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

(7) The definitions *fiche-signature* and *signature* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

fiche-signature S'entend, à l'égard d'un compte, du document signé par une personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte ou des données électroniques constituant la signature d'une telle personne. (*signature card*)

signature S'entend notamment d'une signature électronique ou de tout autre renseignement électronique créé ou adopté par le client d'une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi et que cette personne ou entité reconnaît comme étant propre à ce client. (*signature*)

b) dont le bénéficiaire se trouvant physiquement au Canada retire de l'argent de son compte ouvert auprès d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à f) et k) à k.3) de la Loi;

c) qui est effectuée au moyen d'un dépôt direct ou d'un débit préautorisé;

d) qui est effectuée par imagerie et présentation de chèques;

e) amorcée et reçue par des personnes ou entités qui agissent pour compenser ou régler des obligations de paiement. (*electronic funds transfer*)

(5) La définition de *cabinet d'expertise comptable*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cabinet d'expertise comptable Entité qui exploite une entreprise qui fournit des services d'expertise comptable au public et qui compte au moins un comptable parmi ses associés, ses employés ou ses gestionnaires. (*accounting firm*)

(6) La définition de *cash*, au paragraphe 1(2) de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

cash means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada under the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

(7) Les définitions de *fiche-signature* et *signature*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

fiche-signature S'entend, à l'égard d'un compte, du document signé par une personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte ou des données électroniques constituant la signature d'une telle personne. (*signature card*)

signature S'entend notamment d'une signature électronique ou de tout autre renseignement électronique créé ou adopté par le client d'une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi et que cette personne ou entité reconnaît comme étant propre à ce client. (*signature*)

(8) The portion of the definition *business relationship* in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

business relationship means a relationship that is established with a client by a person or entity to which section 5 of the Act applies and that involves financial transactions or the provision of services related to those transactions and

(9) The portion of the definition *business relationship* in subsection 1(2) of the Regulations after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) if the client does not hold an account, only those transactions and activities in respect of which that person or entity is required to verify the client's identity under these Regulations.

It does not include anything referred to in any of paragraphs 157(1)(a) and (c) and (2)(a) to (o) and subsection 157(3). (*relation d'affaires*)

(10) The portion of the definition *ongoing monitoring* in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by following:

ongoing monitoring means monitoring on a periodic basis, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act that is undertaken in accordance with subsection 159(1), by a person or entity of their business relationship with a client for the purpose of

(11) Paragraph (b) of the definition *ongoing monitoring* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(b) keeping client identification information and the information referred to in sections 141 and 148 up to date;

(12) Paragraph (a) of the definition *public body* in subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a department or an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province;

(13) The portion of the definition *real estate developer* in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

real estate developer means, on any given day in a calendar year, a person or entity that, in that calendar year and before that day or in any previous calendar year after 2007, has sold to the public, other than in the capacity of a real estate broker or sales representative,

(8) Le passage de la définition de *relation d'affaires* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

relation d'affaires Relation qui est établie par une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi avec un client et qui concerne des opérations financières ou la fourniture de services liés à ces opérations ainsi que :

(9) Le passage de la définition de *relation d'affaires* suivant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) si le client ne détient pas de compte, les seules opérations et activités pour lesquelles la personne ou entité est tenue de vérifier son identité en application du présent règlement.

Est exclu de la présente définition tout ce qui est visé à l'un ou l'autre des alinéas 157(1)a) et c) et (2)a) à o) et au paragraphe 157(3). (*business relationship*)

(10) Le passage de la définition de *contrôle continu* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

contrôle continu Surveillance périodique exercée par une personne ou entité de sa relation d'affaires avec un client, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi mise en œuvre conformément au paragraphe 159(1), en vue de :

(11) L'alinéa b) de la définition de *contrôle continu*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) tenir à jour les renseignements relatifs à l'identité du client et ceux visés aux articles 141 et 148;

(12) L'alinéa a) de la définition de *organisme public*, au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) d'un ministère ou d'un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

(13) Le passage de la définition de *promoteur immobilier* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

promoteur immobilier S'entend, à une date donnée au cours d'une année civile, de la personne ou entité qui, avant cette date au cours de la même année ou au cours d'une année civile antérieure après 2007, a vendu au public, autrement qu'à titre de courtier ou agent immobilier, selon le cas :

(14) The portion of the definition *senior officer* in subsection 1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

senior officer, in respect of an entity, means

(15) Paragraphs (a) and (b) of the definition *cadre dirigeant* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) de l'administrateur de cette entité qui en est l'employé à temps plein;

b) du premier dirigeant, du directeur de l'exploitation, du président, du secrétaire, du trésorier, du contrôleur, du directeur financier, du comptable en chef, du vérificateur en chef ou de l'actuaire en chef, ou de la personne exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions;

(16) Paragraph (d) of the definition *contrôle continu* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) vérifier si les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client, y compris avec l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci. (*ongoing monitoring*)

(17) The portion of the definition *organisme public* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

organisme public S'entend :

(18) Paragraphs (b) and (c) of the definition *organisme public* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

b) d'une administration métropolitaine, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district, d'un comté ou d'une municipalité rurale constitué en personne morale ou d'un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou d'un mandataire de ceux-ci au Canada;

c) d'une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou de tout mandataire de celle-ci. (*public body*)

(19) Paragraph (a) of the definition *relation d'affaires* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) si le client détient un ou plusieurs comptes avec la personne ou entité, toutes les opérations et activités liées à ces comptes;

(14) Le passage de la définition de *cadre dirigeant* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

cadre dirigeant S'entend, à l'égard d'une entité :

(15) Les alinéas a) et b) de la définition de *cadre dirigeant*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

a) de l'administrateur de cette entité qui en est l'employé à temps plein;

b) du premier dirigeant, du directeur de l'exploitation, du président, du secrétaire, du trésorier, du contrôleur, du directeur financier, du comptable en chef, du vérificateur en chef ou de l'actuaire en chef, ou de la personne exerçant l'une ou l'autre de ces fonctions;

(16) L'alinéa d) de la définition de *contrôle continu*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) vérifier si les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard du client, y compris avec l'évaluation des risques réalisée à l'égard de celui-ci. (*ongoing monitoring*)

(17) Le passage de la définition de *organisme public* précédant l'alinéa a), au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

organisme public S'entend :

(18) Les alinéas b) et c) de la définition de *organisme public*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

b) d'une administration métropolitaine, d'une ville, d'un village, d'un canton, d'un district, d'un comté ou d'une municipalité rurale constitué en personne morale ou d'un autre organisme municipal au Canada ainsi constitué, ou d'un mandataire de ceux-ci au Canada;

c) d'une institution qui exploite un hôpital public et qui est désignée comme administration hospitalière par le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou de tout mandataire de celle-ci. (*public body*)

(19) L'alinéa a) de la définition de *relation d'affaires*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) si le client détient un ou plusieurs comptes avec la personne ou entité, toutes les opérations et activités liées à ces comptes;

(20) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

authorized user means a person who is authorized by a holder of a prepaid payment product account to have electronic access to funds or virtual currency available in the account by means of a prepaid payment product that is connected to it. (*utilisateur autorisé*)

casino means a government, organization, board or operator that is referred to in any of paragraphs 5(k) to (k.3) of the Act. (*casino*)

fiat currency means a currency that is issued by a country and is designated as legal tender in that country. (*monnaie fiduciaire*)

final receipt, in respect of an electronic funds transfer, means the receipt of the instructions by the person or entity that is to make the remittance to a beneficiary. (*destinataire*)

foreign currency means a fiat currency that is issued by a country other than Canada. (*devise*)

foreign currency exchange transaction means an exchange, at the request of another person or entity, of one fiat currency for another. (*opération de change en devise*)

foreign currency exchange transaction ticket means a record respecting a foreign currency exchange transaction — including an entry in a transaction register — that sets out

- (a) the date of the transaction;
- (b) in the case of a transaction of \$3,000 or more, the name, address and telephone number of the person or entity that requests the exchange, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (c) the type and amount of each of the fiat currencies involved in the payment made and received by the person or entity that requests the exchange;
- (d) the method by which the payment is made and received;
- (e) the exchange rate used and the source of the exchange rate;
- (f) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder;
- (g) every reference number that is connected to the transaction; and

(20) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

amorcer S'entend, à l'égard d'un télévirement, du fait de transmettre pour la première fois les instructions pour le transfert des fonds. (*initiation*)

casino Gouvernement, organisme, conseil ou exploitant visé à l'un ou l'autre des alinéas 5k) à k.3) de la Loi. (*casino*)

compte de produit de paiement prépayé S'entend du compte, lié à un produit de paiement prépayé, qui permet :

- a) d'effectuer une ou plusieurs opérations totalisant 1 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures;
- b) de maintenir un solde de fonds ou de monnaies virtuelles disponibles de 1 000 \$ ou plus. (*prepaid payment product account*)

destinataire S'agissant d'un télévirement, la personne ou entité qui reçoit les instructions et qui effectuera la remise au bénéficiaire. (*final receipt*)

devise Monnaie fiduciaire émise par un pays étranger. (*foreign currency*)

dossier de renseignements Dossier où sont consignés les nom, adresse et numéro de téléphone d'une personne ou entité ainsi que les renseignements suivants :

- a) s'il s'agit d'une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- b) s'il s'agit d'une entité, la nature de son entreprise principale. (*information record*)

entreprise de services monétaires étrangère Personne ou entité visée à l'alinéa 5h.1) de la Loi. (*foreign money services business*)

fiche d'opération de change en devise Document constatant une opération de change à l'égard d'une devise, y compris son inscription dans un registre des opérations, et où sont consignés les renseignements suivants :

- a) la date de l'opération;
- b) dans le cas d'une opération de 3 000 \$ ou plus, les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui demande l'opération de change, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- c) les type et montant de chaque monnaie fiduciaire en cause dans le paiement fait et reçu par la personne ou entité qui a demandé l'opération de change;

(h) every other known detail that identifies the transaction. (*fiche d'opération de change en devise*)

foreign money services business means a person or entity referred to in paragraph 5(h.1) of the Act. (*entreprise de services monétaires étrangère*)

information record means a record that sets out the name, address and telephone number of a person or entity and

(a) in the case of a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation; and

(b) in the case of an entity, the nature of its principal business. (*dossier de renseignements*)

initiation, in respect of an electronic funds transfer, means the first transmission of the instructions for the transfer of funds. (*amorcer*)

large virtual currency transaction record means a record that indicates the receipt of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction and that contains the following information:

(a) the date of the receipt;

(b) if the amount is received for deposit into an account, the name of each account holder;

(c) the name, address and telephone number of every other person or entity that is involved in the transaction, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(d) the type and amount of each virtual currency involved in the receipt;

(e) the exchange rate used and the source of the exchange rate;

(f) the number of every other account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder;

(g) every reference number that is connected to the transaction;

(h) every other known detail that identifies the receipt; and

(i) if the amount is received by a dealer in precious metals and precious stones for the sale of precious metals, precious stones or jewellery,

(i) the type of precious metals, precious stones or jewellery,

d) la manière dont le paiement est effectué et reçu;

e) le taux de change utilisé et sa source;

f) le numéro de chaque compte touché par l'opération, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;

g) les numéros de référence liés à l'opération;

h) tout autre détail connu qui identifie l'opération. (*foreign currency exchange transaction ticket*)

fiche d'opération de change en monnaie virtuelle

Document constatant une opération de change à l'égard d'une monnaie virtuelle, y compris son inscription dans un registre des opérations, et où sont consignés les renseignements suivants :

a) la date de l'opération;

b) dans le cas d'une opération de 1 000 \$ ou plus, les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui demande l'opération de change, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

c) les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause dans le paiement fait et reçu par la personne ou entité qui a demandé l'opération de change;

d) la manière dont le paiement est effectué et reçu;

e) le taux de change utilisé et sa source;

f) le numéro de chaque compte touché par l'opération, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;

g) les numéros de référence liés à l'opération;

h) tout autre détail connu qui identifie l'opération. (*virtual currency exchange transaction ticket*)

métaux précieux Or, argent, palladium ou platine sous forme de pièces de monnaie, barres, lingots ou granules ou sous toute autre forme semblable. (*precious metals*)

monnaie fiduciaire Monnaie qui est émise par un pays et qui y a cours légal. (*fiat currency*)

monnaie virtuelle S'entend :

a) de la monnaie numérique qui n'est pas une monnaie fiduciaire et qui peut être facilement échangée contre des fonds ou contre une autre monnaie virtuelle qui peut être facilement échangée contre des fonds;

b) des renseignements permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une telle monnaie numérique. (*virtual currency*)

(ii) the value of the precious metals, precious stones or jewellery, if different from the amount of virtual currency received, and

(iii) the wholesale value of the precious metals, precious stones or jewellery. (*relevé d'opération importante en monnaie virtuelle*)

precious metals means gold, silver, palladium and platinum in the form of coins, bars, ingots or granules or in a similar form. (*métaux précieux*)

prepaid payment product means a product that is issued by a financial entity and that enables a person or entity to engage in a transaction by giving them electronic access to funds or virtual currency paid to a prepaid payment product account held with the financial entity in advance of the transaction. It excludes a product that enables a person or entity to access a credit or debit account or one that is issued for use only with particular merchants. (*produit de paiement prépayé*)

prepaid payment product account means an account that is connected to a prepaid payment product and that permits

(a) one or more transactions that total \$1,000 or more to be conducted within a 24-hour period; or

(b) a balance of funds or virtual currency available of \$1,000 or more to be maintained. (*compte de produit de paiement prépayé*)

virtual currency means

(a) a digital currency that is not a fiat currency and that can be readily exchanged for funds or for another virtual currency that can be readily exchanged for funds; or

(b) information that enables a person or entity to have access to a digital currency referred to in paragraph (a). (*monnaie virtuelle*)

virtual currency exchange transaction means an exchange, at the request of another person or entity, of virtual currency for funds, funds for virtual currency or one virtual currency for another. (*opération de change en monnaie virtuelle*)

virtual currency exchange transaction ticket means a record respecting a virtual currency exchange transaction — including an entry in a transaction register — that sets out

(a) the date of the transaction;

(b) in the case of a transaction of \$1,000 or more, the name, address and telephone number of the person or entity that requests the exchange, the nature of their

opération de change en devise Échange, à la demande d'une autre personne ou entité, d'une monnaie fiduciaire contre une autre. (*foreign currency exchange transaction*)

opération de change en monnaie virtuelle Échange, à la demande d'une autre personne ou entité, d'une monnaie virtuelle contre des fonds, de fonds contre une monnaie virtuelle ou d'une monnaie virtuelle contre une autre. (*virtual currency exchange transaction*)

produit de paiement prépayé Produit émis par une entité financière et permettant à une personne ou entité de prendre part à une opération en lui donnant un accès électronique à des fonds ou à de la monnaie virtuelle versés, avant l'opération, dans un compte de produit de paiement prépayé détenu avec l'entité financière. La présente définition exclut le produit permettant d'avoir accès à un compte de crédit ou de débit et le produit ne pouvant être utilisé qu'auprès d'un commerçant spécifique. (*prepaid payment product*)

relevé d'opération importante en monnaie virtuelle Document constatant la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération et où sont consignés les renseignements suivants :

a) la date de réception;

b) si la somme est reçue pour être portée au crédit d'un compte, le nom de chaque titulaire du compte;

c) les nom, adresse et numéro de téléphone de toute autre personne ou entité qui a participé à l'opération, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

d) les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée à la réception;

e) le taux de change utilisé et sa source;

f) pour tout autre compte touché par l'opération au cours de laquelle la réception a lieu, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte;

g) les numéros de référence liés à l'opération;

h) tout autre détail connu qui identifie la réception;

i) s'il s'agit d'une somme reçue par un négociant en métaux précieux et pierres précieuses pour la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux :

(i) les types de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux en cause,

(ii) leur valeur, si elle diffère de la somme reçue en monnaie virtuelle,

principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(c) the type and amount of each of the funds and virtual currencies involved in the payment made and received by the person or entity that requests the exchange;

(d) the method by which the payment is made and received;

(e) the exchange rate used and the source of the exchange rate;

(f) the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder;

(g) every reference number that is connected to the transaction; and

(h) every other known detail that identifies the transaction. (*fiche d'opération de change en monnaie virtuelle*)

(21) Subsection 1(2) of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

bijoux Objets faits d'or, d'argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses et destinés à être portés comme parure personnelle. (*jewellery*)

pierres précieuses Diamant, saphir, émeraude, tanzanite, rubis ou alexandrite. (*precious stones*)

27 Sections 1.1 to 8 of the Regulations are replaced by the following:

2 (1) For the purposes of subsection 9.3(1) of the Act, a prescribed family member of a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization is

- (a) their spouse or common-law partner;
- (b) their child;
- (c) their mother or father;
- (d) the mother or father of their spouse or common-law partner; or
- (e) a child of their mother or father.

(2) For the purposes of the definitions *head of an international organization* and *politically exposed domestic person* in subsection 9.3(3) of the Act, the prescribed period is five years.

(iii) leur prix de gros. (*large virtual currency transaction record*)

utilisateur autorisé Personne autorisée par un titulaire d'un compte de produit de paiement prépayé à avoir accès électroniquement à des fonds ou à de la monnaie virtuelle s'y trouvant au moyen d'un produit de paiement prépayé lié à ce compte. (*authorized user*)

(21) Le paragraphe 1(2) de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bijoux Objets faits d'or, d'argent, de palladium, de platine, de perles ou de pierres précieuses et destinés à être portés comme parure personnelle. (*jewellery*)

pierres précieuses Diamant, saphir, émeraude, tanzanite, rubis ou alexandrite. (*precious stones*)

27 Les articles 1.1 à 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 (1) Pour l'application du paragraphe 9.3(1) de la Loi, est un membre de la famille de l'étranger politiquement vulnérable, du national politiquement vulnérable ou du dirigeant d'une organisation internationale :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son enfant;
- c) sa mère ou son père;
- d) la mère ou le père de son époux ou conjoint de fait;
- e) l'enfant de sa mère ou de son père.

(2) Pour l'application des définitions de *dirigeant d'une organisation internationale* et *national politiquement vulnérable*, au paragraphe 9.3(3) de la Loi, la période est de cinq ans.

3 For the purposes of paragraph 5(l) of the Act, the prescribed precious metals are those defined as *precious metals* in subsection 1(2).

4 For the purposes of these Regulations, an entity is affiliated with another entity if one of them is wholly owned by the other, if both are wholly owned by the same entity or if their financial statements are consolidated.

PART 1

Requirements To Report Transactions and To Keep Records

Application of Parts 5 and 6

5 The provisions of this Part are subject to the provisions of Parts 5 and 6.

Financial Entities

6 (1) A financial services cooperative is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

(2) A credit union central is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when it offers financial services to a person, or to an entity that is not a member of that credit union central.

7 (1) A financial entity shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;

(b) the initiation, at the request of a person or entity, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the electronic funds transfer is sent or is to be sent outside Canada;

(c) the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the electronic funds transfer was sent to Canada from another country;

(d) the transfer, at the request of a person or entity, of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4; and

3 Pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi, les métaux précieux visés sont les *métaux précieux* au sens du paragraphe 1(2).

4 Pour l'application du présent règlement, sont du même groupe les entités dont l'une est entièrement propriétaire de l'autre, celles qui sont entièrement la propriété de la même entité ou celles dont les états financiers sont consolidés.

PARTIE 1

Obligations de déclaration d'opérations et de tenue de documents

Application des parties 5 et 6

5 Les dispositions des parties 5 et 6 s'appliquent à la présente partie.

Entités financières

6 (1) La coopérative de services financiers se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

(2) La centrale de caisses de crédit se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'elle offre des services financiers à une personne, ou à une entité qui n'est pas l'un de ses membres.

7 (1) L'entité financière est tenue de déclarer au Centre :

a) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;

b) le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui est ou qui sera exécuté vers l'étranger ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;

c) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui a été exécuté de l'étranger vers le Canada ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;

d) le transfert, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, d'une somme de 10 000 \$ ou plus en monnaie virtuelle ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4;

(e) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 5.

(2) A financial entity is not required to report the transaction and information

(a) under paragraph (1)(a) if the amount is received from another financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;

(b) under paragraph (1)(b) if the person or entity that is to finally receive the electronic funds transfer is in Canada; or

(c) under paragraph (1)(c) if the person or entity that initiates the electronic funds transfer is in Canada.

8 (1) A financial entity is not required to report the transaction and information under paragraph 7(1)(a) if the following conditions are met:

(a) the entity from which or on whose behalf the financial entity receives the amount is a corporation that carries on business as an establishment described in sector 22, 44 (excluding codes 4411, 4412 and 44831) or 45 (excluding code 45392), or code 481, 482, 485 (excluding code 4853), 51711, 51751, 61121 or 61131 of the *North American Industry Classification System* as that sector or code read on January 31, 2003;

(b) the amount received is deposited into an account held by the corporation with the financial entity in respect of that business;

(c) the corporation has had

(i) for the entire preceding 24-month period, an account in respect of that business with the financial entity, or

(ii) an account in respect of that business with another financial entity for a continuous period of 24 months ending immediately before the corporation opened an account with the financial entity;

(d) the financial entity has records that indicate that the corporation has deposited an amount of \$10,000 or more in cash into that account on an average of at least twice a week during the preceding 12 months;

(e) the cash deposits made by the corporation are consistent with the corporation's usual practice in respect of the business;

(f) the financial entity has taken reasonable measures to determine the source of the cash for those deposits; and

e) la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

(2) L'entité financière n'est pas tenue de faire la déclaration visée :

a) à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une autre entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) à l'alinéa (1)b) si la personne ou entité qui recevra le télévirement à titre de destinataire se trouve au Canada;

c) à l'alinéa (1)c) si la personne ou entité qui amorce le télévirement se trouve au Canada.

8 (1) L'entité financière n'est pas tenue de faire la déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) si les conditions ci-après sont remplies :

a) l'entité de qui, ou pour le compte de qui, elle reçoit la somme est une personne morale qui exploite son entreprise en tant qu'établissement visé aux secteurs 22, 44 (sauf les codes 4411, 4412 et 44831) ou 45 (sauf le code 45392), ou aux codes 481, 482, 485 (sauf le code 4853), 51711, 51751, 61121 ou 61131 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord*, dans leur version au 31 janvier 2003;

b) la somme reçue est déposée dans un compte que la personne morale détient auprès de l'entité financière à l'égard de son entreprise;

c) la personne morale a :

(i) soit eu, de façon continue à l'égard de son entreprise, un compte auprès de l'entité financière pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'opération,

(ii) soit eu, à l'égard de son entreprise, un compte auprès d'une autre entité financière pendant une période continue de vingt-quatre mois se terminant au moment où la personne morale a ouvert un compte auprès de l'entité financière;

d) l'entité financière a des documents qui montrent que, durant les douze derniers mois, la personne morale a déposé dans ce compte des sommes en espèces de 10 000 \$ ou plus en moyenne au moins deux fois par semaine;

e) les dépôts en espèces effectués par la personne morale suivent sa pratique habituelle en ce qui a trait à l'entreprise;

(g) the financial entity provides to the Centre the information set out in Schedule 6.

(2) A corporation referred to in paragraph (1)(a) does not include one that carries on a business related to pawn-broking or whose principal business is the sale of vehicles, vessels, farm machinery, aircraft, mobile homes, jewellery, precious stones, precious metals, antiquities or art.

(3) A financial entity that, in accordance with subsection (1), does not report a transaction and information

(a) shall report to the Centre a change to the corporation's name or address, the nature of the corporation's business or the corporation's incorporation number within 15 days after the day on which the change is made; and

(b) shall, at least once every 12 months,

(i) verify that the conditions referred to in subsection (1) continue to be met,

(ii) ensure that a senior officer of the financial entity confirms that those conditions continue to be met, and

(iii) send a report to the Centre setting out the corporation's name and address and the name of the senior officer who gave the confirmation.

28 (1) Subsections 9(1) to (5) of the Regulations are replaced by the following:

9 (1) A person or entity that is required under these Regulations to keep a signature card or an account operating agreement shall, when they open the account, take reasonable measures to determine whether the account will be used by or on behalf of a third party.

(2) If the person or entity determines that the account will be used by or on behalf of a third party, the person or entity shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

(a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(b) if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and

f) l'entité financière a pris des mesures raisonnables pour déterminer la provenance de ces sommes;

g) l'entité financière fournit au Centre les renseignements prévus à l'annexe 6.

(2) N'est pas visée à l'alinéa (1)a) la personne morale qui exploite une entreprise liée aux prêts sur gages ou dont l'entreprise principale consiste en la vente de véhicules, de navires, de machinerie agricole, d'aéronefs, de maisons mobiles, de bijoux, de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art.

(3) L'entité financière qui se prévaut du paragraphe (1) est tenue :

a) de déclarer au Centre tout changement à l'égard de la personne morale relativement à ses nom et adresse, à la nature de son entreprise ou à son numéro de constitution dans les quinze jours suivant la date du changement;

b) de prendre, au moins une fois tous les douze mois, les mesures suivantes :

(i) vérifier si les conditions prévues au paragraphe (1) sont toujours remplies,

(ii) veiller à ce qu'un cadre dirigeant de l'entité financière confirme que les conditions sont toujours remplies,

(iii) envoyer au Centre un rapport comportant les nom et adresse de la personne morale ainsi que le nom de ce cadre dirigeant.

28 (1) Les paragraphes 9(1) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9 (1) La personne ou entité qui doit tenir une fiche-signature ou une convention de tenue de compte en application du présent règlement prend, lorsqu'elle ouvre le compte, des mesures raisonnables pour établir si le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou entité établit que le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où sont consignés ces renseignements :

a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;

(c) the relationship between the third party and each account holder.

(3) If the person or entity is not able to determine whether the account will be used by or on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that it will, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to a person who is authorized to act in respect of the account, the account will only be used by or on behalf of an account holder; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the account will be used by or on behalf of a third party.

(4) Subsection (1) does not apply if every account holder is a financial entity or a securities dealer that is engaged in the business of dealing in securities in Canada.

(5) Subsection (2) does not apply if a securities dealer is required to keep an account operating agreement in respect of an account of a person or entity that is engaged in the business of dealing in securities only outside Canada and

(a) the account is in a country that is a member of the Financial Action Task Force;

(b) the account is in a country that is not a member of the Financial Action Task Force but has implemented the Financial Action Task Force's recommendations relating to client identification and, when the account is opened, the securities dealer has obtained written assurance from the account holder that the country has implemented those recommendations; or

(c) the account is in a country that is not a member of the Financial Action Task Force and has not implemented the Financial Action Task Force's recommendations relating to client identification but, when the account is opened, the securities dealer has verified the identity of all third parties in accordance with subsection 105(1), 109(1) or 112(1).

(2) Section 9 of the Regulations is renumbered as section 138 and is repositioned accordingly.

29 Sections 10 and 11 of the Regulations are replaced by the following:

9 A financial entity that maintains a list of clients for the purposes of subsection 9(3) of the Act shall

(a) include the name and address of each client in the list; and

(c) le lien existant entre le tiers et chaque titulaire du compte.

(3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

(a) une mention indiquant si, selon la personne habilitée à agir à l'égard du compte, le compte sera seulement utilisé par le titulaire du compte ou pour le compte du titulaire du compte;

(b) une description des motifs raisonnables de soupçonner que le compte sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si chaque titulaire du compte est une entité financière ou un courtier en valeurs mobilières qui se livre au commerce des valeurs mobilières au Canada.

(5) Dans les cas ci-après, le paragraphe (2) ne s'applique pas au courtier en valeurs mobilières qui doit tenir une convention de tenue de compte relativement au compte d'une personne ou entité qui se livre au commerce des valeurs mobilières uniquement à l'étranger :

(a) le compte se trouve dans un pays qui est membre du Groupe d'action financière;

(b) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe, mais qui en applique les recommandations en matière d'identification des clients et, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a obtenu du titulaire du compte un document attestant que ce pays applique ces recommandations;

(c) le compte se trouve dans un pays qui n'est pas membre de ce groupe et qui n'en applique pas les recommandations en matière d'identification des clients, mais, lors de l'ouverture du compte, le courtier en valeurs mobilières a vérifié l'identité de tous les tiers conformément aux paragraphes 105(1), 109(1) ou 112(1).

(2) L'article 9 du même règlement devient l'article 138 et est déplacé en conséquence.

29 Les articles 10 et 11 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

9 La liste maintenue par une entité financière en application du paragraphe 9(3) de la Loi doit, à la fois :

(a) contenir les nom et adresse de chaque client;

(b) maintain the list in paper form, or in a machine-readable or electronic form if a paper copy can readily be produced from it.

10 A financial entity shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that it receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from another financial entity or a public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

11 A financial entity shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that it receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from another financial entity or a public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

12 A financial entity shall keep the following records in respect of every account that it opens and of every transaction that is conducted with it, other than those referred to in section 13 or 14:

(a) every signature card;

(b) a record of the name, address and telephone number of each account holder and of every other person who is authorized to give instructions in respect of the account, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(c) if an account holder is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account or transaction;

(d) a record that sets out the intended use of the account;

(e) a record of every application in respect of the account;

(f) every account operating agreement that it creates or receives in respect of the account;

(g) a deposit slip in respect of every deposit that is made into the account;

(h) every debit and credit memo that it creates or receives in respect of the account, except debit memos that relate to another account at the same branch of the financial entity that created the debit memo;

(i) a copy of every account statement that it sends to an account holder;

(b) être conservée sur support papier ou sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

10 L'entité financière tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une autre entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

11 L'entité financière tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une autre entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

12 L'entité financière tient les documents ci-après à l'égard de tout compte qu'elle ouvre et de toute opération qui est effectuée avec elle, sauf à l'égard des comptes et opérations visés aux articles 13 ou 14 :

a) les fiches-signature;

b) un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

c) si le titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte ou à l'opération;

d) un document indiquant l'utilisation prévue du compte;

e) un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;

f) les conventions de tenue de compte qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte;

g) un relevé de dépôt pour tout dépôt porté au crédit du compte;

h) les notes de débit et de crédit qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte, à l'exception des notes de débit qui se rapportent à un autre compte se trouvant à la même succursale de l'entité financière que celle où elles ont été créées;

i) une copie des relevés de compte qu'elle envoie à un titulaire de compte;

(j) every cleared cheque that is drawn on, and a copy of every cleared cheque that is deposited into, the account, unless

(i) the account on which the cheque is drawn and the account into which the cheque is deposited are at the same branch of the financial entity, or

(ii) the following conditions are met:

(A) an image of the cheque has been recorded on microfilm or on an electronic medium,

(B) an image of the cheque can be readily reproduced from the microfilm or electronic medium,

(C) it is possible to readily ascertain where the image of the cheque is recorded, and

(D) the microfilm or electronic medium is kept for a period of at least five years after the day on which the image of the cheque is recorded;

(k) in respect of every credit arrangement that it enters into with a client, a record of the client's financial capacity, the terms of the credit arrangement, the nature of the client's principal business or their occupation and, if the client is a person, the name, address and telephone number of their business or place of work;

(l) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;

(m) if it receives an amount of \$3,000 or more as consideration for the issuance of traveller's cheques, money orders or similar negotiable instruments from a person or entity other than another financial entity or a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity, a record

(i) of the date of the receipt,

(ii) of the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iii) of the amount received,

(iv) indicating whether the amount received is in funds or virtual currency and the type and amount of each of the funds and virtual currencies involved,

(v) of the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,

(vi) of every reference number that is connected to the transaction,

j) les chèques compensés tirés sur le compte et une copie des chèques compensés déposés dans le compte, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) le compte sur lequel le chèque est tiré et celui dans lequel il est déposé se trouvent à la même succursale de l'entité financière,

(ii) les conditions ci-après sont réunies :

(A) une image du chèque est enregistrée sur microfilm ou sur support électronique,

(B) une image du chèque peut être facilement reproduite à partir du microfilm ou du support électronique,

(C) l'image du chèque est facilement localisable,

(D) le microfilm ou le support électronique est tenu pendant au moins cinq ans après la date de l'enregistrement;

k) pour toute entente de crédit conclue avec un client, un document indiquant la capacité financière de ce dernier, les modalités de l'entente, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, si le client est une personne, les nom, adresse et numéro de téléphone de son entreprise ou de son lieu de travail;

l) une fiche d'opération de change en devise pour chaque opération de change en devise;

m) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité — autre qu'une autre entité financière ou qu'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière — en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date de réception,

(ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iii) la somme reçue,

(iv) une mention indiquant si la somme est reçue sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle, les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause et le montant pour chaque type,

(v) pour tout compte touché par l'opération, le numéro de compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vi) les numéros de référence liés à l'opération,

(vii) of every other known detail that identifies the receipt, and

(viii) of the purpose of the transaction;

(n) if it redeems one or more money orders that total \$3,000 or more at the request of a person or entity, a record of

(i) the date of the redemption,

(ii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iii) the total amount of the money order or orders,

(iv) the name of the issuer of each money order,

(v) the number of every account that is affected by the redemption, the type of account and the name of each account holder,

(vi) every reference number that is connected to the redemption, and

(vii) every other known detail that identifies the redemption;

(o) if it initiates an electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity, a record of

(i) the date on which the electronic funds transfer is initiated,

(ii) the type and amount of each of the funds that is involved in the initiation,

(iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(v) the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,

(vi) every reference number that is connected to the initiation,

(vii) every other known detail that identifies the initiation,

(vii) tout autre détail connu qui identifie la réception,

(viii) l'objet de l'opération;

n) si elle rachète un ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date du rachat,

(ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iii) la somme totale en cause,

(iv) le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste,

(v) pour tout compte touché par le rachat, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vi) les numéros de référence liés au rachat,

(vii) tout autre détail connu qui identifie le rachat;

o) si elle amorce un télévirement de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle elle l'amorce,

(ii) les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(v) pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vi) les numéros de référence liés à l'amorce du télévirement,

(vii) tout autre détail connu qui identifie l'amorce du télévirement,

(viii) the following information, if known:

(A) the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),

(B) if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,

(C) if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,

(D) the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,

(E) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (v), the type of account and the name of each account holder,

(F) every reference number that is connected to the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (vi), and

(G) every other detail that identifies the electronic funds transfer, and

(ix) the purpose of the electronic funds transfer;

(p) if it sends an electronic funds transfer of \$1,000 or more that was initiated by another person or entity, a record of

(i) the date on which the electronic funds transfer is sent,

(ii) if it exchanges fiat currencies in the course of sending the electronic funds transfer, the type and amount of each fiat currency that is involved in the exchange,

(iii) the exchange rate used and the source of the exchange rate,

(iv) the number of every account that is affected by the sending, the type of account and the name of each account holder,

(v) every reference number that is connected to the sending,

(vi) every other known detail that identifies the sending, and

(vii) the following information, if known:

(A) the date on which the electronic funds transfer was initiated,

(viii) s'ils sont connus :

(A) les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),

(B) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,

(C) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,

(D) le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,

(E) pour tout compte touché par le télévirement ou la remise, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (v), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(F) les numéros de référence liés au télévirement ou à la remise, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (vi),

(G) tout autre détail qui identifie le télévirement,

(ix) l'objet du télévirement;

p) si elle exécute un télévirement de 1 000 \$ ou plus qui a été amorcé par une autre personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle elle l'exécute,

(ii) si elle convertit de la monnaie fiduciaire dans le cadre de l'exécution du télévirement, les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la conversion,

(iii) le taux de change utilisé et sa source,

(iv) pour tout compte touché par l'exécution du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(v) les numéros de référence liés à l'exécution du télévirement,

(vi) tout autre détail connu qui identifie l'exécution du télévirement,

(vii) s'ils sont connus :

(A) la date à laquelle le télévirement a été amorcé,

(B) les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),

- (B)** the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),
- (C)** the name, address and telephone number of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (D)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (E)** if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,
- (F)** if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,
- (G)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (H)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (iv), the type of account and the name of each account holder,
- (I)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (v),
- (J)** every other detail that identifies the electronic funds transfer, and
- (K)** the purpose of the electronic funds transfer;
- (q)** if it is the final recipient of an electronic funds transfer of \$1,000 or more, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is finally received,
- (ii)** the type and amount of each of the funds that is involved in the final receipt,
- (iii)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the date of the remittance,
- (v)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (vi)** if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,
- (C)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (D)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (E)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
- (F)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
- (G)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,
- (H)** pour tout compte touché par le télévirement ou la remise, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (iv), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (I)** les numéros de référence liés au télévirement ou à la remise, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (v),
- (J)** tout autre détail qui identifie le télévirement,
- (K)** l'objet du télévirement;
- q)** si elle est la destinataire d'un télévirement de 1 000 \$ ou plus, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,
- (ii)** les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** la date de la remise,
- (v)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,
- (vi)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
- (vii)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,

- (vii)** if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,
- (viii)** the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (ix)** every reference number that is connected to the final receipt or the remittance,
- (x)** every other known detail that identifies the final receipt or the remittance, and
- (xi)** the following information, if known:
- (A)** the date on which the electronic funds transfer was initiated and, if applicable, the date on which it was sent by another person or entity,
- (B)** the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),
- (C)** the name, address and telephone number of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (D)** the exchange rates used for the electronic funds transfer and the source of each exchange rate,
- (E)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii), the type of account and the name of each account holder,
- (F)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ix),
- (G)** every other detail that identifies the electronic funds transfer, and
- (H)** the purpose of the electronic funds transfer;
- (r)** if it transfers an amount of \$1,000 or more in virtual currency at the request of a person or entity, a record of
- (i)** the date of the transfer,
- (ii)** the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,
- (iii)** the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (viii)** pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (ix)** les numéros de référence liés à cette réception ou à la remise,
- (x)** tout autre détail connu qui identifie cette réception ou la remise,
- (xi)** s'ils sont connus :
- (A)** la date à laquelle le télévirement a été amorcé et celle à laquelle il a été exécuté par une autre personne ou entité, le cas échéant,
- (B)** les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),
- (C)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (D)** les taux de change utilisés pour le télévirement et la source de chacun de ces taux,
- (E)** pour tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (F)** les numéros de référence liés au télévirement, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (ix),
- (G)** tout autre détail qui identifie le télévirement,
- (H)** l'objet du télévirement;
- r)** si elle transfère une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date du transfert,
- (ii)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise

- (iv)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (v)** the number of every account that is affected by the transfer, the type of account and the name of each account holder,
- (vi)** every reference number that is connected to the transfer,
- (vii)** the exchange rate used and the source of the exchange rate,
- (viii)** every other known detail that identifies the transfer,
- (ix)** the following information, if known:
- (A)** the type and amount of each virtual currency that is involved in the receipt of the virtual currency,
- (B)** if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved,
- (C)** if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance, and its value if different from the amount of virtual currency received,
- (D)** the number of every account that is affected by the receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (E)** every reference number that is connected to the receipt or the remittance, and
- (F)** every other detail that identifies the receipt or the remittance, and
- (x)** the purpose of the transfer;
- (s)** if it receives an amount of \$1,000 or more in virtual currency for remittance to a beneficiary, a record of
- (i)** the date of the receipt,
- (ii)** the type and amount of each virtual currency that is received,
- (iii)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the date of the remittance,
- principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (v)** pour tout compte touché par le transfert, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi)** les numéros de référence liés au transfert,
- (vii)** le taux de change utilisé et sa source,
- (viii)** tout autre détail connu qui identifie le transfert,
- (ix)** s'ils sont connus :
- (A)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée à la réception de la monnaie virtuelle,
- (B)** si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (C)** si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,
- (D)** pour tout compte touché par la réception de la monnaie virtuelle ou la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (E)** les numéros de référence liés à la réception ou à la remise,
- (F)** tout autre détail qui identifie la réception ou la remise,
- (x)** l'objet du transfert;
- s)** si elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à remettre à un bénéficiaire, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date de réception,
- (ii)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle reçue,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** la date de la remise,
- (v)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,

- (v)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (vi)** if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved,
- (vii)** if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance, and its value if different from the amount of virtual currency received,
- (viii)** the number of every account that is affected by the receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (ix)** every reference number that is connected to the receipt or the remittance,
- (x)** every other known detail that identifies the receipt or the remittance, and
- (xi)** the following information, if known:
- (A)** the date on which the virtual currency was transferred,
- (B)** the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,
- (C)** the name, address and telephone number of the person or entity that requested the transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (D)** the exchange rate used for the transfer and the source of the exchange rate,
- (E)** the number of every account that is affected by the transfer, the type of account and the name of each account holder,
- (F)** every reference number that is connected to the transfer,
- (G)** every other detail that identifies the transfer, and
- (H)** the purpose of the transfer; and
- (t)** a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction.
- (vi)** si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (vii)** si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,
- (viii)** pour tout compte touché par la réception de la monnaie virtuelle ou la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (ix)** les numéros de référence liés à la réception ou à la remise,
- (x)** tout autre détail connu qui identifie la réception ou la remise,
- (xi)** s'ils sont connus :
- (A)** la date à laquelle le transfert de la monnaie virtuelle a été effectué,
- (B)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (C)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé le transfert, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (D)** le taux de change utilisé pour le transfert et la source de ce taux,
- (E)** pour tout compte touché par le transfert, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (F)** les numéros de référence liés au transfert,
- (G)** tout autre détail qui identifie le transfert,
- (H)** l'objet du transfert;
- t)** pour chaque opération de change en monnaie virtuelle, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.

30 The heading before section 11.1 of the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Directors of a Corporation or Other Entity, Persons Who Own or Control 25% or More of a Corporation or Other Entity and Beneficiaries and Settlers of a Trust

31 (1) Subsection 11.1(1) of the Regulations is amended by replacing “confirm the existence of an entity” with “verify an entity’s identity”.

(2) Subsection 11.1(1) of the English version of the Regulations is amended by replacing “the existence of the entity is confirmed” with “the entity’s identity is verified”.

(3) Subsection 11.1(1) of the French version of the Regulations is amended by replacing “opérations de change” with “opérations de change en devise”.

(4) Paragraph 11.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the case of a corporation or trust, the names of all directors of the corporation or trust and the names and addresses of all persons who own or control, directly or indirectly, 25% or more of the shares of the corporation or trust;

(5) Subsections 11.1(2) to (4) of the Regulations are replaced by the following:

(1.1) Subsection (1) also applies to

(a) a money services business that is required to verify an entity’s identity in accordance with these Regulations when they enter into a service agreement with that entity to exchange virtual currency for funds, funds for virtual currency or one virtual currency for another, to transfer virtual currency or to receive virtual currency for remittance; and

(b) a foreign money services business that is required to verify an entity’s identity in accordance with these Regulations when they enter into an ongoing electronic funds transfer, fund remittance or foreign exchange service agreement with that entity, or into a service agreement with that entity to issue or redeem money orders, traveller’s cheques or similar negotiable instruments, to exchange virtual currency for funds, funds for virtual currency or one virtual currency for another, to transfer virtual currency or to receive virtual currency for remittance.

30 L’intertitre précédant l’article 11.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs aux administrateurs d’une personne morale ou autre entité, aux personnes qui en détiennent ou en contrôlent au moins vingt-cinq pour cent et aux bénéficiaires et constituants d’une fiducie

31 (1) Au paragraphe 11.1(1) du même règlement, « existence » est remplacé par « identité ».

(2) Au paragraphe 11.1(1) de la version anglaise du même règlement, « the existence of the entity is confirmed » est remplacé par « the entity’s identity is verified ».

(3) Au paragraphe 11.1(1) de la version française du même règlement, « opérations de change » est remplacé par « opérations de change en devise ».

(4) L’alinéa 11.1(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) s’agissant d’une personne morale ou d’une fiducie, le nom de tous ses administrateurs de même que les nom et adresse de toutes les personnes qui détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent de ses actions;

(5) Les paragraphes 11.1(2) à (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(1.1) Le paragraphe (1) s’applique également à :

a) l’entreprise de services monétaires tenue de vérifier l’identité d’une entité conformément au présent règlement lorsqu’elle conclut un accord de relation commerciale avec cette entité pour l’échange de monnaie virtuelle contre des fonds, de fonds contre de la monnaie virtuelle ou d’une monnaie virtuelle contre une autre, pour le transfert de monnaie virtuelle ou pour la réception de monnaie virtuelle à remettre;

b) l’entreprise de services monétaires étrangère tenue de vérifier l’identité d’une entité conformément au présent règlement lorsqu’elle conclut un accord de relation commerciale suivie avec cette entité pour le télévirement, la remise de fonds ou des opérations de change en devise, ou encore un accord de relation commerciale pour l’émission ou le rachat de mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables ou pour l’échange de monnaie virtuelle contre des fonds, de fonds contre de la monnaie virtuelle ou d’une

(2) Every person and entity that is subject to subsection (1) shall take reasonable measures to confirm the accuracy of the information when it is first obtained under that subsection and when it is kept up to date in the course of ongoing monitoring.

(3) The person or entity shall keep a record that sets out the information and the measures taken to confirm the accuracy of the information.

(4) If the person or entity is not able to obtain the information, to keep it up to date or to confirm its accuracy, they shall take

(a) reasonable measures to verify the identity of the entity's chief executive officer or the person who performs that function; and

(b) the special measures referred to in section 160.

(6) The portion of subsection 11.1(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) If the entity whose identity is being verified under subsection (1) is a not-for-profit organization, the person or entity shall determine, and keep a record that sets out, whether that entity is

(7) Section 11.1 of the Regulations is renumbered as section 141 and that section 141 and the heading before it are repositioned accordingly.

32 The headings before section 11.2 and sections 11.2 to 15.1 of the Regulations are replaced by the following:

13 A financial entity shall keep the following records in respect of every credit card account that it opens and of every transaction that is connected to that account:

(a) every signature card;

(b) a record of the name, address and telephone number of each account holder and of every other person who is authorized to give instructions in respect of the account, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(c) if an account holder is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account or transaction;

monnaie virtuelle contre une autre, pour le transfert de monnaie virtuelle ou pour la réception de monnaie virtuelle à remettre.

(2) La personne ou entité qui est assujettie au paragraphe (1) prend, lors de leur collecte initiale et lors de leur mise à jour dans le cadre du contrôle continu, des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements obtenus en application de ce paragraphe.

(3) La personne ou entité tient un document où sont consignés les renseignements et les mesures prises pour en confirmer l'exactitude.

(4) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'obtenir les renseignements, de les tenir à jour ou d'en confirmer l'exactitude, elle prend, à la fois :

a) des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du premier dirigeant de l'entité ou de la personne exerçant cette fonction;

b) les mesures spéciales visées à l'article 160.

(6) Le passage du paragraphe 11.1(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cas où la vérification visée au paragraphe (1) porte sur une entité qui est un organisme sans but lucratif, la personne ou entité établit si l'entité appartient à l'un ou l'autre des types d'organismes ci-après et tient un document où elle consigne ce renseignement :

(7) L'article 11.1 du même règlement devient l'article 141 et cet article 141 et l'intertitre le précédant sont déplacés en conséquence.

32 Les intertitres précédant l'article 11.2 et les articles 11.2 à 15.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13 L'entité financière tient les documents ci-après à l'égard de tout compte de carte de crédit qu'elle ouvre et de toute opération liée à ce compte :

a) les fiches-signature;

b) un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

c) si le titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte ou à l'opération;

- (d)** a record that sets out the intended use of the account;
- (e)** a record of every application in respect of the account;
- (f)** every account operating agreement that it creates or receives in respect of the account;
- (g)** a copy of every credit card statement that it sends to an account holder;
- (h)** a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction that is connected to the account;
- (i)** if it initiates an electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity and the funds are transferred from the account, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is initiated,
 - (ii)** the type and amount of each of the funds that is involved in the initiation,
 - (iii)** the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (iv)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
 - (v)** the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,
 - (vi)** every reference number that is connected to the initiation,
 - (vii)** every other known detail that identifies the initiation,
 - (viii)** the following information, if known:
 - (A)** the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),
 - (B)** if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,
 - (C)** if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,
 - (D)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (d)** un document indiquant l'utilisation prévue du compte;
- (e)** un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;
- (f)** les conventions de tenue de compte qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte;
- (g)** une copie des relevés de carte de crédit qu'elle envoie à un titulaire de compte;
- (h)** une fiche d'opération de change en devise pour chaque opération de change en devise effectuée sur le compte;
- (i)** si elle amorce un télévirement de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité et que les fonds sont transférés du compte, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle l'amorce,
 - (ii)** les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (iv)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire des fonds, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
 - (v)** pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
 - (vi)** les numéros de référence liés à l'amorce du télévirement,
 - (vii)** tout autre détail connu qui identifie l'amorce du télévirement,
 - (viii)** s'ils sont connus :
 - (A)** les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),
 - (B)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
 - (C)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
 - (D)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,

(E) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (v), the type of account and the name of each account holder,

(F) every reference number that is connected to the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (vi), and

(G) every other detail that identifies the electronic funds transfer, and

(ix) the purpose of the electronic funds transfer;

(j) if it is the final recipient of an electronic funds transfer of \$1,000 or more and the remittance to the beneficiary is by payment to the account, a record of

(i) the date on which the electronic funds transfer is finally received,

(ii) the type and amount of each of the funds that is involved in the final receipt,

(iii) the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the date of the remittance,

(v) the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,

(vi) the type and amount of each of the funds involved in the remittance,

(vii) the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,

(viii) every reference number that is connected to the final receipt or the remittance,

(ix) every other known detail that identifies the final receipt or the remittance, and

(x) the following information, if known:

(A) the date on which the electronic funds transfer was initiated and, if applicable, the date on which it was sent by another person or entity,

(B) the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),

(C) the name, address and telephone number of the person or entity that requested the initiation

(E) pour tout compte touché par le télévirement ou la remise, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (v), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(F) les numéros de référence liés au télévirement ou à la remise, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (vi),

(G) tout autre détail qui identifie le télévirement,

(ix) l'objet du télévirement;

j) si elle est la destinataire d'un télévirement de 1 000 \$ ou plus et que la remise au bénéficiaire est effectuée sous forme de paiement au crédit du compte, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,

(ii) les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) la date de la remise,

(v) le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,

(vi) les types de fonds liés à la remise et le montant pour chaque type,

(vii) pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte, et le nom de chaque titulaire du compte,

(viii) les numéros de référence liés à cette réception ou à la remise,

(ix) tout autre détail connu qui identifie cette réception ou la remise,

(x) s'ils sont connus :

(A) la date à laquelle le télévirement a été amorcé et celle à laquelle il a été exécuté par une autre personne ou entité, le cas échéant,

(B) les types des fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),

(C) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, la nature de son entreprise

of the electronic funds transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(D) the exchange rates used for the electronic funds transfer and the source of each exchange rate,

(E) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (vii), the type of account and the name of each account holder,

(F) every reference number that is connected to the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii),

(G) every other detail that identifies the electronic funds transfer, and

(H) the purpose of the electronic funds transfer; and

(k) a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction that is connected to the account.

14 (1) A financial entity shall keep the following records in respect of every prepaid payment product account that it opens and of every transaction that is made by means of a prepaid payment product that is connected to that account:

(a) every signature card;

(b) a record of the name, address and telephone number of each holder of a prepaid payment product account and each authorized user, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(c) if an account holder is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the prepaid payment product account or the transaction;

(d) a record of the name, address and telephone number of each person or entity that makes a payment of \$1,000 or more to the prepaid payment product account, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(e) a record that sets out the intended use of the prepaid payment product account;

(f) a record of every application in respect of the prepaid payment product account;

principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(D) les taux de change utilisés pour le télévirement et la source de chacun de ces taux,

(E) pour tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (vii), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(F) les numéros de référence liés au télévirement, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (viii),

(G) tout autre détail qui identifie le télévirement,

(H) l'objet du télévirement;

k) pour chaque opération de change en monnaie virtuelle liée au compte, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.

14 (1) L'entité financière tient les documents ci-après à l'égard de tout compte de produit de paiement prépayé qu'elle ouvre et de toute opération faite à l'aide d'un produit de paiement prépayé lié à ce compte :

a) les fiches-signature;

b) un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte de produit de paiement prépayé et pour chaque utilisateur autorisé, ses nom, adresse et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

c) si le titulaire du compte de produit de paiement prépayé est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte de produit de paiement prépayé ou à l'opération;

d) pour chaque personne ou entité qui fait un paiement de 1 000 \$ ou plus au crédit du compte de produit de paiement prépayé, un document où sont consignés ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

e) un document indiquant l'utilisation prévue du compte de produit de paiement prépayé;

f) les demandes faites à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;

(g) every account operating agreement that it creates or receives in respect of the prepaid payment product account;

(h) a prepaid payment product slip in respect of every payment that is made to the prepaid payment product account;

(i) every debit and credit memo that it creates or receives in respect of the prepaid payment product account;

(j) a copy of every account statement that it sends to a holder of the prepaid payment product account;

(k) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction that is connected to the prepaid payment product account;

(l) if it initiates an electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity and the funds are transferred from the prepaid payment product account, a record of

(i) the date on which the electronic funds transfer is initiated,

(ii) the type and amount of each of the funds that is involved in the initiation,

(iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(v) the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,

(vi) every reference number that is connected to the initiation,

(vii) every other known detail that identifies the initiation,

(viii) the following information, if known:

(A) the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),

(B) if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,

(g) les conventions de tenue de compte qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;

(h) un relevé de produit de paiement prépayé à l'égard de tout paiement fait au crédit du compte du produit de paiement prépayé;

(i) les notes de débit et de crédit qu'elle crée ou reçoit à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;

(j) une copie des relevés de compte qu'elle envoie à un titulaire du compte de produit de paiement prépayé;

(k) une fiche d'opération de change en devise pour chaque opération de change en devise effectuée sur le compte de produit de paiement prépayé;

(l) si elle amorce un télévirement de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité et que les fonds sont transférés du compte de produit de paiement prépayé, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle elle l'amorce,

(ii) les types de fonds liés à l'amorce du télévirement et le montant pour chaque type,

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(v) pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vi) les numéros de référence liés à l'amorce du télévirement,

(vii) tout autre détail connu qui identifie l'amorce du télévirement,

(viii) s'ils sont connus :

(A) les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),

(B) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,

(C) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant

- (C)** if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,
- (D)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (E)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (v), the type of account and the name of each account holder,
- (F)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (vi), and
- (G)** every other detail that identifies the electronic funds transfer, and
- (ix)** the purpose of the electronic funds transfer;
- (m)** if it is the final recipient of an electronic funds transfer of \$1,000 or more and the remittance to the beneficiary is by payment to the prepaid payment product account, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is finally received,
- (ii)** the type and amount of each of the funds that is involved in the final receipt,
- (iii)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the date of the remittance,
- (v)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (vi)** if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,
- (vii)** if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,
- (viii)** the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (ix)** every reference number that is connected to the final receipt or the remittance,
- (x)** every other known detail that identifies the final receipt or the remittance, and
- des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
- (D)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,
- (E)** pour tout compte touché par le télévirement ou la remise, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (v), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (F)** les numéros de référence liés au télévirement ou à la remise, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (vi),
- (G)** tout autre détail qui identifie le télévirement,
- (ix)** l'objet du télévirement;
- m)** si elle est la destinataire d'un télévirement de 1 000 \$ ou plus et que la remise au bénéficiaire est effectuée sous forme de paiement au crédit du compte de produit de paiement prépayé, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,
- (ii)** les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** la date de la remise,
- (v)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,
- (vi)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
- (vii)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
- (viii)** pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (ix)** les numéros de référence liés à cette réception ou à la remise,
- (x)** tout autre détail connu qui identifie cette réception ou la remise,

(xi) the following information, if known:

(A) the date on which the electronic funds transfer was initiated and, if applicable, the date on which it was sent by another person or entity,

(B) the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),

(C) the name, address and telephone number of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(D) the exchange rates used for the electronic funds transfer and the source of each exchange rate,

(E) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii), the type of account and the name of each account holder,

(F) every reference number that is connected to the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ix),

(G) every other detail that identifies the electronic funds transfer, and

(H) the purpose of the electronic funds transfer;

(n) if it transfers an amount of \$1,000 or more in virtual currency at the request of a person or entity and the virtual currency is transferred from the prepaid payment product account, a record of

(i) the date of the transfer,

(ii) the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,

(iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(v) the number of every account that is affected by the transfer, the type of account and the name of each account holder,

(vi) every reference number that is connected to the transfer,

(xi) s'ils sont connus :

(A) la date à laquelle le télévirement a été amorcé et celle à laquelle il a été exécuté par une autre personne ou entité, le cas échéant,

(B) les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),

(C) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(D) les taux de change utilisés pour le télévirement et la source de ces taux,

(E) pour tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(F) les numéros de référence liés au télévirement, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (ix),

(G) tout autre détail qui identifie le télévirement,

(H) l'objet du télévirement;

n) si elle transfère d'un compte de produit de paiement prépayé une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou d'une entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date du transfert,

(ii) les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée au transfert,

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(v) pour tout compte touché par le transfert, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vi) les numéros de référence liés au transfert,

(vii) le taux de change utilisé et sa source,

- (vii)** the exchange rate used and the source of the exchange rate,
- (viii)** every other known detail that identifies the transfer,
- (ix)** the following information, if known:
- (A)** the type and amount of each virtual currency that is involved in the receipt of the virtual currency,
- (B)** if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved,
- (C)** if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance, and its value if different from the amount of virtual currency received,
- (D)** the number of every account that is affected by the receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (E)** every reference number that is connected to the receipt or the remittance, and
- (F)** every other detail that identifies the receipt or the remittance, and
- (x)** the purpose of the transfer;
- (o)** if it receives an amount of \$1,000 or more in virtual currency for remittance to a beneficiary and the remittance is by payment to the prepaid payment product account, a record of
- (i)** the date of the receipt,
- (ii)** the type and amount of each virtual currency that is received,
- (iii)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the date of the remittance,
- (v)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (vi)** if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved,
- (vii)** if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance, and its value if different from the amount of virtual currency received,
- (viii)** the number of every account that is affected by the receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (viii)** tout autre détail connu qui identifie le transfert,
- (ix)** s'ils sont connus :
- (A)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée à la réception de la monnaie virtuelle,
- (B)** si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (C)** si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,
- (D)** pour tout compte touché par la réception de la monnaie virtuelle ou la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (E)** les numéros de référence liés à la réception ou à la remise,
- (F)** tout autre détail qui identifie la réception ou la remise,
- (x)** l'objet du transfert;
- (o)** si elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à remettre à un bénéficiaire sous forme de paiement au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date de réception,
- (ii)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** la date de la remise,
- (v)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,
- (vi)** si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (vii)** si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,
- (viii)** pour tout compte touché par la réception de la monnaie virtuelle ou la remise, le numéro du compte,

(ix) every reference number that is connected to the receipt or the remittance,

(x) every other known detail that identifies the receipt or the remittance, and

(xi) the following information, if known:

(A) the date on which the virtual currency was transferred,

(B) the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,

(C) the name, address and telephone number of the person or entity that requested the transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(D) the exchange rate used for the transfer and the source of the exchange rate,

(E) the number of every account that is affected by the transfer, the type of account and the name of each account holder,

(F) every reference number that is connected to the transfer,

(G) every other detail that identifies the transfer, and

(H) the purpose of the transfer; and

(p) a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction that is connected to the prepaid payment product account.

(2) In this section, **prepaid payment product slip** means a record that sets out

(a) the date of a payment to a prepaid payment product account;

(b) the name of the person or entity that makes the payment;

(c) the type and amount of each of the funds or virtual currencies involved in the payment;

(d) the method by which the payment is made;

(e) the name of each holder of the prepaid payment product account;

(f) the account number and, if it is different, the number that identifies the prepaid payment product that is connected to the account; and

le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(ix) les numéros de référence liés à la réception ou à la remise,

(x) tout autre détail connu qui identifie la réception ou la remise,

(xi) s'ils sont connus :

(A) la date à laquelle le transfert de la monnaie virtuelle a été effectué,

(B) les type et montant de chaque monnaie virtuelle liée au transfert,

(C) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé le transfert, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(D) le taux de change utilisé pour le transfert et la source de ce taux,

(E) pour tout compte touché par le transfert, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(F) les numéros de référence liés au transfert,

(G) tout autre détail qui identifie le transfert,

(H) l'objet du transfert;

(p) pour chaque opération de change en monnaie virtuelle liée à un compte de produit de paiement prépayé, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.

(2) Au présent article, **relevé de produit de paiement prépayé** s'entend du document où sont consignés les renseignements suivants :

a) la date à laquelle un paiement est porté au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé;

b) le nom de la personne ou entité qui effectue le paiement;

c) les types de fonds et de monnaies virtuelles liés au paiement et le montant pour chaque type;

d) la manière dont le paiement est effectué;

e) le nom de chaque titulaire du compte de produit de paiement prépayé;

f) le numéro du compte et, s'il diffère, le numéro qui identifie le produit de paiement prépayé lié au compte;

(g) every other known detail that identifies the payment.

15 (1) A trust company shall also keep the following records in respect of a trust for which it is trustee:

(a) a copy of the trust deed;

(b) a record of the settlor's name, address and telephone number and

(i) if the settlor is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation, and

(ii) if the settlor is an entity, the nature of its principal business; and

(c) if the trust is an institutional trust and the settlor is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the trust.

(2) In this section, **institutional trust** means a trust that is established by a corporation or other entity for a particular business purpose and includes a pension plan trust, a pension master trust, a supplemental pension plan trust, a mutual fund trust, a pooled fund trust, a registered retirement savings plan trust, a registered retirement income fund trust, a registered education savings plan trust, a group registered retirement savings plan trust, a deferred profit sharing plan trust, an employee profit sharing plan trust, a retirement compensation arrangement trust, an employee savings plan trust, a health and welfare trust, an unemployment benefit plan trust, a foreign insurance company trust, a foreign reinsurance trust, a reinsurance trust, a real estate investment trust, an environmental trust and a trust established in respect of an endowment, a foundation or a registered charity.

33 Sections 16 to 33.2 of the Regulations are replaced by the following:

16 (1) For the purposes of subsections 9.4(1) and (3) of the Act,

(a) a prescribed entity is

(i) an entity referred to in paragraph 5(e.1) or (f) of the Act,

(g) tout autre détail connu qui identifie le paiement.

15 (1) La société de fiducie tient également les documents ci-après à l'égard de la fiducie dont elle est la fiduciaire :

a) une copie de l'acte de fiducie;

b) un document où sont consignés les nom, adresse et numéro de téléphone du constituant, ainsi que les renseignements suivants :

(i) si le constituant est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,

(ii) si le constituant est une entité, la nature de son entreprise principale;

c) dans le cas d'une fiducie institutionnelle dont le constituant est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant à la fiducie.

(2) Au présent article, **fiducie institutionnelle** s'entend de la fiducie constituée par une personne morale ou une autre entité à des fins commerciales données, y compris le régime de retraite constitué en fiducie, la fiducie principale regroupant l'actif de plusieurs régimes de retraite, la fiducie de régime de retraite complémentaire, la fiducie de fonds mutuels, la fiducie de fonds communs de placement, le régime enregistré d'épargne-retraite constitué en fiducie, la fiducie de fonds enregistré de revenu de retraite, la fiducie de régime enregistré d'épargne-études, le régime enregistré d'épargne-retraite collectif constitué en fiducie, la fiducie de régime de participation différée aux bénéfices, la fiducie de régime de participation des employés aux bénéfices, la fiducie de convention de retraite, la fiducie de régime d'épargne des employés, la fiducie de santé et de bien-être, la fiducie de régime de prestations de chômage, la fiducie d'actif de compagnies d'assurance étrangères, la fiducie d'actif de compagnies de réassurance étrangères, la fiducie de réassurances, la fiducie de placements immobiliers, la fiducie environnementale ainsi que la fiducie relative à des fonds de dotation, de fondations et d'organismes de bienfaisance enregistrés.

33 Les articles 16 à 33.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16 (1) Pour l'application des paragraphes 9.4(1) et (3) de la Loi :

a) l'entité visée est :

(i) l'entité visée aux alinéas 5e.1) ou f) de la Loi,

(ii) la coopérative de services financiers,

(ii) a financial services cooperative,

(iii) a life insurance company, or an entity that is a life insurance broker or agent, when it offers loans or prepaid payment products to the public or maintains accounts with respect to those loans or prepaid payment products,

(iv) a credit union central when it offers financial services to a person, or to an entity that is not a member of that credit union central, and

(v) a department, or an entity that is an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province, when it accepts deposit liabilities in the course of providing financial services to the public; and

(b) a prescribed foreign entity is a foreign financial institution.

(2) A financial entity shall, when it enters into a correspondent banking relationship, keep the following records:

(a) a record of the foreign financial institution's name and address, its primary business line and the names of its directors;

(b) a copy of the foreign financial institution's most recent annual report or audited financial statement;

(c) a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate issued by the competent authority under the legislation of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated, of its certificate of incorporation or of a similar document;

(d) a copy of the correspondent banking agreement or arrangement, or product agreements, defining the respective responsibilities of the financial entity and the foreign financial institution;

(e) a record of the anticipated correspondent banking account activity of the foreign financial institution, including the products or services to be used;

(f) a written statement from the foreign financial institution that it does not have, directly or indirectly, a correspondent banking relationship with a shell bank;

(g) a written statement from the foreign financial institution that it is in compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing legislation in every jurisdiction in which it operates; and

(h) a record of the measures taken to ascertain whether any civil or criminal penalties have been imposed on the foreign financial institution in respect of

(iii) la société d'assurance-vie, ou l'entité qui est un représentant d'assurance-vie, lorsqu'elle offre au public des prêts ou des produits de paiement prépayés ou lorsqu'elle tient des comptes à l'égard de ces prêts ou de ces produits de paiement prépayés,

(iv) la centrale de caisses de crédit lorsqu'elle offre des services financiers à une entité qui n'est pas l'un de ses membres ou à une personne,

(v) le ministère ou l'entité qui est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, lorsqu'il accepte des dépôts dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public;

b) l'entité étrangère visée est l'institution financière étrangère.

(2) L'entité financière qui établit une relation de correspondant bancaire tient les documents ci-après :

a) un document où sont consignés le nom, adresse et principal secteur d'activité de l'institution financière étrangère ainsi que le nom de ses administrateurs;

b) une copie du dernier rapport annuel ou des derniers états financiers vérifiés de l'institution financière étrangère;

c) une copie du permis bancaire, de la charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation de l'institution financière étrangère délivrés par l'autorité compétente sous le régime de la législation du territoire où elle a été constituée, de son certificat de constitution ou de tout autre document semblable;

d) une copie de l'entente ou de l'accord de relation de correspondant bancaire ou des accords relatifs aux produits qui définissent les responsabilités respectives de l'entité financière et de l'institution financière étrangère;

e) un document où sont consignées les activités de correspondant bancaire prévues au compte de l'institution financière étrangère, y compris les produits ou services qu'on prévoit d'utiliser;

f) une déclaration écrite selon laquelle l'institution financière étrangère n'a pas, directement ou indirectement, de relation de correspondant bancaire avec des banques fictives;

g) une déclaration écrite selon laquelle l'institution financière étrangère respecte le droit en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes des territoires où elle mène ses activités;

anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and the results of those measures.

(3) The financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has in place anti-money laundering and anti-terrorist financing policies and procedures, including procedures for approval for the opening of new accounts and, if the reasonable measures are unsuccessful or the policies and procedures are not in place, shall, for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act, take reasonable measures to monitor all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship.

(4) For greater certainty, section 12 does not apply in respect of an account that is opened for a foreign financial institution in the context of a correspondent banking relationship.

17 (1) A life insurance broker or agent is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a life insurance broker or agent when, under the terms of an agreement or arrangement with a life insurance company, they offer the products or services of that company exclusively to other life insurance brokers or agents.

18 A life insurance company or life insurance broker or agent that receives an amount of \$10,000 or more in cash from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless

(a) the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; or

(b) the transaction

(i) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation,

(ii) involves the sale of a registered annuity policy or a registered retirement income fund,

h) un document où sont consignées les mesures prises pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère relativement aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes et les résultats de ces mesures.

(3) L'entité financière prend des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère s'est dotée de principes et de mesures en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes, y compris des mesures relatives à l'autorisation d'ouverture de nouveaux comptes. Si, malgré la prise de mesures raisonnables, la vérification s'avère impossible ou si l'institution financière étrangère ne s'est pas dotée de tels principes et de telles mesures, l'entité financière prend des mesures raisonnables afin d'assurer un contrôle des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en application de l'article 7 de la Loi.

(4) Il est entendu que l'article 12 ne s'applique pas au compte ouvert pour une institution financière étrangère dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire.

17 (1) Le représentant d'assurance-vie se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au représentant d'assurance-vie lorsqu'il offre exclusivement à d'autres représentants d'assurance-vie, dans le cadre d'une entente ou d'un accord conclu avec une société d'assurance-vie, les produits ou services de cette dernière.

18 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui reçoit d'une personne ou entité une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf dans les cas suivants :

a) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) l'opération :

(i) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension devant être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de la législation provinciale semblable,

(ii) comprend la vente d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy, or

(iv) is part of a reverse mortgage or structured settlement.

19 A life insurance company or life insurance broker or agent that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 5.

20 A life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in a single transaction, unless

(a) the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; or

(b) the transaction

(i) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation,

(ii) involves the sale of a registered annuity policy or a registered retirement income fund,

(iii) involves the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy, or

(iv) is part of a reverse mortgage or structured settlement.

21 A life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

22 (1) A life insurance company or life insurance broker or agent shall, regardless of the means of payment, keep an information record in connection with the sale of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy

(a) for which they are to receive an amount of \$10,000 or more over the duration of the annuity or policy; or

(iii) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective,

(iv) est effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés.

19 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui reçoit d'une personne ou entité une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

20 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf dans les cas suivants :

a) la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) l'opération :

(i) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension devant être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de la législation provinciale semblable,

(ii) comprend la vente d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite,

(iii) comprend la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective,

(iv) est effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés.

21 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

22 (1) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un dossier de renseignements lié à la vente d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie, quel que soit le mode de paiement :

a) à l'égard de laquelle il recevra une somme de 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police;

(b) under which they are to remit an amount of \$10,000 or more to a beneficiary over the duration of the annuity or policy.

(2) The information record

(a) in connection with the sale referred to in paragraph (1)(a) shall be created when the life insurance company or life insurance broker or agent establishes the annuity or policy and shall be kept in respect of the person or entity that makes or is to make the payment and every person or entity on whose behalf the payment is made or, in the case of a group annuity or group life insurance policy, in respect of the applicant for the annuity or policy; and

(b) in connection with the sale referred to in paragraph (1)(b) shall be created before the life insurance company or life insurance broker or agent first remits funds or virtual currency to the beneficiary under the annuity or policy and shall be kept in respect of the beneficiary.

23 A life insurance company or life insurance broker or agent that keeps an information record under section 22 in respect of a corporation shall also keep a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the life insurance company or life insurance broker or agent.

24 Sections 18 to 23 do not apply to a life insurance company or life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

Securities Dealers

25 A securities dealer that receives an amount of \$10,000 or more in cash from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

26 A securities dealer that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency from a person or entity in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 5.

27 A securities dealer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

b) à l'égard de laquelle il versera à un bénéficiaire une somme de 10 000 \$ ou plus pendant la période visée par la rente ou la police.

(2) Le dossier de renseignements :

a) lié à la vente visée à l'alinéa (1)a) est créé au moment de la constitution de la rente ou de l'établissement de la police et est tenu à l'égard de la personne ou entité qui fait ou fera le paiement et de la personne ou entité pour le compte de qui le paiement est fait ou, dans le cas d'une police d'assurance-vie collective ou d'un contrat de rente collective, à l'égard du proposant;

b) lié à la vente visée à l'alinéa (1)b) est créé avant le premier versement de fonds ou de monnaie virtuelle au bénéficiaire au titre de la rente ou de la police et est tenu à l'égard du bénéficiaire.

23 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui tient un dossier de renseignements en application de l'article 22 à l'égard d'une personne morale tient également une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie.

24 Les articles 18 à 23 ne s'appliquent pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

Courtiers en valeurs mobilières

25 Le courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'une personne ou entité une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

26 Le courtier en valeurs mobilières qui reçoit d'une personne ou entité une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

27 Le courtier en valeurs mobilières tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

28 A securities dealer shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

29 A securities dealer shall keep the following records in respect of every account that they open:

- (a)** every signature card;
- (b)** a record of the name, address and telephone number of each account holder and of every other person who is authorized to give instructions in respect of the account, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;
- (c)** if an account holder is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the account;
- (d)** a record that sets out the intended use of the account;
- (e)** a record of every application in respect of the account;
- (f)** every account operating agreement that they create or receive in respect of the account;
- (g)** every confirmation of purchase or sale, guarantee, trade authorization, power of attorney and joint account agreement, and all correspondence that pertains to the operation of the account; and
- (h)** a copy of every account statement that they send to an account holder.

Money Services Businesses and Foreign Money Services Businesses

30 (1) A money services business shall report the following transactions and information to the Centre:

- (a)** the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;
- (b)** the initiation, at the request of a person or entity, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the electronic funds transfer is sent or is to be sent outside Canada;

28 Le courtier en valeurs mobilières tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

29 Le courtier en valeurs mobilières tient les documents ci-après à l'égard de tout compte qu'il ouvre :

- a)** les fiches-signature;
- b)** un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;
- c)** si le titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant au compte;
- d)** un document indiquant l'utilisation prévue du compte;
- e)** un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;
- f)** les conventions de tenue de compte qu'il crée ou reçoit à l'égard du compte;
- g)** les confirmations d'achat ou de vente, les garanties, les autorisations de négociier, les procurations, les conventions de comptes conjoints et la correspondance concernant la tenue du compte;
- h)** une copie des relevés de compte qu'il envoie à un titulaire de compte.

Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères

30 (1) L'entreprise de services monétaires est tenue de déclarer au Centre :

- a)** la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;
- b)** le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui est ou sera exécuté vers l'étranger ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;

(c) the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the electronic funds transfer was sent to Canada from another country;

(d) the initiation, at the request of a person or entity, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the money services business also finally receives or is to finally receive the electronic funds transfer;

(e) the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the money services business also initiated the electronic funds transfer;

(f) the transfer, at the request of a person or entity, of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4; and

(g) the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 5.

(2) A money services business is not required to report the transaction and information

(a) under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;

(b) under paragraph (1)(b) if the person or entity that is to finally receive the electronic funds transfer is in Canada;

(c) under paragraph (1)(c) if the person or entity that initiates the electronic funds transfer is in Canada;

(d) under paragraph (1)(d) if the beneficiary of the electronic funds transfer is in Canada; or

(e) under paragraph (1)(e) if the person or entity that requests the initiation of the electronic funds transfer is in Canada.

31 A money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

c) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui a été exécuté de l'étranger vers le Canada ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;

d) le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement de 10 000 \$ ou plus dont elle est ou sera également la destinataire ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;

e) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;

f) le transfert, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4;

g) la réception, au cours d'une seule opération, d'une personne ou entité, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

(2) L'entreprise de services monétaires n'est pas tenue de faire la déclaration visée :

a) à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) à l'alinéa (1)b) si la personne ou entité qui recevra le télévirement à titre de destinataire se trouve au Canada;

c) à l'alinéa (1)c) si la personne ou entité qui amorce le télévirement se trouve au Canada;

d) à l'alinéa (1)d) si le bénéficiaire du télévirement se trouve au Canada;

e) à l'alinéa (1)e) si la personne ou entité qui demande que le télévirement soit amorcé se trouve au Canada.

31 L'entreprise de services monétaires tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

32 A money services business shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

33 (1) A foreign money services business shall report the following transactions and information to the Centre:

(a) the receipt from a person or entity in Canada of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;

(b) the initiation, at the request of a person or entity in Canada, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the electronic funds transfer is sent or is to be sent from one country to another;

(c) the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the electronic funds transfer was sent from one country to another and the beneficiary is in Canada;

(d) the initiation, at the request of a person or entity in Canada, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the foreign money services business also finally receives or is to finally receive the electronic funds transfer;

(e) the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the foreign money services business also initiated the electronic funds transfer and the beneficiary is in Canada;

(f) the transfer, at the request of a person or entity in Canada, of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 4; and

(g) the receipt from a person or entity in Canada of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 5.

(2) A foreign money services business is not required to report the transaction and information

(a) under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;

32 L'entreprise de services monétaires tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

33 (1) L'entreprise de services monétaires étrangère est tenue de déclarer au Centre :

a) la réception d'une personne ou entité se trouvant au Canada, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;

b) le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité se trouvant au Canada, un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui est ou qui sera exécuté d'un pays à un autre ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;

c) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui a été exécuté d'un pays à un autre et dont le bénéficiaire se trouve au Canada ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;

d) le fait qu'elle a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité se trouvant au Canada, un télévirement de 10 000 \$ ou plus dont elle est ou sera également la destinataire ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;

e) la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé et dont le bénéficiaire se trouve au Canada ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;

f) le transfert, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité se trouvant au Canada, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4;

g) la réception, au cours d'une seule opération, d'une personne ou entité se trouvant au Canada, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

(2) L'entreprise de services monétaires étrangère n'est pas tenue de faire la déclaration visée :

a) à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

(b) under paragraph (1)(d) if the beneficiary of the electronic funds transfer is in Canada; or

(c) under paragraph (1)(e) if the person or entity that requests the initiation of the electronic funds transfer is in Canada.

34 A foreign money services business shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive from a person or entity in Canada in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

35 A foreign money services business shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive from a person or entity in Canada in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

36 A money services business shall keep the following records in connection with a service referred to in any of subparagraphs 5(h)(i) to (v) of the Act that they provide, and a foreign money services business shall keep the following records in connection with a service referred to in any of subparagraphs 5(h.1)(i) to (v) of the Act that they provide to persons or entities in Canada:

(a) every internal memorandum that they create or receive and that concerns the service;

(b) if they receive an amount of \$3,000 or more as consideration for the issuance of traveller's cheques, money orders or similar negotiable instruments from a person or entity other than a financial entity or a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity, a record

(i) of the date of the receipt,

(ii) of the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iii) of the amount received,

(iv) indicating whether the amount received is in funds or virtual currency and the type and amount of each of the funds and virtual currencies involved,

(v) of the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,

b) à l'alinéa (1)d) si le bénéficiaire du télévirement se trouve au Canada;

c) à l'alinéa (1)e) si la personne ou entité qui demande que le télévirement soit amorcé se trouve au Canada.

34 L'entreprise de services monétaires étrangère tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité se trouvant au Canada au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

35 L'entreprise de services monétaires étrangère tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'elle reçoit d'une personne ou entité se trouvant au Canada au cours d'une seule opération, sauf celle qu'elle reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

36 L'entreprise de services monétaires tient les documents ci-après à l'égard des services visés aux sous-alinéas 5h)(i) à (v) de la Loi qu'elle fournit et l'entreprise de services monétaires étrangère tient les documents ci-après à l'égard des services visés aux sous-alinéas 5h.1)(i) à (v) de la Loi qu'elle fournit à des personnes ou entités se trouvant au Canada :

a) les notes de service internes qu'elle reçoit ou crée et qui ont trait à ces services;

b) si elle reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité — autre qu'une entité financière ou qu'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière — en contrepartie de l'émission de chèques de voyage, de mandats-poste ou de titres négociables semblables, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date de réception,

(ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iii) la somme reçue,

(iv) une mention indiquant si la somme est reçue sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle et les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause et le montant pour chaque type,

(v) pour tout compte touché par l'opération, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

- (vi)** of every reference number that is connected to the transaction,
- (vii)** of every other known detail that identifies the receipt, and
- (viii)** of the purpose of the transaction;
- (c)** if they redeem one or more money orders that total \$3,000 or more at the request of a person or entity, a record of
- (i)** the date of the redemption,
- (ii)** the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iii)** the total amount of the money order or orders,
- (iv)** the name of the issuer of each money order,
- (v)** the number of every account that is affected by the redemption, the type of account and the name of each account holder,
- (vi)** every reference number that is connected to the redemption, and
- (vii)** every other known detail that identifies the redemption;
- (d)** if they initiate an electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is initiated,
- (ii)** the type and amount of each of the funds that is involved in the initiation,
- (iii)** the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (v)** the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,
- (vi)** every reference number that is connected to the initiation,
- (vii)** every other known detail that identifies the initiation,
- (vi)** les numéros de référence liés à l'opération,
- (vii)** tout autre détail connu qui identifie la réception,
- (viii)** l'objet de l'opération;
- c)** si elle rachète un ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date du rachat,
- (ii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son l'entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iii)** la somme totale en cause,
- (iv)** le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste,
- (v)** pour tout compte touché par le rachat, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi)** les numéros de référence liés au rachat,
- (vii)** tout autre détail connu qui identifie le rachat;
- d)** si elle amorce un télévirement de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle l'amorce,
- (ii)** les types de fonds liés à l'amorce du télévirement et le montant pour chaque type,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (v)** pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi)** les numéros de référence liés à l'amorce du télévirement,
- (vii)** tout autre détail connu qui identifie l'amorce du télévirement,

(viii) the following information, if known:

(A) the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),

(B) if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,

(C) if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,

(D) the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,

(E) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (v), the type of account and the name of each account holder,

(F) every reference number that is connected to the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (vi), and

(G) every other detail that identifies the electronic funds transfer, and

(ix) the purpose of the electronic funds transfer;

(e) if they send an electronic funds transfer of \$1,000 or more that was initiated by another person or entity, a record of

(i) the date on which the electronic funds transfer is sent,

(ii) if they exchange fiat currencies in the course of sending the electronic funds transfer, the type and amount of each fiat currency that is involved in the exchange,

(iii) the exchange rate used and the source of the exchange rate,

(iv) the number of every account that is affected by the sending, the type of account and the name of each account holder,

(v) every reference number that is connected to the sending,

(vi) every other known detail that identifies the sending, and

(vii) the following information, if known:

(A) the date on which the electronic funds transfer was initiated,

(viii) s'ils sont connus :

(A) les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),

(B) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,

(C) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,

(D) le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,

(E) pour tout compte touché par le télévirement ou la remise, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (v), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(F) les numéros de référence liés au télévirement ou à la remise, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (vi),

(G) tout autre détail qui identifie le télévirement,

(ix) l'objet du télévirement;

e) si elle exécute un télévirement de 1 000 \$ ou plus qui a été amorcé par une autre personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle elle l'exécute,

(ii) si elle convertit de la monnaie fiduciaire dans le cadre de l'exécution du télévirement, les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la conversion,

(iii) le taux de change utilisé et sa source,

(iv) pour tout compte touché par l'exécution du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(v) les numéros de référence liés à l'exécution du télévirement,

(vi) tout autre détail connu qui identifie l'exécution du télévirement,

(vii) s'ils sont connus :

(A) la date à laquelle le télévirement a été amorcé,

(B) les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),

- (B)** the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),
- (C)** the name, address and telephone number of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (D)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (E)** if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,
- (F)** if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,
- (G)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (H)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (iv), the type of account and the name of each account holder,
- (I)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (v),
- (J)** every other detail that identifies the electronic funds transfer, and
- (K)** the purpose of the electronic funds transfer;
- (f)** if they are the final recipient of an electronic funds transfer of \$1,000 or more, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is finally received,
- (ii)** the type and amount of each of the funds that is involved in the final receipt,
- (iii)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the date of the remittance,
- (v)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (vi)** if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,
- (C)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (D)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (E)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
- (F)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
- (G)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,
- (H)** pour tout compte touché par le télévirement ou la remise, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (iv), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (I)** les numéros de référence liés au télévirement ou à la remise, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (v),
- (J)** tout autre détail qui identifie le télévirement,
- (K)** l'objet du télévirement;
- f)** si elle est la destinataire d'un télévirement de 1 000 \$ ou plus, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle elle le reçoit à titre de destinataire,
- (ii)** les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** la date de la remise,
- (v)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,
- (vi)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
- (vii)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des

- (vii)** if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,
- (viii)** the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (ix)** every reference number that is connected to the final receipt or the remittance,
- (x)** every other known detail that identifies the final receipt or the remittance, and
- (xi)** the following information, if known:
- (A)** the date on which the electronic funds transfer was initiated and, if applicable, the date on which it was sent by another person or entity,
- (B)** the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),
- (C)** the name, address and telephone number of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (D)** the exchange rates used for the electronic funds transfer and the source of each exchange rate,
- (E)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii), the type of account and the name of each account holder,
- (F)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ix),
- (G)** every other detail that identifies the electronic funds transfer, and
- (H)** the purpose of the electronic funds transfer;
- (g)** if they transfer an amount of \$1,000 or more in virtual currency at the request of a person or entity, a record of
- (i)** the date of the transfer,
- (ii)** the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,
- (iii)** the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
- (viii)** pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (ix)** les numéros de référence liés à cette réception ou à la remise,
- (x)** tout autre détail connu qui identifie cette réception ou la remise,
- (xi)** s'ils sont connus :
- (A)** la date à laquelle le télévirement a été amorcé et celle à laquelle il a été exécuté par une autre personne ou entité, le cas échéant,
- (B)** les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),
- (C)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (D)** les taux de change utilisés pour le télévirement et la source de chacun de ces taux,
- (E)** pour tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (F)** les numéros de référence liés au télévirement, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (ix),
- (G)** tout autre détail qui identifie le télévirement,
- (H)** l'objet du télévirement;
- g)** si elle transfère la somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date du transfert,
- (ii)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

- (iv)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (v)** the number of every account that is affected by the transfer, the type of account and the name of each account holder,
- (vi)** every reference number that is connected to the transfer,
- (vii)** the exchange rate used and the source of the exchange rate,
- (viii)** every other known detail that identifies the transfer,
- (ix)** the following information, if known:
- (A)** the type and amount of each virtual currency that is involved in the receipt,
- (B)** if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved,
- (C)** if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance, and its value if different from the amount of virtual currency received,
- (D)** the number of every account that is affected by the receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,
- (E)** every reference number that is connected to the receipt or the remittance, and
- (F)** every other detail that identifies the receipt or the remittance, and
- (x)** the purpose of the transfer;
- (h)** if they receive an amount of \$1,000 or more in virtual currency for remittance to a beneficiary, a record of
- (i)** the date of the receipt,
- (ii)** the type and amount of each virtual currency that is received,
- (iii)** the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,
- (iv)** the date of the remittance,
- (v)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (iv)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (v)** pour tout compte touché par le transfert, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (vi)** les numéros de référence liés au transfert,
- (vii)** le taux de change utilisé et sa source,
- (viii)** tout autre détail connu qui identifie le transfert,
- (ix)** s'ils sont connus :
- (A)** les type et montant des monnaies virtuelles liés à la réception de la monnaie virtuelle,
- (B)** si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,
- (C)** si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,
- (D)** pour tout compte touché par la réception de la monnaie virtuelle ou la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (E)** les numéros de référence liés à la réception ou à la remise,
- (F)** tout autre détail qui identifie la réception ou la remise,
- (x)** l'objet du transfert;
- h)** si elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus à remettre à un bénéficiaire, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date de réception,
- (ii)** les type et montant de chaque monnaie virtuelle reçue,
- (iii)** les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,
- (iv)** la date de la remise,
- (v)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,

(vi) if the remittance is in virtual currency, the type and amount of each virtual currency involved,

(vii) if the remittance is not in virtual currency, the type of remittance, and its value if different from the amount of virtual currency received,

(viii) the number of every account that is affected by the receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,

(ix) every reference number that is connected to the receipt or the remittance,

(x) every other known detail that identifies the receipt or the remittance, and

(xi) the following information, if known:

(A) the date on which the virtual currency was transferred,

(B) the type and amount of each virtual currency that is involved in the transfer,

(C) the name, address and telephone number of the person or entity that requested the transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(D) the exchange rate used for the transfer and the source of the exchange rate,

(E) the number of every account that is affected by the transfer, the type of account and the name of each account holder,

(F) every reference number that is connected to the transfer,

(G) every other detail that identifies the transfer, and

(H) the purpose of the transfer;

(i) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction; and

(j) a virtual currency exchange transaction ticket in respect of every virtual currency exchange transaction.

37 A money services business that enters into an agreement with an entity to provide a service referred to in any of subparagraphs 5(h)(i) to (v) of the Act to that entity — and a foreign money services business that enters into an agreement with an entity in Canada to provide a service

(vi) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,

(vii) si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,

(viii) pour tout compte touché par la réception de la monnaie virtuelle ou la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(ix) les numéros de référence liés à la réception ou à la remise,

(x) tout autre détail connu qui identifie la réception ou la remise,

(xi) s'ils sont connus :

(A) la date à laquelle le transfert de la monnaie virtuelle a été effectué,

(B) les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause,

(C) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé le transfert, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(D) le taux de change utilisé pour le transfert et la source de ce taux,

(E) pour tout compte touché par le transfert, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(F) les numéros de référence liés au transfert,

(G) tout autre détail qui identifie le transfert,

(H) l'objet du transfert;

i) pour chaque opération de change en devise, une fiche d'opération de change en devise;

j) pour chaque opération de change en monnaie virtuelle, une fiche d'opération de change en monnaie virtuelle.

37 L'entreprise de services monétaires qui conclut un accord avec une entité pour lui fournir un service visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas 5h)(i) à (v) de la Loi ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui conclut un accord avec une entité se trouvant au Canada pour lui

referred to in any of subparagraphs 5(h.1)(i) to (v) of the Act to that entity — shall keep

- (a)** a record of the name, address, telephone number and date of birth of every person who signs the agreement on behalf of the entity and the nature of the person's principal business or their occupation;
- (b)** an information record in respect of the entity;
- (c)** if the entity is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the money services business or foreign money services business; and
- (d)** a list containing the name, address, telephone number and date of birth of every employee of the entity who is authorized to order a transaction under the agreement.

British Columbia Notaries Public and British Columbia Notary Corporations

38 (1) A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when, on behalf of a person or entity, they

- (a)** receive or pay funds, other than in respect of professional fees, disbursements, expenses or bail;
- (b)** purchase or sell securities, real property or immovables or business assets or entities;
- (c)** transfer funds or securities by any means; or
- (d)** give instructions in connection with an activity referred to in any of paragraphs (a) to (c).

(2) Subsection (1) does not apply to a British Columbia notary public who is acting in the capacity of an employee.

39 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

fournir un service visé à l'un ou l'autre des sous-alinéas 5h.1)(i) à (v) de la Loi tient :

- a)** un document où sont consignés les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance de toute personne qui signe l'accord au nom de l'entité et la nature de son entreprise principale ou sa profession;
- b)** un dossier de renseignements à l'égard de l'entité;
- c)** si l'entité est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère;
- d)** la liste des nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance de tout employé de l'entité autorisé à ordonner que des opérations soient effectuées aux termes de l'accord.

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

38 (1) Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il exerce l'une ou l'autre des activités ci-après pour le compte d'une personne ou entité :

- a)** la réception ou le paiement de fonds, sauf ceux qui sont payés ou reçus à titre d'honoraires, de débours, de dépenses ou de cautionnement;
- b)** l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'immeubles ou biens réels, d'actifs commerciaux ou d'entités;
- c)** le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;
- d)** la communication d'instructions liée aux activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au notaire public de la Colombie-Britannique qui agit en qualité d'employé.

39 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 38, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

40 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 5.

41 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

42 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 38, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

34 Section 33.3 of the Regulations is renumbered as section 44 and that section 44 and the heading before it are repositioned accordingly.

35 Sections 33.4 and 33.5 of the Regulations are renumbered as sections 45 and 46, respectively, and are repositioned accordingly.

36 Section 34 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

43 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 38:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; and

(b) if the receipt of funds record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the British Columbia notary public or British Columbia notary corporation.

37 Section 35 of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.

40 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 38, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

41 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 38, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

42 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 38, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

34 L'article 33.3 du même règlement devient l'article 44 et cet article 44 et l'intertitre le précédant sont déplacés en conséquence.

35 Les articles 33.4 et 33.5 du même règlement deviennent les articles 45 et 46, respectivement, et sont déplacés en conséquence.

36 L'article 34 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

43 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 38 :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) si le relevé de réception de fonds a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique.

37 L'article 35 du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.

38 (1) The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by section 15 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-2)*, SOR/2007-293, is repealed.

(2) Paragraphs 36(1)(a) and (b) of the Regulations, as enacted by section 40 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, SOR/2007-122, are repealed.

(3) Subsections 36(2) and (3) of the Regulations, as enacted by section 40 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, SOR/2007-122, are repealed.

39 The heading before section 37 of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.

40 Section 37 of the Regulations, as enacted by section 41 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2007-1)*, SOR/2007-122, is repealed.

41 Sections 38 to 59.32 of the Regulations are replaced by the following:

Accountants and Accounting Firms

47 (1) An accountant or accounting firm is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when, on behalf of a person or entity, they

- (a)** receive or pay funds;
- (b)** purchase or sell securities, real property or immovables or business assets or entities;
- (c)** transfer funds or securities by any means; or
- (d)** give instructions in connection with an activity referred to in any of paragraphs (a) to (c).

(2) For greater certainty, the activities in subsection (1) do not include activities that are carried out in the course

38 (1) Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par l'article 15 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-2)*, DORS/2007-293, est abrogé.

(2) Les alinéas 36(1)a) et b) du même règlement, édictés par l'article 40 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, DORS/2007-122, sont abrogés.

(3) Les paragraphes 36(2) et (3) du même règlement, édictés par l'article 40 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, DORS/2007-122, sont abrogés.

39 L'intertitre précédant l'article 37 du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.

40 L'article 37 du même règlement, édicté par l'article 41 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2007-1)*, DORS/2007-122, est abrogé.

41 Les articles 38 à 59.32 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Comptables et cabinets d'expertise comptable

47 (1) Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il exerce, pour le compte d'une personne ou entité, l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a)** la réception ou le paiement de fonds;
- b)** l'achat ou la vente de valeurs mobilières, d'immeubles ou biens réels, d'actifs commerciaux ou d'entités;
- c)** le virement de fonds ou le transfert de valeurs mobilières par tout moyen;
- d)** la communication d'instructions liée aux activités visées à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).

(2) Il est entendu que les activités visées au paragraphe (1) ne comprennent pas les activités exercées dans le cadre

of an audit, a review or a compilation engagement within the meaning of the *CPA Canada Handbook* prepared and published by the Chartered Professional Accountants of Canada, as amended from time to time.

(3) Subsection (1) does not apply to an accountant who is acting in the capacity of an employee or of a person who either is authorized by law to carry on the business, or to monitor the business or financial affairs, of an insolvent or bankrupt person or entity or is authorized to act under a security agreement.

48 An accountant or accounting firm that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

49 An accountant or accounting firm that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 5.

50 An accountant or accounting firm shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

51 An accountant or accounting firm shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 47, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

52 An accountant or accounting firm shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 47:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount of \$3,000 or more that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body; and

(b) if the receipt of funds record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to

d'une mission de vérification, d'un examen ou d'une compilation au sens du *Manuel de CPA Canada*, rédigé et publié par Comptables professionnels agréés du Canada, avec ses modifications successives.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au comptable qui agit en qualité d'employé ou en qualité de personne autorisée par la loi à exploiter l'entreprise — ou à agir à titre de contrôleur des affaires financières — d'une personne ou entité insolvable ou en faillite, ou en qualité de personne autorisée à agir sous le régime d'un contrat de garantie.

48 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 47, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

49 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 47, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

50 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 47, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

51 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 47, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

52 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 47 :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme de 3 000 \$ ou plus qu'il reçoit, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) si le relevé de réception de fonds a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition

bind the corporation in respect of transactions with the accountant or accounting firm.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

53 A real estate broker or sales representative is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when they act as an agent or mandatary for a purchaser or vendor in respect of the purchase or sale of real property or immovables.

54 A real estate broker or sales representative that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

55 A real estate broker or sales representative that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 5.

56 A real estate broker or sales representative shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

57 A real estate broker or sales representative shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 53, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

58 (1) A real estate broker or sales representative shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 53:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;

(b) an information record in respect of every person or entity for which they act as an agent or mandatary in respect of the purchase or sale of real property or immovables; and

portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le comptable ou le cabinet d'expertise comptable.

Courtiers ou agents immobiliers

53 Le courtier ou agent immobilier se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi lorsqu'il agit à titre de mandataire pour un acheteur ou un vendeur dans le cadre de l'achat ou de la vente d'immeubles ou de biens réels.

54 Le courtier ou agent immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 53, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

55 Le courtier ou agent immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 53, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

56 Le courtier ou agent immobilier tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 53, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

57 Le courtier ou agent immobilier tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 53, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

58 (1) Le courtier ou agent immobilier tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 53 :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme qu'il reçoit, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) un dossier de renseignements à l'égard de toute personne ou entité pour qui il agit en qualité de mandataire dans le cadre de l'achat ou de la vente d'immeubles ou biens réels;

(c) if the receipt of funds record or information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate broker or sales representative.

(2) If two or more of the parties to a transaction are represented by a real estate broker or sales representative and one of those real estate brokers or sales representatives receives funds in respect of the transaction from a party that is represented by another real estate broker or sales representative, the real estate broker or sales representative that represents the party from which the funds are received is responsible for keeping the receipt of funds record referred to in paragraph (1)(a) and, if applicable, the copy referred to in paragraph (1)(c).

(3) A real estate broker or sales representative that is responsible under subsection (2) for keeping a receipt of funds record is not required to include in that record any of the following information if, after taking reasonable measures to do so, they are unable to obtain it:

(a) the number and type of an account that is affected by the transaction referred to in subsection (2);

(b) the name of a holder of the account;

(c) a reference number that is connected to the transaction.

(4) A real estate broker or sales representative that is responsible under subsection (2) for keeping a receipt of funds record and that determines that the transaction affects a trust account held by another real estate broker or sales representative shall include that information in the record but is not required to include

(a) the number of the trust account;

(b) the name of the holder or holders of the trust account; or

(c) a reference number that is connected to the transaction.

Real Estate Developers

59 A real estate developer is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(j) of the Act when the real estate developer

(a) is a person, or an entity other than a corporation, that sells a new house, new condominium unit, new commercial or industrial building or new multi-unit residential building to the public; or

(b) is a corporation that sells a new house, new condominium unit, new commercial or industrial building or

(c) si le relevé de réception de fonds ou le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le courtier ou agent immobilier.

(2) Si, à l'égard d'une opération, plusieurs parties sont représentées par des courtiers ou agents immobiliers et que l'un d'eux reçoit, d'une partie représentée par un autre courtier ou agent immobilier, des fonds à l'égard de l'opération, il incombe à celui qui représente la partie de qui les fonds sont reçus de tenir le relevé de réception de fonds visé à l'alinéa (1)a) et, s'il y a lieu, la copie visée à l'alinéa (1)c).

(3) Le courtier ou agent immobilier qui doit tenir un relevé de réception de fonds en application du paragraphe (2) peut passer outre à son obligation d'y inscrire les renseignements ci-après si, malgré la prise de mesures raisonnables, il est dans l'impossibilité de les obtenir :

a) le numéro d'un compte touché par l'opération visée au paragraphe (2) et le type de compte;

b) le nom d'un titulaire du compte;

c) un numéro de référence lié à l'opération.

(4) Le courtier ou agent immobilier qui doit tenir un relevé de réception de fonds en application du paragraphe (2) et qui établit que l'opération touche un compte en fiducie dont le titulaire est un autre courtier ou agent immobilier inscrit ce renseignement sur le relevé, mais peut passer outre à son obligation d'y inscrire les renseignements suivants :

a) le numéro du compte en fiducie;

b) le nom des titulaires du compte en fiducie;

c) un numéro de référence lié à l'opération.

Promoteurs immobiliers

59 Le promoteur immobilier se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5j) de la Loi dans les cas suivants :

a) il est une personne ou entité autre qu'une personne morale et il vend au public une maison neuve ou une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf;

b) il est une personne morale et il vend au public, pour son propre compte ou pour le compte d'une filiale ou

new multi-unit residential building to the public on its own behalf or on behalf of a subsidiary or affiliate.

60 A real estate developer that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

61 A real estate developer that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 5.

62 A real estate developer shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

63 A real estate developer shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 59, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

64 A real estate developer shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 59:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;

(b) an information record in respect of every person or entity to which they sell a new house, new condominium unit, new commercial or industrial building or new multi-unit residential building; and

(c) if the receipt of funds record or information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the real estate developer.

d'une entité qui est membre du même groupe, une maison neuve ou une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf.

60 Le promoteur immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 59, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

61 Le promoteur immobilier qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 59, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

62 Le promoteur immobilier tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 59, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

63 Le promoteur immobilier tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 59, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

64 Le promoteur immobilier tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 59 :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme reçue, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) un dossier de renseignements à l'égard de toute personne ou entité à qui il vend une maison neuve, une unité condominiale neuve, un immeuble commercial ou industriel neuf ou un immeuble résidentiel à logements multiples neuf;

c) si le relevé de réception de fonds ou le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le promoteur immobilier.

Dealers in Precious Metals and Precious Stones

65 (1) A dealer in precious metals and precious stones, other than a department or an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province, that buys or sells precious metals, precious stones or jewellery for an amount of \$10,000 or more is engaged in an activity for the purposes of paragraph 5(i) of the Act. A department or an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when they sell precious metals to the public for an amount of \$10,000 or more.

(2) The activities referred to in subsection (1) do not include a purchase or sale that is carried out in the course of or in connection with manufacturing a product that contains precious metals or precious stones, extracting precious metals or precious stones from a mine or polishing or cutting precious stones.

(3) For greater certainty, the activities referred to in subsection (1) include the sale of precious metals, precious stones or jewellery that are left on consignment with a dealer in precious metals and precious stones. Goods left with an auctioneer for sale at auction are not considered to be left on consignment.

66 A dealer in precious metals and precious stones that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

67 A dealer in precious metals and precious stones that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 5.

68 A dealer in precious metals and precious stones shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

69 A dealer in precious metals and precious stones shall keep a large virtual currency transaction record in respect

Négociants en métaux précieux et pierres précieuses

65 (1) Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, autre qu'un ministère ou un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui achète ou vend pour une somme de 10 000 \$ ou plus des métaux précieux, des pierres précieuses ou des bijoux se livre à l'exercice d'une activité pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi. Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi lorsqu'il vend des métaux précieux au public pour une somme de 10 000 \$ ou plus.

(2) Les activités visées au paragraphe (1) ne comprennent pas l'achat ou la vente effectué directement ou indirectement dans le cadre de la fabrication d'un produit contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses, de l'extraction de métaux précieux ou pierres précieuses d'une mine ou de la taille ou du polissage de pierres précieuses.

(3) Il est entendu que les activités visées au paragraphe (1) comprennent la vente de métaux précieux, de pierres précieuses ou de bijoux mis en consignation auprès d'un négociant en métaux précieux et pierres précieuses. Les biens laissés auprès d'un encanteur pour leur vente à l'encan ne sont pas considérés comme des biens mis en consignation.

66 Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 65, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

67 Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 65, une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

68 Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 65, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

69 Le négociant en métaux précieux et pierres précieuses tient un relevé d'opération importante en monnaie

of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 65, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

Casinos

70 (1) A casino shall report the following transactions and information to the Centre:

- (a)** the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction, together with the information set out in Schedule 1;
- (b)** the initiation, at the request of a person or entity, of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 2, if the electronic funds transfer is sent or is to be sent outside Canada;
- (c)** the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 3, if the electronic funds transfer was sent to Canada from another country; and
- (d)** the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction, together with the information set out in Schedule 5.

(2) A casino is not required to report the transaction and information

- (a)** under paragraph (1)(a) if the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;
- (b)** under paragraph (1)(b) if the person or entity that is to finally receive the electronic funds transfer is in Canada; or
- (c)** under paragraph (1)(c) if the person or entity that initiates the electronic funds transfer is in Canada.

71 A casino shall report to the Centre the disbursement, in any of the following transactions, of \$10,000 or more in a single transaction, together with the information set out in Schedule 7:

- (a)** the redemption of chips, tokens or plaques;
- (b)** a front cash withdrawal;
- (c)** a safekeeping withdrawal;

virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 65, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

Casinos

70 (1) Le casino est tenu de déclarer au Centre :

- a)** la réception d'une personne ou entité, au cours d'une seule opération, d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1;
- b)** le fait qu'il a amorcé, au cours d'une seule opération, à la demande d'une personne ou entité, un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui est ou sera exécuté vers l'étranger ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 2;
- c)** la réception à titre de destinataire, au cours d'une seule opération, d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qui a été exécuté de l'étranger vers le Canada ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 3;
- d)** la réception, au cours d'une seule opération, d'une personne ou entité, d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

(2) Le casino n'est pas tenu de faire la déclaration visée :

- a)** à l'alinéa (1)a) si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;
- b)** à l'alinéa (1)b) si la personne ou entité qui recevra le télévirement à titre de destinataire se trouve au Canada;
- c)** à l'alinéa (1)c) si la personne ou entité qui amorce le télévirement se trouve au Canada.

71 Le casino déclare au Centre le déboursement, effectué au cours de l'une ou l'autre des opérations ci-après, d'une somme de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 7 :

- a)** le rachat de jetons ou de plaques;
- b)** le retrait d'une somme initiale;
- c)** le retrait d'une somme confiée à la garde du casino;

- (d)** an advance on any form of credit, including an advance by a marker or a counter cheque;
- (e)** a payment on a bet, including a slot jackpot;
- (f)** a payment to a client of funds received for credit to that client or another client;
- (g)** the cashing of a cheque or the redemption of another negotiable instrument; and
- (h)** a reimbursement to a client of travel or entertainment expenses.

72 (1) A casino shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that the casino receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

(2) For greater certainty, the transactions referred to in subsection (1) include the following:

- (a)** the sale of chips, tokens or plaques;
- (b)** a front cash deposit;
- (c)** a safekeeping deposit;
- (d)** the repayment of any form of credit, including repayment by a marker or a counter cheque;
- (e)** a bet of fiat currency; and
- (f)** a sale of the casino's cheques.

73 A casino shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that the casino receives from a person or entity in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

74 A casino shall keep the following records in respect of every account that the casino opens and of every transaction that is conducted with the casino:

- (a)** every signature card;
- (b)** a record of the name, address and telephone number of each account holder and of every other person who is authorized to give instructions in respect of the account, the nature of their principal business or their

(d) l'octroi d'une avance sur toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;

(e) le paiement de paris, notamment la cagnotte des machines à sous;

(f) le paiement à un client de fonds préalablement reçus en vue de l'octroi de crédit à celui-ci ou à un autre client;

(g) l'encaissement d'un chèque ou le rachat d'un autre titre négociable;

(h) le remboursement à un client de frais de déplacement ou de représentation.

72 (1) Le casino tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

(2) Il est entendu que les opérations visées au paragraphe (1) comprennent les opérations suivantes :

- (a)** la vente de jetons ou de plaques;
- (b)** le dépôt d'une somme initiale;
- (c)** le dépôt d'une somme confiée à la garde du casino;
- (d)** le remboursement de toute forme de crédit, notamment par reconnaissance de dette ou par chèque au porteur;
- (e)** la prise de paris en monnaie fiduciaire;
- (f)** la vente de chèques du casino.

73 Le casino tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit d'une personne ou entité au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

74 Le casino tient les documents ci-après à l'égard de tout compte qu'il ouvre et de toute opération qui est effectuée avec lui :

- (a)** les fiches-signature;
- (b)** un document où sont consignés, pour chaque titulaire du compte et pour toute autre personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son

occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(c) if an account holder is a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of the transaction or account;

(d) a record that sets out the intended use of the account;

(e) a record of every application in respect of the account;

(f) every account operating agreement that the casino creates or receives in respect of the account;

(g) a deposit slip in respect of every deposit that is made into the account;

(h) every debit and credit memo that the casino creates or receives in respect of the account;

(i) if the casino extends credit of \$3,000 or more to a person or entity, a record of

(i) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth, and

(ii) the terms of the extension of credit, the date on which credit was extended and the amount of credit extended;

(j) a foreign currency exchange transaction ticket in respect of every foreign currency exchange transaction;

(k) if the casino initiates an electronic funds transfer of \$1,000 or more at the request of a person or entity, a record of

(i) the date on which the electronic funds transfer is initiated,

(ii) the type and amount of each of the funds that is involved in the initiation,

(iii) the person's or entity's name, address and telephone number, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(v) the number of every account that is affected by the initiation, the type of account and the name of each account holder,

entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

(c) si un titulaire du compte est une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant à l'opération ou au compte;

(d) un document indiquant l'utilisation prévue du compte;

(e) un document où sont consignées les demandes faites à l'égard du compte;

(f) les conventions de tenue de compte qu'il crée ou reçoit à l'égard du compte;

(g) un relevé de dépôt pour tout dépôt porté au crédit du compte;

(h) les notes de débit et de crédit qu'il crée ou reçoit à l'égard du compte;

(i) s'il octroie un crédit de 3 000 \$ ou plus à une personne ou entité, un document où sont consignés :

(i) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(ii) les date, montant et modalités de l'octroi;

(j) une fiche d'opération de change en devise pour toute opération de change en devise;

(k) s'il amorce un télévirement de 1 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle il l'amorce,

(ii) les types de fonds liés à l'amorce du télévirement et le montant pour chaque type,

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(v) pour tout compte touché par l'amorce du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vi) les numéros de référence liés à l'amorce du télévirement,

- (vi)** every reference number that is connected to the initiation,
- (vii)** every other known detail that identifies the initiation,
- (viii)** the following information, if known:
- (A)** the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),
- (B)** if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,
- (C)** if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,
- (D)** the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,
- (E)** the number of every account that is affected by the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (v), the type of account and the name of each account holder,
- (F)** every reference number that is connected to the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (vi), and
- (G)** every other detail that identifies the electronic funds transfer, and
- (ix)** the purpose of the electronic funds transfer;
- (I)** if the casino sends an electronic funds transfer of \$1,000 or more that was initiated by another person or entity, a record of
- (i)** the date on which the electronic funds transfer is sent,
- (ii)** if the casino exchanges fiat currencies in the course of sending the electronic funds transfer, the type and amount of each fiat currency that is involved in the exchange,
- (iii)** the exchange rate used and the source of the exchange rate,
- (iv)** the number of every account that is affected by the sending, the type of account and the name of each account holder,
- (v)** every reference number that is connected to the sending,
- (vii)** tout autre détail connu qui identifie l'amorce du télévirement,
- (viii)** s'ils sont connus :
- (A)** les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),
- (B)** si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,
- (C)** si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,
- (D)** le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,
- (E)** pour tout compte touché par le télévirement ou la remise, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (v), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (F)** les numéros de référence liés au télévirement ou à la remise, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (vi),
- (G)** tout autre détail qui identifie le télévirement,
- (ix)** l'objet du télévirement;
- I)** s'il exécute un télévirement de 1 000 \$ ou plus qui a été amorcé par une autre personne ou entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :
- (i)** la date à laquelle il l'exécute,
- (ii)** s'il convertit de la monnaie fiduciaire dans le cadre de l'exécution du télévirement, les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la conversion,
- (iii)** le taux de change utilisé et sa source,
- (iv)** pour tout compte touché par l'exécution du télévirement, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,
- (v)** les numéros de référence liés à l'exécution du télévirement,
- (vi)** tout autre détail connu qui identifie l'exécution du télévirement,
- (vii)** s'ils sont connus :
- (A)** la date à laquelle le télévirement a été amorcé,

(vi) every other known detail that identifies the sending, and

(vii) the following information, if known:

(A) the date on which the electronic funds transfer was initiated,

(B) the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),

(C) the name, address and telephone number of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(D) the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(E) if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,

(F) if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,

(G) the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,

(H) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (iv), the type of account and the name of each account holder,

(I) every reference number that is connected to the electronic funds transfer or the remittance, other than those referred to in subparagraph (v),

(J) every other detail that identifies the electronic funds transfer, and

(K) the purpose of the electronic funds transfer; and

(m) if the casino is the final recipient of an electronic funds transfer of \$1,000 or more, a record of

(i) the date on which the electronic funds transfer is finally received,

(ii) the type and amount of each of the funds that is involved in the final receipt,

(iii) the name, address and telephone number of each beneficiary, the nature of their principal

(B) les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),

(C) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(D) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(E) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,

(F) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,

(G) le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,

(H) pour tout compte touché par le télévirement ou la remise, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (iv), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(I) les numéros de référence liés au télévirement ou à la remise, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (v),

(J) tout autre détail qui identifie le télévirement,

(K) l'objet du télévirement;

m) s'il est le destinataire d'un télévirement de 1 000 \$ ou plus, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date à laquelle il le reçoit à titre de destinataire,

(ii) les types de fonds liés à cette réception et le montant pour chaque type,

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) la date de la remise,

(v) le taux de change utilisé pour la remise et la source de ce taux,

(vi) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type,

business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the date of the remittance,

(v) the exchange rate used for the remittance and the source of the exchange rate,

(vi) if the remittance is in funds, the type and amount of each of the funds involved,

(vii) if the remittance is not in funds, the type of remittance, and its value if different from the amount of funds finally received,

(viii) the number of every account that is affected by the final receipt or the remittance, the type of account and the name of each account holder,

(ix) every reference number that is connected to the final receipt or the remittance,

(x) every other known detail that identifies the final receipt or the remittance, and

(xi) the following information, if known:

(A) the date on which the electronic funds transfer was initiated and, if applicable, the date on which it was sent by another person or entity,

(B) the type and amount of each of the funds that is involved in the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ii),

(C) the name, address and telephone number of the person or entity that requested the initiation of the electronic funds transfer, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(D) the exchange rates used for the electronic funds transfer and the source of each exchange rate,

(E) the number of every account that is affected by the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (viii), the type of account and the name of each account holder,

(F) every reference number that is connected to the electronic funds transfer, other than those referred to in subparagraph (ix),

(G) every other detail that identifies the electronic funds transfer, and

(H) the purpose of the electronic funds transfer.

75 For the purposes of sections 70 to 74, if a *registered charity*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, conducts and manages, in a permanent establishment

(vii) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise,

(viii) pour tout compte touché par la réception à titre de destinataire ou par la remise, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(ix) les numéros de référence liés à cette réception ou à la remise,

(x) tout autre détail connu qui identifie cette réception ou la remise,

(xi) s'ils sont connus :

(A) la date à laquelle le télévirement a été amorcé et celle à laquelle il a été exécuté par une autre personne ou entité, le cas échéant,

(B) les types de fonds liés au télévirement et le montant pour chaque type, à l'exception des fonds qui sont visés au sous-alinéa (ii),

(C) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a demandé que soit amorcé le télévirement, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(D) les taux de change utilisés pour le télévirement et la source de ce taux,

(E) pour tout compte touché par le télévirement, à l'exception de celui qui est visé au sous-alinéa (viii), le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(F) les numéros de référence liés au télévirement, à l'exception de ceux qui sont visés au sous-alinéa (ix),

(G) tout autre détail qui identifie le télévirement,

(H) l'objet du télévirement.

75 Pour l'application des articles 70 à 74, si un *organisme de bienfaisance enregistré*, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, met sur pied et exploite

of a casino, a lottery scheme that includes games of roulette or card games for a period of not more than two consecutive days at a time and, in doing so, acts under the supervision of the government of a province that is referred to in paragraph 5(k) of the Act, or of an organization that is referred to in paragraph 5(k.2) of the Act, that conducts and manages such a lottery scheme in the same establishment, the lottery scheme that is conducted and managed by the registered charity is considered to be conducted and managed by the supervising government or organization.

Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province

76 A department or an agent or mandatarly of Her Majesty in right of Canada or of a province carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when they accept deposit liabilities in the course of providing financial services to the public.

77 A department or an agent or mandatarly of Her Majesty in right of Canada or of a province carries out an activity for the purposes of paragraph 5(l) of the Act when they issue, sell or redeem money orders in the course of providing financial services to the public.

42 Section 59.4 of the Regulations is renumbered as section 97 and that section 97 and the heading before it are repositioned accordingly.

43 Sections 59.41 and 59.42 of the Regulations are renumbered as sections 98 and 99, respectively, and are repositioned accordingly.

44 The heading before section 59.5 and sections 59.5 to 66.1 of the Regulations are replaced by the following:

78 A department or an agent or mandatarly of Her Majesty in right of Canada or of a province that receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

79 A department or an agent or mandatarly of Her Majesty in right of Canada or of a province that receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77 shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 5.

80 A department or an agent or mandatarly of Her Majesty in right of Canada or of a province shall keep a large cash

une loterie pendant deux jours consécutifs ou moins à la fois, dans l'établissement permanent d'un casino où l'on peut notamment jouer à la roulette ou à des jeux de cartes, sous la surveillance du gouvernement d'une province ou d'un organisme visés respectivement aux alinéas 5k) et k.2) de la Loi mettant sur pied et exploitant une telle loterie dans ce même établissement, la loterie mise sur pied et exploitée par l'organisme de bienfaisance enregistré est considérée comme mise sur pied et exploitée par le gouvernement ou l'organisme.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province

76 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi lorsqu'il accepte des dépôts dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public.

77 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province exerce une activité pour l'application de l'alinéa 5l) de la Loi lorsqu'il émet, vend ou rachète des mandats-poste dans le cadre des services financiers qu'il fournit au public.

42 L'article 59.4 du même règlement devient l'article 97 et cet article 97 et l'intertitre le précédant sont déplacés en conséquence.

43 Les articles 59.41 et 59.42 du même règlement deviennent les articles 98 et 99, respectivement, et sont déplacés en conséquence.

44 L'intertitre précédant l'article 59.5 et les articles 59.5 à 66.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

78 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui reçoit, à l'égard des activités visées à l'article 77, une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

79 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui reçoit une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 77 déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 5.

80 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province tient un relevé d'opération

transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in cash that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

81 A department or an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of \$10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction in connection with an activity referred to in section 77, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

82 A department or an agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province shall keep the following records in connection with an activity referred to in section 77:

(a) if they receive an amount of \$3,000 or more as consideration for the issuance or sale of one or more money orders from a person or entity other than either a financial entity or a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity,

(i) a record of the date of the receipt,

(ii) in the case of a person, a record of their name, address, telephone number, date of birth and the nature of their principal business or their occupation,

(iii) in the case of an entity, an information record,

(iv) a record of the amount received,

(v) a record indicating whether the amount received is in funds or virtual currency and the type and amount of each of the funds and virtual currencies involved,

(vi) a record of the number of every account that is affected by the transaction, the type of account and the name of each account holder,

(vii) a record of every reference number that is connected to the transaction,

(viii) a record of every other known detail that identifies the receipt, and

(ix) a record of the purpose of the transaction;

(b) if they redeem one or more money orders that total \$3,000 or more at the request of a person or entity,

(i) a record of the date of the redemption,

importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 77, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

81 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération liée aux activités visées à l'article 77, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

82 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province tient les documents ci-après à l'égard des activités visées à l'article 77 :

a) s'il reçoit une somme de 3 000 \$ ou plus d'une personne ou entité — autre qu'une entité financière ou qu'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière — en contrepartie de l'émission ou de la vente de mandats-poste :

(i) un document où est consignée la date de réception,

(ii) dans le cas d'une personne, un document où sont consignés ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,

(iii) dans le cas d'une entité, un dossier de renseignements,

(iv) un document où est consignée la somme reçue,

(v) un document où est consignée une mention indiquant si la somme est reçue sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle, les types de fonds et de monnaies virtuelles en cause et le montant pour chaque type,

(vi) pour tout compte touché par l'opération, un document où sont consignés le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vii) un document où sont consignés les numéros de référence liés à l'opération,

(viii) un document où est consigné tout autre détail connu qui identifie la réception de la somme,

(ix) un document où est consigné l'objet de l'opération;

(ii) in the case of a person, a record of their name, address, telephone number, date of birth and the nature of their principal business or their occupation,

(iii) in the case of an entity, an information record,

(iv) a record of the total amount of the money order or orders,

(v) a record of the name of the issuer of each money order,

(vi) a record of the number of every account that is affected by the redemption, the type of account and the name of each account holder,

(vii) a record of every reference number that is connected to the redemption, and

(viii) a record of every other known detail that identifies the redemption; and

(c) if the information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the department or the agent or mandatary.

b) s'il rachète un ou plusieurs mandats-poste totalisant 3 000 \$ ou plus à la demande d'une personne ou entité :

(i) un document où est consignée la date de rachat,

(ii) dans le cas d'une personne, un document où sont consignés ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession,

(iii) dans le cas d'une entité, un dossier de renseignements;

(iv) un document où est consignée la somme totale en cause,

(v) un document où est consigné le nom de l'émetteur de chaque mandat-poste,

(vi) pour tout compte touché par le rachat, un document où sont consignés le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vii) un document où sont consignés les numéros de référence liés au rachat,

(viii) un document où est consigné tout autre détail connu qui identifie le rachat;

c) dans le cas d'une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec le ministère ou le mandataire.

PART 2

Requirement To Verify Identity

Application of Parts 5 and 6

83 The provisions of this Part are subject to the provisions of Parts 5 and 6.

Persons and Entities Required To Keep Large Cash Transaction Record or Large Virtual Currency Transaction Record

84 A person or entity shall verify, in accordance with subsection 105(1), 109(1) or 112(1), the identity of a person or entity from which they receive an amount

(a) in respect of which they are required to keep a large cash transaction record under these Regulations,

PARTIE 2

Obligations de vérification de l'identité

Application des parties 5 et 6

83 Les dispositions des parties 5 et 6 s'appliquent à la présente partie.

Personnes et entités devant tenir un relevé d'opération importante en espèces ou un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle

84 La personne ou entité vérifie, conformément aux paragraphes 105(1), 109(1) ou 112(1), l'identité de la personne ou entité de qui elle reçoit une somme à l'égard de laquelle elle doit tenir :

a) soit un relevé d'opération importante en espèces en application du présent règlement, sauf s'il s'agit d'un

unless the amount is received as a deposit made into a business account or a deposit made by means of an automated banking machine; or

(b) in respect of which they are required to keep a large virtual currency transaction record under these Regulations.

Suspicious Transactions

85 (1) A person or entity that is subject to these Regulations shall take reasonable measures to verify, in accordance with subsection 105(1), 109(1) or 112(1), the identity of a person or entity that conducts or attempts to conduct a transaction with them that is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

(2) If the person or entity believes that taking the reasonable measures would inform the person or entity that conducts or attempts to conduct a transaction with them that the transaction and related information will be reported under section 7 of the Act, they are not required to comply with subsection (1) but shall keep a record of the reasons for the belief.

Financial Entities

86 A financial entity shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of

(i) a person for whom it opens an account, other than a credit card account or a prepaid payment product account,

(ii) a person, other than an account holder, who is authorized to give instructions in respect of an account, and

(iii) any other person who

(A) requests that it issue or redeem money orders, traveller's cheques or similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more,

(B) requests that it initiate an electronic funds transfer of \$1,000 or more,

(C) requests that it exchange an amount of \$3,000 or more in a foreign currency exchange transaction,

(D) requests that it transfer an amount of \$1,000 or more in virtual currency,

(E) requests that it exchange an amount of \$1,000 or more in a virtual currency exchange transaction, or

dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires ou fait par guichet automatique;

b) soit un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle en application du présent règlement.

Opérations douteuses

85 (1) La personne ou entité qui est assujettie au présent règlement prend des mesures raisonnables pour vérifier, conformément aux paragraphes 105(1), 109(1) ou 112(1), l'identité de la personne ou entité qui effectue ou tente d'effectuer avec elle une opération devant être déclarée au Centre en application de l'article 7 de la Loi.

(2) Si la personne ou entité estime que la prise de mesures raisonnables informerait la personne ou entité qui effectue une opération ou une tentative d'opération avec elle que l'opération et les renseignements connexes seront déclarés en application de l'article 7 de la Loi, elle n'a pas à se conformer au paragraphe (1), mais elle doit tenir un document où sont consignées les raisons de croire qu'il en est ainsi.

Entités financières

86 L'entité financière vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité des personnes suivantes :

(i) la personne pour laquelle elle ouvre un compte, à l'exception d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de produit de paiement prépayé,

(ii) la personne habilitée à donner des instructions à l'égard d'un compte, à l'exception d'un titulaire du compte,

(iii) toute autre personne qui :

(A) lui demande d'émettre ou de racheter des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus,

(B) lui demande d'amorcer un télévirement de 1 000 \$ ou plus,

(C) lui demande d'effectuer une opération de change en devise de 3 000 \$ ou plus,

(D) lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus,

(E) lui demande d'effectuer une opération de change en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus,

(F) is the beneficiary of an electronic funds transfer of \$1,000 or more, or of a transfer of an amount of \$1,000 or more in virtual currency, to whom it makes the remittance;

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation for which it opens an account, other than a credit card account or a prepaid payment product account; and

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, for which it opens an account, other than a credit card account or a prepaid payment product account.

45 The heading before section 67.1 and sections 67.1 to 76 of the Regulations are replaced by the following:

87 A financial entity shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person for whom it opens a credit card account;

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation for which it opens a credit card account; and

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, for which it opens a credit card account.

88 A financial entity shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of

(i) a person for whom it opens a prepaid payment product account,

(ii) an authorized user, and

(iii) any other person who makes a payment of \$1,000 or more to a prepaid payment product account;

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of

(i) a corporation for which it opens a prepaid payment product account, and

(ii) any other corporation that makes a payment of \$1,000 or more to a prepaid payment product account; and

(F) est la bénéficiaire d'un télévirement de 1 000 \$ ou plus, ou d'un transfert d'une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus, à qui l'entité financière fait la remise;

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale pour laquelle elle ouvre un compte, à l'exception d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de produit de paiement prépayé;

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle elle ouvre un compte, à l'exception d'un compte de carte de crédit ou d'un compte de produit de paiement prépayé.

45 L'intertitre précédant l'article 67.1 et les articles 67.1 à 76 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

87 L'entité financière vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité de la personne pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit;

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit;

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle elle ouvre un compte de carte de crédit.

88 L'entité financière vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité des personnes suivantes :

(i) la personne pour qui elle ouvre un compte de produit de paiement prépayé,

(ii) l'utilisateur autorisé,

(iii) toute autre personne qui fait un paiement de 1 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé;

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité des personnes morales suivantes :

(i) la personne morale pour qui elle ouvre un compte de produit de paiement prépayé,

(ii) toute autre personne morale qui fait un paiement de 1 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé;

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of

(i) an entity, other than a corporation, for which it opens a prepaid payment product account, and

(ii) any other entity, other than a corporation, that makes a payment of \$1,000 or more to a prepaid payment product account.

89 A trust company shall also

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person who is the settlor of an *inter vivos* trust in respect of which it is required to keep a record under subsection 15(1);

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation that is the settlor of an institutional trust in respect of which it is required to keep a record under subsection 15(1);

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, that is the settlor of an institutional trust in respect of which it is required to keep a record under subsection 15(1);

(d) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person who is authorized to act as a co-trustee of a trust; and

(e) if an entity is authorized to act as a co-trustee of a trust,

(i) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of all persons — up to three — who are authorized to give instructions with respect to the entity's activities as co-trustee, and

(ii) in accordance with subsection 109(1) or 112(1), verify the identity of the entity.

90 (1) A financial entity that enters into a correspondent banking relationship

(a) shall ascertain the name and address of the foreign financial institution by examining a copy of the foreign financial institution's banking licence, banking charter, authorization or certification to operate issued by the competent authority under the legislation of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated, of its certificate of incorporation or of a similar document; and

(b) shall take reasonable measures to ascertain, based on information that is accessible to the public, whether any civil or criminal penalties have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and, if such a penalty has been imposed, shall,

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité des entités, autres que des personnes morales, suivantes :

(i) l'entité pour qui elle ouvre un compte de produit de paiement prépayé,

(ii) toute autre entité qui fait un paiement de 1 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé.

89 La société de fiducie vérifie également :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité de la personne qui est le constituant d'une fiducie entre vifs à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application du paragraphe 15(1);

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale qui est le constituant d'une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application du paragraphe 15(1);

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui est le constituant d'une fiducie institutionnelle à l'égard de laquelle elle doit tenir des documents en application du paragraphe 15(1);

d) conformément au paragraphe 105(1), l'identité de la personne habilitée à agir comme cofiduciaire;

e) dans le cas où une entité est habilitée à agir comme cofiduciaire :

(i) conformément au paragraphe 105(1), l'identité des personnes habilitées à donner des instructions relativement aux activités de cette entité en sa qualité de cofiduciaire, jusqu'à concurrence de trois,

(ii) conformément aux paragraphes 109(1) ou 112(1), l'identité de cette entité.

90 (1) L'entité financière qui établit une relation de correspondant bancaire :

a) vérifie les nom et adresse de l'institution financière étrangère en examinant une copie de son permis bancaire, de sa charte, de l'autorisation d'exploiter ou du certificat d'exploitation délivrés par l'autorité compétente sous le régime de la législation du territoire où elle a été constituée, de son certificat de constitution ou de tout autre document semblable;

b) prend des mesures raisonnables pour vérifier, selon des renseignements accessibles au public, si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère relativement aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes et, si une telle sanction a été imposée, assure un contrôle

for the purpose of detecting any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act, monitor all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship.

(2) A certificate of incorporation or similar document referred to in paragraph (1)(a) must have been issued within the previous year by a competent authority under the legislation of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated.

91 If a client of a foreign financial institution has direct access to services provided by the financial entity under a correspondent banking relationship, the financial entity shall take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution

(a) has, in respect of its clients that have direct access to the accounts of the financial entity, met requirements that are consistent with the requirements of section 86; and

(b) has agreed to provide relevant client identification information on request to the financial entity.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

92 A life insurance company or life insurance broker or agent shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person in respect of whom they are required to keep an information record under section 22;

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation in respect of which they are required to keep an information record under section 22; and

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep an information record under section 22.

93 Section 92 does not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

Securities Dealers

94 A securities dealer shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person for whom they open an account and every other person who is authorized to give instructions in respect of the account;

des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en application de l'article 7 de la Loi.

(2) Le certificat de constitution ou le document semblable visé à l'alinéa (1)a) doit avoir été délivré au cours de la dernière année par une autorité compétente sous le régime de la législation du territoire où l'institution financière étrangère a été constituée.

91 Si un client d'une institution financière étrangère a directement accès aux services fournis par l'entité financière dans le cadre d'une relation de correspondant bancaire, l'entité financière prend des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère :

a) d'une part, satisfait à des exigences conformes à celles énoncées à l'article 86 à l'égard des clients qui ont directement accès aux comptes de l'entité financière;

b) d'autre part, a accepté de fournir à l'entité financière, sur demande, les renseignements pertinents relatifs à l'identité des clients.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

92 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité de la personne à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 22;

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 22;

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 22.

93 L'article 92 ne s'applique pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

Courtiers en valeurs mobilières

94 Le courtier en valeurs mobilières vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité de la personne pour laquelle il ouvre un compte et de toute autre personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte;

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation for which they open an account; and

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, for which they open an account.

Money Services Businesses and Foreign Money Services Businesses

95 (1) A money services business — or a foreign money services business in connection with services that they provide in Canada — shall, in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person who

(a) requests that they issue or redeem money orders, traveller's cheques or similar negotiable instruments in an amount of \$3,000 or more,

(b) requests that they initiate an electronic funds transfer of \$1,000 or more,

(c) requests that they exchange an amount of \$3,000 or more in a foreign currency exchange transaction;

(d) requests that they transfer an amount of \$1,000 or more in virtual currency;

(e) requests that they exchange an amount of \$1,000 or more in a virtual currency exchange transaction; or

(f) is a beneficiary of an electronic funds transfer of \$1,000 or more, or of a transfer of an amount of \$1,000 or more in virtual currency, to whom they make the remittance.

(2) Paragraphs (1)(a) to (e) do not apply if an employee who is authorized to order transactions under an agreement referred to in section 37 conducts the transaction on behalf of their employer under the agreement.

(3) A money services business or foreign money services business shall, in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation in respect of which they are required to keep an information record under section 37.

(4) A money services business or foreign money services business shall, in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep an information record under section 37.

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale pour laquelle il ouvre un compte;

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères

95 (1) L'entreprise de services monétaires — ou l'entreprise de services monétaires étrangère, dans le cadre des services qu'elle fournit au Canada — vérifie, conformément au paragraphe 105(1), l'identité des personnes suivantes :

a) celle qui lui demande d'émettre ou de racheter des mandats-poste, des chèques de voyage ou des titres négociables semblables d'un montant de 3 000 \$ ou plus;

b) celle qui lui demande d'amorcer un télévirement de 1 000 \$ ou plus;

c) celle qui lui demande d'effectuer une opération de change en devise de 3 000 \$ ou plus;

d) celle qui lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus;

e) celle qui lui demande d'effectuer une opération de change en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus;

f) celle qui est la bénéficiaire d'un télévirement de 1 000 \$ ou plus, ou d'un transfert d'une somme en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus, à qui l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère fait la remise.

(2) Les alinéas (1)a) à e) ne s'appliquent pas lorsqu'un employé autorisé à ordonner que des opérations soient effectuées aux termes d'un accord visé à l'article 37 effectue l'opération pour le compte de son employeur en vertu de l'accord.

(3) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère vérifie, conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 37.

(4) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère vérifie, conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 37.

(5) Subsections (3) and (4) do not apply if the entity is

(a) a public body, or a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or

(b) a subsidiary of such a public body, corporation or trust whose financial statements are consolidated with the financial statements of the public body, corporation or trust.

British Columbia Notaries Public and British Columbia Notary Corporations

96 A British Columbia notary public or British Columbia notary corporation shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 43;

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

46 Section 77 of the Regulations and the heading before it, as enacted by SOR/2002-184, are repealed.

47 The heading before section 78 of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.

48 (1) Subsection 78(1) of the Regulations, as enacted by SOR/2002-184, is repealed.

(2) Subsection 78(2) of the Regulations, as enacted by section 1 of the *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-413, is repealed.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à l'entité :

a) qui est soit un organisme public, soit une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;

b) qui est la filiale d'un tel organisme public, d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie et dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie.

Notaires publics de la Colombie-Britannique et sociétés de notaires de la Colombie-Britannique

96 Le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 43;

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

46 L'article 77 du même règlement et l'intertitre le précédant, édictés par le DORS/2002-184, sont abrogés.

47 L'intertitre précédant l'article 78 du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.

48 (1) Le paragraphe 78(1) du même règlement, édicté par le DORS/2002-184, est abrogé.

(2) Le paragraphe 78(2) du même règlement, édicté par l'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-413, est abrogé.

49 The Regulations are amended by adding the following after section 99:

Accountants and Accounting Firms

100 An accountant or accounting firm shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 52;

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

Real Estate Brokers or Sales Representatives

101 (1) A real estate broker or sales representative shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under subsection 58(1);

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

(2) If every party to a transaction is represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative is required only to verify the identity of the party or parties that they represent.

(3) If one or more but not all of the parties to a transaction are represented by a real estate broker or sales representative, each real estate broker or sales representative shall take reasonable measures to verify the identity of the party or parties that are not represented.

(4) If a real estate broker or sales representative is unable to verify the identity of a party under subsection (3), they shall keep a record that sets out the measures taken, the

49 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 99, de ce qui suit :

Comptables et cabinets d'expertise comptable

100 Le comptable ou le cabinet d'expertise comptable vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 52;

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

Courtiers ou agents immobiliers

101 (1) Le courtier ou agent immobilier vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application du paragraphe 58(1);

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

(2) Si toutes les parties à une opération sont représentées par un courtier ou agent immobilier, chaque courtier ou agent immobilier est tenu de vérifier uniquement l'identité des parties qu'il représente.

(3) Si seulement certaines des parties à une opération sont représentées par un courtier ou agent immobilier, chacun de ces courtiers ou agents immobiliers prend des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des parties qui ne sont pas représentées.

(4) Le courtier ou agent immobilier qui n'est pas en mesure de vérifier, conformément au paragraphe (3), l'identité d'une partie qui n'est pas représentée tient un

date on which each measure was taken and the reasons why the measures were unsuccessful.

Real Estate Developers

102 A real estate developer shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 64;

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

Casinos

103 A casino shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person

(i) for whom the casino opens an account,

(ii) who is authorized to give instructions in respect of the account but who does not hold an account with the casino,

(iii) who receives a disbursement in respect of which the casino is required to make a report under section 71,

(iv) who conducts a transaction in respect of which the casino is required to keep a record under paragraph 74(i),

(v) who requests that the casino exchange an amount of \$3,000 or more in a foreign currency exchange transaction,

(vi) who requests that the casino initiate an electronic funds transfer in respect of which the casino is required to keep a record under paragraph 74(k), or

(vii) who is the beneficiary of an electronic funds transfer in respect of which the casino is required to keep a record under paragraph 74(m);

document où sont consignées les mesures prises, les dates où elles ont été prises et les raisons pour lesquelles elles ont été infructueuses.

Promoteurs immobiliers

102 Le promoteur immobilier vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 64;

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

Casinos

103 Le casino vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité des personnes suivantes :

(i) la personne pour qui il ouvre un compte,

(ii) la personne habilitée à donner des instructions à l'égard du compte, mais qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de lui,

(iii) la personne qui reçoit un déboursement à l'égard duquel il doit faire une déclaration en application de l'article 71,

(iv) la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir un document en application de l'alinéa 74i),

(v) la personne qui lui demande d'effectuer une opération de change en devise de 3 000 \$ ou plus,

(vi) la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement à l'égard duquel il doit tenir un document en application de l'alinéa 74k),

(vii) la personne qui est la bénéficiaire d'un télévirement à l'égard duquel il doit tenir un document en application de l'alinéa 74m);

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale pour laquelle il ouvre un compte;

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation for which the casino opens an account; and

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, for which the casino opens an account.

Departments and Agents or Mandataries of Her Majesty in Right of Canada or of a Province That Issue, Sell or Redeem Money Orders

104 A department or an agent or mandatarary of Her Majesty in right of Canada or of a province shall

(a) in accordance with subsection 105(1), verify the identity of a person in respect of whom they are required to keep a record under subparagraph 82(a)(ii) or (b)(ii);

(b) in accordance with subsection 109(1), verify the identity of a corporation in respect of which they are required to keep an information record under subparagraph 82(a)(iii) or (b)(iii); and

(c) in accordance with subsection 112(1), verify the identity of an entity, other than a corporation, in respect of which they are required to keep an information record under subparagraph 82(a)(iii) or (b)(iii).

PART 3

Measures for Verifying Identity

105 (1) A person or entity that is required to verify a person's identity shall do so

(a) by referring to an identification document that contains the person's name and photograph and that is issued by the federal government or a provincial government or by a foreign government that is not a municipal government, and by confirming that the name and photograph are those of the person;

(b) by referring to information concerning the person that the person or entity that is verifying their identity receives, on request, from a federal or provincial government body — or an agent or mandatarary of that body — that is authorized in Canada to verify the identity of persons, and by confirming that either the name and address or the name and date of birth included in the information are those of the person;

(c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, pour laquelle il ouvre un compte.

Ministères et mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province qui émettent, vendent ou rachètent des mandats-poste

104 Le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province vérifie :

a) conformément au paragraphe 105(1), l'identité de la personne à l'égard de laquelle il doit tenir un document en application des sous-alinéas 82a)(ii) ou b)(ii);

b) conformément au paragraphe 109(1), l'identité de la personne morale à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application des sous-alinéas 82a)(iii) ou b)(iii);

c) conformément au paragraphe 112(1), l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, à l'égard de laquelle il doit tenir un dossier de renseignements en application des sous-alinéas 82a)(iii) ou b)(iii).

PARTIE 3

Mesures de vérification de l'identité

105 (1) L'identité d'une personne est vérifiée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) en se reportant à un document d'identité qui a été délivré par le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou un gouvernement étranger autre que municipal, et qui contient le nom et la photographie de la personne et en confirmant que ce nom et cette photographie sont ceux de la personne;

b) en se reportant à des renseignements sur la personne que la personne ou entité qui effectue la vérification reçoit, sur demande, d'un organisme gouvernemental fédéral ou provincial — ou d'un mandataire d'un tel organisme — autorisé au Canada à vérifier l'identité des personnes et en confirmant que les nom et adresse ou les nom et date de naissance compris dans ces renseignements sont ceux de la personne;

(c) by referring to information that is in the person's credit file — if that file is located in Canada and has been in existence for at least three years and the information is derived from more than one source — and by confirming that the name, address and date of birth in the credit file are those of the person;

(d) by doing any two of the following:

(i) referring to information from a reliable source that includes the person's name and address, and confirming that the name and address are those of the person,

(ii) referring to information from a reliable source that includes the person's name and date of birth, and confirming that the name and date of birth are those of the person,

(iii) referring to information that includes the person's name and confirms that they hold a deposit account, a prepaid payment product account or a credit card or other loan account with a financial entity, and confirming that information; or

(e) by confirming that one of the following entities previously verified the person's identity in accordance with any of paragraphs (a) to (d) or previously ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time, and that the name, address and date of birth in the entity's record are those of the person:

(i) an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity that is verifying the person's identity,

(ii) an entity that carries out activities outside Canada that are similar to the activities of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is affiliated with the entity that is verifying the person's identity,

(iii) a financial entity that is subject to the Act and that is a member of the same financial services cooperative or credit union central as the entity that is verifying the person's identity.

(2) The identity of a person who is under 12 years of age shall be verified for the purposes of subsection (1) by verifying the identity of one of their parents or their guardian or tutor.

(3) The identity of a person who is at least 12 years of age but not more than 15 years of age may be verified by referring under subparagraph (1)(d)(i) to information that includes the name and address of one of the person's parents or their guardian or tutor, and by confirming that the address is that of the person.

(c) en se reportant à des renseignements qui figurent au dossier de crédit de la personne — à condition que ce dossier soit situé au Canada, qu'il existe depuis au moins trois ans et que les renseignements proviennent de plus d'une source — et en confirmant que les nom, adresse et date de naissance compris dans le dossier de crédit sont ceux de la personne;

(d) en se reportant à deux des types de renseignements ci-après et en confirmant qu'ils sont ceux de la personne :

(i) des renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui comportent les nom et adresse de la personne,

(ii) des renseignements qui proviennent d'une source fiable et qui comportent les nom et date de naissance de la personne,

(iii) des renseignements qui comportent le nom de la personne et qui confirment le fait qu'elle est titulaire d'un compte de dépôt, d'un compte de produit de paiement prépayé, d'un compte de carte de crédit ou d'un autre compte de prêt auprès d'une entité financière;

(e) en confirmant que l'une des entités ci-après a précédemment vérifié l'identité de la personne conformément à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) ou conformément au présent règlement, dans sa version à la date de la vérification, et que les nom, adresse et date de naissance figurant au dossier de l'entité sont ceux de la personne :

(i) l'entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(ii) l'entité qui exerce à l'étranger des activités similaires à celles d'une personne ou d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est membre du même groupe que l'entité qui effectue la vérification,

(iii) l'entité financière qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même coopérative de services financiers ou centrale de caisses de crédit que l'entité qui effectue la vérification.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'identité d'une personne âgée de moins de douze ans est vérifiée par la vérification de l'identité de l'un de ses parents ou de son tuteur.

(3) L'identité d'une personne âgée d'au moins douze ans et d'au plus quinze ans peut être vérifiée au titre du sous-alinéa (1)d)(i) en se reportant à un renseignement qui comporte les nom et adresse de l'un des parents ou du tuteur de la personne et en confirmant que l'adresse est celle de la personne.

(4) For the purposes of subparagraphs (1)(d)(i) to (iii), the information that is referred to must not be from, or derived from, the same source, and neither the person whose identity is being verified nor the person or entity that is verifying their identity can be a source. If information in a credit file is referred to, the credit file must have been in existence for at least six months.

(5) A document that is used by a person or entity to verify identity under subsection (1) must be authentic, valid and current. Other information that is used for that purpose must be valid and current.

(6) In the case of a retail deposit account referred to in subsection 448.1(1) of the *Bank Act*, if a person or entity cannot verify a person's identity in accordance with one of paragraphs (1)(a) to (e), they are deemed to comply with subsection (1) if the person who requests that the account be opened meets the conditions set out in subsection 4(1) or (2) of the *Access to Basic Banking Services Regulations*.

(7) The identity shall be verified

(a) in the cases referred to in section 84, subparagraphs 86(a)(iii) and 88(a)(iii), paragraphs 95(1)(a) to (f), 96(a), 97(1)(a), 100(a), 101(1)(a) and 102(a), subparagraphs 103(a)(iii) to (vii) and paragraph 104(a), at the time of the transaction;

(b) subject to paragraph (j), in the cases referred to in subparagraphs 86(a)(i) and (ii) and paragraph 94(a), before the first transaction, other than an initial deposit, is carried out on the account;

(c) in the case referred to in section 85, before the transaction or attempted transaction is reported under section 7 of the Act;

(d) in the case referred to in paragraph 87(a), before a credit card is issued on the account;

(e) in the case referred to in subparagraph 88(a)(i), before the prepaid payment product account is activated;

(f) in the case referred to in subparagraph 88(a)(ii), before the first transaction is carried out by the authorized user on the prepaid payment product account;

(g) in the cases referred to in paragraphs 89(a) and (d) and subparagraph 89(e)(i), within 15 days after the day on which the trust company becomes the trustee;

(h) subject to paragraph (j), in the case referred to in paragraph 92(a), within 30 days after the day on which the information record is created;

(4) Pour l'application des sous-alinéas (1)d)(i) à (iii), les renseignements utilisés doivent provenir de sources différentes et être produits à partir de sources différentes et ni la personne dont l'identité fait l'objet d'une vérification ni la personne ou entité qui effectue la vérification ne peuvent être une source. Si les renseignements utilisés proviennent d'un dossier de crédit, le dossier de crédit doit exister depuis au moins six mois.

(5) Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour. Les autres renseignements utilisés doivent être valides et à jour.

(6) Dans le cas d'un compte de dépôt de détail visé au paragraphe 448.1(1) de la *Loi sur les banques*, la personne ou entité qui ne peut pas vérifier l'identité d'une personne selon les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à e) est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe (1) si la personne qui demande l'ouverture de compte remplit les conditions visées aux paragraphes 4(1) ou (2) du *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base*.

(7) La vérification est effectuée :

a) dans les cas prévus à l'article 84, aux sous-alinéas 86a)(iii) et 88a)(iii), aux alinéas 95(1)a) à f), 96a), 97(1)a), 100a), 101(1)a) et 102a), aux sous-alinéas 103a)(iii) à (vii) et à l'alinéa 104a), au moment de l'opération;

b) sous réserve de l'alinéa j), dans les cas prévus aux sous-alinéas 86a)(i) et (ii) et à l'alinéa 94a), avant que la première opération ne soit effectuée à l'égard du compte, à l'exception du dépôt initial;

c) dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;

d) dans le cas prévu à l'alinéa 87a), avant l'émission de toute carte de crédit à l'égard du compte;

e) dans le cas prévu au sous-alinéa 88a)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;

f) dans le cas prévu au sous-alinéa 88a)(ii), avant que la première opération ne soit effectuée par l'utilisateur autorisé à l'égard du compte de produit de paiement prépayé;

g) dans les cas prévus aux alinéas 89a) et d) et au sous-alinéa 89e)(i), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;

h) sous réserve de l'alinéa j), dans le cas prévu à l'alinéa 92a), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;

(i) in the cases referred to in subparagraphs 103(a)(i) and (ii), before any funds are disbursed; and

(j) in the case of a group plan account, at the time a contribution in respect of a member of the group plan is made to the plan.

106 (1) A person or entity that is required to verify a person's identity in accordance with subsection 105(1) may rely on an agent or mandatary to take the measures to do so.

(2) The person or entity may rely on measures that were previously taken by an agent or mandatary to verify the person's identity if the agent or mandatary was, at the time they took the measures,

(a) acting in their own capacity, whether or not they were required to take the measures under these Regulations; or

(b) acting as an agent or mandatary under a written agreement or arrangement entered into with another person or entity that is required to verify a person's identity, for the purposes of verifying identity in accordance with subsection 105(1) — or, if the measures were taken before the coming into force of this subsection, entered into with another person or entity that was required to ascertain a person's identity, for the purposes of ascertaining identity in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken.

(3) In order to rely, under subsection (1) or (2), on measures taken by an agent or mandatary, the person or entity shall

(a) have entered into a written agreement or arrangement with the agent or mandatary for the purposes of verifying a person's identity in accordance with subsection 105(1);

(b) as soon as feasible, obtain from the agent or mandatary all of the documents or other information that the agent or mandatary referred to in order to verify the person's identity and the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the person; and

(c) be satisfied that the information that the agent or mandatary confirmed as being that of the person is valid and current and that the agent or mandatary verified the person's identity in the manner described in one of paragraphs 105(1)(a) to (d) — or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the agent or mandatary ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken.

i) dans les cas prévus aux sous-alinéas 103a)(i) et (ii), avant que des fonds soient déboursés;

j) dans le cas d'un compte de régime collectif, au moment où une contribution est faite au régime à l'égard d'un membre du régime collectif.

106 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) peut se fier à un mandataire pour ce faire.

(2) Elle peut se fonder sur les mesures prises par un mandataire pour vérifier l'identité d'une personne si celui-ci, au moment où il les a prises :

a) agissait en son nom personnel, qu'il ait été ou non tenu de prendre les mesures en application du présent règlement;

b) agissait en tant que mandataire en vertu d'une entente ou d'un accord écrits conclus, avec une autre personne ou entité tenue de vérifier l'identité d'une personne, afin de faire la vérification d'identité conformément au paragraphe 105(1) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, conclu, avec une autre personne ou entité qui était tenue de vérifier l'identité d'une personne, afin de faire la vérification d'identité conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises.

(3) Pour se fonder, au titre des paragraphes (1) ou (2), sur les mesures prises par le mandataire, la personne ou entité doit, à la fois :

a) avoir conclu par écrit une entente ou un accord avec le mandataire pour la vérification de l'identité conformément au paragraphe 105(1);

b) aussitôt que possible, obtenir du mandataire tous les documents et autres renseignements auxquels ce dernier s'est reporté pour vérifier l'identité de la personne et les renseignements qu'il a confirmés comme étant ceux de la personne;

c) être convaincue que les renseignements confirmés par le mandataire comme étant ceux de la personne sont valides et à jour et que le mandataire a vérifié l'identité de la personne par l'un ou l'autre des moyens prévus aux alinéas 105(1)a) à d) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que le mandataire a vérifié l'identité de la personne conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises.

107 (1) A person or entity that is required to verify a person's identity in accordance with subsection 105(1) may rely on measures that were previously taken by another person or entity if

(a) the other person or entity is referred to in section 5 of the Act; or

(b) the other entity is affiliated with the entity that is required to verify the person's identity or with another entity referred to in section 5 of the Act and carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act.

(2) The person or entity that is required to verify a person's identity shall not rely on measures that were previously taken by an entity referred to in paragraph (1)(b) unless they are satisfied, after taking into account the risk of money laundering or terrorist activity financing offences in the foreign state in which that entity carries out the activities, that

(a) the entity applies policies that establish requirements similar to those in sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act; and

(b) the entity's compliance with those policies is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state.

(3) In order to rely, under subsection (1), on measures taken by another person or entity, the person or entity that is required to verify a person's identity shall

(a) immediately obtain from the other person or entity the information that was confirmed as being that of the person and be satisfied that the information is valid and current and that the other person or entity verified the person's identity in the manner described in one of paragraphs 105(1)(a) to (d) — or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the other person or entity ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken; and

(b) have a written agreement or arrangement with the other person or entity that requires the other person or entity to provide them on request, within three days after the day on which the request is made, with

(i) all of the documents or other information that the other person or entity referred to in order to verify the person's identity, and

(ii) any other information that relates to the person's identity and that is in the other person's or entity's possession or control.

107 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi;

b) l'autre entité est du même groupe que l'entité tenue de vérifier l'identité ou qu'une entité visée à l'article 5 de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi.

(2) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa (1)b) si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que, à la fois :

a) l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi;

b) le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.

(3) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification ne peut se fonder, au titre du paragraphe (1), sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si, à la fois :

a) elle obtient sans délai de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de la personne et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne par l'un des moyens prévus aux alinéas 105(1)a) à d) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises;

b) elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrits stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir sur demande, dans les trois jours suivant la date de la demande, les documents et renseignements suivants :

(i) les documents ou autres renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de la personne,

(ii) tout autre renseignement relatif à l'identité de la personne qui est en la possession ou sous le contrôle de l'autre personne ou entité.

108 A person or entity that is required to verify a person's identity under these Regulations shall keep a record that sets out the person's name and the following information:

(a) if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(a), the date on which they did so, the type of document referred to, its number, the jurisdiction and country of issue of the document and, if applicable, its expiry date;

(b) if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(b), the date on which they did so, the source of the information, the type of information referred to and a number associated with the information;

(c) if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(c), the date on which they did so, the source of the information and the number of the person's credit file;

(d) if the person or entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(d), the date on which they did so, the source of the information, the type of information referred to and the account number included in it — or if there is no account number included in it, a number associated with the information;

(e) if the entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(e), the date on which it did so, the name of the entity that had previously verified that person's identity, the manner in which the person's identity had previously been verified under one of paragraphs 105(1)(a) to (d) and the applicable information referred to in one of paragraphs (a) to (d) of this section that is associated with that manner of verifying identity;

(f) if the entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(e) and the other entity had previously ascertained the person's identity before the coming into force of this section, the date on which the entity verified the person's identity in accordance with paragraph 105(1)(e), the name of the other entity, the manner in which the other entity had previously ascertained the person's identity in accordance with these Regulations, as they read at the time the other entity ascertained the person's identity, and the applicable information referred to in the record-keeping provision that is related to that manner, as it read at that time;

(g) if, under subsection 105(6), the person or entity is deemed to have complied with subsection 105(1), the reasons why the person's identity could not be verified in the manner set out in one of paragraphs 105(1)(a) to (e) and the date on which the conditions set out in subsection 4(1) or (2) of the *Access to Basic Banking Services Regulations* were met;

108 La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne en application du présent règlement tient un document où sont consignés le nom de la personne et les renseignements suivants :

a) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)a), la date de cette vérification, le type de document utilisé, le numéro du document, le territoire et le pays de délivrance du document et, le cas échéant, sa date d'expiration;

b) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)b), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro associé aux renseignements;

c) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)c), la date de cette vérification, les sources des renseignements et le numéro du dossier de crédit de la personne;

d) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)d), la date de cette vérification, la source des renseignements, le type de renseignements utilisés et le numéro de compte qu'ils comprennent ou, s'il n'y a pas de numéro de compte, un numéro associé aux renseignements;

e) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)e), la date de cette vérification, le nom de l'entité qui avait précédemment vérifié l'identité, le moyen que cette dernière avait utilisé pour vérifier l'identité conformément à l'un ou l'autre des alinéas 105(1)a) à d) et les renseignements applicables visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à d) associés au moyen de vérification d'identité;

f) si l'identité est vérifiée conformément à l'alinéa 105(1)e) et que l'autre entité avait précédemment vérifié l'identité de cette personne avant l'entrée en vigueur du présent article, la date à laquelle l'entité a vérifié l'identité conformément à l'alinéa 105(1)e), le nom de l'autre entité, le moyen utilisé par l'autre entité pour vérifier l'identité conformément au présent règlement, dans sa version à la date où l'autre entité a vérifié l'identité, et les renseignements applicables prévus aux dispositions de tenue de documents relatives à ce moyen, dans leur version à cette date;

g) si, en application du paragraphe 105(6), la personne ou entité est réputée avoir fait la vérification conformément au paragraphe 105(1), la raison pour laquelle l'identité de la personne ne pouvait pas être vérifiée par les moyens visés à l'un ou l'autre des alinéas 105(1)a) à e) et la date à laquelle les conditions visées aux paragraphes 4(1) ou (2) du *Règlement sur l'accès aux services bancaires de base* avaient été remplies;

h) si, au titre des paragraphes 106(1) ou (2), la personne ou entité s'est fiée sur les mesures prises par un

(h) if, in accordance with subsection 106(1) or (2), the person or entity relied on measures taken by an agent or mandatary, all of the documents and other information that they obtain under paragraph 106(3)(b); or

(i) if, in accordance with subsection 107(1), the person or entity relied on measures taken by another person or entity, all of the documents and other information that are provided to them under paragraph 107(3)(b).

109 (1) A person or entity that is required to verify a corporation's identity shall do so by referring to its certificate of incorporation, to a record that it is required to file annually under applicable provincial securities legislation or to the most recent version of any other record that proves its existence as a corporation, and by confirming its existence, its name and address and the names of its directors.

(2) A certificate of incorporation or other record that proves the corporation's existence must have been issued within the previous year by a competent authority under the legislation of the jurisdiction in which the corporation was incorporated.

(3) A record that is used to verify identity under subsection (1) must be authentic, valid and current.

(4) The names of a corporation's directors do not need to be confirmed if the corporation is a securities dealer.

(5) The corporation's identity shall be verified

(a) in the cases referred to in section 84 and subparagraph 88(b)(ii), at the time of the transaction;

(b) in the case referred to in section 85, before the transaction or attempted transaction is reported under section 7 of the Act;

(c) in the cases referred to in paragraphs 86(b) and 103(b), before the first transaction, other than the initial deposit, is carried out on the account;

(d) in the case referred to in paragraph 87(b), before a credit card is issued on the account;

(e) in the case referred to in subparagraph 88(b)(i), before the prepaid payment product account is activated;

(f) in the cases referred to in paragraph 89(b) and subparagraph 89(e)(ii), within 15 days after the day on which the trust company becomes the trustee;

(g) in the cases referred to in paragraph 92(b), subsection 95(3) and paragraph 104(b), within 30 days after the day on which the information record is created;

mandataire, les documents ou autres renseignements visés à l'alinéa 106(3)b) qu'elle a obtenus;

i) si, au titre du paragraphe 107(1), la personne ou entité s'est fondée sur les mesures prises par une autre personne ou entité, les documents ou autres renseignements visés à l'alinéa 107(3)b) qu'elle a obtenus.

109 (1) L'identité d'une personne morale est vérifiée en se reportant au certificat de constitution de la personne morale, à un document qu'elle est tenue de déposer annuellement aux termes de la législation provinciale régissant les valeurs mobilières ou à la version la plus récente de tout autre document qui en prouve l'existence et en confirmant son existence, ses nom et adresse ainsi que le nom de ses administrateurs.

(2) Le certificat de constitution ou tout autre document qui prouve l'existence de la personne morale doit avoir été délivré au cours de la dernière année par une autorité compétente sous le régime de la législation du territoire où la personne morale a été constituée.

(3) Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour.

(4) Les noms des administrateurs de la personne morale qui est un courtier en valeurs mobilières n'ont pas besoin d'être confirmés.

(5) La vérification est effectuée :

a) dans les cas prévus à l'article 84 et au sous-alinéa 88b)(ii), au moment de l'opération;

b) dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;

c) dans les cas prévus aux alinéas 86b) et 103b), avant que la première opération soit effectuée sur le compte, à l'exception du dépôt initial;

d) dans le cas prévu à l'alinéa 87b), avant l'émission de toute carte de crédit à l'égard du compte;

e) dans le cas prévu au sous-alinéa 88b)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;

f) dans les cas prévus à l'alinéa 89b) et au sous-alinéa 89e)(ii), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;

g) dans les cas prévus à l'alinéa 92b), au paragraphe 95(3) et à l'alinéa 104b), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;

(h) in the case referred to in paragraph 94(b), within 30 days after the day on which the account is opened; and

(i) in the cases referred to in paragraphs 96(b), 97(1)(b), 100(b), 101(1)(b) and 102(b), within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

(6) If a person or entity that is required to verify a corporation's identity does so by referring to an electronic version of a record that is contained in a database that is accessible to the public, they shall keep a record that sets out the corporation's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record. In any other case, they shall keep the record or a copy of it.

110 (1) A person or entity that is required to verify a corporation's identity in accordance with subsection 109(1) may rely on measures that were previously taken by another person or entity if

(a) the other person or entity is referred to in section 5 of the Act; or

(b) the other entity is affiliated with the one that is required to verify the corporation's identity or with another entity referred to in section 5 of the Act and carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act.

(2) The person or entity that is required to verify a corporation's identity shall not rely on measures that were previously taken by an entity referred to in paragraph (1)(b) unless they are satisfied, after taking into account the risk of money laundering or terrorist activity financing offences in the foreign state in which that entity carries out the activities, that

(a) the entity applies policies that establish requirements similar to those in sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act; and

(b) the entity's compliance with those policies is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state.

(3) In order to rely, under subsection (1), on measures taken by another person or entity, the person or entity that is required to verify a corporation's identity shall

(a) immediately obtain from the other person or entity the information that was confirmed as being that of the corporation and be satisfied that the information is valid and current and that the other person or entity verified the corporation's identity in the manner described in subsection 109(1) — or, if the measures were taken before the coming into force of this section, that the other person or entity confirmed the corporation's existence and ascertained its name and address

(h) dans le cas prévu à l'alinéa 94b), dans les trente jours suivant la date d'ouverture du compte;

(i) dans les cas prévus aux alinéas 96b), 97(1)b), 100b), 101(1)b) et 102b), dans les trente jours suivant la date de l'opération.

(6) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document provenant d'une base de données accessible au public, la personne ou entité tient un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de la personne morale, le type de document consulté et la provenance de la version électronique. Dans le cas contraire, la personne ou entité tient le document ou une copie de celui-ci.

110 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi;

b) l'autre entité est du même groupe que l'entité tenue de vérifier l'identité ou qu'une entité visée à l'article 5 de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi.

(2) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa (1)b) si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage de produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que, à la fois :

a) l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi;

b) le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.

(3) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification ne peut se fonder, au titre du paragraphe (1), sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si, à la fois :

a) elle obtient sans délai de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de la personne morale et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de la personne morale par le moyen prévu au paragraphe 109(1) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que l'autre personne ou entité a confirmé

and the names of its directors in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken; and

(b) have a written agreement or arrangement with the other person or entity that requires the other person or entity to provide them on request, within three days after the day on which the request is made, with

(i) all of the documents or other information that the other person or entity referred to in order to verify the corporation's identity, and

(ii) any other information that relates to the corporation's identity and that is in the other person's or entity's possession or control.

111 (1) If a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is required to verify a corporation's identity in accordance with subsection 109(1) considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they are deemed to comply with subsection 109(1) if

(a) the corporation whose identity is to be verified

(i) is an entity that is referred to in any of those paragraphs 5(a) to (g),

(ii) is a foreign corporation that carries out activities that are similar to those of an entity that is referred to in any of those paragraphs,

(iii) administers a pension or investment fund that is regulated under the legislation of a foreign state and that either is created by a foreign government or is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state,

(iv) is one whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act*,

(v) is a subsidiary of a corporation that is referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) or of an entity that is referred to in any of subparagraphs 114(1)(a)(i) to (iv) and is one whose financial statements are consolidated with the financial statements of that corporation or entity,

(vi) is an institution or agency of, or is owned by, the government of a foreign state, or

(vii) is a *public service body*, as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*;

l'existence, les nom et adresse de la personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises;

b) elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrits stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir sur demande, dans les trois jours suivant la date de la demande, les documents et renseignements suivants :

(i) les documents ou autres renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de la personne morale,

(ii) tout autre renseignement relatif à l'identité de la personne morale qui est en la possession ou sous le contrôle de l'autre personne ou entité.

111 (1) Si la personne ou entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est tenue de faire la vérification de l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un faible risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes, elle est réputée s'être conformée au paragraphe 109(1) si, à la fois :

a) la personne morale dont l'identité doit être vérifiée est l'une ou l'autre des personnes morales suivantes :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi,

(ii) une personne morale étrangère qui exerce des activités semblables à celles des entités visées à ces alinéas,

(iii) une personne morale qui gère un fonds de pension ou de placement qui est réglementé sous le régime de la législation d'un État étranger et qui est créé par un gouvernement étranger ou assujéti à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger,

(iv) une personne morale dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) la filiale d'une personne morale visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv) ou d'une entité visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas 114(1)a)(i) à (iv) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la personne morale ou de l'entité,

(vi) une société d'État, ou un organisme du gouvernement, d'un État étranger,

(b) within the applicable time referred to in one of paragraphs 109(5)(a) to (i), they are satisfied that the corporation exists and that every person who deals with them on behalf of the corporation is authorized by it to do so; and

(c) they keep a record that sets out the grounds for considering that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence and the information obtained about the corporation and the persons referred to in paragraph (b).

(2) If the person or entity subsequently considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence has increased and is no longer low, they shall verify the corporation's identity in accordance with subsection 109(1) as soon as feasible.

112 (1) A person or entity that is required to verify the identity of an entity other than a corporation shall do so by referring to a partnership agreement, to articles of association or to the most recent version of any other record that proves its existence, and by confirming its existence and its name and address.

(2) A record that is used to verify identity under subsection (1) must be authentic, valid and current.

(3) The entity's identity shall be verified

(a) in the cases referred to in section 84 and subparagraph 88(c)(ii), at the time of the transaction;

(b) in the case referred to in section 85, before the transaction or attempted transaction is reported under section 7 of the Act;

(c) in the cases referred to in paragraphs 86(c) and 103(c), before the first transaction, other than the initial deposit, is carried out on the account;

(d) in the case referred to in paragraph 87(c), before a credit card is issued on the account;

(e) in the case referred to in subparagraph 88(c)(i), before the prepaid payment product account is activated;

(f) in the cases referred to in paragraph 89(c) and subparagraph 89(e)(ii), within 15 days after the day on which the trust company becomes the trustee;

(vii) un *organisme de services publics* au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) dans le délai applicable prévu à l'un ou l'autre des alinéas 109(5)a) à i), elle conclut que la personne morale existe et que les personnes qui font affaire avec elle pour le compte de la personne morale le font avec l'autorisation de cette dernière;

c) elle tient un document faisant état des motifs pour lesquels elle estime qu'il y a un faible risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes et des renseignements obtenus sur la personne morale et les personnes visées à l'alinéa b).

(2) Si la personne ou entité conclut ultérieurement, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, que le risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes a augmenté de telle façon qu'il n'est plus faible, elle vérifie aussitôt que possible l'identité de la personne morale conformément au paragraphe 109(1).

112 (1) L'identité d'une entité qui n'est pas une personne morale est vérifiée en se reportant à la convention de société de personnes, à l'acte d'association ou à la version la plus récente de tout autre document qui prouve son existence et en confirmant son existence et ses nom et adresse.

(2) Le document utilisé par une personne ou entité aux termes du paragraphe (1) doit être authentique, valide et à jour.

(3) La vérification est effectuée :

a) dans les cas prévus à l'article 84 et au sous-alinéa 88c)(ii), au moment de l'opération;

b) dans le cas prévu à l'article 85, avant que l'opération ou la tentative d'opération ne soit déclarée en application de l'article 7 de la Loi;

c) dans les cas prévus aux alinéas 86c) et 103c), avant que la première opération soit effectuée sur le compte, à l'exception du dépôt initial;

d) dans le cas prévu à l'alinéa 87c), avant l'émission de toute carte de crédit à l'égard du compte;

e) dans le cas prévu au sous-alinéa 88c)(i), avant l'activation du compte de produit de paiement prépayé;

f) dans les cas prévus à l'alinéa 89c) et au sous-alinéa 89e)(ii), dans les quinze jours suivant la date où la société de fiducie devient fiduciaire;

(g) in the cases referred to in paragraph 92(c), subsection 95(4) and paragraph 104(c), within 30 days after the day on which the information record is created;

(h) in the case referred to in paragraph 94(c), within 30 days after the day on which the account is opened; and

(i) in the cases referred to in paragraphs 96(c), 97(1)(c), 100(c), 101(1)(c) and 102(c), within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

(4) If the person or entity that is required to verify an entity's identity does so by referring to an electronic version of a record that is contained in a database that is accessible to the public, they shall keep a record that sets out the entity's registration number, the type of record referred to and the source of the electronic version of the record. In any other case, they shall keep the record or a copy of it.

113 (1) A person or entity that is required to verify an entity's identity in accordance with subsection 112(1) may rely on measures that were previously taken by another person or entity if

(a) the other person or entity is referred to in section 5 of the Act; or

(b) the other entity is affiliated with the one that is required to verify the entity's identity or with another entity referred to in section 5 of the Act and carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act.

(2) The person or entity that is required to verify an entity's identity shall not rely on measures that were previously taken by an entity referred to in paragraph (1)(b) unless they are satisfied, after taking into account the risk of money laundering or terrorist activity financing offences in the foreign state in which that entity carries out the activities, that

(a) the entity applies policies that establish requirements similar to those in sections 6, 6.1 and 9.6 of the Act; and

(b) the entity's compliance with those policies is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state.

(3) In order to rely, under subsection (1), on measures taken by another person or entity, the person or entity that is required to verify an entity's identity shall

(a) immediately obtain from the other person or entity the information that was confirmed as being that of the entity and be satisfied that the information is valid and current and that the other person or entity verified the entity's identity in the manner described in subsection 112(1) — or, if the measures were taken before the

(g) dans les cas prévus à l'alinéa 92c), au paragraphe 95(4) et à l'alinéa 104c), dans les trente jours suivant la date de création du dossier de renseignements;

(h) dans le cas prévu à l'alinéa 94c), dans les trente jours suivant la date d'ouverture du compte;

(i) dans les cas prévus aux alinéas 96c), 97(1)c), 100c), 101(1)c) et 102c), dans les trente jours suivant la date de l'opération.

(4) Si la vérification est effectuée par consultation de la version électronique d'un document provenant d'une base de données accessible au public, la personne ou entité tient un document où sont consignés le numéro d'enregistrement de l'entité, le type de document consulté et la provenance de la version électronique. Dans le cas contraire, la personne ou entité tient le document ou une copie de celui-ci.

113 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une entité conformément au paragraphe 112(1) peut se fonder sur les mesures prises par une autre personne ou entité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) l'autre personne ou entité est visée à l'article 5 de la Loi;

(b) l'autre entité est du même groupe que l'entité tenue de vérifier l'identité ou qu'une entité visée à l'article 5 de la Loi et exerce à l'étranger des activités semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi.

(2) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification peut se fonder sur les mesures prises par l'entité visée à l'alinéa (1)b) si elle est convaincue, après avoir pris en considération les risques d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes dans l'État étranger où cette entité exerce les activités, que, à la fois :

(a) l'entité applique des principes établissant des exigences semblables à celles visées aux articles 6, 6.1 et 9.6 de la Loi;

(b) le respect de ces principes par l'entité est soumis à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger.

(3) La personne ou entité qui est tenue de faire la vérification ne peut se fonder, au titre du paragraphe (1), sur les mesures prises par une autre personne ou entité que si, à la fois :

(a) elle obtient sans délai de l'autre personne ou entité les renseignements confirmés comme étant ceux de l'entité et est convaincue que ces renseignements sont valides et à jour et que l'autre personne ou entité a vérifié l'identité de l'entité par le moyen prévu au

coming into force of this section, that the other person or entity confirmed the entity's existence in accordance with these Regulations, as they read at the time the measures were taken; and

(b) have a written agreement or arrangement with the other person or entity that requires the other person or entity to provide them on request, within three days after the day on which the request is made, with

(i) all of the documents or other information that the other person or entity referred to in order to verify the entity's identity, and

(ii) any other information that relates to the entity's identity and that is in the other person's or entity's possession or control.

114 (1) If a person or entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act and that is required to verify an entity's identity in accordance with subsection 112(1) considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence, they are deemed to comply with subsection 112(1) if

(a) the entity whose identity is to be verified

(i) is an entity that is referred to in any of those paragraphs 5(a) to (g),

(ii) is a foreign entity that carries out activities that are similar to those of an entity that is referred to in any of those paragraphs,

(iii) administers a pension or investment fund that is regulated under the legislation of a foreign state and that either is created by a foreign government or is subject to the supervision of a competent authority under the legislation of that foreign state,

(iv) is one whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act*,

(v) is a subsidiary of an entity that is referred to in any of subparagraphs (i) to (iv) or of a corporation that is referred to in any of subparagraphs 111(1)(a)(i) to (iv) and is one whose financial statements are consolidated with the financial statements of that entity or corporation,

(vi) is an institution or agency of the government of a foreign state, or

(vii) is a *public service body*, as defined in subsection 123(1) of the *Excise Tax Act*;

paragraphe 112(1) — ou, si les mesures ont été prises avant l'entrée en vigueur du présent article, que l'autre personne ou entité a confirmé l'existence de l'entité conformément au présent règlement, dans sa version à la date où les mesures ont été prises;

b) elle a conclu, avec l'autre personne ou entité, une entente ou un accord écrits stipulant que l'autre personne ou entité doit lui fournir sur demande, dans les trois jours suivant la date de la demande, les documents et renseignements suivants :

(i) les documents ou autres renseignements auxquels l'autre personne ou entité s'est reportée pour vérifier l'identité de l'entité,

(ii) tout autre renseignement relatif à l'identité de l'entité qui est en la possession ou sous le contrôle de l'autre personne ou entité.

114 (1) Si la personne ou entité qui est visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi et qui est tenue de faire la vérification de l'identité d'une entité conformément au paragraphe 112(1) estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un faible risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes, elle est réputée s'être conformée au paragraphe 112(1) si, à la fois :

a) l'entité dont l'identité doit être vérifiée est l'une ou l'autre des entités suivantes :

(i) une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi,

(ii) une entité étrangère qui exerce des activités semblables à celles des entités visées à ces alinéas,

(iii) une entité qui gère un fonds de pension ou de placement qui est réglementé sous le régime de la législation d'un État étranger et qui est créé par un gouvernement étranger ou assujéti à la supervision d'une autorité compétente sous le régime de la législation de cet État étranger,

(iv) une entité dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

(v) la filiale d'une entité visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (iv) ou d'une personne morale visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas 111(1)a)(i) à (iv) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'entité ou de la personne morale,

(vi) un organisme du gouvernement d'un État étranger,

(b) within the applicable time referred to in one of paragraphs 112(3)(a) to (i), they are satisfied that the entity exists and that every person who deals with them on behalf of the entity is authorized by it to do so; and

(c) they keep a record that sets out the grounds for considering that there is a low risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence and the information obtained about the entity and the persons referred to in paragraph (b).

(2) If the person or entity subsequently considers, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that the risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence has increased and is no longer low, they shall verify the entity's identity in accordance with subsection 112(1) as soon as feasible.

PART 4

Requirements with Respect to Persons Referred to in Subsection 9.3(1) of the Act

Application of Parts 5 and 6

115 The provisions of this Part are subject to the provisions of Parts 5 and 6.

Financial Entities

116 (1) A financial entity shall take reasonable measures to determine whether

(a) either of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person:

- (i)** a person for whom it opens an account,
- (ii)** a person who is identified as an authorized user, and

(b) any of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family

(vii) un *organisme de services publics* au sens du paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*;

b) dans le délai applicable prévu à l'un ou l'autre des alinéas 112(3)a) à i), elle conclut que l'entité existe et que les personnes qui font affaire avec elle pour le compte de l'entité le font avec l'autorisation de cette dernière;

c) elle tient un document faisant état des motifs pour lesquels elle estime qu'il y a un faible risque de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes et des renseignements obtenus sur l'entité et les personnes visées l'alinéa b).

(2) Si la personne ou entité conclut ultérieurement, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, que le risque de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes a augmenté de telle façon qu'il n'est plus faible, elle vérifie aussitôt que possible l'identité de l'entité conformément au paragraphe 112(1).

PARTIE 4

Exigences à l'égard des personnes visées au paragraphe 9.3(1) de la Loi

Application des parties 5 et 6

115 Les dispositions des parties 5 et 6 s'appliquent à la présente partie.

Entités financières

116 (1) L'entité financière prend des mesures raisonnables pour établir :

a) si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable :

- (i)** la personne pour qui elle ouvre un compte,
- (ii)** la personne identifiée comme étant un utilisateur autorisé;

b) si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation

member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons:

- (i) a person who requests that it initiate an electronic funds transfer of \$100,000 or more,
- (ii) a beneficiary for whom it finally receives an electronic funds transfer of \$100,000 or more,
- (iii) a person who makes a payment of \$10,000 or more to a prepaid payment product account,
- (iv) a person who requests that it transfer virtual currency in an amount of \$100,000 or more,
- (v) a beneficiary for whom it receives virtual currency in an amount of \$100,000 or more.

(2) A financial entity shall take reasonable measures on a periodic basis to determine whether either of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person:

- (a) a holder of an account,
- (b) an authorized user.

(3) If a financial entity or any of its employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that a person referred to in paragraph (2)(a) or (b) is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the financial entity shall take reasonable measures to determine whether they are such a person.

Life Insurance Companies and Life Insurance Brokers or Agents

117 A life insurance company or life insurance broker or agent shall take reasonable measures to determine whether either of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons:

- (a) a person who makes a lump-sum payment of \$100,000 or more in respect of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy;

internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre :

- (i) la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement de 100 000 \$ ou plus,
- (ii) le bénéficiaire à l'égard duquel elle est la destinataire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus,
- (iii) la personne qui fait un paiement de 10 000 \$ ou plus au crédit d'un compte de produit de paiement prépayé,
- (iv) la personne qui lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus,
- (v) un bénéficiaire de qui elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus.

(2) L'entité financière prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable :

- a) le titulaire d'un compte;
- b) l'utilisateur autorisé.

(3) Si l'entité financière, son employé ou son administrateur prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner qu'une personne visée à l'un ou l'autre des alinéas (2)a) et b) est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, l'entité financière prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.

Sociétés d'assurance-vie et représentants d'assurance-vie

117 La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne qui est étroitement associée à l'un ou l'autre :

- a) la personne qui effectue un versement forfaitaire de 100 000 \$ ou plus à l'égard d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie;

(b) a beneficiary to whom they are to remit an amount of \$100,000 or more over the duration of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy.

118 Section 117 does not apply to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

Securities Dealers

119 (1) A securities dealer shall take reasonable measures to determine whether a person for whom they open an account is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(2) A securities dealer shall take reasonable measures on a periodic basis to determine whether an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(3) If a securities dealer or any of their employees or officers detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that an account holder is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the securities dealer shall take reasonable measures to determine whether the account holder is such a person.

Money Services Businesses and Foreign Money Services Businesses

120 (1) A money services business shall take reasonable measures to determine whether any of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons:

(a) a person who requests that the money services business initiate an electronic funds transfer of \$100,000 or more,

b) le bénéficiaire pour qui la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie effectuera le versement d'une somme de 100 000 \$ ou plus pendant la période prévue par une rente immédiate ou différée ou une police d'assurance-vie.

118 L'article 117 ne s'applique pas à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

Courtiers en valeurs mobilières

119 (1) Le courtier en valeurs mobilières prend des mesures raisonnables pour établir si la personne pour laquelle il ouvre un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(2) Le courtier en valeurs mobilières prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(3) Si le courtier en valeurs mobilières, son employé ou son administrateur prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que le titulaire d'un compte est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, le courtier en valeurs mobilières prend des mesures raisonnables pour établir si le titulaire du compte est une telle personne.

Entreprises de services monétaires et entreprises de services monétaires étrangères

120 (1) L'entreprise de services monétaires prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre :

a) la personne qui lui demande d'amorcer un télévirement de 100 000 \$ ou plus;

(b) a beneficiary for whom the money services business finally receives an electronic funds transfer of \$100,000 or more,

(c) a person who requests that the money services business transfer virtual currency in an amount of \$100,000 or more,

(d) a beneficiary for whom the money services business receives virtual currency in an amount of \$100,000 or more.

(2) A foreign money services business shall take reasonable measures to determine whether any of the following persons is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons:

(a) a person who requests that the foreign money services business initiate an electronic funds transfer of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada,

(b) a beneficiary for whom the foreign money services business finally receives an electronic funds transfer of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada,

(c) a person who requests that the foreign money services business transfer virtual currency in an amount of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada,

(d) a beneficiary for whom the foreign money services business receives virtual currency in an amount of \$100,000 or more in the course of providing services in Canada.

Required Measures

121 (1) A financial entity or securities dealer that determines under paragraph 116(1)(a), subsection 116(2) or (3) or section 119 that a person is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall

(a) take reasonable measures to establish the sources of the funds or virtual currency that have been, will be or are expected to be deposited into the account in question and the sources of the person's wealth;

(b) obtain the approval of a member of senior management to keep the account open; and

(c) take the special measures referred to in section 160.

b) le bénéficiaire pour qui elle est la destinataire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus;

c) la personne qui lui demande de transférer une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus;

d) un bénéficiaire de qui elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus.

(2) L'entreprise de services monétaires étrangère prend des mesures raisonnables pour établir si l'une ou l'autre des personnes ci-après est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre :

a) la personne qui lui demande, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, d'amorcer un télévirement de 100 000 \$ ou plus;

b) le bénéficiaire pour qui, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, elle est la destinataire d'un télévirement de 100 000 \$ ou plus;

c) la personne qui lui demande, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, de transférer une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus;

d) un bénéficiaire pour qui, dans le cadre de la fourniture de services au Canada, elle reçoit une somme en monnaie virtuelle de 100 000 \$ ou plus.

Mesures exigées

121 (1) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières qui établit, aux termes de l'alinéa 116(1)a), des paragraphes 116(2) ou (3) ou de l'article 119, qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :

a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle qui ont été versés, qui sont à verser ou dont le versement au compte est prévu et l'origine de la richesse de la personne;

b) d'obtenir l'autorisation d'un membre de la haute direction pour maintenir le compte ouvert;

(2) A financial entity or securities dealer shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) to (c) if

(a) they determine under paragraph 116(1)(a), subsection 116(2) or (3) or section 119 that a person is a politically exposed domestic person, a head of an international organization or a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or they determine under subsection 116(3) or 119(3) that a person is closely associated with a politically exposed domestic person or a head of an international organization; and

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(3) A financial entity or securities dealer shall take the reasonable measures referred to in paragraph 116(1)(a) and subsections 116(3) and 119(1) and (3) — and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) — within 30 days after the day on which the account is opened or the fact is detected, as the case may be.

122 (1) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business that determines under subparagraph 116(1)(b)(i) or (iii), paragraph 117(a) or 120(1)(a) or (2)(a) that a person is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall

(a) take reasonable measures to establish the sources of the funds or virtual currency used for the transaction and the sources of the person's wealth; and

(b) ensure that a member of senior management reviews the transaction.

(2) A financial entity, money services business or foreign money services business that determines under subparagraph 116(1)(b)(iv) or paragraph 120(1)(c) or (2)(c) that a person is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall

(a) take reasonable measures to establish the sources of the virtual currency used for the transaction and the sources of the person's wealth; and

(c) de prendre les mesures spéciales visées à l'article 160.

(2) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières prend également les mesures visées aux alinéas (1)a) à c) si, à la fois :

a) il établit, aux termes de l'alinéa 116(1)a), des paragraphes 116(2) ou (3) ou de l'article 119, qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale ou un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou établit, aux termes des paragraphes 116(3) ou 119(3), qu'une personne est étroitement associée à un national politiquement vulnérable ou à un dirigeant d'une organisation internationale;

b) il estime, compte tenu de l'évaluation des risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il existe un risque élevé de perpétration d'infractions de recyclage des produits de la criminalité ou d'infractions de financement des activités terroristes.

(3) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières prend les mesures raisonnables visées à l'alinéa 116(1)a) et aux paragraphes 116(3) et 119(1) et (3) — et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (1)a) et b) — dans les trente jours suivant la date d'ouverture du compte ou celle où le fait est porté à sa connaissance, selon le cas.

122 (1) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b)(i) ou (iii), des alinéas 117a) ou 120(1)a) ou (2)a), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :

a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération en cause et l'origine de la richesse de la personne;

b) de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

(2) L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui établit, aux termes du sous-alinéa 116(1)b)(iv) ou des alinéas 120(1)c) ou (2)c), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :

a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération en cause et l'origine de la richesse de la personne;

(b) ensure that a member of senior management reviews the transaction.

(3) A financial entity, money services business or foreign money services business that determines under subparagraph 116(1)(b)(ii) or (v) or paragraph 120(1)(b) or (d) or (2)(b) or (d) that a beneficiary is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall ensure that a member of senior management reviews the transaction.

(4) A life insurance company or life insurance broker or agent that determines under paragraph 117(b) that a beneficiary is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall

(a) take reasonable measures to establish the sources of the funds or virtual currency that they receive from a purchaser of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy referred to in that paragraph and the sources of the beneficiary's wealth; and

(b) ensure that a member of senior management approves the transaction.

(5) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business shall also take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b) if

(a) they determine under subparagraph 116(1)(b)(i) or (iii) or paragraph 117(a) or 120(1)(a) or (2)(a) that a person is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(6) A financial entity, money services business or foreign money services business shall also take the measures referred to in paragraphs (2)(a) and (b) if

(a) they determine under subparagraph 116(1)(b)(iv) or paragraph 120(1)(c) or (2)(c) that a person is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and

b) de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

(3) L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère qui établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b)(ii) ou (v) ou des alinéas 120(1)b) ou d) ou (2)b) ou d), que le bénéficiaire est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne veille à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération.

(4) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie qui établit, aux termes de l'alinéa 117b), qu'un bénéficiaire est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :

a) de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle reçus du preneur d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie visée à cet alinéa et l'origine de la richesse du bénéficiaire;

b) de veiller à ce qu'un membre de sa haute direction approuve l'opération.

(5) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend également les mesures visées aux alinéas (1)a) et b) si, à la fois :

a) il établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b)(i) ou (iii) ou des alinéas 117a) ou 120(1)a) ou (2)a), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) il estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

(6) L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend également les mesures visées aux alinéas (2)a) et b) si, à la fois :

a) elle établit, aux termes du sous-alinéa 116(1)b)(iv) ou des alinéas 120(1)c) ou (2)c), qu'une personne est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

(7) A financial entity, money services business or foreign money services business shall also take the measure referred to in subsection (3) if

(a) they determine under subparagraph 116(1)(b)(ii) or (v) or paragraph 120(1)(b) or (d) or (2)(b) or (d) that a beneficiary is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, there is a high risk of a money laundering offence or a terrorist activity financing offence.

(8) A life insurance company or life insurance broker or agent shall also take the measures referred to in paragraphs (4)(a) and (b) if

(a) they determine under paragraph 117(b) that a beneficiary is a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons; and

(b) they consider, based on an assessment of the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, that there is a high risk of a money laundering offence or terrorist activity financing offence.

(9) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business shall take the reasonable measures referred to in paragraphs 116(1)(b) and 117(a) and subsections 120(1) and (2) — and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (1)(a) and (b), (2)(a) and (b) or subsection (3), as the case may be — within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

(10) A life insurance company or life insurance broker or agent shall take the reasonable measures referred to in paragraph 117(b) before they first remit funds to the beneficiary under the annuity or policy — and, if applicable, shall take the measures referred to in paragraphs (4)(a) and (b) before the transaction is conducted.

b) elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

(7) L'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend également les mesures visées au paragraphe (3) si, à la fois :

a) elle établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)(b)(ii) ou (v) ou des alinéas 120(1)(b) ou d) ou (2)(b) ou d), qu'un bénéficiaire est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) elle estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

(8) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie prend également les mesures visées aux alinéas (4)a) et b) si, à la fois :

a) il établit, aux termes de l'alinéa 117b), qu'un bénéficiaire est un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) il estime, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi, qu'il y a un risque élevé de perpétration d'une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou d'une infraction de financement des activités terroristes.

(9) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère prend les mesures raisonnables visées aux alinéas 116(1)(b) et 117a) et aux paragraphes 120(1) et (2) — et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (1)a) et b), (2)a) et b) ou au paragraphe (3), selon le cas — dans les trente jours suivant la date de l'opération.

(10) La société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie prend les mesures raisonnables visées à l'alinéa 117b) avant le premier versement de fonds au bénéficiaire au titre de la rente ou de la police et, le cas échéant, les mesures visées aux alinéas (4)a) et b) avant que l'opération soit effectuée.

Requirements To Keep Records

123 (1) If a financial entity or securities dealer obtains approval under subsection 121(1) or (2) to keep an account open, they shall keep a record of

- (a)** the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons;
- (b)** the date of the determination;
- (c)** the sources, if known, of the funds or virtual currency that is or is expected to be deposited into the account or of the funds or virtual currency that is or is expected to be paid to the prepaid payment product account;
- (d)** the sources, if known, of the person's wealth;
- (e)** the name of the member of senior management who gave the approval; and
- (f)** the date of that approval.

(2) If a transaction that is conducted with a financial entity, money services business or foreign money services business is reviewed under any of subsections 122(1) to (3) and (5) to (7), the financial entity, money services business or foreign money services business shall keep a record of

- (a)** the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons;
- (b)** the date of the determination;
- (c)** the sources, if known, of the funds or virtual currency used for the transaction;
- (d)** the sources, if known, of the person's wealth;
- (e)** the name of the member of senior management who reviewed the transaction; and
- (f)** the date of that review.

Obligations de tenue de documents

123 (1) L'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières qui obtient une autorisation aux termes des paragraphes 121(1) ou (2) pour maintenir un compte ouvert tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

- a)** le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
- b)** la date de l'établissement de ce fait;
- c)** si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle qui sont versés au compte ou dont le versement y est prévu ou, dans le cas d'un compte de produit de paiement prépayé, des fonds ou de la monnaie virtuelle qui sont versés au compte de produit de paiement prépayé ou dont le versement y est prévu;
- d)** si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne;
- e)** le nom du membre de la haute direction qui a donné l'autorisation;
- f)** la date de cette autorisation.

(2) Si une opération effectuée avec une entité financière, une entreprise de services monétaires ou une entreprise de services monétaires étrangère est examinée en application de l'un ou l'autre des paragraphes 122(1) à (3) et (5) à (7), l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

- a)** le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;
- b)** la date de l'établissement de ce fait;
- c)** si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés pour l'opération;
- d)** si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne;
- e)** le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen;
- f)** la date de cet examen.

(3) If a transaction that is conducted with a life insurance company or life insurance broker or agent is reviewed or approved under any of subsections 122(1), (4), (5) and (8), the life insurance company or life insurance broker or agent shall keep a record of

(a) the office or position and the organization or institution in respect of which the person is determined to be a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons;

(b) the date of the determination;

(c) the sources, if known, of the funds or virtual currency used for a transaction referred to in paragraph 117(a) or of the funds or virtual currency that they receive from a purchaser of an immediate or deferred annuity or a life insurance policy referred to in paragraph 117(b);

(d) the sources, if known, of the person's wealth;

(e) the name of the member of senior management who reviewed or approved the transaction; and

(f) the date of that review or approval.

PART 5

General Provisions

Electronic Funds Transfers

124 (1) For the purposes of section 9.5 of the Act, the prescribed persons or entities are the financial entities, money services businesses, foreign money services businesses and casinos that are required to keep a record under these Regulations in respect of an electronic funds transfer.

(2) For the purposes of paragraph 9.5(a) of the Act, the prescribed information is

(a) the beneficiary's name, address and telephone number and, if known, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth;

(b) if applicable, the beneficiary's account number and any other reference number that is connected to the transaction; and

(c) any other information in respect of the electronic funds transfer that is in the person's or entity's

(3) Si une opération effectuée avec une société d'assurance-vie ou un représentant d'assurance-vie est examinée ou approuvée en application de l'un ou l'autre des paragraphes 122(1), (4), (5) et (8), la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) le poste ou la charge et l'organisation ou l'institution à l'égard desquels il est établi que la personne est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre;

b) la date de l'établissement de ce fait;

c) si elle est connue, l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle utilisés pour le versement visé à l'alinéa 117a) ou des fonds ou de la monnaie virtuelle reçus d'un preneur d'une rente immédiate ou différée ou d'une police d'assurance-vie visée à l'alinéa 117b);

d) si elle est connue, l'origine de la richesse de la personne;

e) le nom du membre de la haute direction qui a effectué l'examen ou qui a donné son approbation;

f) la date de cet examen ou de cette approbation.

PARTIE 5

Dispositions générales

Téléversements

124 (1) Pour l'application de l'article 9.5 de la Loi, les personnes ou entités sont les entités financières, les entreprises de services monétaires, les entreprises de services monétaires étrangères et les casinos qui tiennent un document en application du présent règlement à l'égard d'un téléversement.

(2) Pour l'application de l'alinéa 9.5a) de la Loi, les renseignements visés sont les suivants :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone du bénéficiaire, la nature de son entreprise principale ou sa profession, si elle est connue et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance;

b) le cas échéant, le numéro de compte du bénéficiaire des fonds et tout autre numéro de référence lié à l'opération;

c) tout autre renseignement relatif au téléversement qui est en la possession ou sous le contrôle de la personne

possession or control, including information that relates to the person or entity that requests the initiation of the electronic funds transfer or to the beneficiary.

Foreign Currency or Virtual Currency

125 If a transaction is conducted in a foreign currency or virtual currency, the amount of the transaction shall be converted into Canadian dollars using

- (a) the exchange rate that is published by the Bank of Canada for that foreign currency or virtual currency and that is in effect at the time of the transaction; or
- (b) if no exchange rate is published by the Bank of Canada for that foreign currency or virtual currency, the exchange rate that the person or entity would use in the normal course of business at the time of the transaction.

Transactions That Are Deemed To Be Single

126 If a person or entity that is required under these Regulations to report the receipt from a person or entity of an amount in cash or to keep a large cash transaction record receives amounts in cash that total \$10,000 or more in two or more transactions that are made within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that

- (a) the transactions are conducted by the same person or entity;
- (b) the transactions are conducted on behalf of the same person or entity;
- (c) one or more of the transactions are conducted by a person or entity and the other transaction or transactions are conducted on behalf of the same person or entity;
- (d) the amounts are for the same beneficiary;
- (e) two or more beneficiaries are to receive the amounts on behalf of the same person or entity; or
- (f) the person or entity on whose behalf one or more beneficiaries are to receive a portion of the total amount is the beneficiary of the other portion.

127 (1) If a person or entity that is required to report the initiation of an electronic funds transfer under these Regulations initiates two or more electronic funds transfers that total \$10,000 or more within 24 consecutive

ou entité, y compris les renseignements relatifs à la personne ou entité qui demande que soit amorcé un télévirement ou au bénéficiaire.

Devises et monnaies virtuelles

125 Le montant de l'opération effectuée en devise ou en monnaie virtuelle est converti en dollars canadiens selon :

- a) le taux de change publié par la Banque du Canada pour la devise ou la monnaie virtuelle qui est en vigueur au moment de l'opération;
- b) dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du Canada pour la devise ou la monnaie virtuelle, le taux de change que la personne ou entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment de l'opération.

Opérations réputées constituer une seule opération

126 Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les réceptions de sommes en espèces totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en espèces ou tenir un relevé d'opération importante en espèces en application du présent règlement sait :

- a) soit que les opérations sont effectuées par la même personne ou entité;
- b) soit que les opérations sont effectuées pour le compte de la même personne ou entité;
- c) soit qu'au moins une des opérations est effectuée par une personne ou entité et que les autres opérations sont effectuées pour le compte de cette même personne ou entité;
- d) soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire;
- e) soit que des bénéficiaires recevront les sommes pour le compte de la même personne ou entité;
- f) soit que la personne ou entité pour le compte de qui des bénéficiaires recevront une partie de la somme totale est le bénéficiaire de l'autre partie.

127 (1) Sont considérés comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les télévirements totalisant 10 000 \$ ou plus qui sont amorcés au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant

hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that

- (a)** the electronic funds transfers are initiated at the request of the same person or entity;
- (b)** the requests are made on behalf of the same person or entity;
- (c)** one or more of the requests are made by a person or entity and the other request or requests are made on behalf of the same person or entity; or
- (d)** the amounts are for the same beneficiary.

(2) Unless the person or entity that is required to report the initiation of an electronic funds transfer under these Regulations knows that the amounts are for the same beneficiary, subsection (1) does not apply if the requests are made by or on behalf of

- (a)** a public body, or a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or
- (b)** an administrator of a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation.

128 (1) If a person or entity that is required to report the final receipt of an electronic funds transfer under these Regulations finally receives two or more electronic funds transfers that total \$10,000 or more within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that

- (a)** the electronic funds transfers are initiated at the request of the same person or entity;
- (b)** the amounts are for the same beneficiary;
- (c)** two or more beneficiaries are to receive the amounts on behalf of the same person or entity; or
- (d)** the person or entity on whose behalf one or more beneficiaries are to receive a portion of the total amount is the beneficiary of the other portion.

déclarer qu'elle a amorcé un télévirement en application du présent règlement sait :

- a)** soit que les télévirements sont amorcés à la demande de la même personne ou entité;
- b)** soit que les demandes pour que soit amorcé un télévirement sont faites pour le compte de la même personne ou entité;
- c)** soit qu'au moins une demande que soit amorcé un télévirement est faite par une personne ou entité et que les autres demandes sont faites pour le compte de cette même personne ou entité;
- d)** soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.

(2) À moins que la personne ou entité devant déclarer qu'elle a amorcé un télévirement en application du présent règlement sache que les sommes sont pour le même bénéficiaire, le paragraphe (1) ne s'applique pas si les demandes pour que soient amorcés les télévirements sont faites :

- a)** soit par un organisme public, soit par une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière ou pour le compte d'un tel organisme public, d'une telle personne morale ou d'une telle fiducie;
- b)** par un administrateur d'un fonds de pension qui est régi par la législation fédérale ou provinciale ou pour son compte.

128 (1) Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus, les télévirements totalisant 10 000 \$ ou plus qui sont reçus par un destinataire au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer la réception en tant que destinataire d'un télévirement en application du présent règlement sait :

- a)** soit que les télévirements sont amorcés à la demande de la même personne ou entité;
- b)** soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire;
- c)** soit que des bénéficiaires recevront les sommes pour le compte de la même personne ou entité;
- d)** soit que la personne ou entité pour le compte de qui des bénéficiaires recevront une partie de la somme totale est le bénéficiaire de l'autre partie.

(2) Unless the person or entity that is required to report the final receipt of an electronic funds transfer under these Regulations knows that the requests to initiate the electronic funds transfer were made by or on behalf of the same person or entity, subsection (1) does not apply if the beneficiary is

(a) a public body, or a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or

(b) an administrator of a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation.

129 If a person or entity that is required under these Regulations to report the receipt from a person or entity of an amount in virtual currency or to keep a large virtual currency transaction record receives amounts in virtual currency that total \$10,000 or more in two or more transactions that are made within 24 consecutive hours, those transactions are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that

(a) the transactions are conducted by the same person or entity;

(b) the transactions are conducted on behalf of the same person or entity;

(c) one or more of the transactions are conducted by a person or entity and the other transaction or transactions are conducted on behalf of the same person or entity;

(d) the amounts are for the same beneficiary;

(e) two or more beneficiaries are to receive the amounts on behalf of the same person or entity; or

(f) the person or entity on whose behalf one or more beneficiaries are to receive a portion of the total amount is the beneficiary of the other portion.

130 If a person or entity that is required to report a transfer of virtual currency under these Regulations makes two or more transfers of virtual currency that total \$10,000 or more within 24 consecutive hours, those transfers are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more if that person or entity knows that

(a) the transfers are made at the request of the same person or entity;

(b) the requests are made on behalf of the same person or entity;

(2) À moins que la personne ou entité devant déclarer qu'elle est la destinataire d'un télévirement en application du présent règlement sache que les demandes pour que soient amorcés les télévirements sont faites par la même personne ou entité ou pour son compte, le paragraphe (1) ne s'applique pas si le bénéficiaire est :

a) soit un organisme public, soit une personne morale ou une fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;

b) un administrateur d'un fonds de pension qui est régi par la législation fédérale ou provinciale.

129 Sont considérées comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les réceptions de sommes en monnaie virtuelle totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en monnaie virtuelle ou tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle en application du présent règlement sait :

a) soit que les opérations sont effectuées par la même personne ou entité;

b) soit que les opérations sont effectuées pour le compte de la même personne ou entité;

c) soit qu'au moins une des opérations est effectuée par une personne ou entité et que les autres opérations sont effectuées pour le compte de cette même personne ou entité;

d) soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire;

e) soit que des bénéficiaires recevront les sommes pour le compte de la même personne ou entité;

f) soit que la personne ou entité pour le compte de qui des bénéficiaires recevront une partie de la somme totale est le bénéficiaire de l'autre partie.

130 Sont considérés comme une seule opération de 10 000 \$ ou plus les transferts de sommes en monnaie virtuelle totalisant 10 000 \$ ou plus effectués au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, si la personne ou entité devant déclarer le transfert de monnaie virtuelle en application du présent règlement sait :

a) soit que les transferts sont effectués à la demande de la même personne ou entité;

b) soit que les demandes de transfert sont faites pour le compte de la même personne ou entité;

(c) one or more of the requests are made by a person or entity and the other request or requests are made on behalf of the same person or entity; or

(d) the amounts are for the same beneficiary.

131 If, within 24 consecutive hours, a casino makes two or more disbursements that total \$10,000 or more in any of the transactions referred to in paragraphs 71(a) to (h), those disbursements are deemed to be a single disbursement of \$10,000 or more if the casino knows that

(a) the disbursements are requested by the same person or entity;

(b) the disbursements are received by the same person or entity;

(c) the disbursements are requested on behalf of the same person or entity;

(d) the disbursements are received on behalf of the same person or entity;

(e) one or more of the disbursements are requested by a person or entity and the other disbursement or disbursements are requested on behalf of the same person or entity;

(f) one or more of the disbursements are received by a person or entity and the other disbursement or disbursements are received on behalf of the same person or entity;

(g) one or more of the disbursements are requested by a person or entity and the other disbursement or disbursements are received on behalf of the same person or entity;

(h) one or more of the disbursements are received by a person or entity and the other disbursement or disbursements are requested on behalf of the same person or entity; or

(i) one or more of the disbursements are received on behalf of a person or entity and the other disbursement or disbursements are requested on behalf of the same person or entity.

Reports

132 (1) A report that is required to be made to the Centre under these Regulations shall be sent electronically in accordance with guidelines that are prepared by the Centre, if the sender has the technical capabilities to do so.

(c) soit qu'au moins un des transferts est demandé par une personne ou entité et que les autres transferts sont demandés pour le compte de cette même personne ou entité;

(d) soit que les sommes sont pour le même bénéficiaire.

131 Si, au cours d'une période de vingt-quatre heures consécutives, le casino effectue des déboursements totalisant 10 000 \$ ou plus au cours d'une opération visée à l'un ou l'autre des alinéas 71a) à h), ces déboursements sont considérés comme un seul déboursement de 10 000 \$ ou plus si le casino sait :

(a) soit que les déboursements sont demandés par la même personne ou entité;

(b) soit que les déboursements sont reçus par la même personne ou entité;

(c) soit que les déboursements sont demandés pour le compte de la même personne ou entité;

(d) soit que les déboursements sont reçus pour le compte de la même personne ou entité;

(e) soit qu'au moins un des déboursements est demandé par une personne ou entité et que les autres déboursements sont demandés pour le compte de cette même personne ou entité;

(f) soit qu'au moins un des déboursements est reçu par une personne ou entité et que les autres déboursements sont reçus pour le compte de cette même personne ou entité;

(g) soit qu'au moins un des déboursements est demandé par une personne ou entité et que les autres déboursements sont reçus pour le compte de cette même personne ou entité;

(h) soit qu'au moins un des déboursements est reçu par une personne ou entité et que les autres déboursements sont demandés pour le compte de cette même personne ou entité;

(i) soit qu'au moins un des déboursements est reçu pour le compte d'une personne ou entité et que les autres déboursements sont demandés pour le compte de cette même personne ou entité.

Déclarations

132 (1) La déclaration devant être faite au Centre aux termes du présent règlement est transmise par voie électronique, selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire.

(2) The report shall be sent in paper format in accordance with guidelines that are prepared by the Centre, if the sender does not have the technical capabilities to send the report electronically.

(3) For greater certainty, although items in Schedules 1 to 7 are described in the singular, a person or entity shall report all known information that falls within an item.

133 (1) A report that is required to be made under these Regulations in respect of an electronic funds transfer shall be sent to the Centre within five working days after the day on which the person or entity initiates or finally receives the electronic funds transfer, as the case may be.

(2) A report that is required to be made under these Regulations in respect of a transfer or receipt of an amount in virtual currency shall be sent to the Centre within five working days after the day on which the person or entity transfers or receives the amount, as the case may be.

(3) A report that is required to be made under these Regulations in respect of a receipt of an amount in cash or in respect of a disbursement referred to in section 71 shall be sent to the Centre within 15 days after the day on which the person or entity receives the amount or makes the disbursement, as the case may be.

Transactions Conducted by Employees and Authorized Persons and Entities

134 (1) For greater certainty, if a person who is subject to these Regulations is an employee of a person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act, it is the employer rather than the employee that is responsible for complying with these Regulations.

(2) For greater certainty, if a person or entity that is subject to these Regulations, other than a life insurance broker or agent, is authorized to act on behalf of another person or entity referred to in any of paragraphs 5(a) to (l) of the Act in any capacity, including as an agent or mandatary, it is that other person or entity rather than the authorized person or entity that is responsible for complying with these Regulations.

Third-Party Determination

135 (1) A person or entity that is required under these Regulations to report the receipt from a person or entity of an amount of \$10,000 or more in cash or in virtual currency or to keep a large cash transaction record or a large virtual currency transaction record shall, when they receive the amount in cash or virtual currency, take reasonable measures to determine whether the person from

(2) Dans le cas contraire, elle est transmise sur support papier, selon les directives établies par le Centre.

(3) Il est entendu que, malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 à 7, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

133 (1) La déclaration exigée aux termes du présent règlement à l'égard d'un télévirement est transmise au Centre dans les cinq jours ouvrables suivant la date où la personne ou entité l'amorce ou le reçoit à titre de destinataire, selon le cas.

(2) La déclaration exigée aux termes du présent règlement à l'égard du transfert ou de la réception d'une somme en monnaie virtuelle est transmise au Centre dans les cinq jours ouvrables suivant la date où la personne ou entité transfère ou reçoit la somme, selon le cas.

(3) La déclaration exigée aux termes du présent règlement à l'égard de la réception d'une somme en espèces ou à l'égard d'un déboursement visé à l'article 71 est transmise au Centre dans les quinze jours suivant la date où la personne ou entité reçoit la somme ou effectue le déboursement, selon le cas.

Opérations effectuées par des employés ou des personnes ou entités habilitées à agir

134 (1) Il est entendu que si une personne assujettie au présent règlement est l'employé d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à l) de la Loi, c'est à cette dernière, plutôt qu'à l'employé, qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

(2) Il est entendu que si une personne ou entité assujettie au présent règlement, autre qu'un représentant d'assurance-vie, est habilitée à agir pour le compte d'une autre personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à l) de la Loi en quelque qualité que ce soit, y compris en qualité de mandataire, c'est à cette dernière, plutôt qu'à la personne ou entité habilitée à agir, qu'il incombe de se conformer au présent règlement.

Détermination quant aux tiers

135 (1) La personne ou entité qui, aux termes du présent règlement, doit déclarer la réception, d'une personne ou entité, d'une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus ou tenir un relevé d'opération importante en espèces ou un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle prend, au moment de la réception des espèces ou de la monnaie virtuelle, des mesures

whom the cash or virtual currency is received is acting on behalf of a third party.

(2) If the person or entity determines that the person from whom the cash or virtual currency is received is acting on behalf of a third party, the person or entity shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

(a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(b) if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and

(c) the relationship between the third party and the person from whom the cash or virtual currency is received.

(3) If the person or entity is not able to determine whether the person from whom the cash or virtual currency is received is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the person from whom the cash or virtual currency is received, they are acting on their own behalf only; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that they are acting on behalf of a third party.

136 (1) A person or entity that is required under these Regulations to report to the Centre the initiation of an electronic funds transfer or the transfer of virtual currency at the request of a person or entity shall, when the request is made, take reasonable measures to determine whether the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party.

(2) If the person or entity determines that the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party, the person or entity shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

(a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(b) if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and

raisonnables pour établir si la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou entité conclut que la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où elle les consigne :

a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone et la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;

c) le lien existant entre le tiers et la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus.

(3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant, si selon la personne de qui les espèces ou la monnaie virtuelle sont reçus, elle agit seulement pour son propre compte;

b) les motifs raisonnables de soupçonner qu'elle agit pour le compte d'un tiers.

136 (1) La personne ou entité qui, aux termes du présent règlement, doit déclarer au Centre qu'elle a amorcé un télévirement ou transféré de la monnaie virtuelle à la demande d'une personne ou entité prend, au moment de la demande, des mesures raisonnables pour établir si le demandeur agit pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou entité conclut que le demandeur agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où elle les consigne :

a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;

(c) the relationship between the third party and the person or entity that makes the request.

(3) If the person or entity is not able to determine whether the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the person or entity that makes the request, they are acting on their own behalf only; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party.

137 (1) A person or entity that is required under these Regulations to report to the Centre the final receipt of an electronic funds transfer or the receipt of virtual currency shall, when they make the remittance to a beneficiary, take reasonable measures to determine whether the beneficiary is acting on behalf of a third party.

(2) If the person or entity determines that a beneficiary is acting on behalf of a third party, they shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

(a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(b) if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and

(c) the relationship between the third party and the beneficiary.

(3) If the person or entity is not able to determine whether a beneficiary is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the beneficiary, they are acting on their own behalf only; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the beneficiary is acting on behalf of a third party.

50 The Regulations are amended by adding the following after section 138:

139 (1) A person or entity that is required to keep an information record under these Regulations shall, when they create the information record, take reasonable measures to determine whether the person or entity to which it pertains is acting on behalf of a third party.

c) le lien existant entre le tiers et le demandeur.

(3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si le demandeur agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si, selon le demandeur, il agit seulement pour son propre compte;

b) les motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur agit pour le compte d'un tiers.

137 (1) La personne ou entité qui, aux termes du présent règlement, doit déclarer au Centre la réception d'un télévirement à titre de destinataire ou de monnaie virtuelle prend, au moment de la remise au bénéficiaire, des mesures raisonnables pour établir s'il agit pour le compte d'un tiers.

(2) Si la personne ou entité conclut que le bénéficiaire agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où elle les consigne :

a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;

c) le lien existant entre le tiers et le bénéficiaire.

(3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si le bénéficiaire agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si, selon le bénéficiaire, il agit seulement pour son propre compte;

b) les motifs raisonnables de soupçonner que le bénéficiaire agit pour le compte d'un tiers.

50 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 138, de ce qui suit :

139 (1) La personne ou entité qui, aux termes du présent règlement, doit tenir un dossier de renseignements prend, au moment où elle le crée, des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers.

(2) If the person or entity determines that the person or entity to which the information record pertains is acting on behalf of a third party, the person or entity shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

(a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(b) if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and

(c) the relationship between the third party and the person or entity to which the information record pertains.

(3) If the person or entity is not able to determine whether the person or entity to which the information record pertains is acting on behalf of a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the person or entity shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the person or entity to which the information record pertains, they are acting on their own behalf only; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the person or entity to which the information record pertains is acting on behalf of a third party.

140 (1) A casino that is required to report a disbursement under section 71 shall, when the casino makes the disbursement, take reasonable measures to determine whether the person or entity that requests that the disbursement be made is acting on behalf of a third party.

(2) If the casino determines that the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party, the casino shall take reasonable measures to obtain the following information and shall keep a record of the information obtained:

(a) if the third party is a person, their name, address, telephone number and date of birth and the nature of their principal business or their occupation;

(b) if the third party is an entity, its name, address and telephone number, the nature of its principal business, its registration or incorporation number and the jurisdiction and country of issue of that number; and

(c) the relationship between the third party and the person or entity that makes the request.

(3) If the casino is not able to determine whether the person or entity that makes the request is acting on behalf of

(2) Si la personne ou entité conclut que la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers, elle prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où elle les consigne :

a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;

c) le lien existant entre le tiers et la personne ou entité visée par le dossier de renseignements.

(3) Si la personne ou entité n'est pas en mesure d'établir si la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, elle tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si, selon la personne ou entité visée par le dossier de renseignements, elle agit seulement pour son propre compte;

b) les motifs raisonnables de soupçonner que la personne ou entité visée par le dossier de renseignements agit pour le compte d'un tiers.

140 (1) Le casino qui, en application de l'article 71, doit déclarer le déboursement d'une somme prend, au moment du déboursement, des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité qui demande le déboursement agit pour le compte d'un tiers.

(2) S'il conclut que le demandeur agit pour le compte d'un tiers, il prend des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements ci-après et tient un document où il les consigne :

a) si le tiers est une personne, ses nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, ses nom, adresse et numéro de téléphone, la nature de son entreprise principale, son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro;

c) le lien existant entre le tiers et le demandeur.

(3) Si le casino n'est pas en mesure d'établir si le demandeur agit pour le compte d'un tiers, mais qu'il y a des

a third party but there are reasonable grounds to suspect that they are, the casino shall keep a record that

(a) indicates whether, according to the person or entity that makes the request, they are acting on their own behalf only; and

(b) describes the reasonable grounds to suspect that the person or entity that makes the request is acting on behalf of a third party.

51 The Regulations are amended by adding the following after section 141:

142 A trust company that is required to keep a record in respect of an *inter vivos* trust under these Regulations shall keep a record that sets out the name, address and telephone number of each beneficiary that is known when the trust company becomes a trustee for the *inter vivos* trust and

(a) if the beneficiary is a person, their date of birth and the nature of their principal business or their occupation; and

(b) if the beneficiary is an entity, the nature of its principal business.

Deemed Receipt of Funds and Virtual Currency

143 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a), section 18 or 25 or paragraph 30(1)(a) or 70(1)(a), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) For the purposes of paragraph 33(1)(a), if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive funds on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(3) For the purposes of section 39, 48, 54, 60, 66 or 78, if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity

motifs raisonnables de soupçonner qu'il en est ainsi, il tient un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) une mention indiquant si, selon le demandeur, il agit seulement pour son propre compte;

b) les motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur agit pour le compte d'un tiers.

51 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 141, de ce qui suit :

142 La société de fiducie qui, aux termes du présent règlement, doit tenir un document relativement à une fiducie entre vifs tient un document où sont consignés les nom, adresse et numéro de téléphone de chaque bénéficiaire connu à la date où la société de fiducie devient fiduciaire de la fiducie entre vifs ainsi que les renseignements suivants :

a) si le bénéficiaire est une personne, sa date de naissance et la nature de son entreprise principale ou sa profession;

b) s'il est une entité, la nature de son entreprise principale.

Fonds et monnaies virtuelles réputés reçus

143 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(1)a), des articles 18 et 25 et des alinéas 30(1)a) et 70(1)a), la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(2) Pour l'application de l'alinéa 33(1)a), l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte d'une autre personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(3) Pour l'application des articles 39, 48, 54, 60, 66 et 78, la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette

that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

144 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(e), section 19 or 26 or paragraph 30(1)(g) or 70(1)(d), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) For the purposes of paragraph 33(1)(g), if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(3) For the purposes of section 40, 49, 55, 61, 67 or 79, if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

145 (1) For the purposes of section 10, 20, 27 or 31 or subsection 72(1), if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) For the purposes of section 34, if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive funds on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(3) For the purposes of section 41, 50, 56, 62, 68 or 80, if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or

dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

144 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(1)e), des articles 19 et 26 et des alinéas 30(1)g) et 70(1)d), la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(2) Pour l'application de l'alinéa 33(1)g), l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte d'une autre personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(3) Pour l'application des articles 40, 49, 55, 61, 67 et 79, la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

145 (1) Pour l'application des articles 10, 20, 27 et 31 et du paragraphe 72(1), la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(2) Pour l'application de l'article 34, l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte d'une personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(3) Pour l'application des articles 41, 50, 56, 62, 68 et 80, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces et qui autorise une autre personne

entity to receive funds on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

146 (1) For the purposes of section 11, 21, 28, 32 or 73, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) For the purposes of section 35, if the foreign money services business authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf from a person or entity in Canada, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the foreign money services business is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(3) For the purposes of section 42, 51, 57, 63, 69 or 81, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf in connection with the activity referred to in that section, and that other person or entity receives an amount of \$10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

Record-keeping

147 A person or entity that sends a report to the Centre shall keep a copy of the report.

148 Every person and entity that enters into a business relationship shall keep a record that sets out the purpose and intended nature of the business relationship.

149 (1) A person or entity that is required to verify the identity of another person or entity shall keep a record of the measures taken when they conduct ongoing monitoring of their business relationship with that person or entity and of the information obtained from that ongoing monitoring.

ou entité à recevoir des fonds pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

146 (1) Pour l'application des articles 11, 21, 28, 32 et 73, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(2) Pour l'application de l'article 35, l'entreprise de services monétaires étrangère qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte d'une personne ou entité se trouvant au Canada est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

(3) Pour l'application des articles 42, 51, 57, 63, 69 et 81, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

Tenue de documents

147 La personne ou entité qui transmet une déclaration au Centre en tient une copie.

148 La personne ou entité qui établit une relation d'affaires tient un document dans lequel sont consignés l'objet et la nature projetée de la relation d'affaires.

149 (1) La personne ou entité qui est tenue de vérifier l'identité d'une personne ou entité tient un document où sont consignés les mesures prises et les renseignements obtenus dans le cadre du contrôle continu de sa relation d'affaires avec cette personne ou entité.

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a financial entity in respect of a group plan account held within a dividend reinvestment plan or a distribution reinvestment plan, including a plan that permits purchases of additional shares or units by the member with contributions other than the dividends or distributions paid by the sponsor of the plan, if the sponsor of the plan is an entity whose shares or units are traded on a Canadian stock exchange and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force; or

(b) to a life insurance company or a life insurance broker or agent when they are dealing in reinsurance.

150 If a record is required to be kept under these Regulations, the record or a copy of it may be kept in a machine-readable or electronic form if a paper copy can readily be produced from it.

151 (1) A person or entity that is required to keep records under these Regulations shall keep those records for a period of at least five years after

(a) the day on which the account to which they relate is closed, in the case of signature cards, account operating agreements, account applications, credit card applications, records setting out the intended use of the account and records that are required to be kept under paragraph 12(k) or subsection 123(1);

(b) the day on which the last business transaction is conducted, in the case of information records, certificates of incorporation, records that are required to be filed annually under applicable provincial securities legislation and similar records that prove a corporation's existence, partnership agreements, articles of association and similar records that prove the existence of an entity other than a corporation, records that are required to be kept under any of subsections 16(2), 123(2) and (3) and 141(3) and (5) and lists and records, other than information records, that are required to be kept under section 37; and

(c) the day on which they were created, in the case of all other records.

(2) For greater certainty, if a record that is kept under these Regulations is the property of a person's employer or of a person or entity with which the person is in a contractual relationship, the person is not required to keep the record after the end of their employment or the contractual relationship.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à l'entité financière relativement au compte de régime collectif détenu dans un régime de réinvestissement des dividendes ou des distributions, notamment dans un régime qui permet au membre d'acquérir des actions ou des unités supplémentaires au moyen de cotisations — qui ne sont pas des dividendes ou des distributions versés par le promoteur du régime —, si les actions ou les unités du promoteur sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada et qu'il exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;

b) à la société d'assurance-vie ou au représentant d'assurance-vie lorsqu'il exerce des activités de réassurance.

150 Si un document doit être tenu en application du présent règlement, le document, ou une copie du document, peut être tenu sous forme lisible par machine ou sous forme électronique, pourvu qu'un imprimé puisse facilement être produit.

151 (1) La personne ou entité qui doit tenir des documents aux termes du présent règlement, les tient pendant au moins cinq ans après :

a) la date de fermeture du compte auquel les documents se rapportent, dans le cas de fiches-signature, de conventions de tenue de compte, de demandes d'ouverture de compte, de demandes de cartes de crédit, de documents indiquant l'utilisation prévue du compte et de documents tenus en application de l'alinéa 12k) ou du paragraphe 123(1);

b) la date à laquelle la dernière opération commerciale est effectuée, dans le cas de dossiers de renseignements, de certificats de constitution, de documents à déposer annuellement aux termes de la législation provinciale régissant les valeurs mobilières ou de documents semblables prouvant l'existence d'une personne morale, de conventions de société de personnes, d'actes d'association ou de documents semblables prouvant l'existence d'une entité autre qu'une personne morale, de documents tenus en application des paragraphes 16(2), 123(2) ou (3) ou 141(3) ou (5) et de documents, autres que des dossiers de renseignements, ou de listes tenus en application de l'article 37;

c) la date de création des documents, dans les autres cas.

(2) Il est entendu que si les documents tenus aux termes du présent règlement appartiennent à l'employeur d'une personne ou à une personne ou entité avec laquelle elle est liée par contrat, la personne n'est pas tenu de les tenir une fois le lien d'emploi ou contractuel rompu.

152 Every record that is required to be kept under these Regulations shall be kept in such a way that it can be provided to an authorized person within 30 days after the day on which a request is made to examine it under section 62 of the Act.

PART 6

Exceptions

Payment Card Processing Activities

153 Sections 7, 10 to 14, 16, 85 to 88 and 116, subsections 123(1) and (2), sections 138, 141 and 148 and subsection 149(1) do not apply to the activities of a financial entity in respect of the processing for a merchant of payments by credit card or prepaid payment product.

Requirements with Respect to Virtual Currency

154 (1) For greater certainty, paragraphs 7(1)(d) and (e), section 11, paragraphs 12(r) to (t), 13(k) and 14(1)(n) to (p), sections 19, 21, 26 and 28, paragraphs 30(1)(f) and (g), section 32, paragraphs 33(1)(f) and (g), section 35, paragraphs 36(g), (h) and (j), sections 40, 42, 49, 51, 55, 57, 61, 63, 67 and 69, paragraph 70(1)(d) and sections 73, 79 and 81 do not apply to

(a) a transfer or receipt of virtual currency as compensation for the validation of a transaction that is recorded in a distributed ledger; or

(b) an exchange, transfer or receipt of a nominal amount of virtual currency for the sole purpose of validating another transaction or a transfer of information.

(2) In this section, **distributed ledger** means a digital ledger that is maintained by multiple persons or entities and that can only be modified by a consensus of those persons or entities.

Requirement To Report Information

155 (1) The requirement to report information set out in any of Schedules 1 to 7 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is not marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

152 Le document à tenir aux termes du présent règlement est tenu de manière à pouvoir être produit auprès d'une personne autorisée dans les trente jours suivant la date où il est demandé au titre de l'article 62 de la Loi.

PARTIE 6

Exceptions

Service de traitement de cartes de paiement

153 Les articles 7, 10 à 14, 16, 85 à 88 et 116, les paragraphes 123(1) et (2), les articles 138, 141 et 148 et le paragraphe 149(1) ne s'appliquent pas à l'égard des activités d'une entité financière quant au traitement, pour un commerçant, de paiements par cartes de crédit ou par produits de paiement prépayé.

Obligations à l'égard de la monnaie virtuelle

154 (1) Il est entendu que les alinéas 7(1)d) et e), l'article 11, les alinéas 12r) à t), 13k) et 14(1)n) à p), les articles 19, 21, 26 et 28, les alinéas 30(1)f) et g), l'article 32, les alinéas 33(1)f) et g), l'article 35, les alinéas 36g), h) et j), les articles 40, 42, 49, 51, 55, 57, 61, 63, 67 et 69, l'alinéa 70(1)d) et les articles 73, 79 et 81 ne s'appliquent pas :

a) au transfert ou à la réception de monnaie virtuelle à titre de compensation pour la validation d'une opération inscrite dans un registre distribué;

b) à l'échange, au transfert ou à la réception d'une somme symbolique en monnaie virtuelle visant uniquement à valider une autre opération ou un transfert de renseignements.

(2) Au présent article, **registre distribué** s'entend d'un registre numérique, tenu par plusieurs personnes ou entités, pouvant uniquement être modifié par consensus entre celles-ci.

Obligation de fournir des renseignements

155 (1) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 7 qui n'est pas marqué d'un astérisque si, malgré la prise de mesures raisonnables, la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir.

(2) The requirement to report information set out in any of Schedules 1 to 5 and 7 does not apply in respect of information set out in an item of that Schedule that is marked with an asterisk if

(a) the information is with respect to two or more cash transactions referred to in section 126, electronic funds transfers referred to in section 127 or 128, virtual currency transactions referred to in section 129 or 130 or disbursements referred to in section 131 that are deemed to be a single transaction of \$10,000 or more; and

(b) after taking reasonable measures to do so, the person or entity is unable to obtain the information.

(3) For greater certainty, a person or entity is not required to report information set out in any item of Schedules 1 to 7 that is not applicable in the circumstances.

Requirement To Include Information in a Record

156 A person or entity that is required to keep a record under these Regulations is not required to include information in that record that is readily obtainable from other records that they are required to keep under these Regulations.

Other Requirements

157 (1) Subparagraphs 86(a)(i) and (ii), paragraphs 87(a), 89(a) and (d), 94(a), 103(a) and 116(1)(a) and subsections 116(2) and (3) and 119(1) to (3) do not apply in respect of

(a) a business account, if the financial entity, securities dealer or casino has already verified the identity of at least three persons who are authorized to give instructions in respect of the account;

(b) a person who already has an account with the financial entity, securities dealer or casino, as the case may be; or

(c) an account that is opened at the request of an entity for the deposit by a life insurance company that is affiliated with the entity of a death benefit under a life insurance policy or annuity if

(i) the account is opened in the name of a beneficiary that is a person,

(ii) only that death benefit may be deposited into the account, and

(2) Il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article des annexes 1 à 5 et 7 marqué d'un astérisque si, à la fois :

a) les renseignements ont trait à plusieurs opérations en espèces visées à l'article 126, téléversements visés aux articles 127 ou 128, opérations en monnaie virtuelle visées aux articles 129 ou 130 ou déboursements visés à l'article 131 qui sont réputés être une seule opération de 10 000 \$ ou plus;

b) la personne ou entité est dans l'impossibilité de l'obtenir malgré la prise de mesures raisonnables.

(3) Il est entendu que la personne ou entité est tenue de fournir uniquement les renseignements figurant aux articles des annexes 1 à 7, qui s'appliquent dans les circonstances.

Obligation d'inscrire des renseignements dans un document

156 La personne ou entité qui doit tenir un document en application du présent règlement peut passer outre à l'obligation d'y indiquer les renseignements pouvant être facilement obtenus d'autres documents qu'elle doit tenir en application du présent règlement.

Autres obligations

157 (1) Les sous-alinéas 86a)(i) et (ii), les alinéas 87a), 89a) et d), 94a), 103a) et 116(1)a) et les paragraphes 116(2) et (3) et 119(1) à (3) ne s'appliquent pas :

a) au compte d'affaires à l'égard duquel l'entité financière, le courtier en valeurs mobilières ou le casino a déjà vérifié l'identité d'au moins trois personnes habilitées à donner des instructions relativement au compte;

b) à la personne qui est déjà titulaire d'un compte auprès de l'entité financière, du courtier en valeurs mobilières ou du casino, selon le cas;

c) au compte ouvert à la demande d'une entité en vue du dépôt par une société d'assurance-vie du même groupe d'une prestation de décès au titre d'une police d'assurance-vie ou d'une rente, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le compte est ouvert au nom d'un bénéficiaire qui est une personne,

(ii) seule cette prestation de décès peut être déposée dans le compte,

(iii) the policy or annuity contract under which the claim for the death benefit is made has been in existence for a period of at least two years before the day on which the claim is made.

(2) Sections 12 to 14, 22, 29, 43, 45 and 52, subsection 58(1), sections 64, 74, 82, 86 to 89, 92, 94, 96, 97 and 100, subsection 101(1) and sections 102 to 104, 116, 117, 119 and 123 do not apply in respect of

(a) the sale of an *exempt policy* as defined in subsection 306(1) of the *Income Tax Regulations*;

(b) the sale of a group life insurance policy that does not provide for a cash surrender value or a savings component;

(c) the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with funds that are directly transferred from a registered pension plan or from a pension plan that is required to be registered under the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, or similar provincial legislation;

(d) the sale of a registered annuity policy or a registered retirement income fund;

(e) the sale of an immediate or deferred annuity that is paid for entirely with the proceeds of a group life insurance policy;

(f) a transaction that is part of a reverse mortgage or structured settlement;

(g) the opening of an account for the deposit and sale of shares from a corporate demutualization or the privatization of a Crown corporation;

(h) the opening of an account in the name of an affiliate of a financial entity, if the affiliate carries out activities that are similar to those of persons and entities referred to in paragraphs 5(a) to (g) of the Act;

(i) the opening of a registered plan account, including a locked-in retirement plan account, a registered retirement savings plan account and a group registered retirement savings plan account;

(j) the opening of an account established in accordance with the escrow requirements of a Canadian securities regulator or Canadian stock exchange or provincial legislation;

(k) the opening of an account if the account holder or settlor is a pension fund that is regulated under federal or provincial legislation;

(l) the opening of an account in the name of, or in respect of which instructions are authorized to be given by, a financial entity, a securities dealer, a life

(iii) la police ou le contrat de rente au titre duquel la demande de prestation de décès est faite était en vigueur depuis au moins deux ans avant la date de la demande.

(2) Les articles 12 à 14, 22, 29, 43, 45 et 52, le paragraphe 58(1), les articles 64, 74, 82, 86 à 89, 92, 94, 96, 97 et 100, le paragraphe 101(1) et les articles 102 à 104, 116, 117, 119 et 123 ne s'appliquent pas :

a) à la vente d'une *police exonérée* au sens du paragraphe 306(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*;

b) à la vente d'une police d'assurance-vie collective n'ayant ni valeur de rachat ni composante épargne;

c) à la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen de fonds transférés directement d'un régime de pension agréé ou d'un régime de pension devant être agréé en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de la législation provinciale semblable;

d) à la vente d'un contrat de rente enregistré ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

e) à la vente d'une rente immédiate ou différée qui est réglée entièrement au moyen du produit d'une police d'assurance-vie collective;

f) à l'opération effectuée dans le cadre d'un prêt hypothécaire inversé ou d'une indemnisation par versements échelonnés;

g) à l'ouverture d'un compte pour le dépôt et la vente d'actions relativement à la démutualisation d'une personne morale ou à la privatisation d'une société d'État;

h) à l'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale faisant partie du groupe d'une entité financière et exerçant des activités semblables à celles des personnes ou entités visées aux alinéas 5a) à g) de la Loi;

i) à l'ouverture d'un compte de régime enregistré, notamment un compte de régime de retraite immobilisé, un compte de régime enregistré d'épargne-retraite et un compte de régime enregistré d'épargne-retraite collectif;

j) à l'ouverture d'un compte établi conformément aux exigences de mise en mains tierces d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières, d'une bourse des valeurs au Canada ou de la législation provinciale;

k) à l'ouverture d'un compte dont le titulaire ou le constituant est un fonds de pension régi par la législation fédérale ou provinciale;

insurance company or an investment fund that is regulated under provincial securities legislation;

(m) a public body, or a corporation or trust that has minimum net assets of \$75 million on its last audited balance sheet, whose shares are traded on a Canadian stock exchange or a stock exchange designated under subsection 262(1) of the *Income Tax Act* and that operates in a country that is a member of the Financial Action Task Force;

(n) a subsidiary of a public body, corporation or trust referred to in paragraph (m) whose financial statements are consolidated with the financial statements of that public body, corporation or trust; or

(o) the opening of an account solely in the course of providing accounting services to a securities dealer.

(3) A financial entity, securities dealer, life insurance company or life insurance broker or agent is not required to verify the identity of, or to keep a signature card for, a person who is a member of a group plan account or to determine whether they are a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons if

(a) the member's contributions are made by the sponsor of the plan or by means of payroll deductions; and

(b) the identity of the plan sponsor has been verified in accordance with subsection 109(1) or 112(1).

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if a person or entity conducts or attempts to conduct a transaction that is required to be reported to the Centre under section 7 of the Act.

158 (1) If a person or entity verifies a person's identity in accordance with subsection 105(1) and complies with section 108 — or if, before the coming into force of this subsection, they ascertained a person's identity in accordance with these Regulations, and complied with the related record-keeping provisions, as they read at the time — they are not required to verify the person's identity again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.

(2) If a person or entity verifies a corporation's identity in accordance with subsection 109(1) — or if, before the

l) à l'ouverture d'un compte au nom d'une entité financière, d'un courtier en valeurs mobilières, d'une société d'assurance-vie ou d'un fonds d'investissement qui est régi par de la législation provinciale sur les valeurs mobilières ou à l'égard duquel il est habilité à donner des instructions;

m) soit à l'organisme public, soit à la personne morale ou à la fiducie dont l'actif net, d'après son dernier bilan vérifié, est de 75 000 000 \$ ou plus, dont les actions sont cotées dans une bourse de valeurs au Canada ou une bourse de valeurs désignée en vertu du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière;

n) à la filiale d'un organisme public, d'une personne morale ou d'une fiducie visé à l'alinéa m) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de l'organisme public, de la personne morale ou de la fiducie;

o) à l'ouverture d'un compte ouvert exclusivement dans le cadre de la fourniture de services de comptabilité à un courtier en valeurs mobilières.

(3) L'entité financière, le courtier en valeurs mobilières, la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie n'est pas tenu de vérifier l'identité d'une personne qui est membre d'un régime collectif, de tenir une fiche-signature à l'égard de ce membre ou d'établir s'il est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre dans les cas suivants :

a) les contributions du membre sont faites par le promoteur du régime ou au moyen de retenues salariales;

b) l'identité du promoteur du régime a été vérifiée conformément aux paragraphes 109(1) ou 112(1).

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si une personne ou entité effectue ou tente d'effectuer une opération devant être déclarée au Centre en application de l'article 7 de la Loi.

158 (1) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une personne conformément au paragraphe 105(1) et qui s'est conformée à l'article 108 — ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a vérifié l'identité d'une personne conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.

(2) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une personne morale conformément au paragraphe 109(1) — ou

coming into force of this subsection, they confirmed the corporation's existence and ascertained its name and address and the names of its directors in accordance with these Regulations, and complied with the related record-keeping provisions, as they read at the time — they are not required to verify it again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.

(3) If a person or entity verifies the identity of an entity other than a corporation in accordance with subsection 112(1) — or if, before the coming into force of this subsection, they confirmed the entity's existence in accordance with these Regulations, and complied with the related record-keeping provisions, as they read at the time — they are not required to verify it again unless they have doubts about the information that was used for that purpose.

(4) If a person or entity determines that a person is a politically exposed foreign person or a family member, referred to in subsection 2(1), of such a person — or if, before the coming into force of this subsection, they determined that a person is a *politically exposed foreign person*, as defined in subsection 9.3(3) of the Act as it read at the time the determination was made — they are not required to make the determination again.

PART 7

Compliance Programs and Special Measures

159 (1) For the purposes of subsection 9.6(1) of the Act, a person or entity referred to in that subsection shall implement the compliance program referred to in that subsection by

- (a)** appointing a person who is to be responsible for implementing the program or, in the case of a person, taking responsibility for implementing the program;
- (b)** developing and applying written compliance policies and procedures that are kept up to date and, in the case of an entity, are approved by a senior officer;
- (c)** assessing and documenting the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, taking into consideration
 - (i)** their clients and business relationships,
 - (ii)** their products and delivery channels,
 - (iii)** the geographic location of their activities,
 - (iv)** in the case of an entity that is referred to in any of paragraphs 5(a) to (g) of the Act, any risk resulting from the activities of an entity that is affiliated with

qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a confirmé l'existence, les nom et adresse de la personne morale ainsi que les noms de ses administrateurs conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.

(3) La personne ou entité qui a vérifié l'identité d'une entité autre qu'une personne morale conformément au paragraphe 112(1) — ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a confirmé l'existence de l'entité conformément au présent règlement, et s'est conformée aux dispositions connexes de tenue de documents, dans leur version à la date de la vérification — n'a pas à le faire de nouveau à moins d'avoir des doutes quant aux renseignements utilisés à cette fin.

(4) La personne ou entité qui établit qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable ou un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou qui, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a établi qu'une personne est un *étranger politiquement vulnérable* au sens du paragraphe 9.3(3) de la Loi, dans sa version à la date de l'établissement de ce fait, n'a pas à établir de nouveau s'il en est ainsi.

PARTIE 7

Programmes de conformité et mesures spéciales

159 (1) Pour l'application du paragraphe 9.6(1) de la Loi, la personne ou entité visée à ce paragraphe met en œuvre le programme de conformité visé à ce paragraphe en prenant les mesures suivantes :

- a)** charger une personne de sa mise en œuvre ou, si elle est une personne, s'en charger elle-même;
- b)** élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité écrits qui sont tenus à jour et, dans le cas d'une entité, approuvés par un cadre dirigeant;
- c)** évaluer et consigner les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi, en tenant compte des critères suivants :
 - (i)** les clients et relations d'affaires de la personne ou entité,
 - (ii)** ses produits et moyens de distribution,
 - (iii)** l'emplacement géographique de ses activités,
 - (iv)** s'agissant d'une entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à g) de la Loi, les risques découlant des

it and that either is referred to in any of those paragraphs or carries out activities outside Canada that are similar to those of a person or entity referred to in any of those paragraphs,

(v) in the case of an electronic funds transfer that they receive, the inclusion of information that is referred to in section 9.5 of the Act with the transfer, and

(vi) any other relevant factor;

(d) if the person or entity has employees, agents or mandataries or other persons who are authorized to act on their behalf, developing and maintaining a written, ongoing compliance training program for those employees, agents or mandataries or other persons;

(e) instituting and documenting a plan for the ongoing compliance training program and delivering the training; and

(f) instituting and documenting a plan for a review of the compliance program for the purpose of testing its effectiveness.

(2) If the person or entity intends to carry out a new development or introduce a new technology that may have an impact on their clients, business relationships, products or delivery channels or the geographic location of their activities, they shall, in accordance with paragraph (1)(c), assess and document the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act before doing so.

(3) A review referred to in paragraph (1)(f) shall be carried out and the results documented every two years by an internal or external auditor of the person or entity, or by the person or entity if they do not have an auditor.

(4) An entity shall report the findings of the review, any updates made to the policies and procedures within the reporting period and the status of the implementation of those updates in writing to a senior officer within 30 days after the day on which the review is completed.

160 The prescribed special measures that are required to be taken by a person or entity referred to in subsection 9.6(1) of the Act for the purposes of subsection 9.6(3) of the Act are the development and application of written policies and procedures for

(a) taking enhanced measures, based on an assessment of the risk, to verify the identity of any person or entity; and

(b) taking any other enhanced measure to mitigate the risks, including

activités d'une entité qui est du même groupe, qui est visée par l'un ou l'autre de ces alinéas ou qui mène des activités à l'étranger semblables à celles des personnes ou entités visées à l'un ou l'autre de ces alinéas,

(v) dans le cas d'un télévirement reçu, l'inclusion des renseignements visés à l'article 9.5 de la Loi avec le télévirement,

(vi) tout autre critère approprié;

d) si elle a des employés, des mandataires ou d'autres personnes habilitées à agir en son nom, élaborer et mettre à jour à leur intention un programme écrit de formation continue axée sur la conformité;

e) élaborer et consigner un plan pour le programme de formation continue axée sur la conformité et donner la formation;

f) élaborer et consigner un plan d'évaluation de l'efficacité du programme de conformité.

(2) La personne ou entité qui entend procéder à des nouveaux développements ou mettre en place de nouvelles technologies pouvant avoir un impact sur ses clients, ses relations d'affaires, ses produits ou moyens de distribution ou l'emplacement géographique de ses activités évalue et consigne d'abord, conformément à l'alinéa (1)c), les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi.

(3) L'évaluation visée à l'alinéa (1)f) est effectuée — et les résultats consignés — tous les deux ans par un vérificateur interne ou externe de la personne ou entité ou, si elle n'en a pas, par elle-même.

(4) L'entité fait rapport, par écrit, des conclusions de l'évaluation, des mises à jour des principes et des mesures au cours de la période visée par le rapport et de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mises à jour à un cadre dirigeant dans les trente jours suivant la date de l'évaluation.

160 Pour l'application du paragraphe 9.6(3) de la Loi, les mesures spéciales que doit prendre la personne ou entité visée au paragraphe 9.6(1) de la Loi sont l'élaboration et l'application de principes et de mesures écrits visant :

a) la prise de mesures accrues, compte tenu de l'évaluation des risques, pour vérifier l'identité d'une personne ou entité;

b) la prise d'autres mesures accrues pour atténuer les risques, notamment les suivantes :

i) mettre à jour fréquemment les renseignements relatifs à l'identité des clients et ceux collectés aux termes de l'article 141,

(i) ensuring on a frequent basis that client identification information and information collected under section 141 is up to date, and

(ii) conducting frequent and extensive ongoing monitoring of business relationships.

52 Schedules 1 to 8 to the Regulations are replaced by the following:

SCHEDULE 1

(Paragraph 7(1)(a), sections 18 and 25, paragraphs 30(1)(a) and 33(1)(a), sections 39, 48, 54, 60 and 66, paragraph 70(1)(a), section 78, subsection 132(3) and section 155)

Report with Respect to Receipt of Cash

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Cash Is Received

- 1* Person's or entity's name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1) and (k) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph
- 3 Person's or entity's email address
- 4* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 5 Person's or entity's URL
- 6* Number that identifies place of business
- 7* Address of place of business
- 8* Contact person's name
- 9 Contact person's email address
- 10* Contact person's telephone number

(ii) assurer un contrôle continu fréquent et poussé des relations d'affaires.

52 Les annexes 1 à 8 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 1

(alinéa 7(1)a), articles 18 et 25, alinéas 30(1)a) et 33(1)a), articles 39, 48, 54, 60 et 66, alinéa 70(1)a), article 78, paragraphe 132(3) et article 155)

Déclaration relative à la réception d'espèces

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où les espèces ont été reçues

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à h.1) et k) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement
- 3 L'adresse de courriel de la personne ou entité
- 4* Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 5 L'adresse URL de la personne ou entité
- 6* Le numéro qui identifie l'établissement
- 7* L'adresse de l'établissement
- 8* Le nom d'une personne-ressource
- 9 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 10* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PART B**Information with Respect to Transaction**

- 1* Date of transaction or night deposit indicator
- 2* Time of transaction
- 3* Posting date, if different from date of transaction
- 4* Type and amount of each fiat currency involved
- 5* Method by which transaction is conducted
- 6* Exchange rate used and source of exchange rate
- 7* Every other known detail that identifies transaction
- 8* Purpose of transaction
- 9 Details of sources of cash involved:
 - (a) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is a source of cash
 - (b) every other known detail that identifies sources of cash involved
- 10* Details of remittance of, or in exchange for, cash received:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in funds, type and amount of each of the funds involved
 - (c) if remittance is not in funds, type of remittance, and its value if different from amount of cash received
 - (d) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is involved in remittance
 - (e) every other known detail that identifies remittance

PART C**Account and Reference Number Information**

- 1* Number of every account affected by, and every reference number connected to, receipt of cash or remittance

PARTIE B**Renseignements relatifs à l'opération**

- 1* La date de l'opération ou l'indicateur de dépôt de nuit
- 2* L'heure de l'opération
- 3* La date de l'inscription, si elle diffère de celle de l'opération
- 4* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire en cause
- 5* La manière dont l'opération est effectuée
- 6* Le taux de change et sa source
- 7* Les autres détails connus qui identifient l'opération
- 8* L'objet de l'opération
- 9 Les détails ci-après à l'égard de l'origine des espèces en cause :
 - a) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités en cause, ainsi que leurs numéros de compte ou de police
 - b) tout autre détail connu qui identifie l'origine des espèces en cause
- 10* Les détails ci-après à l'égard de la remise des espèces reçues ou de la remise faite en échange de ces espèces :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - c) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des espèces reçues, la valeur de la remise
 - d) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leurs numéros de compte ou de police
 - e) tout autre détail connu qui identifie la remise

PARTIE C**Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1* Les numéros des comptes touchés par la réception d'espèces ou par la remise et les numéros de référence liés à la réception d'espèces ou à la remise

2*	Type of account	2*	Le type de compte
3*	Indication of what reference number represents	3*	La signification du numéro de référence
4*	Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number	4*	Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
5*	Name of each account holder	5*	Le nom de chaque titulaire du compte
6*	Type of fiat currency of account	6*	Le type de monnaie fiduciaire du compte
7	Date account opened	7	La date d'ouverture du compte
8	Date account closed	8	La date de fermeture du compte
9*	Status of account	9*	L'état du compte

PART D

Information with Respect to Person or Entity That Conducts Transaction That Does Not Involve Deposit into Business Account

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4* Person's or entity's telephone number
- 5* Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6* Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7* Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b)* their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e)* their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number

PARTIE D

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue l'opération, s'il ne s'agit pas d'un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6* Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b)* sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e)* le nom ou la dénomination sociale de son employeur
 - f) l'adresse d'affaires de son employeur
 - g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur

- 10 In the case of an entity,
- (a)* name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL
 - (c)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
 - (d)* information respecting ownership, control and structure of entity
 - (e)* name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
 - (f)* name of each director, in the case of a corporation or trust
 - (g) address of each director
 - (h) email address of each director
 - (i) telephone number of each director
 - (j)* name of each trustee, in the case of a trust
 - (k)* address of each trustee
 - (l) email address of each trustee
 - (m) telephone number of each trustee
 - (n)* name of each settlor of trust
 - (o)* address of each settlor of trust
 - (p) email address of each settlor of trust
 - (q) telephone number of each settlor of trust
 - (r)* name of each beneficiary of trust
 - (s)* address of each beneficiary of trust
 - (t) email address of each beneficiary of trust
 - (u) telephone number of each beneficiary of trust
- 10 Dans le cas d'une entité :
- a)* le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL
 - c)* son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
 - d)* les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
 - e)* le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
 - f)* s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
 - g) l'adresse de chaque administrateur
 - h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
 - i) le numéro de téléphone de chaque administrateur
 - j)* s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
 - k)* l'adresse de chaque fiduciaire
 - l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire
 - m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
 - n)* le nom de chaque constituant de la fiducie
 - o)* l'adresse de chaque constituant de la fiducie
 - p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
 - q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
 - r)* le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - s)* l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

PART E**Information with Respect to Person or Entity That Conducts Transaction That Involves Deposit into Business Account Other than Night Deposit or Quick Drop**

1* Person's or entity's name

PART F**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transaction is Conducted**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5* Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6* Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Relationship of person or entity to person or entity conducting transaction
- 10 In the case of a person,
- (a) their alias
 - (b)* their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e) their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number

PARTIE E**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui effectue l'opération, si l'opération comprend un dépôt porté au crédit d'un compte d'affaires autre qu'un dépôt de nuit ou qu'un dépôt express**

1* Le nom de la personne ou entité

PARTIE F**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui une opération est effectuée**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6* Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité effectuant l'opération
- 10 Dans le cas d'une personne :
- a) son nom d'emprunt
 - b)* sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
 - f) l'adresse d'affaires de son employeur
 - g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur

- | | |
|--|--|
| 11 In the case of an entity, | 11 Dans le cas d'une entité : |
| (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account | a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois |
| (b) its URL | b) son adresse URL |
| (c)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number | c)* son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro |
| (d) information respecting ownership, control and structure of entity | d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité |
| (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust | e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité |
| (f) name of each director, in the case of a corporation or trust | f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur |
| (g) address of each director | g) l'adresse de chaque administrateur |
| (h) email address of each director | h) l'adresse de courriel de chaque administrateur |
| (i) telephone number of each director | i) le numéro de téléphone de chaque administrateur |
| (j) name of each trustee, in the case of a trust | j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire |
| (k) address of each trustee | k) l'adresse de chaque fiduciaire |
| (l) email address of each trustee | l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire |
| (m) telephone number of each trustee | m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire |
| (n) name of each settlor of trust | n) le nom de chaque constituant de la fiducie |
| (o) address of each settlor of trust | o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie |
| (p) email address of each settlor of trust | p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie |
| (q) telephone number of each settlor of trust | q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie |
| (r) name of each beneficiary of trust | r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| (s) address of each beneficiary of trust | s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| (t) email address of each beneficiary of trust | t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| (u) telephone number of each beneficiary of trust | u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie |

SCHEDULE 2

(Paragraphs 7(1)(b), 30(1)(b) and (d), 33(1)(b) and (d) and 70(1)(b), subsection 132(3) and section 155)

Report with Respect to Initiation of Electronic Funds Transfers

PART A

Information with Respect to Electronic Funds Transfer

- 1 Number that identifies initiation of electronic funds transfer
- 2* Type of electronic funds transfer (SWIFT or non-SWIFT)
- 3* Date on which electronic funds transfer is initiated
- 4* Time at which electronic funds transfer is initiated
- 5* Amount of funds transferred
- 6* Type and amount of each fiat currency involved in initiation
- 7* Exchange rate used and source of exchange rate
- 8 In the case of a SWIFT message, additional payment information fields required in message
- 9* Every other known detail that identifies initiation
- 10* Purpose of electronic funds transfer
- 11* Details of sources of funds involved in initiation:
 - (a) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is a source of funds
 - (b) every other known detail that identifies sources of funds
- 12* Details of remittance of, or in exchange for, funds finally received, if known:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in funds, type and amount of each of the funds involved
 - (c) if remittance is not in funds, type of remittance, and its value if different from amount of funds finally received

ANNEXE 2

(alinéas 7(1)b), 30(1)b) et d), 33(1)b) et d) et 70(1)b), paragraphe 132(3) et article 155)

Déclaration relative à l'amorce de téléversements

PARTIE A

Renseignements relatifs au téléversement

- 1 Le numéro qui identifie l'amorce du téléversement
- 2* Le type de téléversement (SWIFT ou non)
- 3* La date à laquelle le téléversement est amorcé
- 4* L'heure à laquelle le téléversement est amorcé
- 5* Le montant des fonds transférés
- 6* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à l'amorce du téléversement
- 7* Le taux de change utilisé et sa source
- 8 Dans le cas d'un message SWIFT, les renseignements supplémentaires sur le paiement qui sont requis dans le message
- 9* Tout autre détail connu qui identifie l'amorce du téléversement
- 10* L'objet du téléversement
- 11* Les détails à l'égard de l'origine des fonds liés à l'amorce du téléversement :
 - a) le nom et le numéro qui identifient les personnes ou entités en cause, ainsi que leurs numéros de compte ou de police
 - b) tout autre détail connu qui identifie l'origine des fonds
- 12* S'ils sont connus, les détails ci-après à l'égard de la remise des fonds reçus à titre de destinataire ou de la remise faite en échange de ces fonds :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - c) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise

- (d) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is involved in remittance
- (e) every other detail that identifies remittance

- d) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leurs numéros de compte ou de police
- e) tout autre détail qui identifie la remise

PART B**Account and Reference Number Information**

- 1* Number of every account affected by, and every reference number connected to, electronic funds transfer or remittance
- 2* Type of account
- 3* Indication of what reference number represents
- 4* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 5* Name of each account holder
- 6* Type of fiat currency of account
- 7 Date account opened
- 8 Date account closed
- 9* Status of account

PART C**Information with Respect to Person Who Requests Initiation of Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's citizenship
- 7 Person's email address
- 8* Person's telephone number
- 9* Nature of person's principal business or their occupation
- 10 Identification number assigned to person by reporting person or entity
- 11* Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information

PARTIE B**Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1* Les numéros des comptes touchés par le télévirement ou la remise et les numéros de référence liés au télévirement ou à la remise
- 2* Le type de compte
- 3* La signification du numéro de référence
- 4* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 5* Le nom de chaque titulaire du compte
- 6* Le type de monnaie fiduciaire du compte
- 7 La date d'ouverture du compte
- 8 La date de fermeture du compte
- 9* L'état du compte

PARTIE C**Renseignements relatifs à la personne qui demande que soit amorcé un télévirement**

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Sa citoyenneté
- 7 Son adresse de courriel
- 8* Son numéro de téléphone
- 9* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 10 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 11* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement

- | | |
|--|---|
| <p>12* Jurisdiction and country of issue of document or other information</p> <p>13* Name of person's employer</p> <p>14 Employer's business address</p> <p>15 Employer's business telephone number</p> <p>16 Type of device used by person who makes request online</p> <p>17 Number that identifies device</p> <p>18* Internet Protocol address used by device</p> <p>19 Person's user name</p> <p>20* Date and time of person's online session in which request is made</p> | <p>12* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement</p> <p>13* Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne</p> <p>14 L'adresse d'affaires de son employeur</p> <p>15 Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur</p> <p>16 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé</p> <p>17 Le numéro d'identification de l'appareil</p> <p>18* L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil</p> <p>19 Le nom d'utilisateur de la personne</p> <p>20* Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite</p> |
|--|---|

PART D

Information with Respect to Entity That Requests Initiation of Electronic Funds Transfer

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's email address
- 4* Entity's telephone number
- 5* Nature of entity's principal business
- 6 Identification number assigned to entity by reporting person or entity
- 7* Name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 8* Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 9* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 10* Information respecting ownership, control and structure of entity
- 11* Name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
- 12* Name of each director, in the case of a corporation or trust
- 13 Address of each director

PARTIE D

Renseignements relatifs à l'entité qui demande que soit amorcé un télévirement

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 8* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 9* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 10* Les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
- 11* Le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
- 12* Dans le cas d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur

14	Email address of each director	13	L'adresse de chaque administrateur
15	Telephone number of each director	14	L'adresse de courriel de chaque administrateur
16*	Name of each trustee, in the case of a trust	15	Le numéro de téléphone de chaque administrateur
17*	Address of each trustee	16*	Dans le cas d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
18	Email address of each trustee	17*	L'adresse de chaque fiduciaire
19	Telephone number of each trustee	18	L'adresse de courriel de chaque fiduciaire
20*	Name of each settlor of trust	19	Le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
21*	Address of each settlor of trust	20*	Le nom de chaque constituant de la fiducie
22	Email address of each settlor of trust	21*	L'adresse de chaque constituant de la fiducie
23	Telephone number of each settlor of trust	22	L'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
24*	Name of each beneficiary of trust	23	Le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
25*	Address of each beneficiary of trust	24*	Le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
26	Email address of each beneficiary of trust	25*	L'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
27	Telephone number of each beneficiary of trust	26	L'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
28	Type of device used by entity that makes request online	27	Le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie
29	Number that identifies device	28	Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
30*	Internet Protocol address used by device	29	Le numéro d'identification de l'appareil
31	Entity's user name	30*	L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
32*	Date and time of entity's online session in which request is made	31	Le nom d'utilisateur de l'entité
		32*	Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande est faite

PART E

Information with Respect to Holder of Account From Which Funds are Withdrawn (if Different from Person or Entity in Part C or D)

- 1* Account holder's name
- 2* Account holder's address
- 3 Account holder's email address
- 4* Account holder's telephone number

PARTIE E

Renseignements relatifs au titulaire du compte duquel les fonds en cause sont prélevés (s'il n'est pas la personne ou entité visée aux parties C ou D)

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du titulaire du compte
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone

- | | |
|--|--|
| <p>5* Nature of account holder's principal business or their occupation</p> <p>6 Identification number assigned to account holder by reporting person or entity</p> <p>7* Type of document or other information used to identify account holder, or to verify their identity, and number of document or number associated with information</p> <p>8* Jurisdiction and country of issue of document or other information</p> <p>9* Relationship of account holder to person or entity that requests withdrawal of funds</p> <p>10 In the case of a person,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) their alias</p> <p style="padding-left: 20px;">(b)* their date of birth</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) their country of residence</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) their citizenship</p> <p style="padding-left: 20px;">(e)* their employer's name</p> <p style="padding-left: 20px;">(f) their employer's business address</p> <p style="padding-left: 20px;">(g) their employer's business telephone number</p> <p>11 In the case of an entity,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a)* name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) its URL</p> <p style="padding-left: 20px;">(c)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number</p> <p style="padding-left: 20px;">(d)* information respecting ownership, control and structure of entity</p> <p style="padding-left: 20px;">(e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(f)* name of each director, in the case of a corporation or trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(g) address of each director</p> <p style="padding-left: 20px;">(h) email address of each director</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) telephone number of each director</p> <p style="padding-left: 20px;">(j)* name of each trustee, in the case of a trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(k)* address of each trustee</p> <p style="padding-left: 20px;">(l) email address of each trustee</p> <p style="padding-left: 20px;">(m) telephone number of each trustee</p> <p style="padding-left: 20px;">(n)* name of each settlor of trust</p> | <p>5* La nature de son entreprise principale ou sa profession</p> <p>6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration</p> <p>7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le titulaire du compte ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement</p> <p>8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement</p> <p>9* Le lien du titulaire du compte avec la personne ou entité qui demande que les fonds soient prélevés</p> <p>10 Dans le cas d'une personne :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) son nom d'emprunt</p> <p style="padding-left: 20px;">b)* sa date de naissance</p> <p style="padding-left: 20px;">c) son pays de résidence</p> <p style="padding-left: 20px;">d) sa citoyenneté</p> <p style="padding-left: 20px;">e)* le nom ou la dénomination sociale de son employeur</p> <p style="padding-left: 20px;">f) l'adresse d'affaires de son employeur</p> <p style="padding-left: 20px;">g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur</p> <p>11 Dans le cas d'une entité :</p> <p style="padding-left: 20px;">a)* le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois</p> <p style="padding-left: 20px;">b) son adresse URL</p> <p style="padding-left: 20px;">c)* son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro</p> <p style="padding-left: 20px;">d)* les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité</p> <p style="padding-left: 20px;">e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité</p> <p style="padding-left: 20px;">f)* s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">g) l'adresse de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">h) l'adresse de courriel de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">i) le numéro de téléphone de chaque administrateur</p> |
|--|--|

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (o)* address of each settlor of trust (p) email address of each settlor of trust (q) telephone number of each settlor of trust (r)* name of each beneficiary of trust (s)* address of each beneficiary of trust (t) email address of each beneficiary of trust (u) telephone number of each beneficiary of trust | <ul style="list-style-type: none"> j)* s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire k)* l'adresse de chaque fiduciaire l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire n)* le nom de chaque constituant de la fiducie o)* l'adresse de chaque constituant de la fiducie p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie r)* le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie s)* l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie |
|--|---|

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Initiation of Electronic Funds Transfer Is Requested

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4* Person's or entity's telephone number
- 5* Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui la demande pour que soit amorcé un télévirement est faite

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement

- | | |
|---|---|
| <p>9* Relationship of person or entity to person or entity that requests initiation of electronic funds transfer</p> <p>10 In the case of a person,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) their alias (b)* their date of birth (c) their country of residence (d) their citizenship (e)* their employer's name (f) their employer's business address (g) their employer's business telephone number <p>11 In the case of an entity,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account (b) its URL (c)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number (d) information respecting ownership, control and structure of entity (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust (f) name of each director, in the case of a corporation or trust (g) address of each director (h) email address of each director (i) telephone number of each director (j) name of each trustee, in the case of a trust (k) address of each trustee (l) email address of each trustee (m) telephone number of each trustee (n) name of each settlor of trust (o) address of each settlor of trust (p) email address of each settlor of trust (q) telephone number of each settlor of trust (r) name of each beneficiary of trust (s) address of each beneficiary of trust (t) email address of each beneficiary of trust (u) telephone number of each beneficiary of trust | <p>9* Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui demande que soit amorcé le télévirement</p> <p>10 Dans le cas d'une personne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) son nom d'emprunt b)* sa date de naissance c) son pays de résidence d) sa citoyenneté e)* le nom ou la dénomination sociale de son employeur f) l'adresse d'affaires de son employeur g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur <p>11 Dans le cas d'une entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois b) son adresse URL c)* son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur g) l'adresse de chaque administrateur h) l'adresse de courriel de chaque administrateur i) le numéro de téléphone de chaque administrateur j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire k) l'adresse de chaque fiduciaire l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire n) le nom de chaque constituant de la fiducie o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie |
|---|---|

- p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
- q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
- r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
- s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
- t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
- u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

PART G**Information with Respect to Person or Entity That Initiates Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* Bank Identification Code or Business Entity Identifier, in the case of a member of SWIFT
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5* Type of person or entity, as described in section 5 of the Act
- 6* Number that identifies person's or entity's place of business
- 7 Person's or entity's URL
- 8* Contact person's name
- 9 Contact person's email address
- 10* Contact person's telephone number

PART H**Information with Respect to Every Person or Entity That Sends or Is To Send Electronic Funds Transfer Initiated by Another Person or Entity**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address

PARTIE G**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui amorce le télévirement**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi
- 6* Le numéro qui identifie son établissement
- 7 Son adresse URL
- 8* Le nom d'une personne-ressource
- 9 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 10* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE H**Renseignements relatifs à toute personne ou entité qui exécute un télévirement amorcé par une autre personne ou entité**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse

- | | |
|--|---|
| <p>3* Bank Identification Code or Business Entity Identifier, in the case of a member of SWIFT</p> <p>4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities</p> <p>5 Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act</p> <p>6 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer</p> <p>7 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives or is to finally receive electronic funds transfer</p> <p>8 Number that identifies person's or entity's place of business</p> <p>9 Person's or entity's URL</p> <p>10 Contact person's name</p> <p>11 Contact person's email address</p> <p>12 Contact person's telephone number</p> | <p>3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité</p> <p>4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement</p> <p>5 Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description</p> <p>6 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement</p> <p>7 Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement</p> <p>8 Le numéro qui identifie son établissement</p> <p>9 Son adresse URL</p> <p>10 Le nom d'une personne-ressource</p> <p>11 L'adresse de courriel de la personne-ressource</p> <p>12 Le numéro de téléphone de la personne-ressource</p> |
|--|---|

PART I

Information with Respect to Person or Entity That Finally Receives or Is To Finally Receive Electronic Funds Transfer

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* Bank Identification Code or Business Entity Identifier, in the case of a member of SWIFT
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act
- 6 Number that identifies person's or entity's place of business
- 7 Person's or entity's URL
- 8 Contact person's name
- 9 Contact person's email address
- 10 Contact person's telephone number

PARTIE I

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui est ou sera la destinataire d'un télévirement

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- 6 Le numéro qui identifie son établissement
- 7 Son adresse URL
- 8 Le nom d'une personne-ressource
- 9 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 10 Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PART J**SWIFT Message — Information with Respect to Every Other Person or Entity That Is Involved in Effecting Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* Bank Identification Code or Business Entity Identifier, in the case of a member of SWIFT
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer
- 7 Relationship of person or entity to person or entity that sends or is to send electronic funds transfer
- 8 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives or is to finally receive electronic funds transfer
- 9 Number that identifies person's or entity's place of business
- 10 Person's or entity's URL
- 11 Contact person's name
- 12 Contact person's email address
- 13 Contact person's telephone number

PART K**Information with Respect to Beneficiary**

- 1* Beneficiary's name
- 2* Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4* Beneficiary's telephone number
- 5* Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity

PARTIE J**Renseignements relatifs à toute autre personne ou entité qui a participé à un télévirement (messages SWIFT)**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 7 Son lien avec la personne ou entité qui exécute ou exécutera le télévirement
- 8 Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement
- 9 Le numéro qui identifie son établissement
- 10 Son adresse URL
- 11 Le nom d'une personne-ressource
- 12 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 13 Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE K**Renseignements relatifs au bénéficiaire**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration

- | | |
|--|--|
| <p>7 Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information</p> <p>8 Jurisdiction and country of issue of document or other information</p> <p>9 User name of beneficiary that receives payment online</p> <p>10 In the case of a person,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) their alias</p> <p style="padding-left: 20px;">(b)* their date of birth</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) their country of residence</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) their citizenship</p> <p style="padding-left: 20px;">(e)* their employer's name</p> <p style="padding-left: 20px;">(f) their employer's business address</p> <p style="padding-left: 20px;">(g) their employer's business telephone number</p> <p>11 In the case of an entity,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) its URL</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) information respecting ownership, control and structure of entity</p> <p style="padding-left: 20px;">(e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(f) name of each director, in the case of a corporation or trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(g) address of each director</p> <p style="padding-left: 20px;">(h) email address of each director</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) telephone number of each director</p> <p style="padding-left: 20px;">(j) name of each trustee, in the case of a trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(k) address of each trustee</p> <p style="padding-left: 20px;">(l) email address of each trustee</p> <p style="padding-left: 20px;">(m) telephone number of each trustee</p> <p style="padding-left: 20px;">(n) name of each settlor of trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(o) address of each settlor of trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(p) email address of each settlor of trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(q) telephone number of each settlor of trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(r) name of each beneficiary of trust</p> | <p>7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement</p> <p>8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement</p> <p>9 Si le bénéficiaire a reçu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur</p> <p>10 Dans le cas d'une personne :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) son nom d'emprunt</p> <p style="padding-left: 20px;">b)* sa date de naissance</p> <p style="padding-left: 20px;">c) son pays de résidence</p> <p style="padding-left: 20px;">d) sa citoyenneté</p> <p style="padding-left: 20px;">e)* le nom ou la dénomination sociale de son employeur</p> <p style="padding-left: 20px;">f) l'adresse d'affaires de son employeur</p> <p style="padding-left: 20px;">g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur</p> <p>11 Dans le cas d'une entité :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois</p> <p style="padding-left: 20px;">b) son adresse URL</p> <p style="padding-left: 20px;">c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro</p> <p style="padding-left: 20px;">d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité</p> <p style="padding-left: 20px;">e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité</p> <p style="padding-left: 20px;">f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">g) l'adresse de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">h) l'adresse de courriel de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">i) le numéro de téléphone de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire</p> <p style="padding-left: 20px;">k) l'adresse de chaque fiduciaire</p> <p style="padding-left: 20px;">l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire</p> <p style="padding-left: 20px;">m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire</p> |
|--|--|

- (s) address of each beneficiary of trust
- (t) email address of each beneficiary of trust
- (u) telephone number of each beneficiary of trust

- n) le nom de chaque constituant de la fiducie
- o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie
- p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
- q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
- r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
- s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
- t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
- u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

PART L

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Beneficiary Is To Receive Remittance

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of person or entity to beneficiary
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e) their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number

PARTIE L

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le bénéficiaire recevra la remise

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien de la personne ou entité avec le bénéficiaire
- 10 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur

- 11 In the case of an entity,
- (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL
 - (c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
 - (d) information respecting ownership, control and structure of entity
 - (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
 - (f) name of each director, in the case of a corporation or trust
 - (g) address of each director
 - (h) email address of each director
 - (i) telephone number of each director
 - (j) name of each trustee, in the case of a trust
 - (k) address of each trustee
 - (l) email address of each trustee
 - (m) telephone number of each trustee
 - (n) name of each settlor of trust
 - (o) address of each settlor of trust
 - (p) email address of each settlor of trust
 - (q) telephone number of each settlor of trust
 - (r) name of each beneficiary of trust
 - (s) address of each beneficiary of trust
 - (t) email address of each beneficiary of trust
 - (u) telephone number of each beneficiary of trust
- f) l'adresse d'affaires de son employeur
- g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL
 - c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
 - d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
 - e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
 - f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
 - g) l'adresse de chaque administrateur
 - h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
 - i) le numéro de téléphone de chaque administrateur
 - j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
 - k) l'adresse de chaque fiduciaire
 - l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire
 - m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
 - n) le nom de chaque constituant de la fiducie
 - o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie
 - p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
 - q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
 - r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

SCHEDULE 3

(Paragraphs 7(1)(c), 30(1)(c) and (e), 33(1)(c) and (e) and 70(1)(c), subsection 132(3) and section 155)

Report with Respect to Final Receipt of Electronic Funds Transfers

PART A

Information with Respect to Electronic Funds Transfer

- 1 Number that identifies final receipt of electronic funds transfer
- 2* Type of electronic funds transfer (SWIFT or non-SWIFT)
- 3* Date on which electronic funds transfer is finally received
- 4* Time at which electronic funds transfer is finally received
- 5* Amount of funds finally received
- 6* Type and amount of each fiat currency involved in final receipt
- 7* Exchange rate used and source of exchange rate
- 8 In the case of a SWIFT message, additional payment information fields required in message
- 9* Every other known detail that identifies final receipt
- 10* Purpose of electronic funds transfer
- 11* Details of sources of funds involved in initiation, if known:
 - (a) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is a source of funds
 - (b) every other detail that identifies sources of funds
- 12* Details of remittance of, or in exchange for, funds finally received:
 - (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in funds, type and amount of each of the funds involved
 - (c) if remittance is not in funds, type of remittance, and its value if different from amount of funds finally received

ANNEXE 3

(alinéas 7(1)c), 30(1)c) et e), 33(1)c) et e) et 70(1)c), paragraphe 132(3) et article 155)

Déclaration relative à la réception de télévirements par le destinataire

PARTIE A

Renseignements relatifs au télévirement

- 1 Le numéro qui identifie la réception du télévirement à titre de destinataire
- 2* Le type de télévirement (SWIFT ou non)
- 3* La date de réception du télévirement par le destinataire
- 4* L'heure de réception du télévirement par le destinataire
- 5* Le montant des fonds reçus par le destinataire
- 6* Les type et montant de chaque monnaie fiduciaire liée à la réception du télévirement par le destinataire
- 7* Le taux de change utilisé et sa source
- 8 Dans le cas d'un message SWIFT, les renseignements supplémentaires sur le paiement qui sont requis dans le message
- 9* Tout autre détail connu qui identifie la réception du télévirement par le destinataire
- 10* L'objet du télévirement
- 11* Les détails connus ci-après à l'égard de l'origine des fonds liés à l'amorce du télévirement :
 - a) le nom et le numéro qui identifient les personnes ou entités en cause, ainsi que leurs numéros de compte ou de police
 - b) tout autre détail qui identifie l'origine des fonds
- 12* Les détails ci-après à l'égard de la remise des fonds reçus à titre de destinataire ou de la remise faite en échange de ces fonds :
 - a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
 - c) si la remise n'est pas sous forme de fonds, la forme de la remise et, si elle diffère du

- (d) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is involved in remittance
- (e) every other known detail that identifies remittance

- montant des fonds reçus à titre de destinataire, la valeur de la remise
- d) les nom et numéro qui identifie les personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leurs numéros de compte ou de police
- e) tout autre détail connu qui identifie la remise

PART B**Account and Reference Number Information**

- 1* Number of every account affected by, and every reference number connected to, electronic funds transfer or remittance
- 2 Type of account
- 3 Indication of what reference number represents
- 4 Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 5 Name of each account holder
- 6 Type of fiat currency of account
- 7 Date account opened
- 8 Date account closed
- 9 Status of account

PART C**Information with Respect to Person Who Requests Initiation of Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's citizenship
- 7 Person's email address
- 8* Person's telephone number
- 9* Nature of person's principal business or their occupation
- 10 Identification number assigned to person by reporting person or entity

PARTIE B**Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1* Les numéros des comptes touchés par le télévirement ou la remise et les numéros de référence liés au télévirement ou à la remise
- 2 Le type de compte
- 3 La signification du numéro de référence
- 4 Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 5 Le nom de chaque titulaire du compte
- 6 Le type de monnaie fiduciaire du compte
- 7 La date d'ouverture du compte
- 8 La date de fermeture du compte
- 9 L'état du compte

PARTIE C**Renseignements relatifs à la personne qui demande que soit amorcé un télévirement**

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Sa citoyenneté
- 7 Son adresse de courriel
- 8* Son numéro de téléphone
- 9* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 10 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration

- | | |
|--|---|
| <p>11 Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information</p> <p>12 Jurisdiction and country of issue of document or other information</p> <p>13* Name of person's employer</p> <p>14 Employer's business address</p> <p>15 Employer's business telephone number</p> <p>16 Type of device used by person who makes request online</p> <p>17 Number that identifies device</p> <p>18* Internet Protocol address used by device</p> <p>19 Person's user name</p> <p>20* Date and time of person's online session in which request is made</p> | <p>11 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement</p> <p>12 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement</p> <p>13* Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne</p> <p>14 L'adresse d'affaires de son employeur</p> <p>15 Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur</p> <p>16 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé</p> <p>17 Le numéro d'identification de l'appareil</p> <p>18* L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil</p> <p>19 Le nom d'utilisateur de la personne</p> <p>20* Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite</p> |
|--|---|

PART D

Information with Respect to Entity That Requests Initiation of Electronic Funds Transfer

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's email address
- 4* Entity's telephone number
- 5* Nature of entity's principal business
- 6 Identification number assigned to entity by reporting person or entity
- 7 Name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 8 Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 9 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 10 Information respecting ownership, control and structure of entity
- 11 Name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust

PARTIE D

Renseignements relatifs à l'entité qui demande que soit amorcé un télévirement

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 8 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 9 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 10 Les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
- 11 Le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne

12	Name of each director, in the case of a corporation or trust	morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
13	Address of each director	12 Dans le cas d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
14	Email address of each director	13 L'adresse de chaque administrateur
15	Telephone number of each director	14 L'adresse de courriel de chaque administrateur
16	Name of each trustee, in the case of a trust	15 Le numéro de téléphone de chaque administrateur
17	Address of each trustee	16 Dans le cas d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
18	Email address of each trustee	17 L'adresse de chaque fiduciaire
19	Telephone number of each trustee	18 L'adresse de courriel de chaque fiduciaire
20	Name of each settlor of trust	19 Le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
21	Address of each settlor of trust	20 Le nom de chaque constituant de la fiducie
22	Email address of each settlor of trust	21 L'adresse de chaque constituant de la fiducie
23	Telephone number of each settlor of trust	22 L'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
24	Name of each beneficiary of trust	23 Le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
25	Address of each beneficiary of trust	24 Le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
26	Email address of each beneficiary of trust	25 L'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
27	Telephone number of each beneficiary of trust	26 L'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
28	Type of device used by entity that makes request online	27 Le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie
29	Number that identifies device	28 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
30*	Internet Protocol address used by device	29 Le numéro d'identification de l'appareil
31	Entity's user name	30* L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
32*	Date and time of entity's online session in which request is made	31 Le nom d'utilisateur de l'entité
		32* Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande est faite

PART E

Information with Respect to Holder of Account From Which Funds Are Withdrawn (if Different from Person or Entity in Part C or D)

- 1* Account holder's name
2* Account holder's address

PARTIE E

Renseignements relatifs au titulaire du compte duquel les fonds sont prélevés (s'il n'est pas la personne ou entité visée aux parties C ou D)

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du titulaire du compte
2* Son adresse

3	Account holder's email address	3	Son adresse de courriel
4	Account holder's telephone number	4	Son numéro de téléphone
5	Nature of account holder's principal business or their occupation	5	La nature de son entreprise principale ou sa profession
6	Identification number assigned to account holder by reporting person or entity	6	Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
7	Type of document or other information used to identify account holder, or to verify their identity, and number of document or number associated with information	7	Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le titulaire du compte ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
8	Jurisdiction and country of issue of document or other information	8	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
9	Relationship of account holder to person or entity that requests withdrawal of funds	9	Le lien du titulaire du compte avec la personne ou entité qui demande que les fonds soient prélevés
10	In the case of a person,	10	Dans le cas d'une personne :
	(a) their alias		a) son nom d'emprunt
	(b) their date of birth		b) sa date de naissance
	(c) their country of residence		c) son pays de résidence
	(d) their citizenship		d) sa citoyenneté
	(e) their employer's name		e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
	(f) their employer's business address		f) l'adresse d'affaires de son employeur
	(g) their employer's business telephone number		g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
11	In the case of an entity,	11	Dans le cas d'une entité :
	(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account		a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
	(b) its URL		b) son adresse URL
	(c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number		c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
	(d) information respecting ownership, control and structure of entity		d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
	(e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust		e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
	(f) name of each director, in the case of a corporation or trust		f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
	(g) address of each director		g) l'adresse de chaque administrateur
	(h) email address of each director		h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
	(i) telephone number of each director		
	(j) name of each trustee, in the case of a trust		
	(k) address of each trustee		
	(l) email address of each trustee		

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (m) telephone number of each trustee (n) name of each settlor of trust (o) address of each settlor of trust (p) email address of each settlor of trust (q) telephone number of each settlor of trust (r) name of each beneficiary of trust (s) address of each beneficiary of trust (t) email address of each beneficiary of trust (u) telephone number of each beneficiary of trust | <ul style="list-style-type: none"> i) le numéro de téléphone de chaque administrateur j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire k) l'adresse de chaque fiduciaire l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire n) le nom de chaque constituant de la fiducie o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie |
|--|---|

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Initiation of Electronic Funds Transfer Is Requested

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of person or entity to person or entity that requests initiation of electronic funds transfer

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui la demande pour que soit amorcé un télévirement est faite

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement

- 10 In the case of a person,
- (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e) their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number
- 11 In the case of an entity,
- (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL
 - (c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
 - (d) information respecting ownership, control and structure of entity
 - (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
 - (f) name of each director, in the case of a corporation or trust
 - (g) address of each director
 - (h) email address of each director
 - (i) telephone number of each director
 - (j) name of each trustee, in the case of a trust
 - (k) address of each trustee
 - (l) email address of each trustee
 - (m) telephone number of each trustee
 - (n) name of each settlor of trust
 - (o) address of each settlor of trust
 - (p) email address of each settlor of trust
 - (q) telephone number of each settlor of trust
 - (r) name of each beneficiary of trust
 - (s) address of each beneficiary of trust
 - (t) email address of each beneficiary of trust
 - (u) telephone number of each beneficiary of trust
- 9 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui demande que soit amorcé le télévirement
- 10 Dans le cas d'une personne :
- a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
 - f) l'adresse d'affaires de son employeur
 - g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL
 - c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
 - d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
 - e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
 - f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
 - g) l'adresse de chaque administrateur
 - h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
 - i) le numéro de téléphone de chaque administrateur
 - j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
 - k) l'adresse de chaque fiduciaire
 - l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire
 - m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
 - n) le nom de chaque constituant de la fiducie
 - o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie

- p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
- q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
- r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
- s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
- t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
- u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

PART G**Information with Respect to Person or Entity That Initiates Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* Bank Identification Code or Business Entity Identifier, in the case of a member of SWIFT
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5* Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act
- 6* Number that identifies person's or entity's place of business
- 7 Person's or entity's URL
- 8* Contact person's name
- 9 Contact person's email address
- 10* Contact person's telephone number

PART H**Information with Respect to Every Person or Entity That Sends Electronic Funds Transfer Initiated by Another Person or Entity**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address

PARTIE G**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui amorce le télévirement**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- 6* Le numéro qui identifie son établissement
- 7 Son adresse URL
- 8* Le nom d'une personne-ressource
- 9 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 10* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE H**Renseignements relatifs à toute personne ou entité qui exécute un télévirement amorcé par une autre personne ou entité**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse

- | | |
|--|---|
| <p>3* Bank Identification Code or Business Entity Identifier, in the case of a member of SWIFT</p> <p>4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities</p> <p>5 Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act</p> <p>6 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer</p> <p>7 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives or is to finally receive electronic funds transfer</p> <p>8 Number that identifies person's or entity's place of business</p> <p>9 Person's or entity's URL</p> <p>10 Contact person's name</p> <p>11 Contact person's email address</p> <p>12 Contact person's telephone number</p> | <p>3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité</p> <p>4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement</p> <p>5 Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description</p> <p>6 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement</p> <p>7 Son lien avec la personne ou entité qui est ou sera la destinataire du télévirement</p> <p>8 Le numéro qui identifie son établissement</p> <p>9 Son adresse URL</p> <p>10 Le nom d'une personne-ressource</p> <p>11 L'adresse de courriel de la personne-ressource</p> <p>12 Le numéro de téléphone de la personne-ressource</p> |
|--|---|

PART I

Information with Respect to Person or Entity That Finally Receives Electronic Funds Transfer

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* Bank Identification Code or Business Entity Identifier, in the case of a member of SWIFT
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5* Type of person or entity, as described in section 5 of the Act
- 6* Number that identifies place of business where person or entity finally receives electronic funds transfer
- 7 Person's or entity's URL
- 8* Contact person's name
- 9 Contact person's email address
- 10* Contact person's telephone number

PARTIE I

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui est la destinataire d'un télévirement

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi
- 6* Le numéro qui identifie l'établissement où elle reçoit le télévirement à titre de destinataire
- 7 Son adresse URL
- 8* Le nom d'une personne-ressource
- 9 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 10* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PART J**SWIFT Message — Information with Respect to Every Other Person or Entity That Is Involved in Effecting Electronic Funds Transfer**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* Bank Identification Code or Business Entity Identifier, in the case of a member of SWIFT
- 4 Any other identification number assigned to person or entity in respect of their electronic funds transfer activities
- 5 Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that initiates electronic funds transfer
- 7 Relationship of person or entity to person or entity that sends electronic funds transfer
- 8 Relationship of person or entity to person or entity that finally receives electronic funds transfer
- 9 Number that identifies person's or entity's place of business
- 10 Person's or entity's URL
- 11 Contact person's name
- 12 Contact person's email address
- 13 Contact person's telephone number

PART K**Information with Respect to Beneficiary**

- 1* Beneficiary's name
- 2* Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4* Beneficiary's telephone number
- 5* Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity

PARTIE J**Renseignements relatifs à toute autre personne ou entité qui a participé à un télévirement (messages SWIFT)**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Si elle est membre de la SWIFT, son code identificateur de banque ou son code d'identification d'entité
- 4 Tout autre numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de télévirement
- 5 Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- 6 Son lien avec la personne ou entité qui amorce le télévirement
- 7 Son lien avec la personne ou entité qui exécute le télévirement
- 8 Son lien avec la personne ou entité qui est la destinataire du télévirement
- 9 Le numéro qui identifie son établissement
- 10 Son adresse URL
- 11 Le nom d'une personne-ressource
- 12 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 13 Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE K**Renseignements relatifs au bénéficiaire**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration

- | | |
|--|---|
| <p>7* Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information</p> <p>8* Jurisdiction and country of issue of document or other information</p> <p>9 User name of beneficiary that receives payment online</p> <p>10 In the case of a person,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) their alias</p> <p style="padding-left: 20px;">(b)* their date of birth</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) their country of residence</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) their citizenship</p> <p style="padding-left: 20px;">(e)* their employer's name</p> <p style="padding-left: 20px;">(f) their employer's business address</p> <p style="padding-left: 20px;">(g) their employer's business telephone number</p> <p>11 In the case of an entity,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a)* name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) its URL</p> <p style="padding-left: 20px;">(c)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number</p> <p style="padding-left: 20px;">(d)* information respecting ownership, control and structure of entity</p> <p style="padding-left: 20px;">(e)* name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(f)* name of each director, in the case of a corporation or trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(g) address of each director</p> <p style="padding-left: 20px;">(h) email address of each director</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) telephone number of each director</p> <p style="padding-left: 20px;">(j)* name of each trustee, in the case of a trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(k)* address of each trustee</p> <p style="padding-left: 20px;">(l) email address of each trustee</p> <p style="padding-left: 20px;">(m) telephone number of each trustee</p> <p style="padding-left: 20px;">(n)* name of each settlor of trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(o)* address of each settlor of trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(p) email address of each settlor of trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(q) telephone number of each settlor of trust</p> <p style="padding-left: 20px;">(r)* name of each beneficiary of trust</p> | <p>7* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement</p> <p>8* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement</p> <p>9 Si le bénéficiaire a reçu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur</p> <p>10 Dans le cas d'une personne :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) son nom d'emprunt</p> <p style="padding-left: 20px;">b)* sa date de naissance</p> <p style="padding-left: 20px;">c) son pays de résidence</p> <p style="padding-left: 20px;">d) sa citoyenneté</p> <p style="padding-left: 20px;">e)* le nom ou la dénomination sociale de son employeur</p> <p style="padding-left: 20px;">f) l'adresse d'affaires de son employeur</p> <p style="padding-left: 20px;">g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur</p> <p>11 Dans le cas d'une entité :</p> <p style="padding-left: 20px;">a)* le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois</p> <p style="padding-left: 20px;">b) son adresse URL</p> <p style="padding-left: 20px;">c)* son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro</p> <p style="padding-left: 20px;">d)* les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité</p> <p style="padding-left: 20px;">e)* le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité</p> <p style="padding-left: 20px;">f)* s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">g) l'adresse de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">h) l'adresse de courriel de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">i) le numéro de téléphone de chaque administrateur</p> <p style="padding-left: 20px;">j)* s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire</p> <p style="padding-left: 20px;">k)* l'adresse de chaque fiduciaire</p> <p style="padding-left: 20px;">l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire</p> <p style="padding-left: 20px;">m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire</p> |
|--|---|

- (s)* address of each beneficiary of trust
- (t) email address of each beneficiary of trust
- (u) telephone number of each beneficiary of trust

- n)* le nom de chaque constituant de la fiducie
- o)* l'adresse de chaque constituant de la fiducie
- p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
- q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
- r)* le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
- s)* l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
- t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
- u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

PART L

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Beneficiary Is to Receive Remittance

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4* Person's or entity's telephone number
- 5* Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Relationship of person or entity to beneficiary
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b)* their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e)* their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number

PARTIE L

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le bénéficiaire recevra la remise

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Le lien de la personne ou entité avec le bénéficiaire
- 10 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b)* sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e)* le nom ou la dénomination sociale de son employeur

- 11 In the case of an entity,
- (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL
 - (c)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
 - (d) information respecting ownership, control and structure of entity
 - (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
 - (f) name of each director, in the case of a corporation or trust
 - (g) address of each director
 - (h) email address of each director
 - (i) telephone number of each director
 - (j) name of each trustee, in the case of a trust
 - (k) address of each trustee
 - (l) email address of each trustee
 - (m) telephone number of each trustee
 - (n) name of each settlor of trust
 - (o) address of each settlor of trust
 - (p) email address of each settlor of trust
 - (q) telephone number of each settlor of trust
 - (r) name of each beneficiary of trust
 - (s) address of each beneficiary of trust
 - (t) email address of each beneficiary of trust
 - (u) telephone number of each beneficiary of trust
- f) l'adresse d'affaires de son employeur
- g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL
 - c)* son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
 - d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
 - e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
 - f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
 - g) l'adresse de chaque administrateur
 - h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
 - i) le numéro de téléphone de chaque administrateur
 - j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
 - k) l'adresse de chaque fiduciaire
 - l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire
 - m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
 - n) le nom de chaque constituant de la fiducie
 - o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie
 - p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
 - q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
 - r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
 - u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

SCHEDULE 4

(Paragraphs 7(1)(d), 30(1)(f) and 33(1)(f), subsection 132(3) and section 155)

Report with Respect to Transfer of Virtual Currency**PART A****Information with Respect to Reporting Person or Entity**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 4* Type of person or entity, as described in section 5 of the Act
- 5* Number that identifies person's or entity's place of business
- 6 Person's or entity's URL
- 7* Contact person's name
- 8 Contact person's email address
- 9* Contact person's telephone number

PART B**Information with Respect to Transfer**

- 1* Date of transfer
- 2* Time of transfer
- 3* Type and amount of each virtual currency that is involved
- 4* Exchange rate used and source of exchange rate
- 5* Every other known detail that identifies transfer
- 6* Purpose of transfer
- 7* Details of sources of virtual currency involved:
 - (a) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is a source of virtual currency
 - (b) every other known detail that identifies sources of virtual currency involved

ANNEXE 4

(alinéas 7(1)d), 30(1)f) et 33(1)f), paragraphe 132(3) et article 155)

Déclaration relative au transfert de monnaie virtuelle**PARTIE A****Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 4* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi
- 5* Le numéro qui identifie son établissement
- 6 L'adresse URL de la personne ou entité
- 7* Le nom d'une personne-ressource
- 8 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 9* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE B**Renseignements relatifs au transfert**

- 1* La date du transfert
- 2* L'heure du transfert
- 3* Les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause
- 4* Le taux de change utilisé et sa source
- 5* Tout autre détail connu qui identifie le transfert
- 6* L'objet du transfert
- 7* Les détails ci-après à l'égard de l'origine de la monnaie virtuelle en cause :
 - a) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités en cause, ainsi que leurs numéros de compte ou de police
 - b) tout autre détail connu qui identifie l'origine de la monnaie virtuelle en cause

- 8* Details of remittance of, or in exchange for, virtual currency received, if known:
- (a) method of remittance
 - (b) if remittance is in virtual currency, type and amount of each virtual currency involved
 - (c) if remittance is not in virtual currency, type of remittance, and its value if different from amount of virtual currency received
 - (d) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is involved in remittance
 - (e) every other detail that identifies remittance

- 8* Les détails connus ci-après à l'égard de la remise de monnaie virtuelle ou de la remise faite en échange de monnaie virtuelle :
- a) la manière dont la remise est effectuée
 - b) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause
 - c) si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise,
 - d) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leurs numéros de compte ou de police
 - e) tout autre détail qui identifie la remise

PART C

Account and Reference Number Information

- 1* Number of every account affected by, and every reference number connected to, transfer or receipt of virtual currency or remittance
- 2* Type of account
- 3* Indication of what reference number represents
- 4* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 5* Name of each account holder
- 6* User name of each account holder
- 7* Type of virtual currency of account
- 8 Date account opened
- 9 Date account closed
- 10* Status of account

PART D

Information with Respect to Person Who Requests Transfer

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth

PARTIE C

Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence

- 1* Les numéros des comptes touchés par le transfert ou la réception de monnaie virtuelle ou la remise et les numéros de référence liés au transfert, à la réception ou à la remise
- 2* Le type de compte
- 3* La signification du numéro de référence
- 4* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 5* Le nom de chaque titulaire du compte
- 6* Le nom d'utilisateur de chaque titulaire du compte
- 7* Le type de monnaie virtuelle du compte
- 8 La date d'ouverture du compte
- 9 La date de fermeture du compte
- 10* L'état du compte

PARTIE D

Renseignements relatifs à la personne qui demande le transfert

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance

4*	Person's address	4*	Son adresse
5	Person's country of residence	5	Son pays de résidence
6	Person's citizenship	6	Sa citoyenneté
7	Person's email address	7	Son adresse de courriel
8*	Person's telephone number	8*	Son numéro de téléphone
9*	Nature of person's principal business or their occupation	9*	La nature de son entreprise principale ou sa profession
10*	Identification number assigned to person by reporting person or entity	10*	Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
11*	Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information	11*	Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
12*	Jurisdiction and country of issue of document or other information	12*	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
13	Name of person's employer	13	Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
14	Employer's business address	14	L'adresse d'affaires de son employeur
15	Employer's business telephone number	15	Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
16	Type of device used by person who makes request online	16	Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
17	Number that identifies device	17	Le numéro d'identification de l'appareil
18*	Internet Protocol address used by device	18*	L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
19*	Person's user name	19*	Le nom d'utilisateur de la personne
20*	Date and time of person's online session in which request is made	20*	Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PART E**Information with Respect to Entity That Requests Transfer**

1*	Entity's name
2*	Entity's address
3	Entity's email address
4*	Entity's telephone number
5*	Nature of entity's principal business
6	Identification number assigned to entity by reporting person or entity
7*	Name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account

PARTIE E**Renseignements relatifs à l'entité qui demande un transfert**

1*	La dénomination sociale de l'entité
2*	Son adresse
3	Son adresse de courriel
4*	Son numéro de téléphone
5*	La nature de son entreprise principale
6	Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
7*	Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois

8*	Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information	8*	Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
9*	Jurisdiction and country of issue of document or other information	9*	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
10*	Information respecting ownership, control and structure of entity	10*	Les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
11*	Name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust	11*	Le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
12*	Name of each director, in the case of a corporation or trust	12*	Dans le cas d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
13	Address of each director	13	L'adresse de chaque administrateur
14	Email address of each director	14	L'adresse de courriel de chaque administrateur
15	Telephone number of each director	15	Le numéro de téléphone de chaque administrateur
16*	Name of each trustee, in the case of a trust	16*	Dans le cas d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
17*	Address of each trustee	17*	L'adresse de chaque fiduciaire
18	Email address of each trustee	18	L'adresse de courriel de chaque fiduciaire
19	Telephone number of each trustee	19	Le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
20*	Name of each settlor of trust	20*	Le nom de chaque constituant de la fiducie
21*	Address of each settlor of trust	21*	L'adresse de chaque constituant de la fiducie
22	Email address of each settlor of trust	22	L'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
23	Telephone number of each settlor of trust	23	Le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
24*	Name of each beneficiary of trust	24*	Le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
25*	Address of each beneficiary of trust	25*	L'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
26	Email address of each beneficiary of trust	26	L'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
27	Telephone number of each beneficiary of trust	27	Le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie
28	Type of device used by entity that makes request online	28	Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
29	Number that identifies device	29	Le numéro d'identification de l'appareil
30*	Internet Protocol address used by device	30*	L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
31*	Entity's user name	31*	Le nom d'utilisateur de l'entité
32*	Date and time of entity's online session in which request is made	32*	Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande est faite

PART F**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transfer Is Requested**

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of person or entity to person or entity that requests transfer
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e) their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number
- 11 In the case of an entity,
 - (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL
 - (c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
 - (d) information respecting ownership, control and structure of entity
 - (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust

PARTIE F**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui la demande de transfert est faite**

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité ayant demandé le transfert
- 10 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
 - f) l'adresse d'affaires de son employeur
 - g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité :
 - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL
 - c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
 - d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (f) name of each director, in the case of a corporation or trust (g) address of each director (h) email address of each director (i) telephone number of each director (j) name of each trustee, in the case of a trust (k) address of each trustee (l) email address of each trustee (m) telephone number of each trustee (n) name of each settlor of trust (o) address of each settlor of trust (p) email address of each settlor of trust (q) telephone number of each settlor of trust (r) name of each beneficiary of trust (s) address of each beneficiary of trust (t) email address of each beneficiary of trust (u) telephone number of each beneficiary of trust | <ul style="list-style-type: none"> e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur g) l'adresse de chaque administrateur h) l'adresse de courriel de chaque administrateur i) le numéro de téléphone de chaque administrateur j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire k) l'adresse de chaque fiduciaire l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire n) le nom de chaque constituant de la fiducie o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie |
|---|---|

PART G

Information with Respect to Person or Entity That Receives Transfer for Remittance to Beneficiary

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* Identification number assigned to person or entity in respect of their receiving activities
- 4* Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act

PARTIE G

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui reçoit le transfert pour le remettre à un bénéficiaire

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Le numéro d'identification qui lui est attribué à l'égard de ses activités de réception de transfert

- 5* Number that identifies person's or entity's place of business
- 6 Person's or entity's URL
- 7* Contact person's name
- 8 Contact person's email address
- 9* Contact person's telephone number

PART H

Information with Respect to Every Other Person or Entity That is Involved in Effecting Transfer

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Identification number assigned to person or entity in respect of their transfer activities
- 4* Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that effects transfer
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that receives transfer
- 7 Number that identifies person's or entity's place of business
- 8 Person's or entity's URL
- 9 Contact person's name
- 10 Contact person's email address
- 11 Contact person's telephone number

PART I

Information with Respect to Beneficiary

- 1* Beneficiary's name
- 2* Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4* Beneficiary's telephone number
- 5* Nature of beneficiary's principal business or their occupation

- 4* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- 5* Le numéro qui identifie son établissement
- 6 L'adresse URL de la personne ou entité
- 7* Le nom d'une personne-ressource
- 8 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 9* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE H

Renseignements relatifs à toute autre personne ou entité qui participe à l'exécution d'un transfert

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Le numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de transfert
- 4* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- 5 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui exécute le transfert
- 6 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui reçoit le transfert
- 7 Le numéro qui identifie son établissement
- 8 L'adresse URL de la personne ou entité
- 9 Le nom d'une personne-ressource
- 10 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 11 Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE I

Renseignements relatifs au bénéficiaire

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone

6	Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity	5*	La nature de son entreprise principale ou sa profession
7	Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information	6	Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
8	Jurisdiction and country of issue of document or other information	7	Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
9	Beneficiary's user name	8	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
10	In the case of a person,	9	Le nom d'utilisateur du bénéficiaire
(a)	their alias	10	Dans le cas d'une personne :
(b)*	their date of birth	a)	son nom d'emprunt
(c)	their country of residence	b)*	sa date de naissance
(d)	their citizenship	c)	son pays de résidence
(e)*	their employer's name	d)	sa citoyenneté
(f)	their employer's business address	e)*	le nom ou la dénomination sociale de son employeur
(g)	their employer's business telephone number	f)	l'adresse d'affaires de son employeur
11	In the case of an entity,	g)	le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
(a)	name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account	11	Dans le cas d'une entité :
(b)	its URL	a)	le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
(c)	its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number	b)	son adresse URL
(d)	information respecting ownership, control and structure of entity	c)	son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
(e)	name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust	d)	les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
(f)	name of each director, in the case of a corporation or trust	e)	le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
(g)	address of each director	f)	s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
(h)	email address of each director	g)	l'adresse de chaque administrateur
(i)	telephone number of each director	h)	l'adresse de courriel de chaque administrateur
(j)	name of each trustee, in the case of a trust	i)	le numéro de téléphone de chaque administrateur
(k)	address of each trustee	j)	s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
(l)	email address of each trustee		
(m)	telephone number of each trustee		
(n)	name of each settlor of trust		
(o)	address of each settlor of trust		
(p)	email address of each settlor of trust		

- | | |
|---|--|
| (q) telephone number of each settlor of trust | k) l'adresse de chaque fiduciaire |
| (r) name of each beneficiary of trust | l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire |
| (s) address of each beneficiary of trust | m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire |
| (t) email address of each beneficiary of trust | n) le nom de chaque constituant de la fiducie |
| (u) telephone number of each beneficiary of trust | o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie |
| | p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie |
| | q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie |
| | r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| | s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| | t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| | u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie |

PART J**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Beneficiary Is to Receive Remittance**

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of person or entity to beneficiary
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship

PARTIE J**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le bénéficiaire recevra la remise**

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien de la personne ou entité avec le bénéficiaire
- 10 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (e) their employer's name (f) their employer's business address (g) their employer's business telephone number | <ul style="list-style-type: none"> d) sa citoyenneté e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur f) l'adresse d'affaires de son employeur g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur |
| <p>11 In the case of an entity,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account (b) its URL (c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number (d) information respecting ownership, control and structure of entity (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust (f) name of each director, in the case of a corporation or trust (g) address of each director (h) email address of each director (i) telephone number of each director (j) name of each trustee, in the case of a trust (k) address of each trustee (l) email address of each trustee (m) telephone number of each trustee (n) name of each settlor of trust (o) address of each settlor of trust (p) email address of each settlor of trust (q) telephone number of each settlor of trust (r) name of each beneficiary of trust (s) address of each beneficiary of trust (t) email address of each beneficiary of trust (u) telephone number of each beneficiary of trust | <p>11 Dans le cas d'une entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois b) son adresse URL c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur g) l'adresse de chaque administrateur h) l'adresse de courriel de chaque administrateur i) le numéro de téléphone de chaque administrateur j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire k) l'adresse de chaque fiduciaire l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire n) le nom de chaque constituant de la fiducie o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie |

- u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

SCHEDULE 5

(Paragraph 7(1)(e), sections 19 and 26, paragraphs 30(1)(g) and 33(1)(g), sections 40, 49, 55, 61 and 67, paragraph 70(1)(d), section 79, subsection 132(3) and section 155)

Report with Respect to Receipt of Virtual Currency

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Virtual Currency Is Received

- 1* Person's or entity's name
- 2* Type of person or entity, as described in any of paragraphs 5(a) to (h.1) and (k) of the Act, or, if person or entity is referred to in paragraph 5(i), (j) or (l) of the Act, type of prescribed business, profession or activity referred to in that paragraph
- 3 Person's or entity's email address
- 4* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 5 Person's or entity's URL
- 6* Number that identifies place of business
- 7* Address of place of business
- 8* Contact person's name
- 9 Contact person's email address
- 10* Contact person's telephone number

PART B

Information with Respect to Transaction

- 1* Date of transaction
- 2* Time of transaction
- 3* Type and amount of each virtual currency involved

ANNEXE 5

(alinéa 7(1)e), articles 19 et 26, alinéas 30(1)g) et 33(1)g), articles 40, 49, 55, 61 et 67, alinéa 70(1)d), article 79, paragraphe 132(3) et article 155)

Déclaration relative à la réception de monnaie virtuelle

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où la monnaie virtuelle est reçue

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'un ou l'autre des alinéas 5a) à h.1) et k) de la Loi, ou, s'il s'agit d'une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 5i), j) et l) de la Loi, le type d'entreprise, de profession ou d'activité visée à cet alinéa et prévue par règlement
- 3 L'adresse de courriel de la personne ou entité
- 4* Le numéro d'identification attribué par le Centre à la personne ou entité
- 5 L'adresse URL de la personne ou entité
- 6* Le numéro qui identifie l'établissement
- 7* L'adresse de l'établissement
- 8* Le nom d'une personne-ressource
- 9 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 10* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE B

Renseignements relatifs à l'opération

- 1* La date de l'opération
- 2* L'heure de l'opération
- 3* Les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause

- | | |
|---|--|
| <p>4* Method by which transaction is conducted</p> <p>5* Exchange rate used and source of exchange rate</p> <p>6* Every other known detail that identifies transaction</p> <p>7* Purpose of transaction</p> <p>8* Details of sources of virtual currency involved, if known:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is a source of virtual currency</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) every other detail that identifies sources of virtual currency involved</p> <p>9* Details of remittance of, or in exchange for, virtual currency received:</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) method of remittance</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) if remittance is in virtual currency, type and amount of each virtual currency involved</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) if remittance is not in virtual currency, type of remittance, and its value if different from amount of virtual currency received</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is involved in remittance</p> <p style="padding-left: 20px;">(e) every other known detail that identifies remittance</p> | <p>4* La manière dont l'opération est effectuée</p> <p>5* Le taux de change utilisé et sa source</p> <p>6* Tout autre détail connu qui identifie l'opération</p> <p>7* L'objet de l'opération</p> <p>8* Les détails connus ci-après à l'égard de la monnaie virtuelle en cause :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités en cause, ainsi que leurs numéros de compte ou de police</p> <p style="padding-left: 20px;">b) tout autre détail qui identifie l'origine de la monnaie virtuelle en cause</p> <p>9* Les détails ci-après à l'égard de la remise de la monnaie virtuelle reçue ou de la remise faite en échange de cette monnaie virtuelle :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) la manière dont la remise est effectuée</p> <p style="padding-left: 20px;">b) si la remise est sous forme de monnaie virtuelle, les type et montant de chaque monnaie virtuelle en cause</p> <p style="padding-left: 20px;">c) si la remise n'est pas sous forme de monnaie virtuelle, la forme de la remise et, si elle diffère du montant de la monnaie virtuelle reçue, la valeur de la remise</p> <p style="padding-left: 20px;">d) les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leurs numéros de compte ou de police</p> <p style="padding-left: 20px;">e) tout autre détail connu qui identifie la remise</p> |
|---|--|

PART C**Account and Reference Number Information**

- 1* Number of every account affected by, and every reference number connected to, transfer or receipt of virtual currency or remittance
- 2* Type of account
- 3* Indication of what reference number represents
- 4* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 5* Name of each account holder
- 6* User name of each account holder
- 7* Type of fiat currency or virtual currency of account
- 8 Date account opened

PARTIE C**Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1* Les numéros des comptes touchés par le transfert ou la réception de monnaie virtuelle ou la remise et les numéros de référence liés au transfert, à la réception ou à la remise
- 2* Le type de compte
- 3* La signification du numéro de référence
- 4* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 5* Le nom de chaque titulaire du compte
- 6* Le nom d'utilisateur de chaque titulaire du compte
- 7* Le type de monnaie fiduciaire ou de monnaie virtuelle du compte

- 9 Date account closed
- 10* Status of account

PART D

Information with Respect to Person Who Requests Transfer or From Whom Virtual Currency Is Directly Transferred

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's citizenship
- 7 Person's email address
- 8* Person's telephone number
- 9* Nature of person's principal business or their occupation
- 10* Identification number assigned to person by reporting person or entity
- 11* Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 12* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 13* Name of person's employer
- 14 Employer's business address
- 15 Employer's business telephone number
- 16 Type of device used by person who makes request online
- 17 Number that identifies device
- 18* Internet Protocol address used by device
- 19* Person's user name
- 20* Date and time of person's online session in which request is made

- 8 La date d'ouverture du compte
- 9 La date de fermeture du compte
- 10* L'état du compte

PARTIE D

Renseignements relatifs à la personne qui demande le transfert ou de qui la monnaie virtuelle est directement transférée

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Sa citoyenneté
- 7 Son adresse de courriel
- 8* Son numéro de téléphone
- 9* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 10* Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 11* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 12* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 13* Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne
- 14 L'adresse d'affaires de son employeur
- 15 Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
- 16 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 17 Le numéro d'identification de l'appareil
- 18* L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 19* Le nom d'utilisateur de la personne
- 20* Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite

PART E**Information with Respect to Entity That Requests Transfer or From Which Virtual Currency Is Directly Transferred**

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's email address
- 4* Entity's telephone number
- 5* Nature of entity's principal business
- 6 Identification number assigned to entity by reporting person or entity
- 7* Name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 8* Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 9* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 10* Information respecting ownership, control and structure of entity
- 11* Name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
- 12* Name of each director, in the case of a corporation or trust
- 13 Address of each director
- 14 Email address of each director
- 15 Telephone number of each director
- 16* Name of each trustee, in the case of a trust
- 17* Address of each trustee
- 18 Email address of each trustee
- 19 Telephone number of each trustee
- 20* Name of each settlor of trust
- 21* Address of each settlor of trust
- 22 Email address of each settlor of trust
- 23 Telephone number of each settlor of trust
- 24* Name of each beneficiary of trust
- 25* Address of each beneficiary of trust

PARTIE E**Renseignements relatifs à l'entité qui demande le transfert ou de qui la monnaie virtuelle est directement transférée**

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 8* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 9* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 10* Les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
- 11* Le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
- 12* Dans le cas d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
- 13 L'adresse de chaque administrateur
- 14 L'adresse de courriel de chaque administrateur
- 15 Le numéro de téléphone de chaque administrateur
- 16* Dans le cas d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
- 17* L'adresse de chaque fiduciaire
- 18 L'adresse de courriel de chaque fiduciaire
- 19 Le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
- 20* Le nom de chaque constituant de la fiducie
- 21* L'adresse de chaque constituant de la fiducie
- 22 L'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie

- 26 Email address of each beneficiary of trust
- 27 Telephone number of each beneficiary of trust
- 28 Type of device used by entity that makes request online
- 29 Number that identifies device
- 30* Internet Protocol address used by device
- 31* Entity's user name
- 32* Date and time of entity's online session in which request is made

- 23 Le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
- 24* Le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
- 25* L'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
- 26 L'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
- 27 Le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie
- 28 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
- 29 Le numéro d'identification de l'appareil
- 30* L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
- 31* Le nom d'utilisateur de l'entité
- 32* Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande est faite

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Transfer Is Requested or Virtual Currency Is Directly Transferred

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9* Relationship of person or entity to person or entity that requests transfer

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui la demande de transfert est faite ou pour le compte de qui la monnaie virtuelle est directement transférée

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9* Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité ayant demandé le transfert

- 10 In the case of a person,
- (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e) their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number
- 11 In the case of an entity,
- (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL
 - (c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
 - (d) information respecting ownership, control and structure of entity
 - (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
 - (f) name of each director, in the case of a corporation or trust
 - (g) address of each director
 - (h) email address of each director
 - (i) telephone number of each director
 - (j) name of each trustee, in the case of a trust
 - (k) address of each trustee
 - (l) email address of each trustee
 - (m) telephone number of each trustee
 - (n) name of each settlor of trust
 - (o) address of each settlor of trust
 - (p) email address of each settlor of trust
 - (q) telephone number of each settlor of trust
 - (r) name of each beneficiary of trust
 - (s) address of each beneficiary of trust
 - (t) email address of each beneficiary of trust
 - (u) telephone number of each beneficiary of trust
- 10 Dans le cas d'une personne :
- a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
 - f) l'adresse d'affaires de son employeur
 - g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité :
- a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL
 - c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
 - d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
 - e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
 - f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
 - g) l'adresse de chaque administrateur
 - h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
 - i) le numéro de téléphone de chaque administrateur
 - j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
 - k) l'adresse de chaque fiduciaire
 - l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire
 - m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
 - n) le nom de chaque constituant de la fiducie
 - o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie
 - p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
 - q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie

- r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
- s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
- t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
- u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

PART G**Information with Respect to Person or Entity That Effects Transfer on Request**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3* Identification number assigned to person or entity in respect of their transfer activities
- 4* Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act
- 5* Number that identifies person's or entity's place of business
- 6 Person's or entity's URL
- 7 Contact person's name
- 8 Contact person's email address
- 9 Contact person's telephone number

PART H**Information with Respect to Every Other Person or Entity That Is Involved in Effecting Transfer on Request**

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Identification number assigned to person or entity in respect of their transfer activities
- 4 Type of person or entity as described, or similar to those described, in section 5 of the Act
- 5 Relationship of person or entity to person or entity that effects transfer
- 6 Relationship of person or entity to person or entity that receives transfer

PARTIE G**Renseignements relatifs à la personne ou entité qui exécute le transfert sur demande**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3* Le numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de transfert
- 4* Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- 5* Le numéro qui identifie son établissement
- 6 L'adresse URL de la personne ou entité
- 7 Le nom d'une personne-ressource
- 8 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 9 Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE H**Renseignements relatifs à toute autre personne ou entité qui participe à l'exécution d'un transfert sur demande**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Le numéro d'identification qui lui est attribué dans le cadre de ses activités de transfert
- 4 Le type de personne ou d'entité, selon la description prévue à l'article 5 de la Loi, ou un type semblable à cette description
- 5 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui exécute le transfert

- 7 Number that identifies person's or entity's place of business
- 8 Person's or entity's URL
- 9 Contact person's name
- 10 Contact person's email address
- 11 Contact person's telephone number

- 6 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui reçoit le transfert
- 7 Le numéro qui identifie son établissement
- 8 L'adresse URL de la personne ou entité
- 9 Le nom d'une personne-ressource
- 10 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 11 Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PART I**Information with Respect to Beneficiary**

- 1* Beneficiary's name
- 2* Beneficiary's address
- 3 Beneficiary's email address
- 4* Beneficiary's telephone number
- 5* Nature of beneficiary's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to beneficiary by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify beneficiary, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b)* their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e) their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number
- 10 In the case of an entity,
 - (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL
 - (c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number

PARTIE I**Renseignements relatifs au bénéficiaire**

- 1* Le nom ou la dénomination sociale du bénéficiaire
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4* Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier le bénéficiaire ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b)* sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
 - f) l'adresse d'affaires de son employeur
 - g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
- 10 Dans le cas d'une entité :
 - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL

(d) information respecting ownership, control and structure of entity	c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
(e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust	d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
(f) name of each director, in the case of a corporation or trust	e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
(g) address of each director	f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
(h) email address of each director	g) l'adresse de chaque administrateur
(i) telephone number of each director	h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
(j) name of each trustee, in the case of a trust	i) le numéro de téléphone de chaque administrateur
(k) address of each trustee	j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
(l) email address of each trustee	k) l'adresse de chaque fiduciaire
(m) telephone number of each trustee	l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire
(n) name of each settlor of trust	m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
(o) address of each settlor of trust	n) le nom de chaque constituant de la fiducie
(p) email address of each settlor of trust	o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie
(q) telephone number of each settlor of trust	p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
(r) name of each beneficiary of trust	q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
(s) address of each beneficiary of trust	r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
(t) email address of each beneficiary of trust	s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
(u) telephone number of each beneficiary of trust	t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
11 Type of device used by beneficiary for remittance	u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie
12 Number that identifies device	11 Le type d'appareil utilisé par le bénéficiaire pour la remise
13* Internet Protocol address used by device	12 Le numéro d'identification de l'appareil
14 Beneficiary's user name	13* L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
15* Date and time of beneficiary's online session in which remittance is made	14 Le nom d'utilisateur du bénéficiaire
	15* Les date et heure de la session en ligne du bénéficiaire au cours de laquelle la remise est faite

PART J**Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Beneficiary Receives Remittance**

- 1 Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of person or entity to beneficiary
- 10 In the case of a person,
 - (a) their alias
 - (b) their date of birth
 - (c) their country of residence
 - (d) their citizenship
 - (e) their employer's name
 - (f) their employer's business address
 - (g) their employer's business telephone number
- 11 In the case of an entity,
 - (a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
 - (b) its URL
 - (c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
 - (d) information respecting ownership, control and structure of entity
 - (e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
 - (f) name of each director, in the case of a corporation or trust

PARTIE J**Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le bénéficiaire reçoit la remise**

- 1 Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien de la personne ou entité avec le bénéficiaire
- 10 Dans le cas d'une personne :
 - a) son nom d'emprunt
 - b) sa date de naissance
 - c) son pays de résidence
 - d) sa citoyenneté
 - e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
 - f) l'adresse d'affaires de son employeur
 - g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
- 11 Dans le cas d'une entité :
 - a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
 - b) son adresse URL
 - c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
 - d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité

- | | |
|---|--|
| (g) address of each director | e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité |
| (h) email address of each director | |
| (i) telephone number of each director | |
| (j) name of each trustee, in the case of a trust | f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur |
| (k) address of each trustee | g) l'adresse de chaque administrateur |
| (l) email address of each trustee | h) l'adresse de courriel de chaque administrateur |
| (m) telephone number of each trustee | i) le numéro de téléphone de chaque administrateur |
| (n) name of each settlor of trust | j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire |
| (o) address of each settlor of trust | k) l'adresse de chaque fiduciaire |
| (p) email address of each settlor of trust | l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire |
| (q) telephone number of each settlor of trust | m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire |
| (r) name of each beneficiary of trust | n) le nom de chaque constituant de la fiducie |
| (s) address of each beneficiary of trust | o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie |
| (t) email address of each beneficiary of trust | p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie |
| (u) telephone number of each beneficiary of trust | q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie |
| | r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| | s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| | t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie |
| | u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie |

SCHEDULE 6

(Paragraph 8(1)(g) and subsections 132(3) and 155(1) and (3))

**Information To Be Provided
by Financial Entity That
Chooses Not To Report Large
Cash Transaction****PART A****Information with Respect to
Financial Entity**

- 1* Financial entity's name
- 2* Financial entity's address
- 3* Identification number assigned to financial entity by Centre
- 4* Contact person's name
- 5* Contact person's email address
- 6* Contact person's telephone number

PART B**Information with Respect to
Corporation**

- 1* Corporation's name
- 2* Corporation's address
- 3* Nature of corporation's principal business
- 4* Incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
- 5* Total value and total number of corporation's cash deposits into account with financial entity in respect of corporation's business during the preceding 12 months
- 6* Information respecting ownership, control and structure of corporation
- 7* Name of each director
- 8 Address of each director
- 9 Email address of each director
- 10 Telephone number of each director

ANNEXE 6

(alinéa 8(1)g) et paragraphes 132(3) et 155(1) et (3))

**Renseignements à fournir par
l'entité financière qui choisit
de ne pas déclarer une
opération importante en
espèces****PARTIE A****Renseignements relatifs à
l'entité financière**

- 1* La dénomination sociale de l'entité financière
- 2* Son adresse
- 3* Le numéro d'identification que le Centre lui a attribué
- 4* Le nom d'une personne-ressource
- 5* L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 6* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE B**Renseignements relatifs à une
personne morale**

- 1* La dénomination sociale de la personne morale
- 2* Son adresse
- 3* La nature de son entreprise principale
- 4* Son numéro de constitution et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
- 5* Le nombre total et la valeur totale des dépôts en espèces faits dans le compte auprès de l'entité financière par la personne morale au cours des douze derniers mois relativement à l'entreprise
- 6* Renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de la personne morale
- 7* Le nom de chacun de ses administrateurs
- 8 L'adresse de chaque administrateur
- 9 L'adresse de courriel de chaque administrateur
- 10 Le numéro de téléphone de chaque administrateur

11* Name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of shares of corporation

11* Le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale

SCHEDULE 7

(Section 71, subsection 132(3) and section 155)

Report with Respect to Casino Disbursement

PART A

Information with Respect to Reporting Person or Entity and Place of Business Where Disbursement Is Made

- 1* Person's or entity's name
- 2 Person's or entity's email address
- 3* Identification number assigned to person or entity by Centre
- 4 Person's or entity's URL
- 5* Number that identifies place of business
- 6* Address of place of business
- 7* Contact person's name
- 8 Contact person's email address
- 9* Contact person's telephone number

PART B

Information with Respect to Disbursement

- 1* Date of disbursement
- 2* Time of disbursement
- 3* Type and amount of disbursement
- 4* If disbursement is in funds, type and amount of each of the funds involved
- 5* if disbursement is not in funds, type of disbursement and its value
- 6* Method by which disbursement is made
- 7* Name, identifying number and account number or policy number of every person or entity that is involved in disbursement

ANNEXE 7

(article 71, paragraphe 132(3) et article 155)

Déclaration relative aux déboursements de casino

PARTIE A

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui fait la déclaration et à l'établissement où le déboursement est effectué

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2 Son adresse de courriel
- 3* Le numéro d'identification que le Centre lui a attribué
- 4 Son adresse URL
- 5* Le numéro qui identifie l'établissement
- 6* L'adresse de l'établissement
- 7* Le nom d'une personne-ressource
- 8 L'adresse de courriel de la personne-ressource
- 9* Le numéro de téléphone de la personne-ressource

PARTIE B

Renseignements sur le déboursement

- 1* La date du déboursement
- 2* L'heure du déboursement
- 3* Les type et montant du déboursement
- 4* Si le déboursement est sous forme de fonds, les types de fonds en cause et le montant pour chaque type
- 5* Si le déboursement n'est pas sous forme de fonds, la forme du déboursement et sa valeur
- 6* La manière dont le déboursement est effectué
- 7* Les nom et numéro qui identifient les personnes ou entités en cause, ainsi que leurs numéros de compte ou de police

- 8* Type of transaction in which disbursement occurs
- 9* Every other known detail that identifies disbursement
- 10* Purpose of disbursement

PART C**Account and Reference Number Information**

- 1* Number of every account affected by, and every reference number connected to, transaction in which disbursement occurs
- 2* Type of account
- 3 Indication of what reference number represents
- 4* Branch number, institution number and similar numbers connected to account or reference number
- 5* If account is casino account, address of casino where account is located
- 6* Name of each account holder
- 7* Type of fiat currency of account
- 8 Date account opened
- 9 Date account closed
- 10* Status of account

PART D**Information with Respect to Person Who Requests Disbursement**

- 1* Person's name
- 2 Person's alias
- 3* Person's date of birth
- 4* Person's address
- 5 Person's country of residence
- 6 Person's citizenship
- 7 Person's email address
- 8 Person's telephone number
- 9* Nature of person's principal business or their occupation
- 10 Identification number assigned to person by casino

- 8* Le type d'opération au cours de laquelle le déboursement a lieu
- 9* Les autres détails connus qui identifient le déboursement
- 10* L'objet du déboursement

PARTIE C**Renseignements sur le compte et sur les numéros de référence**

- 1* Les numéros des comptes touchés par l'opération au cours de laquelle le déboursement est effectué et les numéros de référence liés à l'opération
- 2* Le type de compte
- 3 La signification du numéro de référence
- 4* Le numéro de succursale, le numéro d'institution et tout autre numéro semblable lié au compte ou au numéro de référence
- 5* Dans le cas d'un compte de casino, l'adresse du casino où le compte est situé
- 6* Le nom de chaque titulaire du compte
- 7* Le type de monnaie fiduciaire du compte
- 8 La date d'ouverture du compte
- 9 La date de fermeture du compte
- 10* L'état du compte

PARTIE D**Renseignements relatifs à la personne qui demande le déboursement**

- 1* Le nom de la personne
- 2 Son nom d'emprunt
- 3* Sa date de naissance
- 4* Son adresse
- 5 Son pays de résidence
- 6 Sa citoyenneté
- 7 Son adresse de courriel
- 8 Son numéro de téléphone
- 9* La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 10 Le numéro d'identification que le casino lui a attribué

- | | |
|--|---|
| <p>11* Type of document or other information used to identify person, or to verify their identity, and number of document or number associated with information</p> <p>12* Jurisdiction and country of issue of document or other information</p> <p>13* Name of person's employer</p> <p>14 Employer's business address</p> <p>15 Employer's business telephone number</p> <p>16 Type of device used by person who requests disbursement online</p> <p>17 Number that identifies device</p> <p>18* Internet Protocol address used by device</p> <p>19 Person's user name</p> <p>20* Date and time of person's online session in which disbursement is requested</p> | <p>11* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement</p> <p>12* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement</p> <p>13* Le nom ou la dénomination sociale de l'employeur de la personne</p> <p>14 L'adresse d'affaires de son employeur</p> <p>15 Le numéro de téléphone d'affaires de son employeur</p> <p>16 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé</p> <p>17 Le numéro d'identification de l'appareil</p> <p>18* L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil</p> <p>19 Le nom d'utilisateur de la personne</p> <p>20* Les date et heure de la session en ligne de la personne au cours de laquelle la demande est faite</p> |
|--|---|

PART E

Information with Respect to Entity That Requests Disbursement

- 1* Entity's name
- 2* Entity's address
- 3 Entity's email address
- 4 Entity's telephone number
- 5* Nature of entity's principal business
- 6 Identification number assigned to entity by reporting person or entity
- 7* Name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
- 8* Type of document or other information used to identify entity, or to verify its identity, and number of document or number associated with information
- 9* Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 10* Information respecting ownership, control and structure of entity
- 11* Name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust

PARTIE E

Renseignements relatifs à l'entité qui demande le déboursement

- 1* La dénomination sociale de l'entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5* La nature de son entreprise principale
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7* Le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
- 8* Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier l'entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 9* Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 10* Les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
- 11* Le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne

12*	Name of each director, in the case of a corporation or trust	morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
13	Address of each director	12* Dans le cas d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
14	Email address of each director	13 L'adresse de chaque administrateur
15	Telephone number of each director	14 L'adresse de courriel de chaque administrateur
16*	Name of each trustee, in the case of a trust	15 Le numéro de téléphone de chaque administrateur
17*	Address of each trustee	16* Dans le cas d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
18	Email address of each trustee	17* L'adresse de chaque fiduciaire
19	Telephone number of each trustee	18 L'adresse de courriel de chaque fiduciaire
20*	Name of each settlor of trust	19 Le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
21*	Address of each settlor of trust	20* Le nom de chaque constituant de la fiducie
22	Email address of each settlor of trust	21* L'adresse de chaque constituant de la fiducie
23	Telephone number of each settlor of trust	22 L'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
24*	Name of each beneficiary of trust	23 Le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
25*	Address of each beneficiary of trust	24* Le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
26	Email address of each beneficiary of trust	25* L'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
27	Telephone number of each beneficiary of trust	26 L'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
28	Type of device used by entity that makes request online	27 Le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie
29	Number that identifies device	28 Si la demande est faite en ligne, le type d'appareil utilisé
30*	Internet Protocol address used by device	29 Le numéro d'identification de l'appareil
31	Entity's user name	30* L'adresse de Protocole Internet utilisée par l'appareil
32*	Date and time of entity's online session in which disbursement is requested	31 Le nom d'utilisateur de l'entité
		32* Les date et heure de la session en ligne de l'entité au cours de laquelle la demande de déboursement est faite

PART F

Information with Respect to Person or Entity on Whose Behalf Disbursement Is Requested

- 1* Person's or entity's name
2* Person's or entity's address

PARTIE F

Renseignements relatifs à la personne ou entité pour le compte de qui le déboursement est demandé

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
2* Son adresse

3	Person's or entity's email address	3	Son adresse de courriel
4	Person's or entity's telephone number	4	Son numéro de téléphone
5*	Nature of person's or entity's principal business or their occupation	5*	La nature de son entreprise principale ou sa profession
6	Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity	6	Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
7	Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information	7	Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
8	Jurisdiction and country of issue of document or other information	8	Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
9*	Relationship of person or entity to person or entity that requests disbursement	9*	Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui a demandé le déboursement
10	In the case of a person,	10	Dans le cas d'une personne :
	(a) their alias		a) son nom d'emprunt
	(b)* their date of birth		b)* sa date de naissance
	(c) their country of residence		c) son pays de résidence
	(d) their citizenship		d) sa citoyenneté
	(e) their employer's name		e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
	(f) their employer's business address		f) l'adresse d'affaires de son employeur
	(g) their employer's business telephone number		g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur
11	In the case of an entity,	11	Dans le cas d'une entité :
	(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account		a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
	(b) its URL		b) son adresse URL
	(c)* its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number		c)* son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
	(d) information respecting ownership, control and structure of entity		d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
	(e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust		e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
	(f) name of each director, in the case of a corporation or trust		f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
	(g) address of each director		g) l'adresse de chaque administrateur
	(h) email address of each director		h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
	(i) telephone number of each director		i) le numéro de téléphone de chaque administrateur
	(j) name of each trustee, in the case of a trust		
	(k) address of each trustee		
	(l) email address of each trustee		
	(m) telephone number of each trustee		

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (n) name of each settlor of trust (o) address of each settlor of trust (p) email address of each settlor of trust (q) telephone number of each settlor of trust (r) name of each beneficiary of trust (s) address of each beneficiary of trust (t) email address of each beneficiary of trust (u) telephone number of each beneficiary of trust | <ul style="list-style-type: none"> j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire k) l'adresse de chaque fiduciaire l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire n) le nom de chaque constituant de la fiducie o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie |
|--|---|

PART G

Information with Respect to Person or Entity That Receives Disbursement (if Different from Person or Entity in Part D, E or F)

- 1* Person's or entity's name
- 2* Person's or entity's address
- 3 Person's or entity's email address
- 4 Person's or entity's telephone number
- 5 Nature of person's or entity's principal business or their occupation
- 6 Identification number assigned to person or entity by reporting person or entity
- 7 Type of document or other information used to identify person or entity, or to verify their identity, and number of document or number associated with information
- 8 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 9 Relationship of person or entity to person or entity that requests disbursement

PARTIE G

Renseignements relatifs à la personne ou entité qui reçoit le déboursement (si elle n'est pas la personne ou entité visée aux parties D, E ou F)

- 1* Le nom ou la dénomination sociale de la personne ou entité
- 2* Son adresse
- 3 Son adresse de courriel
- 4 Son numéro de téléphone
- 5 La nature de son entreprise principale ou sa profession
- 6 Le numéro d'identification que lui a attribué la personne ou entité qui fait la déclaration
- 7 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne ou entité ou à vérifier son identité et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 8 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 9 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité qui a demandé le déboursement

- | | |
|---|--|
| 10 Relationship of person or entity to person or entity on whose behalf disbursement is requested | 10 Le lien de la personne ou entité avec la personne ou entité pour le compte de qui le déboursement est demandé |
| 11 User name of person or entity that receives payment online | 11 Si la personne ou entité a reçu le paiement en ligne, son nom d'utilisateur |
| 12 In the case of a person,
(a) their alias
(b) their date of birth
(c) their country of residence
(d) their citizenship
(e) their employer's name
(f) their employer's business address
(g) their employer's business telephone number | 12 Dans le cas d'une personne :
a) son nom d'emprunt
b) sa date de naissance
c) son pays de résidence
d) sa citoyenneté
e) le nom ou la dénomination sociale de son employeur
f) l'adresse d'affaires de son employeur
g) le numéro de téléphone d'affaires de son employeur |
| 13 In the case of an entity,
(a) name of each person — up to three — who is authorized to bind entity or to act with respect to account
(b) its URL
(c) its registration or incorporation number and jurisdiction and country of issue of that number
(d) information respecting ownership, control and structure of entity
(e) name of each person who directly or indirectly owns or controls 25% or more of entity or of shares of corporation or trust
(f) name of each director, in the case of a corporation or trust
(g) address of each director
(h) email address of each director
(i) telephone number of each director
(j) name of each trustee, in the case of a trust
(k) address of each trustee
(l) email address of each trustee
(m) telephone number of each trustee
(n) name of each settlor of trust
(o) address of each settlor of trust
(p) email address of each settlor of trust
(q) telephone number of each settlor of trust
(r) name of each beneficiary of trust
(s) address of each beneficiary of trust
(t) email address of each beneficiary of trust | 13 Dans le cas d'une entité :
a) le nom de chaque personne ayant le pouvoir de la lier ou d'agir à l'égard du compte, jusqu'à concurrence de trois
b) son adresse URL
c) son numéro de constitution ou d'enregistrement et le territoire et le pays de délivrance de ce numéro
d) les renseignements à l'égard de la propriété, du contrôle et de la structure de l'entité
e) le nom de chaque personne détenant ou contrôlant, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent des actions de la personne morale ou de la fiducie ou au moins vingt-cinq pour cent de l'entité
f) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une fiducie, le nom de chaque administrateur
g) l'adresse de chaque administrateur
h) l'adresse de courriel de chaque administrateur
i) le numéro de téléphone de chaque administrateur
j) s'il s'agit d'une fiducie, le nom de chaque fiduciaire
k) l'adresse de chaque fiduciaire
l) l'adresse de courriel de chaque fiduciaire
m) le numéro de téléphone de chaque fiduciaire
n) le nom de chaque constituant de la fiducie |

(u) telephone number of each beneficiary of trust

- o) l'adresse de chaque constituant de la fiducie
- p) l'adresse de courriel de chaque constituant de la fiducie
- q) le numéro de téléphone de chaque constituant de la fiducie
- r) le nom de chaque bénéficiaire de la fiducie
- s) l'adresse de chaque bénéficiaire de la fiducie
- t) l'adresse de courriel de chaque bénéficiaire de la fiducie
- u) le numéro de téléphone de chaque bénéficiaire de la fiducie

Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations

53 (1) Paragraph (b) of the definition *effets* in subsection 1(1) of the French version of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*³ is replaced by the following:

b) les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et des connaissements.

(2) The definitions *agent de transfert* and *moyen de transport non commercial de passagers* in subsection 1(2) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

agent de transfert Personne ou entité nommée par une personne morale pour tenir les comptes en ce qui a trait aux détenteurs d'actions, de débentures et de bons, annuler et émettre des certificats et expédier les chèques de dividendes. (*transfer agent*)

moyen de transport non commercial de passagers S'entend du moyen de transport qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement, y compris l'aéronef d'affaires, l'aéronef privé et l'embarcation de plaisance. (*non-commercial passenger conveyance*)

(3) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

currency means coins referred to in section 7 of the *Currency Act*, notes issued by the Bank of Canada under the *Bank of Canada Act* that are intended for circulation in

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets

53 (1) L'alinéa b) de la définition de *effets*, au paragraphe 1(1) de la version française du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*³, est remplacé par ce qui suit :

b) les titres négociables, y compris les traites bancaires, les chèques, les billets à ordre, les chèques de voyage et les mandats-poste, à l'exclusion des certificats d'entrepôt et des connaissements.

(2) Les définitions de *agent de transfert* et *moyen de transport non commercial de passagers*, au paragraphe 1(2) de la version française du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

agent de transfert Personne ou entité nommée par une personne morale pour tenir les comptes en ce qui a trait aux détenteurs d'actions, de débentures et de bons, annuler et émettre des certificats et expédier les chèques de dividendes. (*transfer agent*)

moyen de transport non commercial de passagers S'entend du moyen de transport qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement, y compris l'aéronef d'affaires, l'aéronef privé et l'embarcation de plaisance. (*non-commercial passenger conveyance*)

(3) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

espèces Pièces de monnaie visées à l'article 7 de la *Loi sur la monnaie*, billets émis aux fins de circulation au

³ SOR/2002-412

³ DORS/2002-412

Canada or coins or bank notes of countries other than Canada. (*espèces*)

54 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2 (1) For the purposes of subsection 12(1) of the Act, the prescribed amount is \$10,000.

(2) The amount is in Canadian dollars, or in its equivalent in a foreign currency using

(a) the exchange rate that is published by the Bank of Canada for that foreign currency and that is in effect at the time of the importation or exportation; or

(b) if no exchange rate is published by the Bank of Canada for that foreign currency, the exchange rate that the person or entity would use in the normal course of business at the time of the importation or exportation.

55 The heading before section 3 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Manner of Reporting

56 The portion of paragraph 3(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) comporter les renseignements prévus aux annexes suivantes :

57 The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 For greater certainty, although items in Schedules 1 to 3 are described in the singular, a person or entity shall report all known information that falls within an item.

58 Sections 19 to 24 of the Regulations are repealed.

59 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Subparagraph 3(b)(i), section 3.1 and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))

Canada par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* ou pièces de monnaie ou billets de banque d'un pays étranger. (*currency*)

54 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2 (1) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi le montant réglementaire est 10 000 \$.

(2) Le montant est exprimé en dollars canadiens ou en son équivalent en devise selon :

a) le taux de change publié par la Banque du Canada pour la devise qui est en vigueur au moment de l'importation ou de l'exportation;

b) dans le cas où aucun taux de change n'est publié par la Banque du Canada pour la devise, le taux de change que la personne ou entité utiliserait dans le cours normal de ses activités au moment de l'importation ou de l'exportation.

55 L'intertitre précédant l'article 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Manner of Reporting

56 Le passage de l'alinéa 3b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) comporter les renseignements prévus aux annexes suivantes :

57 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Il est entendu que malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 à 3, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

58 Les articles 19 à 24 du même règlement sont abrogés.

59 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(sous-alinéa 3b)(i), article 3.1 et alinéas 4(3)a) et (3.1)a))

60 The heading of Part A of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act

61 Items 1 and 2 of Part A of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 1 Person's name
- 2 Person's permanent address

62 Items 5 to 7 of Part A of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 5 Person's telephone number
- 6 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information

63 Part C of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

PART C

Information with Respect to Each Currency That Is Imported or Exported

- 1 Type of currency
- 2 Issuing country or jurisdiction
- 3 Amount of currency

PART D

Information with Respect to Each Monetary Instrument That Is Imported or Exported

- 1 Type of monetary instrument
- 2 Value of monetary instrument
- 3 Issuer of monetary instrument
- 4 Date of issuance of monetary instrument
- 5 Serial number or other number that identifies monetary instrument

60 Le titre de la partie A de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi

61 Les articles 1 et 2 de la partie A de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1 Le nom de la personne
- 2 Son adresse permanente

62 Les articles 5 à 7 de la partie A de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement

63 La partie C de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE C

Renseignements relatifs à chacune des espèces importées ou exportées

- 1 Le type d'espèces
- 2 Son territoire ou pays d'émission
- 3 La somme importée ou exportée

PARTIE D

Renseignements relatifs à chaque effet importé ou exporté

- 1 Le type d'effet
- 2 Sa valeur
- 3 Son émetteur
- 4 Sa date d'émission
- 5 Son numéro de série ou tout autre numéro qui l'identifie

64 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Subparagraphs 3(b)(ii) and (iii), section 3.1 and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))

65 The heading of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Renseignements à fournir par la personne visée à l’alinéa 12(3)a) de la Loi (si elle transporte les espèces ou les effets pour le compte d’une entité ou d’une autre personne) ou par la personne ou entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi

66 The heading of Part A of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Person on Whose Behalf Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act Is Transporting or with Respect to Person Described in Paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of Act

67 Items 1 and 2 of Part A of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 1 Person’s name
- 2 Person’s permanent address

68 Items 5 to 7 of Part A of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 5 Person’s telephone number
- 6 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information

64 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l’annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(sous-alinéas 3b)(ii) et (iii), article 3.1 et alinéas 4(3)a) et (3.1)a))

65 Le titre de l’annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements à fournir par la personne visée à l’alinéa 12(3)a) de la Loi (si elle transporte les espèces ou les effets pour le compte d’une entité ou d’une autre personne) ou par la personne ou entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi

66 Le titre de la partie A de l’annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la personne pour le compte de laquelle la personne visée à l’alinéa 12(3)a) de la Loi transporte les espèces ou les effets ou à la personne visée aux alinéas 12(3)b), c), ou e) de la Loi

67 Les articles 1 et 2 de la partie A de l’annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1 Le nom de la personne
- 2 Son adresse permanente

68 Les articles 5 à 7 de la partie A de l’annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement

69 The heading of Part B of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Entity on Whose Behalf Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act Is Transporting or with Respect to Entity Described in Paragraph 12(3)(b) or (c) of Act

70 Items 1 and 2 of Part B of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 1 Entity's name
- 2 Entity's permanent address

71 Items 4 and 5 of Part B of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 4 Nature of entity's principal business
- 5 Name and title of entity's contact person

72 The heading of Part C of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Importation or Exportation

73 Items 3 to 7 of Part C of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 3 Name and permanent address of person or entity shipped to
- 4 Courier's name
- 5 Courier's permanent address
- 6 Courier's telephone number
- 7 Name and title of courier's contact person

69 Le titre de la partie B de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à l'entité pour le compte de laquelle la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi transporte les espèces ou les effets ou à l'entité visée aux alinéas 12(3)b) ou c) de la Loi

70 Les articles 1 et 2 de la partie B de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1 La dénomination sociale de l'entité
- 2 Son adresse permanente

71 Les articles 4 et 5 de la partie B de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 4 La nature de son entreprise principale
- 5 Les nom et titre d'une personne-ressource

72 Le titre de la partie C de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à l'importation ou à l'exportation

73 Les articles 3 à 7 de la partie C de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 3 Les nom et adresse permanente de la personne ou entité à qui les espèces ou effets sont envoyés
- 4 Le nom ou la dénomination sociale du messenger
- 5 L'adresse permanente du messenger
- 6 Le numéro de téléphone du messenger
- 7 Les nom et titre de la personne-ressource du messenger

74 The heading of Part D of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Person Described in Paragraph 12(3)(a) of Act or with Respect to Person Acting on Behalf of Person or Entity Described in Paragraph 12(3)(b), (c) or (e) of Act

75 Items 1 and 2 of Part D of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 1 Person's name
- 2 Person's permanent address

76 Items 5 to 7 of Part D of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

- 5 Person's telephone number
- 6 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information

77 Part E of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

PART E

Information with Respect to Each Currency That Is Imported or Exported

- 1 Type of currency
- 2 Issuing country or jurisdiction
- 3 Amount of currency

PART F

Information with Respect to Each Monetary Instrument That Is Imported or Exported

- 1 Type of monetary instrument
- 2 Value of monetary instrument
- 3 Issuer of monetary instrument

74 Le titre de la partie D de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la personne visée à l'alinéa 12(3)a) de la Loi ou à la personne qui agit pour le compte de la personne ou entité visée aux alinéas 12(3)b), c) ou e) de la Loi

75 Les articles 1 et 2 de la partie D de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1 Le nom de la personne
- 2 Son adresse permanente

76 Les articles 5 à 7 de la partie D de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement

77 La partie E de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE E

Renseignements relatifs à chacune des espèces importées ou exportées

- 1 Le type d'espèces
- 2 Son territoire ou pays d'émission
- 3 La somme importée ou exportée

PARTIE F

Renseignements relatifs à chaque effet importé ou exporté

- 1 Le type d'effet
- 2 Sa valeur
- 3 Son émetteur

- 4 Date of issuance of monetary instrument
- 5 Serial number or other number that identifies monetary instrument

78 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 3” with the following:

(Subparagraph 3(b)(iv), section 3.1 and paragraphs 4(3)(a) and (3.1)(a))

79 The heading of Part A of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

Information with Respect to Person Described in Paragraph 12(3)(d) of Act

80 Items 1 and 2 of Part A of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

- 1 Person’s name
- 2 Person’s permanent address

81 Items 5 to 10 of Part A of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

- 5 Person’s telephone number
- 6 Type of document or other information used to identify person and number of document or number associated with information
- 7 Jurisdiction and country of issue of document or other information
- 8 Name of person’s employer
- 9 Employer’s business address
- 10 Employer’s business telephone number

82 Item 11 of Part A of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- 11 Les nom et titre de la personne-ressource de l’employeur

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations

83 The heading before section 1 of the French version of the *Proceeds of Crime (Money*

- 4 Sa date d’émission
- 5 Son numéro de série ou tout autre numéro qui l’identifie

78 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l’annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(sous-alinéa 3b)(iv), article 3.1 et alinéas 4(3)a) et (3.1)a))

79 Le titre de la partie A de l’annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements relatifs à la personne visée à l’alinéa 12(3)d) de la Loi

80 Les articles 1 et 2 de la partie A de l’annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 1 Le nom de la personne
- 2 Son adresse permanente

81 Les articles 5 à 10 de la partie A de l’annexe 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 5 Son numéro de téléphone
- 6 Le type de document ou de renseignement ayant servi à identifier la personne et le numéro du document ou le numéro associé au renseignement
- 7 Le territoire et le pays de délivrance du document ou du renseignement
- 8 Le nom ou la dénomination sociale de l’employeur de la personne
- 9 L’adresse d’affaires de son employeur
- 10 Le numéro de téléphone d’affaires de son employeur

82 L’article 11 de la partie A de l’annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 11 Les nom et titre de la personne-ressource de l’employeur

Règlement sur l’inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

83 L’intertitre précédant l’article 1 de la version française du *Règlement sur l’inscription* —

***Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations*⁴ is replaced by the following:**

Définitions et interprétation

84 Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

financial entity has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*. (*entité financière*)

foreign money services business means a person or entity referred to in paragraph 5(h.1) of the Act. (*entreprise de services monétaires étrangère*)

85 Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2 For the purposes of subsection 54.1(3) of the Act, ***identifying information*** means the information set out in Part A of Schedule 1 and in items 1 to 5 of Part C of that Schedule and the dates on which a person's or entity's registration is revoked or expires and on which a registered person or entity ceases an activity.

86 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) A corporation is not eligible for registration with the Centre if its chief executive officer, its president or one of its directors or a person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the shares of the corporation is referred to in any of paragraphs 11.11(1)(a) to (d), (e.1) and (f) of the Act.

(2) An entity that is not a corporation is not eligible for registration with the Centre if its chief executive officer, its president or one of its directors or a person or entity that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the entity is referred to in any of paragraphs 11.11(1)(a) to (d), (e.1) and (f) of the Act.

87 (1) The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (d) is replaced by the following:

4 An applicant or a registered person or entity must submit the following information to the Centre in electronic

***recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*⁴ est remplacé par ce qui suit :**

Définitions et interprétation

84 L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

entité financière S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*financial entity*)

entreprise de services monétaires étrangère Personne ou entité visée à l'alinéa 5h.1) de la Loi. (*foreign money services business*)

85 L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2 Pour l'application du paragraphe 54.1(3) de la Loi, ***renseignements identificateurs*** s'entend des renseignements figurant à la partie A de l'annexe 1 et aux articles 1 à 5 de la partie C de cette annexe et de la date de révocation ou d'expiration de l'inscription de la personne ou entité ou de cessation d'une activité de l'inscrit.

86 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) La personne morale est inadmissible à l'inscription auprès du Centre si son premier dirigeant, son président ou l'un de ses administrateurs, ou la personne ou entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de ses actions est une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 11.11(1)a) à d), e.1) et f) de la Loi.

(2) L'entité qui n'est pas une personne morale est inadmissible à l'inscription auprès du Centre si son premier dirigeant, son président ou l'un de ses administrateurs, ou la personne ou entité qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité est une personne ou entité visée à l'un ou l'autre des alinéas 11.11(1)a) à d), e.1) et f) de la Loi.

87 (1) Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

4 Le demandeur ou l'inscrit transmet au Centre, selon les directives établies par celui-ci, les renseignements

⁴ SOR/2007-121

⁴ DORS/2007-121

form in accordance with guidelines that are prepared by the Centre if they have the technical capability to do so or by telephone if they do not:

- (a) the information contained in an application for registration referred to in section 11.12 of the Act;
- (b) a notification, referred to in section 11.13 of the Act, of a change to the information contained in an application or of newly obtained information;

(2) Paragraph 4(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- d) les précisions requises par le Centre aux termes des articles 11.14 ou 11.17 de la Loi;

(3) Paragraphs 4(e) and (f) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the information contained in an application for the renewal of registration referred to in section 11.19 of the Act; and
- (f) a notification of the cessation of an activity referred to in section 11.2 of the Act.

88 Sections 5 and 6 of the Regulations are replaced by the following:

5 An application referred to in paragraph 4(a) or (e), a notification referred to in paragraph 4(b) and a clarification referred to in paragraph 4(d) must contain the information set out in Schedule 1.

6 A notification referred to in paragraph 4(f) must contain the information set out in Schedule 2.

6.01 For greater certainty, although items in Schedules 1 and 2 are described in the singular, a person or entity must report all known information that falls within an item.

89 Sections 6.1 and 7 of the Regulations are replaced by the following:

6.1 For the purposes of section 11.19 of the Act, when a person or entity that is referred to in paragraph 5(h) of the Act and that is engaged in the business of providing the service referred to in subparagraph 5(h)(iv) of the Act, or a person or entity that is referred to in paragraph 5(h.1) of the Act, renews their registration for the first time, they must do so no later than

- (a) in the case of a person, the last day of the month of the person's first birthday that occurs after the second anniversary of their initial registration;

ci-après par voie électronique, s'il a les moyens techniques de le faire, ou par téléphone s'il ne les a pas :

- a) les renseignements contenus dans la demande d'inscription visée à l'article 11.12 de la Loi;
- b) les nouveaux renseignements ou les renseignements modifiés contenus dans la communication visée à l'article 11.13 de la Loi;

(2) L'alinéa 4d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) les précisions requises par le Centre aux termes des articles 11.14 ou 11.17 de la Loi;

(3) Les alinéas 4e) et f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- e) les renseignements contenus dans la demande de renouvellement d'inscription visée à l'article 11.19 de la Loi;
- f) l'avis de cessation d'une activité visé à l'article 11.2 de la Loi.

88 Les articles 5 et 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5 Les demandes visées aux alinéas 4a) et e), la communication visée à l'alinéa 4b) et les précisions visées à l'alinéa 4d) doivent être accompagnées des renseignements figurant à l'annexe 1.

6 L'avis visé à l'alinéa 4f) doit contenir les renseignements figurant à l'annexe 2.

6.01 Il est entendu que malgré l'utilisation du singulier dans les annexes 1 et 2, si plusieurs renseignements relevant d'un même article sont connus, la personne ou entité doit tous les fournir.

89 Les articles 6.1 et 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

6.1 Pour l'application de l'article 11.19 de la Loi, la personne ou entité visée à l'alinéa 5h) de la Loi qui se livre à la fourniture du service visé au sous-alinéa 5h)(iv) de la Loi ou la personne ou l'entité visée à l'alinéa 5h.1) de la Loi qui renouvelle son inscription pour la première fois, doit le faire au plus tard :

- a) dans le cas d'une personne, le dernier jour du mois de son anniversaire de naissance qui survient après le deuxième anniversaire de son inscription initiale;

(b) in the case of a corporation, the last day of the month of the first anniversary of its incorporation that occurs after the second anniversary of its initial registration; and

(c) in the case of an entity other than a corporation, the day after the second anniversary of its initial registration.

90 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 1” with the following:

(Sections 2, 5 and 6.01)

91 The heading of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Renseignements devant être inclus dans la demande d’inscription ou de renouvellement d’inscription, dans la communication de modification de renseignements dans la demande existante, dans la communication de nouveaux renseignements obtenus et dans les précisions de renseignements dans la demande existante

92 The heading of Part A of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

Identifying Information with Respect to Applicant

93 Item 1 of Part A of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

1 Applicant’s name and operating name

94 Items 3 and 4 of Part A of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3 In the case of an entity, its registration or incorporation number, jurisdiction and country of issue of that number and date on which that number was issued

b) dans le cas d’une personne morale, le dernier jour du mois de l’anniversaire de sa constitution qui survient après le deuxième anniversaire de son inscription initiale;

c) dans le cas d’une entité autre qu’une personne morale, le lendemain du deuxième anniversaire de son inscription initiale.

90 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l’annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 2, 5 et 6.01)

91 Le titre de l’annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements devant être inclus dans la demande d’inscription ou de renouvellement d’inscription, dans la communication de modification de renseignements dans la demande existante, dans la communication de nouveaux renseignements obtenus et dans les précisions de renseignements dans la demande existante

92 Le titre de la partie A de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements identificateurs relatifs au demandeur

93 L’article 1 de la partie A de l’annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1 Nom ou dénomination sociale et nom commercial du demandeur

94 Les articles 3 et 4 de la partie A de l’annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3 Dans le cas d’une entité, son numéro de constitution ou d’enregistrement, le territoire et le pays de délivrance de ce numéro et la date de délivrance

95 Items 6 to 11 of Part A of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 6 Applicant's telephone number
- 7 Applicant's URL
- 8 Every service referred to in paragraph 5(h) or (h.1) of the Act, or every activity referred to in paragraph 5(l) of the Act, in respect of which applicant is applying to be registered or to have their registration renewed
- 9 Existing registration number issued to applicant by the Centre (in the case of an application for renewal of registration, notification of changes to information in existing application or of newly obtained information or clarification of information in existing application)

96 The heading of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**Information with Respect to Applicant****97 Item 1 of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

- 1 Type of information submitted (information contained in application for registration or renewal of registration, notification of changes to information in existing application or of newly obtained information or clarification of information in existing application)

98 Item 2 of Part B of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- 2 Date de la présentation de la demande, de la communication, des précisions ou de l'avis

99 Item 3 of Part B of Schedule 1 to the Regulations is repealed.**100 Items 5 and 6 of Part B of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

- 5 Applicant's email address
- 6 For an applicant that is a person, their name, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence

95 Les articles 6 à 11 de la partie A de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 6 Numéro de téléphone du demandeur
- 7 Adresse URL du demandeur
- 8 Tout service visé aux alinéas 5h) ou h.1) de la Loi ou toute activité visée à l'alinéa 5l) de la Loi à l'égard duquel le demandeur s'inscrit ou renouvelle son inscription
- 9 Numéro d'inscription existant attribué par le Centre au demandeur (dans le cas d'une demande de renouvellement de l'inscription, d'une communication de nouveaux renseignements ou de renseignements modifiés ou de précisions relatives aux renseignements contenus dans la demande existante)

96 Le titre de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Renseignements relatifs au demandeur****97 L'article 1 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- 1 Type de renseignements présentés (renseignements contenus dans la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription, nouveaux renseignements ou renseignements modifiés contenus dans la communication ou précisions relatives aux renseignements contenus dans la demande existante)

98 L'article 2 de la partie B de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 2 Date de la présentation de la demande, de la communication, des précisions ou de l'avis

99 L'article 3 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.**100 Les articles 5 et 6 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- 5 Adresse de courriel du demandeur
- 6 Dans le cas du demandeur qui est une personne, ses nom, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence

101 Paragraph 7(a) of Part B of Schedule 1 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) name and date of birth of its chief executive officer, its president and every director, and of every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of shares of corporation

102 Paragraphs 7(b) and (c) of Part B of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- (b) name, incorporation number and jurisdiction and country of incorporation of every corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of shares of corporation
- (c) name, registration number and jurisdiction and country of registration of every entity other than a corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of shares of corporation

103 Paragraph 8(a) of Part B of Schedule 1 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (a) name and date of birth of its chief executive officer, its president and every director, and of every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of entity

104 Paragraphs 8(b) and (c) of Part B of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- (b) name, incorporation number and jurisdiction and country of incorporation of every corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of entity
- (c) name, registration number and jurisdiction and country of registration of every entity other than a corporation that owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of entity

105 Items 9 to 17 of Part B of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

- 8.1 For an applicant that is a foreign money services business,
- (a) telephone number and email address of person who resides in Canada and who is authorized to accept, on applicant's behalf, notices that are served or caused to be served by the Centre under the Act

101 L'alinéa 7a) de la partie B de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) name and date of birth of its chief executive officer, its president and every director, and of every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of shares of corporation

102 Les alinéas 7b) et c) de la partie B de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) nom, numéro et territoire et pays de constitution de chaque personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne morale
- c) nom, numéro et territoire et pays d'enregistrement de chaque entité autre qu'une personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne morale

103 L'alinéa 8a) de la partie B de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) name and date of birth of its chief executive officer, its president and every director, and of every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of entity

104 Les alinéas 8b) et c) de la partie B de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) nom, numéro et territoire et pays de constitution de chaque personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité
- c) nom, numéro et territoire et pays d'enregistrement de chaque entité autre qu'une personne morale qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité

105 Les articles 9 à 17 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 8.1 Dans le cas d'un demandeur qui est une entreprise de services monétaires étrangère :
- a) numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui réside au Canada et qui est autorisée à accepter, au nom du demandeur, des avis signifiés par ou pour le Centre en vertu de la Loi

- (b) if a document that sets out applicant's record of criminal convictions — or, if applicant is an entity, record of criminal convictions of applicant's chief executive officer, president and directors and persons who own or control, directly or indirectly, 20% or more of entity or shares of entity — or that states that applicant or those persons do not have a record is made in a language other than English or French,
- (i) country, political subdivision or territory and city from which document originated
 - (ii) language in which document is made
 - (iii) name of provincial organization in Canada that issued translator's certification and name of translator
- 9 Name, address, account number and branch number or transit number of every financial entity, and every entity outside Canada that provides financial services, with which applicant maintains account for purposes of providing services referred to in paragraph 5(h) or (h.1) of the Act
- 10 Name and address of every money services business and foreign money services business used by applicant to conduct transactions and registration number issued to that money services business or foreign money services business by the Centre
- 11 Name, address, telephone number and email address of person referred to in paragraph 159(1)(a) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* who is responsible for implementation of compliance program
- 12 Language in which records of applicant are kept under the Act
- 13 Indication as to whether service referred to in item 8 of Part A is provided, or activity referred to in that item is carried out, in a dwelling-house
- 14 Number of persons employed by applicant for purposes of services or activities referred to in item 8 of Part A (at time of application for registration or renewal of registration)
- 15 Approximate annual value in Canadian dollars of all foreign exchange transactions and all other services or activities referred to in item 8 of Part A (at time of application for registration or renewal of registration)
- b) si un document qui fait état des condamnations criminelles portées à son dossier — ou, si le demandeur est une entité, un document qui fait état des condamnations criminelles portées au dossier de son premier dirigeant, de son président, de chacun de ses administrateurs et de toute personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité ou au moins vingt pour cent des actions de l'entité — ou attestant l'absence de dossier est dans une langue autre que le français ou l'anglais :
- (i) pays, subdivision politique ou territoire et ville d'origine du document
 - (ii) langue dans laquelle le document a été rédigé
 - (iii) nom de l'organisme provincial au Canada qui a délivré la certification au traducteur et nom de ce traducteur
- 9 Nom, adresse, numéro de compte et numéro de succursale ou de transit de chaque entité financière et de chaque entité étrangère qui fournit des services financiers avec laquelle le demandeur tient un compte aux fins de la fourniture des services visés aux alinéas 5h) ou h.1) de la Loi
- 10 Nom et adresse de chaque entreprise de services monétaires et de chaque entreprise de services monétaires étrangère utilisée par le demandeur pour effectuer des opérations, et numéro d'inscription attribué par le Centre à chacune
- 11 Nom, adresse, numéro de téléphone et adresse de courriel de la personne visée à l'alinéa 159(1)a) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui est chargée de la mise en œuvre du programme de conformité
- 12 Langue dans laquelle le demandeur tient les documents exigés par la Loi
- 13 Mention indiquant si un service visé à l'article 8 de la partie A est rendu, ou une activité visée à cet article est exercée, dans une maison d'habitation
- 14 Nombre de personnes employées par le demandeur pour toute activité ou tout service visé à l'article 8 de la partie A (au moment de la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription)
- 15 Valeur annuelle approximative, en dollars canadiens, de toutes les opérations de change et de toutes autres activités ou tous autres services

16 Name, address, telephone number, email address and title of person submitting application on applicant's behalf

visés à l'article 8 de la partie A (au moment de la demande d'inscription ou de renouvellement de l'inscription)

16 Nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel et titre de la personne qui présente la demande pour le compte du demandeur

106 Item 18 of Part B of Schedule 1 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

106 L'article 18 de la partie B de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 Indication of whether applicant has previously submitted application for registration

18 Indication of whether applicant has previously submitted application for registration

107 Parts C and D of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

107 Les parties C et D de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PART C

Information with Respect to Applicant's Agents or Mandataries and Branches

PARTIE C

Renseignements relatifs aux mandataires ou succursales du demandeur

- 1 Name and operating name of every agent or mandatary
- 2 Address and telephone number of every agent or mandatary and branch
- 3 Every service or activity referred to in item 8 of Part A that is provided or carried out by agent or mandatary or branch
- 4 Relationship to applicant (whether agent or mandatary or branch)

- 1 Nom ou dénomination sociale et nom commercial du mandataire
- 2 Adresse et numéro de téléphone du mandataire ou de la succursale
- 3 Toute activité ou tout service visé à l'article 8 de la partie A qui est exercé par le mandataire ou la succursale
- 4 Relation avec le demandeur (indication précisant s'il s'agit d'un mandataire ou d'une succursale)

108 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

108 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(Sections 6 and 6.01)

(articles 6 et 6.01)

109 Item 1 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

109 L'article 1 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 1 Name and operating name of registered person or entity

- 1 Nom ou dénomination sociale et nom commercial de l'inscrit

110 Item 2 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

110 L'article 2 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 2 Numéro d'inscription existant de l'inscrit

- 2 Numéro d'inscription existant de l'inscrit

111 Items 3 to 5 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

111 Les articles 3 à 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 3 Date of submission of notification of cessation of activity
- 4 Proposed effective date of cessation of activity

- 3 Date de présentation de l'avis de cessation d'une activité
- 4 Date proposée pour la prise d'effet de la cessation d'une activité

5 Name, address, telephone number, email address and title of person submitting notification of cessation of activity on behalf of registered person or entity

5 Nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courriel et titre de la personne qui présente l'avis de cessation d'une activité pour le compte de l'inscrit

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

112 Section 2 of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*⁵ is replaced by the following:

2 The short-form descriptions that are set out in column 2 of Part 1 of the schedule, and column 3 of Parts 2 and 3 of the schedule, form no part of these Regulations and are inserted for convenience of reference only.

113 Paragraph 3(d) of the Regulations is repealed.

114 Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) Each violation is classified as a minor, serious or very serious violation, as set out in column 3 of Part 1 of the schedule and column 4 of Parts 2 and 3 of the schedule.

115 Section 6 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

6 Pour l'application de l'article 73.11 de la Loi, le montant de la pénalité est déterminé compte tenu des antécédents de conformité de la personne ou entité avec la Loi — à l'exception de la partie 2 —, le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* et le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

116 Section 10 of the Regulations and the heading before it are repealed.

117 Item 1 of Part I of the schedule to the Regulations is renumbered as item 1.6.

112 L'article 2 du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*⁵ est remplacé par ce qui suit :

2 Les descriptions abrégées figurant à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe et à la colonne 3 des parties 2 et 3 de l'annexe ne font pas partie du présent règlement et n'y sont insérées que pour des raisons de commodité.

113 L'alinéa 3d) du même règlement est abrogé.

114 Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) La nature de chaque violation — mineure, grave ou très grave — est prévue à la colonne 3 de la partie 1 de l'annexe et à la colonne 4 des parties 2 et 3 de l'annexe.

115 L'article 6 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 Pour l'application de l'article 73.11 de la Loi, le montant de la pénalité est déterminé compte tenu des antécédents de conformité de la personne ou entité avec la Loi — à l'exception de la partie 2 —, le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, le *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* et le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*.

116 L'article 10 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

117 L'article 1 de la partie 1 de l'annexe du même règlement devient l'article 1.6.

⁵ SOR/2007-292

⁵ DORS/2007-292

118 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following before item 1.6:**118 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, avant l'article 1.6, de ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Short-form Description	Classification of Violation
1	7	Failure of the specified person or entity to report the transaction as required	very serious
1.1	9(3)	Failure of the specified person or entity to establish and maintain the specified list	serious
1.2	9.2	Opening an account for a client by the specified person or entity in the prescribed circumstances if the identity of the client cannot be established in accordance with the prescribed measures	serious
1.3	9.31(1)	Opening or maintaining an account by the specified entity for, or having a correspondent banking relationship with, the specified person or entity	serious
1.4	9.4(1)(c)	Failure of the specified entity to obtain the approval of senior management in respect of the correspondent banking services	serious
1.5	9.4(1)(d)	Failure of the specified entity to set out in writing its obligations and those of the foreign entity in respect of the correspondent banking services	serious

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
1	7	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas faire la déclaration requise	Très grave
1.1	9(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas dresser et maintenir la liste visée	Grave
1.2	9.2	Fait, pour la personne ou entité visée, d'ouvrir, dans les cas prévus, un compte pour lequel elle ne peut établir l'identité du client en conformité avec les mesures réglementaires	Grave
1.3	9.31(1)	Fait, pour l'entité visée, d'ouvrir ou de maintenir un compte pour une personne ou entité visée ou d'avoir une relation de correspondant bancaire avec elle	Grave
1.4	9.4(1)(c)	Fait, pour l'entité visée, de ne pas obtenir l'agrément de la haute direction à l'égard des services de correspondant bancaire	Grave
1.5	9.4(1)(d)	Fait, pour l'entité visée, de ne pas consigner ses obligations et celles de l'entité étrangère à l'égard des services de correspondant bancaire	Grave

119 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 1.6:**119 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1.6, de ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Short-form Description	Classification of Violation
1.7	9.5(a)	Failure of the specified person or entity to include the prescribed information with the electronic funds transfer	minor
1.8	9.5(b)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to ensure that any electronic funds transfer that the person or entity receives includes the required information	minor
1.9	9.6(3)	Failure of the specified person or entity to take the specified special measures	serious

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
1.7	9.5a)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas inclure avec le télévirement les renseignements réglementaires	Mineure
1.8	9.5b)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements requis accompagnent le télévirement qu'elle reçoit	Mineure
1.9	9.6(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre les mesures spéciales visées	Grave

120 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 5:**120 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Short-form Description	Classification of Violation
5.01	11.12(1)	Failure of an applicant to submit the specified application for registration in the prescribed manner together with the prescribed information	serious
5.02	11.13	Failure of an applicant or a registered person or entity to submit a notification of a change to the information contained in the application or of newly obtained information in the prescribed manner	serious
5.03	11.14(1)	Failure of an applicant to submit a requested clarification within the prescribed time and in the prescribed manner, together with the required information	serious
5.04	11.17(1)	Failure of a registered person or entity to submit a requested clarification within the prescribed time and in the prescribed manner, together with the prescribed information	serious
5.05	11.19	Failure of a registered person or entity to renew their registration in the prescribed manner and within the prescribed time	serious
5.06	11.2	Failure of a registered person or entity to submit a notification of the cessation of an activity for which they are registered, within the prescribed time and in the prescribed manner, together with the prescribed information	serious

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
5.01	11.12(1)	Fait, pour le demandeur, de ne pas transmettre, par la voie réglementaire, la demande d'inscription visée accompagnée des renseignements réglementaires	Grave
5.02	11.13	Fait, pour le demandeur ou l'inscrit, de ne pas communiquer, par la voie réglementaire, les renseignements modifiés ou nouveaux	Grave
5.03	11.14(1)	Fait, pour le demandeur, de ne pas transmettre, dans le délai prévu et par la voie réglementaire, les précisions requises accompagnées des renseignements réglementaires	Grave
5.04	11.17(1)	Fait, pour l'inscrit, de ne pas transmettre, dans le délai prévu et par la voie réglementaire, les précisions requises accompagnées des renseignements réglementaires	Grave
5.05	11.19	Fait, pour l'inscrit, de ne pas renouveler son inscription, selon les modalités réglementaires, dans le délai prévu	Grave
5.06	11.2	Fait, pour l'inscrit qui cesse une activité pour laquelle il est inscrit, de ne pas transmettre, dans le délai prévu et par la voie réglementaire, l'avis de cessation accompagnée des renseignements réglementaires	Grave

121 Part 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

121 La partie 2 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART 2

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
1	9(1)	7(1)(a)	Failure of a financial entity to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
2	9(1)	7(1)(b)	Failure of a financial entity to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
3	9(1)	7(1)(c)	Failure of a financial entity to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
4	9(1)	7(1)(d)	Failure of a financial entity to report the transfer of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
5	9(1)	7(1)(e)	Failure of a financial entity to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
6	9(1)	8(3)(a)	Failure of a financial entity to report a change to the required information within the prescribed period	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
7	9(1)	8(3)(b)(i)	Failure of a financial entity to verify, in accordance with the prescribed frequency, that the prescribed conditions continue to be met	minor
8	9(1)	8(3)(b)(ii)	Failure of a financial entity to ensure, in accordance with the prescribed frequency, that a senior officer of the financial entity confirms that the conditions continue to be met	minor
9	9(1)	8(3)(b)(iii)	Failure of a financial entity to send a report containing the required information in accordance with the prescribed frequency	minor
10	9(3)	9(a)	Failure of a financial entity to include on the specified list the name and address of each client	minor
11	9(3)	9(b)	Failure of a financial entity to maintain the specified list in the required manner	minor
12	6	10	Failure of a financial entity to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
13	6	11	Failure of a financial entity to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
14	6	12	Failure of a financial entity to keep the required records in respect of every account that it opens or transaction that is conducted with it	minor
15	6	13	Failure of a financial entity to keep the required records in respect of every credit card account that it opens and every transaction connected to that account	minor
16	6	14	Failure of a financial entity to keep the required records in respect of every prepaid payment product account that it opens and every transaction made by means of a prepaid payment product connected to that account	minor
17	6	15	Failure of a trust company to keep the required records in respect of a trust for which it is trustee	minor
18	9.4(1)(a)	16(2)	Failure of the specified financial entity to keep the required records	minor
19	9.4(1)(e)	16(3)	Failure of the specified financial entity to take reasonable measures to ascertain whether the specified foreign financial institution has in place the prescribed policies and procedures and, if not, to take the required measures	serious
20	9(1)	18	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
21	9(1)	19	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
22	6	20	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
23	6	21	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
24	6	22	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to keep an information record in connection with the specified sale at the prescribed time	minor
25	6	23	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to keep the required record in respect of a corporation	minor
26	9(1)	25	Failure of the specified securities dealer to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
27	9(1)	26	Failure of the specified securities dealer to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
28	6	27	Failure of a securities dealer to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
29	6	28	Failure of a securities dealer to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
30	6	29	Failure of a securities dealer to keep the required records in respect of every account they open	minor
31	9(1)	30(1)(a)	Failure of a money services business to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
32	9(1)	30(1)(b)	Failure of a money services business to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
33	9(1)	30(1)(c)	Failure of a money services business to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
34	9(1)	30(1)(d)	Failure of a money services business to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information, if the electronic funds transfer is finally received by the same money services business	minor
35	9(1)	30(1)(e)	Failure of a money services business to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information, if the electronic funds transfer was initiated by the same money services business	minor
36	9(1)	30(1)(f)	Failure of a money services business to report the transfer of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
37	9(1)	30(1)(g)	Failure of a money services business to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
38	6	31	Failure of a money services business to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor

Item	Column 1 <i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 <i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
39	6	32	Failure of a money services business to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
40	9(1)	33(1)(a)	Failure of a foreign money services business to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
41	9(1)	33(1)(b)	Failure of a foreign money services business to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
42	9(1)	33(1)(c)	Failure of a foreign money services business to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
43	9(1)	33(1)(d)	Failure of a foreign money services business to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information, if the electronic funds transfer is finally received by the same foreign money services business	minor
44	9(1)	33(1)(e)	Failure of a foreign money services business to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information, if the electronic funds transfer was initiated by the same foreign money services business	minor
45	9(1)	33(1)(f)	Failure of a foreign money services business to report the transfer of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
46	9(1)	33(1)(g)	Failure of a foreign money services business to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
47	6	34	Failure of a foreign money services business to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
48	6	35	Failure of foreign money services business to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
49	6	36	Failure of a money services business or foreign money services business to keep the required records	minor
50	6	37	Failure of the specified money services business or foreign money services business to keep the required records	minor
51	9(1)	39	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
52	9(1)	40	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
53	6	41	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
54	6	42	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
55	6	43	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to keep the required records	minor
56	9(1)	48	Failure of the specified accountant or accounting firm to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
57	9(1)	49	Failure of the specified accountant or accounting firm to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
58	6	50	Failure of an accountant or accounting firm to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
59	6	51	Failure of an accountant or accounting firm to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
60	6	52	Failure of an accountant or accounting firm to keep the required records	minor
61	9(1)	54	Failure of the specified real estate broker or sales representative to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
62	9(1)	55	Failure of the specified real estate broker or sales representative to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
63	6	56	Failure of a real estate broker or sales representative to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
64	6	57	Failure of a real estate broker or sales representative to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
65	6	58(1)	Failure of a real estate broker or sales representative to keep the required records	minor
66	9(1)	60	Failure of the specified real estate developer to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
67	9(1)	61	Failure of the specified real estate developer to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
68	6	62	Failure of a real estate developer to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
69	6	63	Failure of a real estate developer to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor

Item	Column 1 <i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 <i>Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
70	6	64	Failure of a real estate developer to keep the required records	minor
71	9(1)	66	Failure of the specified dealer in precious metals and precious stones to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
72	9(1)	67	Failure of the specified dealer in precious metals and precious stones to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
73	6	68	Failure of a dealer in precious metals and precious stones to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
74	6	69	Failure of a dealer of precious metals and precious stones to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
75	9(1)	70(1)(a)	Failure of a casino to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
76	9(1)	70(1)(b)	Failure of a casino to report the initiation of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
77	9(1)	70(1)(c)	Failure of a casino to report the final receipt of an electronic funds transfer of \$10,000 or more, together with the required information	minor
78	9(1)	70(1)(d)	Failure of a casino to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
79	9(1)	71	Failure of a casino to report the disbursement of \$10,000 or more in the specified transactions, together with the required information	minor
80	6	72(1)	Failure of a casino to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor
81	6	73	Failure of a casino to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
82	6	74	Failure of a casino to keep the required records	minor
83	9(1)	78	Failure of the specified department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to report the receipt of \$10,000 or more in cash, together with the required information	minor
84	9(1)	79	Failure of the specified department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to report the receipt of \$10,000 or more in virtual currency, together with the required information	minor
85	6	80	Failure of a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to keep a large cash transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in cash	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
86	6	81	Failure of a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to keep a large virtual currency transaction record in respect of the receipt of \$10,000 or more in virtual currency	minor
87	6	82	Failure of a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to keep the required records	minor
88	6.1	84	Failure of a person or entity to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
89	6.1	85(1)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
90	6.1	85(2)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
91	6.1	86	Failure of a financial entity to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
92	6.1	87	Failure of a financial entity to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
93	6.1	88	Failure of a financial entity to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
94	6.1	89	Failure of a trust company to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
95	9.4(1)(a)	90(1)(a)	Failure of the specified financial entity to ascertain, in the prescribed manner, the required information	minor
96	9.4(1)(a)	90(1)(b)	Failure of the specified financial entity to take reasonable measures to ascertain, in the prescribed manner, the required information and to conduct required monitoring	minor
97	9.4(1)(a)	91(a)	Failure of the specified financial entity to take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has met the prescribed requirements	minor
98	9.4(1)(a)	91(b)	Failure of the specified financial entity to take reasonable measures to ascertain whether the foreign financial institution has agreed to provide the relevant client identification information	minor
99	6.1	92	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
100	6.1	94	Failure of a securities dealer to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
101	6.1	95(1), (3) or (4)	Failure of a money services business or foreign money services business to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
102	6.1	96	Failure of a British Columbia notary public or British Columbia notary corporation to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
103	6.1	100	Failure of an accountant or accounting firm to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
104	6.1	101(1)	Failure of a real estate broker or sales representative to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
105	6.1	101(4)	Failure of a real estate broker or sales representative to keep the required record	minor
106	6.1	102	Failure of a real estate developer to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
107	6.1	103	Failure of a casino to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
108	6.1	104	Failure of a department or agent or mandatary of Her Majesty in right of Canada or of a province to verify in the prescribed manner and within the prescribed period the identity of the specified person or entity	minor
109	6	108	Failure of a person or entity required to verify a person's identity to keep the required record	minor
110	6	109(6)	Failure of a person or entity required to verify a corporation's identity to keep the required record	minor
111	6	111(2)	Failure of the specified person or entity to verify the corporation's identity as soon as feasible	minor
112	6	112(4)	Failure of a person or entity required to verify an entity other than a corporation's identity to keep the required record	minor
113	6.1	114(2)	Failure of the specified person or entity to verify an entity other than a corporation's identity as soon as feasible	minor
114	9.3(1)	116(1)(a)	Failure of a financial entity to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person	minor
115	9.3(1)	116(1)(b)	Failure of a financial entity to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or a person who is closely associated with, one of those persons	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
116	9.3(1)	116(2)	Failure of a financial entity to take reasonable measures on a periodic basis to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person	minor
117	9.3(1)	116(3)	Failure of a financial entity to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or a person who is closely associated with, one of those persons	minor
118	9.3(1)	117(a)	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or a person who is closely associated with, one of those persons	minor
119	9.3(1)	117(b)	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or a person who is closely associated with, one of those persons	minor
120	9.3(1)	119(1)	Failure of a securities dealer to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person	minor
121	9.3(1)	119(2)	Failure of a securities dealer to take reasonable measures on a periodic basis to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person	minor
122	9.3(1)	119(3)	Failure of a securities dealer to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons	minor
123	9.3(1)	120(1)	Failure of a money services business to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or a person who is closely associated with, one of those persons	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
124	9.3(1)	120(2)	Failure of a foreign money services business to take reasonable measures to determine whether the specified person is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member of, or person who is closely associated with, one of those persons	minor
125	9.3(2)	121(1)(a) or (2)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to take reasonable measures to establish the source of funds or virtual currency that have been, will be or are expected to be deposited in to an account and the sources of the person's wealth	minor
126	9.3(2)	121(1)(b) or (2)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to obtain the required approval	minor
127	9.3(2)	121(1)(c) or (2)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to take the special measures	minor
128	9.3(2)	121(3)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to take the required actions within the prescribed period	minor
129	9.3(2)	122(1)(a)	Failure of the specified financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business to take reasonable measures to establish the sources of funds or virtual currency used for the specified transaction and the sources of the person's wealth	minor
130	9.3(2)	122(1)(b)	Failure of the specified financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
131	9.3(2)	122(2)(a)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to take reasonable measures to establish the sources of the virtual currency used for the specified transaction and the sources of the person's wealth	minor
132	9.3(2)	122(2)(b)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
133	9.3(2)	122(3)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
134	9.3(2)	122(4)(a)	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to take reasonable measures to establish the sources of the funds or virtual currency received from the specified person and the sources of the beneficiary's wealth	minor
135	9.3(2)	122(4)(b)	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to ensure that a member of senior management approves the specified transaction	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
136	9.3(2)	122(5)	Failure of the specified financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business to take reasonable measures to establish the sources of the funds or virtual currency used for the specified transaction and the sources of the person's wealth	minor
137	9.3(2)	122(5)	Failure of the specified financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
138	9.3(2)	122(6)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to take reasonable measures to establish the sources of the virtual currency used for the specified transaction and the sources of the person's wealth	minor
139	9.3(2)	122(6)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
140	9.3(2)	122(7)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to ensure that a member of senior management reviews the specified transaction	minor
141	9.3(2)	122(8)	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to take reasonable measures to establish the sources of the funds or virtual currency received from the specified person and the sources of the beneficiary's wealth	minor
142	9.3(2)	122(8)	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to ensure that a member of senior management approves the specified transaction	minor
143	9.3(2)	122(9)	Failure of the financial entity, life insurance company or life insurance broker or agent, money services business or foreign money services business to take the required reasonable measures within the prescribed time	minor
144	9.3(2)	122(10)	Failure of a life insurance company or life insurance broker or agent to take the required reasonable measures within the prescribed time	minor
145	6	123(1)	Failure of the specified financial entity or securities dealer to keep the required record	minor
146	6	123(2)	Failure of the specified financial entity, money services business or foreign money services business to keep the required record	minor
147	6	123(3)	Failure of the specified life insurance company or life insurance broker or agent to keep the required record	minor
148	9(1)	125	Failure to convert foreign currency or virtual currency transactions into Canadian dollars using the prescribed rate	minor
149	9(1)	132(1)	Failure to send a report electronically, if the sender has the technical capabilities to do so, in accordance with guidelines prepared by the Centre	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
150	9(1)	132(2)	Failure to send a report in paper format, if the sender does not have the technical capabilities to send electronically, in accordance with guidelines prepared by the Centre	minor
151	9(1)	133(1)	Failure to report to the Centre an electronic funds transfer within the prescribed period	minor
152	9(1)	133(2)	Failure to report to the Centre a transfer or receipt of virtual currency within the prescribed period	minor
153	9(1)	133(3)	Failure to report to the Centre the receipt of \$10,000 or more in cash in respect of the specified disbursement within the prescribed period	minor
154	6	135(1)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to determine whether the specified person is acting on behalf of a third party	minor
155	6	135(2)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to obtain the required information and keep the required record	minor
156	6	135(3)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
157	6	136(1)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to determine whether the specified person is acting on behalf of a third party	minor
158	6	136(2)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to obtain the required information and keep the required record	minor
159	6	136(3)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
160	6	137(1)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to determine whether the specified beneficiary is acting on behalf of a third party	minor
161	6	137(2)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to obtain the required information and keep the required record	minor
162	6	137(3)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
163	6	138(1)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures when opening an account to determine whether the account is to be used by a third party or on behalf of a third party	minor
164	6	138(2)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to obtain the required information and keep the required record	minor
165	6	138(3)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
166	6	139(1)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to determine whether the specified person or entity is acting on behalf of a third party	minor
167	6	139(2)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to obtain the required information and keep the required record	minor

Item	Column 1 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	Column 2 Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Column 3 Short-form Description	Column 4 Classification of Violation
168	6	139(3)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
169	6	140(1)	Failure of the specified casino to take reasonable measures to determine whether the specified person or entity is acting on behalf of a third party	minor
170	6	140(2)	Failure of the specified casino to take reasonable measures to obtain the required information and keep the required record	minor
171	6	140(3)	Failure of the specified casino to keep the required record	minor
172	6	141(1) and (1.1)	Failure of the specified person or entity to obtain the required information	minor
173	6	141(2)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to confirm the accuracy of the specified information	minor
174	6	141(3)	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
175	6	141(4)(a)	Failure of the specified person or entity to take reasonable measures to ascertain the identity of the specified person	serious
176	6	141(4)(b)	Failure of the specified person or entity to take the special measures	serious
177	6	141(5)	Failure of the specified person or entity to determine whether a not-for-profit organization is a prescribed entity and to keep the required record	minor
178	6	142	Failure of the specified trust company to keep the required record concerning an <i>inter vivos</i> trust	minor
179	6	147	Failure to keep a copy of the report sent to the Centre	minor
180	6	148	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
181	6	149	Failure of the specified person or entity to keep the required record	minor
182	6	151(1)	Failure of the specified person or entity to keep a required record for the prescribed period	minor
183	6	152	Failure to keep a record in the prescribed manner	minor
184	9.6(1)	159(1)(a)	Failure of the specified person or entity to appoint a person to be responsible for the implementation of a compliance program	serious
185	9.6(1)	159(1)(b)	Failure of the specified person or entity to develop and apply the specified compliance policies and procedures	serious
186	9.6(1)	159(1)(c) and (2)	Failure of the specified person or entity to assess and document the risk referred to in subsection 9.6(2) of the Act, taking into consideration prescribed factors	serious
187	9.6(1)	159(1)(d) and (e)	Failure of the specified person or entity to develop and maintain the specified program and to deliver training	serious
188	9.6(1)	159(1)(f)	Failure of the specified person or entity to institute and document the specified plan within the prescribed period	serious
189	9.6(1)	159(4)	Failure of the specified entity to report within the prescribed period	serious

PARTIE 2

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
1	9(1)	7(1)a)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
2	9(1)	7(1)b)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer qu'elle a amorcé un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
3	9(1)	7(1)c)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
4	9(1)	7(1)d)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer le transfert d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
5	9(1)	7(1)e)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
6	9(1)	8(3)a)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas déclarer, dans le délai prévu, tout changement aux renseignements requis	Mineure
7	9(1)	8(3)b)(i)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas vérifier, selon la fréquence prévue, si les conditions réglementaires sont toujours remplies	Mineure
8	9(1)	8(3)b)(ii)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas veiller, selon la fréquence prévue, à ce qu'un de ses cadres dirigeants confirme que les conditions sont toujours remplies	Mineure
9	9(1)	8(3)b)(iii)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas envoyer, selon la fréquence prévue, un rapport comportant les renseignements requis	Mineure
10	9(3)	9a)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas verser les nom et adresse de chaque client dans la liste requise	Mineure
11	9(3)	9b)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas conserver la liste visée de la façon requise	Mineure
12	6	10	Fait, pour l'entité financière, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
13	6	11	Fait, pour l'entité financière, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
14	6	12	Fait, pour l'entité financière, de ne pas tenir les documents requis à l'égard de tout compte qu'elle ouvre et de toute opération qui est effectuée avec elle	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
15	6	13	Fait, pour l'entité financière, de ne pas tenir les documents requis à l'égard de tout compte de carte de crédit qu'elle ouvre et de toute opération liée à ce compte	Mineure
16	6	14	Fait, pour l'entité financière, de ne pas tenir les documents requis à l'égard de tout compte de produit de paiement prépayé qu'elle ouvre et de toute opération faite à l'aide d'un produit de paiement prépayé lié à ce compte	Mineure
17	6	15	Fait, pour la société de fiducie, de ne pas tenir les documents requis à l'égard de la fiducie dont elle est la fiduciaire	Mineure
18	9.4(1)a)	16(2)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
19	9.4(1)e)	16(3)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère visée s'est dotée des principes et des mesures réglementaires et, à défaut, de ne pas prendre les mesures requises	Grave
20	9(1)	18	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
21	9(1)	19	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
22	6	20	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
23	6	21	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
24	6	22	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas tenir un dossier de renseignements lié à la vente visée au moment prévu	Mineure
25	6	23	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas tenir le document requis à l'égard d'une personne morale	Mineure
26	9(1)	25	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
27	9(1)	26	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
28	6	27	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
29	6	28	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
30	6	29	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas tenir les documents requis à l'égard de tout compte qu'il ouvre	Mineure
31	9(1)	30(1)a)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
32	9(1)	30(1)b)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer qu'elle a amorcé un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
33	9(1)	30(1)c)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
34	9(1)	30(1)d)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer qu'elle a amorcé un télévirement de 10 000 \$ ou plus, dont elle est également la destinataire et les renseignements requis	Mineure
35	9(1)	30(1)e)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé et les renseignements requis	Mineure
36	9(1)	30(1)f)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer le transfert d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
37	9(1)	30(1)g)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
38	6	31	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
39	6	32	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
40	9(1)	33(1)a)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
41	9(1)	33(1)b)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer qu'elle a amorcé un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
42	9(1)	33(1)c)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
43	9(1)	33(1)d)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer qu'elle a amorcé un télévirement de 10 000 \$ ou plus dont elle est également la destinataire et les renseignements requis	Mineure
44	9(1)	33(1)e)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000 \$ ou plus qu'elle a amorcé et les renseignements requis	Mineure
45	9(1)	33(1)f)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer le transfert d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
46	9(1)	33(1)g)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
47	6	34	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
48	6	35	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
49	6	36	Fait, pour l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
50	6	37	Fait, pour l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
51	9(1)	39	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
52	9(1)	40	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
53	6	41	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
54	6	42	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
55	6	43	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
56	9(1)	48	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
57	9(1)	49	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
58	6	50	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
59	6	51	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
60	6	52	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
61	9(1)	54	Fait, pour le courtier ou agent immobilier visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
62	9(1)	55	Fait, pour le courtier ou agent immobilier visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
63	6	56	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
64	6	57	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
65	6	58(1)	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
66	9(1)	60	Fait, pour le promoteur immobilier visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
67	9(1)	61	Fait, pour le promoteur immobilier visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
68	6	62	Fait, pour le promoteur immobilier, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
69	6	63	Fait, pour le promoteur immobilier, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
70	6	64	Fait, pour le promoteur immobilier, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
71	9(1)	66	Fait, pour le négociant en métaux précieux et pierres précieuses visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
72	9(1)	67	Fait, pour le négociant en métaux précieux et pierres précieuses visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
73	6	68	Fait, pour le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
74	6	69	Fait, pour le négociant en métaux précieux et pierres précieuses, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
75	9(1)	70(1)a)	Fait, pour le casino, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
76	9(1)	70(1)b)	Fait, pour le casino, de ne pas déclarer qu'il a amorcé un télévirement de 10 000\$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
77	9(1)	70(1)c)	Fait, pour le casino, de ne pas déclarer la réception à titre de destinataire d'un télévirement de 10 000\$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
78	9(1)	70(1)d)	Fait, pour le casino, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000\$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
79	9(1)	71	Fait, pour le casino, de ne pas déclarer le déboursement visé d'une somme de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
80	6	72(1)	Fait, pour le casino, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
81	6	73	Fait, pour le casino, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
82	6	74	Fait, pour le casino, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
83	9(1)	78	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure
84	9(1)	79	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province visé, de ne pas déclarer la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus et les renseignements requis	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
85	6	80	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus	Mineure
86	6	81	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de la réception d'une somme en monnaie virtuelle de 10 000 \$ ou plus	Mineure
87	6	82	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas tenir les documents requis	Mineure
88	6.1	84	Fait, pour la personne ou entité, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
89	6.1	85(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
90	6	85(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
91	6.1	86	Fait, pour l'entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
92	6.1	87	Fait, pour l'entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
93	6.1	88	Fait, pour l'entité financière, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
94	6.1	89	Fait, pour la société de fiducie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
95	9.4(1)a)	90(1)a)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas vérifier, de la manière prévue, les renseignements requis	Mineure
96	9.4(1)a)	90(1)b)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier, de la manière prévue, les renseignements requis et de ne pas assurer le contrôle requis	Mineure
97	9.4(1)a)	91a)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère satisfait aux exigences réglementaires	Mineure
98	9.4(1)a)	91b)	Fait, pour l'entité financière visée, de ne pas prendre de mesures raisonnables pour vérifier si l'institution financière étrangère a accepté de fournir les renseignements pertinents relatifs à l'identité des clients	Mineure
99	6.1	92	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
100	6.1	94	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
101	6.1	95(1), (3) ou (4)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
102	6.1	96	Fait, pour le notaire public de la Colombie-Britannique ou la société de notaires de la Colombie-Britannique, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
103	6.1	100	Fait, pour le comptable ou le cabinet d'expertise comptable, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
104	6.1	101(1)	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
105	6	101(4)	Fait, pour le courtier ou agent immobilier, de ne pas tenir le document requis	Mineure
106	6.1	102	Fait, pour le promoteur immobilier, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
107	6.1	103	Fait, pour le casino, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
108	6.1	104	Fait, pour le ministre ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, de ne pas vérifier, de la manière et dans le délai prévus, l'identité de la personne ou de l'entité visée	Mineure
109	6	108	Fait, pour la personne ou entité qui vérifie l'identité d'une personne, de ne pas tenir le document requis	Mineure
110	6	109(6)	Fait, pour la personne ou entité qui vérifie l'identité d'une personne morale de ne pas tenir le document requis	Mineure
111	6.1	111(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas vérifier aussitôt que possible l'identité de la personne morale	Mineure
112	6	112(4)	Fait, pour la personne ou entité qui vérifie l'identité d'une entité qui n'est pas une personne morale, de ne pas tenir le document requis	Mineure
113	6.1	114(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas vérifier aussitôt que possible l'identité de l'entité qui n'est pas une personne morale	Mineure
114	9.3(1)	116(1)a)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
115	9.3(1)	116(1)b)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
116	9.3(1)	116(2)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas prendre périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable	Mineure
117	9.3(1)	116(3)	Fait, pour l'entité financière, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
118	9.3(1)	117a)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
119	9.3(1)	117b)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
120	9.3(1)	119(1)	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable	Mineure
121	9.3(1)	119(2)	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas prendre périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
122	9.3(1)	119(3)	Fait, pour le courtier en valeurs mobilières, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
123	9.3(1)	120(1)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
124	9.3(1)	120(2)	Fait, pour l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre	Mineure
125	9.3(2)	121(1)a) ou (2)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle qui ont été versés, qui sont à verser ou dont le versement au compte est prévu et l'origine de la richesse de la personne	Mineure
126	9.3(2)	121(1)b) ou (2)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas obtenir l'autorisation requise	Mineure
127	9.3(2)	121(1)c) ou (2)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas prendre les mesures spéciales	Mineure
128	9.3(2)	121(3)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas prendre les mesures requises dans le délai prévu	Mineure
129	9.3(2)	122(1)a)	Fait, pour l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération visée et l'origine de la richesse de la personne	Mineure
130	9.3(2)	122(1)b)	Fait, pour l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visé, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
131	9.3(2)	122(2)a)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération visée et l'origine de la richesse de la personne	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
132	9.3(2)	122(2)b)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
133	9.3(2)	122(3)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
134	9.3(2)	122(4)a)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle reçus de la personne visée et l'origine de la richesse du bénéficiaire	Mineure
135	9.3(2)	122(4)b)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction approuve l'opération visée	Mineure
136	9.3(2)	122(5)	Fait, pour l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération visée et l'origine de la richesse de la personne	Mineure
137	9.3(2)	122(5)	Fait, pour l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visé, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
138	9.3(2)	122(6)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine de la monnaie virtuelle ayant servi à l'opération visée et l'origine de la richesse de la personne	Mineure
139	9.3(2)	122(6)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
140	9.3(2)	122(7)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction examine l'opération visée	Mineure
141	9.3(2)	122(8)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle reçus de la personne visée et l'origine de la richesse du bénéficiaire	Mineure
142	9.3(2)	122(8)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas veiller à ce qu'un membre de sa haute direction approuve l'opération visée	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
143	9.3(2)	122(9)	Fait, pour l'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère, de ne pas prendre les mesures raisonnables requises dans le délai prévu	Mineure
144	9.3(2)	122(10)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie, de ne pas prendre les mesures raisonnables requises dans le délai prévu	Mineure
145	6	123(1)	Fait, pour l'entité financière ou le courtier en valeurs mobilières visé, de ne pas tenir le document requis	Mineure
146	6	123(2)	Fait, pour l'entité financière, l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
147	6	123(3)	Fait, pour la société d'assurance-vie ou le représentant d'assurance-vie visé, de ne pas tenir le document requis	Mineure
148	9(1)	125	Fait de ne pas convertir le montant d'une opération effectuée en devises ou en monnaie virtuelle en dollars canadiens selon le taux prévu	Mineure
149	9(1)	132(1)	Fait de ne pas transmettre la déclaration par voie électronique selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire	Mineure
150	9(1)	132(2)	Fait de ne pas transmettre la déclaration sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique	Mineure
151	9(1)	133(1)	Fait de ne pas déclarer au Centre le télévirement dans le délai prévu	Mineure
152	9(1)	133(2)	Fait de ne pas déclarer au Centre, dans le délai prévu, le transfert ou la réception d'une somme en monnaie virtuelle	Mineure
153	9(1)	133(3)	Fait de ne pas déclarer au Centre, dans le délai prévu, la réception d'une somme en espèces de 10 000 \$ ou plus ou le déboursement visé	Mineure
154	6	135(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée agit pour le compte d'un tiers	Mineure
155	6	135(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements requis et de ne pas tenir le document requis	Mineure
156	6	135(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
157	6	136(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne visée agit pour le compte d'un tiers	Mineure
158	6	136(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements requis et de ne pas tenir le document requis	Mineure

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
159	6	136(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
160	6	137(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si le bénéficiaire visé agit pour le compte d'un tiers	Mineure
161	6	137(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements requis et de ne pas tenir le document requis	Mineure
162	6	137(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
163	6	138(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables, lorsqu'elle ouvre un compte, pour établir s'il sera utilisé par un tiers ou pour le compte d'un tiers	Mineure
164	6	138(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements requis et de ne pas tenir le document requis	Mineure
165	6	138(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
166	6	139(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité visée agit pour le compte d'un tiers	Mineure
167	6	139(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements requis et de ne pas tenir le document requis	Mineure
168	6	139(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
169	6	140(1)	Fait, pour le casino visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour établir si la personne ou entité visée agit pour le compte d'un tiers	Mineure
170	6	140(2)	Fait, pour le casino visé, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour obtenir les renseignements requis et de ne pas tenir le document requis	Mineure
171	6	140(3)	Fait, pour le casino visé, de ne pas tenir le document requis	Mineure
172	6	141(1) et (1.1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas obtenir les renseignements requis	Mineure
173	6	141(2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour confirmer l'exactitude des renseignements visés	Mineure
174	6	141(3)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
175	6	141(4)a)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la personne visée	Grave

Article	Colonne 1 Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 2 Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Colonne 3 Description abrégée	Colonne 4 Nature de la violation
176	6	141(4)b)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas prendre les mesures spéciales	Grave
177	6	141(5)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas établir si un organisme sans but lucratif appartient à un type d'organisme réglementaire et de ne pas tenir le document requis	Mineure
178	6	142	Fait, pour la société de fiducie visée, de ne pas tenir le document requis relativement à une fiducie entre vifs	Mineure
179	6	147	Fait de ne pas tenir une copie de la déclaration transmise au Centre	Mineure
180	6	148	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
181	6	149	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir le document requis	Mineure
182	6	151(1)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas tenir un document requis pendant la période prévue	Mineure
183	6	152	Fait de ne pas tenir un document de la manière prévue	Mineure
184	9.6(1)	159(1)a)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas charger une personne de la mise en œuvre d'un programme de conformité	Grave
185	9.6(1)	159(1)b)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas élaborer et appliquer des principes et des mesures de conformité visés	Grave
186	9.6(1)	159(1)c) et (2)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas évaluer et consigner les risques visés au paragraphe 9.6(2) de la Loi en tenant compte des critères réglementaires	Grave
187	9.6(1)	159(1)d) et (1)e)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas élaborer et mettre à jour un programme visé et de ne pas donner la formation	Grave
188	9.6(1)	159(1)f)	Fait, pour la personne ou entité visée, de ne pas élaborer et consigner le plan visé dans le délai prévu	Grave
189	9.6(1)	159(4)	Fait, pour l'entité visée, de ne pas faire rapport dans le délai prévu	Grave

122 The heading of Part 3 of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

123 Items 1 to 8 of Part 3 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

122 Le titre de la partie 3 de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

123 Les articles 1 à 8 de la partie 3 de l'annexe du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	Provision of Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations	Short-form Description	Classification of Violation
1	7	9(1)	Failure to make the specified report containing the required information	serious
2	7	9(2)	Failure to send the report within the prescribed period	serious
3	7.1	10	Failure to make the specified report containing the required information and to send it without delay	very serious
4	7	12	Failure to send the specified report electronically, if the sender has the technical capabilities to do so, in accordance with guidelines prepared by the Centre	serious
5	7	12	Failure to send the specified report in paper format, if the sender does not have the technical capabilities to send electronically, in accordance with guidelines prepared by the Centre	serious
6	6	12.1(1)	Failure to keep a copy of the report submitted to the Centre for the prescribed period	minor

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes	Disposition du Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	Description abrégée	Nature de la violation
1	7	9(1)	Fait de ne pas faire la déclaration visée accompagnée des renseignements requis	Grave
2	7	9(2)	Fait de ne pas transmettre la déclaration dans le délai prévu	Grave
3	7.1	10	Fait de ne pas faire la déclaration visée avec les renseignements requis et ne pas la transmettre sans délai	Très grave

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Disposition de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Disposition du <i>Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes</i>	Description abrégée	Nature de la violation
4	7	12	Fait de ne pas transmettre la déclaration visée par voie électronique selon les directives établies par le Centre, si le déclarant a les moyens techniques de le faire	Grave
5	7	12	Fait de ne pas transmettre la déclaration visée sur support papier selon les directives établies par le Centre, si le déclarant n'a pas les moyens techniques de le faire par voie électronique	Grave
6	6	12.1(1)	Fait de ne pas tenir, pendant la période prévue, une copie de la déclaration transmise au Centre	Mineure

124 Part 4 of the schedule to the Regulations is repealed.

Coming into Force

125 These Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are registered.

[23-1-o]

124 La partie 4 de l'annexe du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

125 Le présent règlement entre vigueur au premier anniversaire de son enregistrement.

[23-1-o]

INDEX

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2018-007.....	1820
Commencement of preliminary injury inquiry	
Cold-rolled steel	1820
Inquiries	
Communications, detection and fibre	
optics	1822
Fabricated materials.....	1823

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	1824
Decisions	1825
* Notice to interested parties.....	1823
Orders	1825
Part 1 applications	1824

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Brockington, Riley).....	1825
Permission granted (Nussbaum, Tobias).....	1826

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Federal Environmental Quality Guidelines	
for certain substances	1812

Health, Dept. of

Hazardous Materials Information Review Act	
Filing of claims for exemption	1812

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1816
--------------------------------	------

Transport, Dept. of

Marine Liability Act	
Ship-source Oil Pollution Fund	1816

MISCELLANEOUS NOTICES

* Temple Insurance Company and DAS Legal Protection Insurance Company Limited	
Letters patent of amalgamation.....	1827
Trainor, Carson James	
Plans deposited	1827

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills	
(First Session, Forty-Second	
Parliament)	1819

Senate

* Girl Guides of Canada.....	1819
------------------------------	------

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	
Regulations Amending Certain Regulations	
Made Under the Proceeds of Crime	
(Money Laundering) and Terrorist	
Financing Act, 2018	1830

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Compagnie d'assurance Temple (La) et DAS compagnie d'assurance de protection juridique limitée Lettres patentes de fusion	1827
Trainor, Carson James Dépôt de plans.....	1827

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	1816
--	------

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de certaines substances.....	1812
--	------

Santé, min. de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Dépôt des demandes de dérogation	1812
---	------

Transports, min. des Loi sur la responsabilité en matière maritime Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	1816
---	------

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Brockington, Riley)	1825
Permission accordée (Nussbaum, Tobias).....	1826

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	1823
Décisions	1825
Décisions administratives	1824
Demandes de la partie 1	1824
Ordonnances.....	1825

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur Appel Avis n° HA-2018-007	1820
Enquêtes Communication, détection et fibres optiques.....	1822
Produits finis.....	1823
Ouverture d'enquête préliminaire de dommage Acier laminé à froid.....	1820

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	1819
Sénat * Guides du Canada	1819

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Finances, min. des Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2018)	1830
--	------